



HAL
open science

L'application de la loi du 25.01.1985 dans la Loire et à Lyon

Jeanne Pages, Claude Pages

► **To cite this version:**

Jeanne Pages, Claude Pages. L'application de la loi du 25.01.1985 dans la Loire et à Lyon : la réforme des procédures collectives. [Rapport de recherche] Ministère de la Justice. 1989, 285 p.-2 p. d'annexes. halshs-01024115

HAL Id: halshs-01024115

<https://shs.hal.science/halshs-01024115>

Submitted on 15 Jul 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

CER
89
PAG

**CE.R.CRI.D. Centre de Recherches Critiques sur le Droit
Université Jean Monnet - Saint-Etienne**

Unité Associée au C.N.R.S. (U.A. 1155)

L'APPLICATION DE LA LOI DU 25/01/1985

DANS LA LOIRE ET A LYON

La Réforme des Procédures Collectives

**par Jeanne PAGES
Maître de Conférences
Faculté de Droit de Saint-Etienne**



avec la collaboration de Claude PAGES

**Convention de Recherche
MINISTERE DE LA JUSTICE
CE.R.CRI.D.**

n° 87 05 009 00210 75 01

Mai 1989

3 4200 00700572 7

001 86157

L'analyse statistique a été réalisée en collaboration avec
Claude PAGES
 Enseignant à l'I.U.T. de Saint-Etienne
 Chercheur au C.R.E.M.A.P.
 Centre de Recherche et d'Etude en Management Public

Ont pris part à des titres différents :

PEYRACHE Eric	D.E.A. Droit des Contentieux
LAFORIE Isabelle	D.U.T. - Maîtrise Droit Etudiante
TROTON Pierre	Etudiant
	D.E.A. Droit des Contentieux

et également :

DELAIGUE Jean	Chargé de Cours Faculté de Droit Enseignant à l'I.U.T. de Saint-Etienne
INSALACO Rosa	Maîtrise de Droit Privé C.F.P.A.
SCHEPPLER Claire	Allocataire d'enseignement Faculté de Droit de Saint-Etienne

Qu'ils soient ici remerciés de leur participation

Nous tenons à remercier encore spécialement toutes les personnes qui
 nous ont permis et facilité l'accès aux documents

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	p. 1
PREMIERE PARTIE : LA SAUVEGARDE DE L'ENTREPRISE	p. 9
* INTRODUCTION	p. 10
CHAPITRE 1 : LE DOMAINE D'INTERVENTION	p. 15
<u>. Section 1 : Les entreprises en difficulté</u>	p. 16
§ 1. : La situation sur le plan économique des entreprises en difficulté	p. 16
A Par secteur d'activité	p. 19
1 - Secteur d'activité et nombre de salariés	p. 24
2 - Secteur d'activité et forme juridique de l'entreprise	p. 29
B La taille des entreprises en difficulté	p. 37
1 - Nombre de salariés par entreprise	p. 38
2 - Chiffre d'affaires par entreprise	p. 41
§ 2. La structure juridique des entreprises en difficulté	p. 42
§ 3. L'âge des entreprises en difficulté	p. 44
<u>. Section 2 : Les procédures</u>	p. 48
§ 1. L'audition des salariés et leur représentation	p. 49
§ 2. Les modes de saisine	p. 50
A Répartition des modes de saisine	p. 51
B Etude des dépendances entre différentes variables	p. 54
1 - Mode de saisine et secteur d'activité	p. 54
2 - Mode de saisine et taille de l'entreprise	p. 56
3 - Mode de saisine et forme	p. 60
4 - Mode de saisine et âge de l'entreprise	p. 63

§ 3. Les options relatives aux procédures	p. 65
A Le choix du régime procédural	p. 69
B Le régime général pour quelles entreprises ?	p. 72
C Dates d'ouverture des procédures	p. 86
D Prise en compte d'autres caractéristiques	p. 90
1 - L'influence de la forme juridique de l'entreprise sur le choix du régime de procédure	p. 90
2 - L'influence du secteur d'activité sur le choix du régime	p. 95
E Choix du régime et solution	p.101
1 - Les décisions tous régimes confondus	p.101
2 - Les décisions en fonction des régimes	p.102
CHAPITRE 2 : LES MOYENS D'INTERVENTION	p.108
<u>. Section 1 : La continuation de l'activité</u>	p.109
§ 1. Les hommes	p.110
A Le juge-commissaire	p.110
B L'administrateur	p.112
1 - Mission de l'administrateur	p.113
2 - Présence de l'administrateur en régime simplifié	p.115
§ 2. Les techniques de la continuation d'activité	p.120
A La durée de la période d'observation et de l'enquête	p.122
B Le bilan économique et social	p.132
1 - La forme du bilan économique et social	p.132
2 - Examen de la méthode utilisée pour analyser le passé de l'entreprise	p.134
C Des moyens de redressement	p.138
1 - Les techniques procédurales	p.138
2 - Les techniques de gestion	p.139

2 - Caractéristiques relatives aux entreprises	p.183
a - Formes juridiques des entreprises redressées	p.183
b - Secteur d'activité des entreprises redressées	p.184
c - Effectif des salariés des entreprises redressées	p.184
CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE	
DEUXIEME PARTIE : LES FONCTIONS ASSIGNEES PAR LE LEGISLATEUR AU REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET LES PARTENAIRES DE L'ENTREPRISE	
	p.195
INTRODUCTION	p.196
CHAPITRE 1 : MAINTIEN DE L'ACTIVITE ET DE L'EMPLOI ET LES PARTENAIRES DE L'ENTREPRISE	p.197
. <u>Section 1 : Le rôle des dirigeants dans le maintien de l'activité</u>	p.198
§ 1. Le comportement des dirigeants	p.198
§ 2. Les garanties apportées par les dirigeants	p.199
§ 3. Les sanctions des dirigeants	p.201
. <u>Section 2 : La sauvegarde de "l'entreprise" par le maintien de "l'activité"</u>	p.203
§ 1. Le maintien de l'activité à travers les plans de continuation	p.206
§ 2. Le maintien de l'activité à travers les plans de cession	p.207
A - L'offre de reprise	p.209
1 - Le repreneur	p.210
2 - Les motivations du choix du tribunal	p.214

	a - Les critères d'ordre économique, social et financier	p.214
	b - Les avis des partenaires	p.216
	b-1 Les représentants des salariés	p.216
	b-2 L'avis du représentant des créanciers	p.217
	B - L'objet de la reprise	p.218
	C - Les garanties d'exécution du plan de cession	p.221
	1 - Le paiement du prix	p.221
	a - Le montant du prix	p.221
	b - Les modalités de paiement	p.222
	2 - Les garanties du redressement judiciaire	p.222
	 . Section 3 : Le maintien de l'emploi et les partenaires de l'entreprise	p.227
	§ 1. : Les salariés créanciers d'indemnités	p.228
	A - Le représentant des salariés	p.229
	B - Le règlement des indemnités	p.230
	§ 2. : Les salariés et l'emploi	p.235
	A La réalité du plan social	p.235
	B L'information de l'autorité administrative	p.239
	C Les mesures en faveur de l'emploi	p.240
	D Le licenciement des salariés protégés : la compétence propre de l'inspecteur du travail	p.242
	 CHAPITRE 2 : L'APUREMENT DU PASSIF ET LES PARTENAIRES DE L'ENTREPRISE	p.246
	 . Section 1 : Le recouvrement des créances	p.247
	§ 1. "Le volet financier" des plans de continuation	p.247
	A - Le montant et la durée des remboursements	p.247
	B - Les franchises	p.249
	C - Les échéances : fréquence et modalités	p.249

§ 2. Pratique de l'article 40	p.251
A - La détermination des créances relevant de l'article 40	p.251
B - La mise en oeuvre de l'article 40	p.252
§ 3. La clôture pour insuffisance d'actif	p.252
<u>Section 2 : Créanciers et partenaires ?</u>	p.256
§ 1. Consultation des créanciers	p.256
§ 2. Les différents créanciers et partenaires	p.257
A - Les créanciers "percepteurs" de cotisations et d'impôts	p.258
1 - L'U.R.S.S.A.F. créancier et partenaire de l'entreprise	p.258
a - Sa position en tant que créancier	p.258
b - Sa revendication relative au <u>bénéfice de l'article 40</u>	p.261
2 - Le Trésor	p.268
B - Les créanciers fournisseurs de crédit et de marchandises	p.271
1 - Le banquier créancier-partenaire	p.271
2 - Les fournisseurs et les autres	p.276
* Le redressement judiciaire devant les tribunaux de grande instance de Saint-Etienne et de Lyon	p.280
* Conclusion	p.285

INTRODUCTION

- Que se passe-t-il après la promulgation d'une loi nouvelle ? Comment, dès son entrée en vigueur, les acteurs de son application vont-ils entrer dans l'esprit de la nouvelle loi ?

- Il y a peu de temps encore, instances politiques et administratives ne disposaient pas d'informations scientifiques sur "l'évaluation législative". Le développement de la sociologie juridique a, depuis les années 60, permis que l'on s'intéresse davantage à l'aspect opérationnel, c'est-à-dire à l'action des normes juridiques dans la vie sociale, tout autant qu'à leur genèse. "L'effectivité du droit" devient dès lors un thème favori. Sachant combien le recours à ce concept, d'une complexité certaine, peut être chargé d'ambiguïté (1), il n'était pas dans notre objectif de faire ici oeuvre originale sur ce thème. Ce rapport s'est attaché à faire apparaître les liens ou les écarts qui peuvent exister entre le droit écrit et la réalité sociale que le système normatif est censé ordonner en étant conscient du caractère pluraliste du droit. Sans vouloir vérifier à travers l'objet de cette recherche quel doit être le véritable "sens" de cette notion de plus en plus intégrée à toute construction méthodologique pour une analyse de l'application du droit, et sans vouloir et pouvoir mesurer le statut que l'on doit reconnaître au droit de l'Etat par rapport aux autres ordres juridiques (2) il nous a paru intéressant cependant de nous attacher à apporter des "éléments observés" qui pourront peut-être contribuer sans ambition excessive, à mieux appréhender la réalité sociale du droit, en percevant à travers cette enquête les différentes logiques correspondant à divers espaces ou mécanismes de pouvoir.

(1) Pierre Lascoumes : "Effectivité" in Dictionnaire de théorie et de sociologie du droit sous la direction de J. Arnaud, Story Scientia 1986.

(2) Carbonnier, Flexible droit, Paris L.G.D.J. 1969 ; Sociologie juridique, Paris 1978 ; Arnaud, Critique de la raison juridique, Paris L.G.D.J. 1981.

Monsieur le doyen J. Carbonnier soutenait que "toute loi nouvelle devait être accompagnée de la mise en oeuvre d'un appareil statistique et d'un programme d'enquêtes périodiques permettant de suivre les taux et les causes de l'ineffectivité de l'oeuvre législative" (1).

Problématique intéressante et capitale pour qui veut faire une "évaluation législative" sereine (2).

Si l'opportunité d'une telle analyse fait l'objet d'un large consensus, et ne peut que favoriser l'information du législateur sur l'efficience de son activité autant que celle des pouvoirs publics dans leur programme d'action, peut-on dire que l'on a la maîtrise de méthodes praticables et efficaces qui permettent l'évaluation de l'effectivité ou de l'ineffectivité de l'application d'une loi ? Sachant en outre que "l'application effective, l'effectivité n'appartient pas à la définition de la règle de droit" (3), la difficulté du phénomène réside en particulier dans le fait que l'on touche à des domaines où de nombreux éléments sont en interrelations.

S'interroger sur la réalité de l'application d'une loi, celle du 25/01/1985 par exemple, c'est tenter de mettre en évidence des critères ou des indices permettant d'appréhender les éléments pertinents de la mise en oeuvre d'une réforme. Or vouloir vérifier l'effectivité ou l'ineffectivité de l'oeuvre législative, c'est en premier lieu s'interroger sur les problèmes posés par la "mesurabilité" du respect des normes. Tester l'efficience de la réforme c'est peut-être encore devoir constater un rapport de causalité entre des effets, prévisibles et imprévisibles de

(1) J. Carbonnier, sociologie juridique. P.U.F. Thémis 1978 p.398.

(2) Luzius Mader, "L'évaluation législative". C.J.R. Payot Lausanne 1985.

(3) J. Carbonnier, Effectivité et inefectivité de la règle de droit, Flexible Droit 1985. L.G.D.J. p.135.

l'application ou non de normes légales.

- Si l'on considère qu'une norme légale n'est pas une fin en soi, mais un instrument destiné à permettre la réalisation d'un but, il est évident que les objectifs du législateur imprimés dans l'art. 1 de la loi du 25/01/1985 sont le point de départ utile et nécessaire à l'évaluation de l'effectivité et de l'efficience de l'application de cette législation. Il faut reconnaître cependant que les objectifs ne sont qu'une indication -des points de repère- et, qui est plus est, sont en eux-même déjà une problématique, car une loi nouvelle doit être appliquée dans un système préexistant.

- Cette recherche a eu pour objet de mettre en évidence des aspects suffisamment caractéristiques de la nouvelle législation à travers leur application par des tribunaux de nature et taille différentes dans des secteurs économiques et socio-géographiques divers. Les méthodes de l'enquête utilisées, en accord avec le Conseil de la Recherche de la Chancellerie, se situent elles-mêmes au coeur d'un débat méthodologique. Faut-il privilégier les méthodes quantitatives aux méthodes qualitatives ? Il apparaît de plus en plus évident depuis quelques années qu'il faut compter sur leur complémentarité. C'est ce que nous avons choisi de faire.

- Le droit des procédures collectives, droit en action, sur un terrain où le politique, l'économique autant que le juridique imposent leurs règles, a connu des étapes qui ont toujours eu des effets plus ou moins directs sur l'évolution du paysage industriel et commercial. Le droit récent traduit sans masque les préoccupations du législateur. La loi du 25/01/1985 est une loi de la Crise ; si l'on a parlé de "crise du droit des faillites", la réforme du droit des "entreprises en difficulté" porte bien son nom. "L'entreprise" -toujours aussi méconnue du droit français en tant que sujet de droit, et de plus en plus objet de préoccupation- est-elle objet de protection ... ? ou tout simplement un rouage de la société libérale autant qu'un concept idéologique. C'est un véritable paradigme qui se veut mobilisateur.

- Si la réforme se voulait complète, telle qu'elle était annoncée en 1987, les trois lois qui furent votées ont marqué la volonté d'opérer une mutation. Elle devait comporter une quatrième étape -la réforme des tribunaux de Commerce- ; elle n'eut pas lieu. C'est donc un esprit nouveau que des structures séculaires ont dû mettre en forme. Déjà la loi du 13/07/1967 avait connu une création jurisprudentielle qui avait su "jouer" avec les textes. La pratique de restructuration tant judiciaire qu'administrative (1) révélait suffisamment les liens étroits qui se tissent entre une prise de conscience d'une situation économique et la nécessité d'appliquer et mettre en oeuvre des normes juridiques, émanation d'une volonté politique.

Le juge de la "faillite" est au coeur des problèmes que pose quotidiennement l'entreprise en difficulté ou moribonde. Le système juridique qu'il doit faire fonctionner lui confie un pouvoir économique.

- Certains auteurs (2) s'interrogeaient en 1982 sur l'utilité dans un système capitaliste de l'existence d'un corps de règles destiné à organiser les problèmes juridiques causés par les défaillances d'entreprises. Ils remarquaient déjà qu'aux fonctions traditionnelles de sanctions des dirigeants et paiement des créances partiellement couvertes, tendait à se substituer le thème plus complexe et idéologiquement plus riche du sauvetage de l'entreprise. A l'incertitude des fonctions de ce droit de la faillite déjà profondément rénové en 1967, la réforme de 1985 est-elle venue apporter des précisions ? "Il est institué une procédure de redressement judiciaire destinée à permettre la sauvegarde de

(1) CODEFI-CORRI-CIRI et droit de la Faillite rénové, J.PAGES et M. JEANTIN ; Actes Nov. 85.

(2) J. PAGES et Michel JEANTIN, p.18 in Droit des faillites et restructuration du capital. L. BOY et R. GUILLAUMOND, A. JEAMMAUD, M. JEANTIN, J. PAGES, A. PIROVANO, Collection "Critique du droit ", P.U.G. 1982.

l'entreprise, le maintien de l'activité et de l'emploi et l'apurement du passif". Les fonctions du droit des entreprises en difficulté sont-elles désormais clarifiées par le choix de l'entreprise comme objet autour duquel il est construit, sans qu'elle soit pour autant mieux définie ?

- Pour cette raison nécessité s'imposait de dessiner le paysage des entreprises en difficulté qui ont constitué le domaine d'application du Redressement Judiciaire dans les tribunaux de Commerce de Lyon, Saint-Etienne, Roanne et des Tribunaux de Grande Instance en formation commerciale de Montbrison et en formation civile de Saint-Etienne et Lyon.

Un des intérêts reconnus de la nouvelle loi réside dans l'établissement d'un régime juridique en harmonie avec le principe affirmé. Il était indispensable de vérifier comment l'organisation de cette procédure a été mise en oeuvre par les tribunaux étudiés.

- Une fois circonscrit le domaine d'intervention en 1986 et 1987, des six tribunaux, il était possible de vérifier quelles ont été les pratiques judiciaires de continuation d'activité. Quels moyens d'interventions, quels organes de la procédure favorisent ou non le redressement de l'entreprise, ou constatent l'échec de toute espérance de viabilité de l'unité économique et sociale défaillante ?

Un des points essentiels de la réforme a consisté à dédramatiser le traitement judiciaire de la cessation des paiements. Le débiteur est-il devenu acteur du redressement ou continue-t-il à être dessaisi comme dans le droit antérieur ?

- Le mouvement de "rejudiciarisation" commencé avec la loi du 01/03/84 qui devait donner au Règlement Amiable un domaine d'intervention, capable de développer une politique de prévention des difficultés des entreprises (encore à l'heure actuelle bien peu opérationnelle), a-t-il été plus efficace dans le traitement des difficultés en favorisant les plans de redressement ?

Quelles sont les pratiques de ces tribunaux en matière de redressement, par cession et continuation ? Comment sont justifiées les liquidations judiciaires -objet d'analyse tout aussi intéressant- ? "L'évaluation" de l'application d'une loi sur le redressement judiciaire ne doit pas faire en effet l'économie de l'approche des échecs de la tentative de redressement ou de la liquidation. L'analyse de dossiers de plans des tribunaux de Saint-Etienne, Roanne, Montbrison (Tribunaux de Commerce) et Tribunaux de Grande Instance de Lyon et de Saint-Etienne -en 1986 et 1987- ainsi que l'étude des jugements de plans de Lyon en 1986 et 1987, complétée par celle de certains dossiers de plans de Lyon, nous a permis d'observer la genèse, la confirmation et dans certains cas la résolution du plan. En quoi, après deux ans et plus de mise en application du Redressement Judiciaire la "sauvegarde de l'entreprise a pris "réalité" ? (Première partie)

- L'importance accordée au sauvetage de l'entreprise ne devait pas nous faire omettre les autres fonctions du droit du Redressement Judiciaire même en 1985.

"L'ouverture d'une procédure collective n'aboutit à l'heure actuelle, écrivait-on en 1982 (1), ni au paiement des créanciers chirographaires ni même à celui des privilégiés". Qu'en est-il en 1988 après 2 ans de mise en oeuvre de la réforme ? Comment sont payés les créanciers qu'ils soient des partenaires internes à l'entreprise comme les salariés ou externes, qu'ils soient institutionnels ou non ? Sont-ils perçus comme de véritables partenaires ? L'analyse qualitative de 217 plans (2) en ce domaine a été très féconde. Des entretiens, des enquêtes plus précises menées dans certaines administrations (D.D.E. - A.S.S.E.D.I.C. - Trésor) comme auprès de l'U.R.S.S.A.F. et de certaines banques nous ont permis d'affiner les investigations purement statistiques.

(1) Droit des faillites et restructuration du capital op.cit.

(2) Le traitement statistique analysé en deuxième partie n'a porté que sur 187 plans.

- Ces longs mois de fréquentation des acteurs du redressement judiciaire ont laissé transparaître bien des comportements. Certains d'entre eux, et non des moindres, ont laissé entendre leurs déceptions.

- Comment les fonctions assignées par le législateur à cette nouvelle procédure, peuvent être perçues et quel est le rôle des différents partenaires de l'entreprise ? (Deuxième partie)

PREMIERE PARTIE :

LA SAUVEGARDE DE L'ENTREPRISE

INTRODUCTION

- Le législateur de 1985 a expressément assigné des objectifs à la nouvelle loi, dans l'art. 1 qui, plus qu'une simple déclaration d'intention, revêt la valeur d'une norme juridique, capable, nous le savons, de servir de fondement à la Cour de Cassation, lorsqu'après 2 ans de divergences jurisprudentielles, sur l'interprétation à donner à un article clef de la loi, la Cour Suprême tranche en rappelant l'importance de la hiérarchie des finalités de la loi.

- Il apparaît en outre de plus en plus évident que le droit de la faillite rénové en droit des entreprises en difficulté, a une fonction économique dans la mesure où il participe au large mouvement de restructuration des entreprises dans une économie libérale. Déjà la loi du 13/07/1967 avait déplacé le centre d'intérêt des procédures collectives sur l'entreprise à sauvegarder. La sauvegarde de l'entreprise, le maintien de l'activité et de l'emploi comme l'apurement du passif sont des objectifs interdépendants inscrits dans les "tables de la loi". Le sauvetage de l'entreprise constitue cependant l'objectif privilégié de la rejudiciarisation du traitement des entreprises défailtantes.

- Déjà une circulaire du Ministre de la Justice adressée en Juin 1981, aux Parquets, marquait la mutation en préconisant le recours à la Cession des entreprises comme mode de sauvegarde de l'unité de production.

Il était donc indispensable de mesurer le champ d'intervention du nouveau redressement judiciaire en ayant recours à une étude statistique des procédures ouvertes et développées, devant les 6 tribunaux étudiés. Le paysage des entreprises défailtantes peut permettre d'évaluer le tissu économique qui a fait l'objet du traitement judiciaire de ses difficultés (Chap. 1). Une fois tracées les limites du domaine d'intervention, l'étude des moyens

d'intervention (Chap. 2), nous permettra de parfaire la connaissance de la pratique sur le terrain, après 2 ans d'application d'une loi qui accorde la prééminence à l'entreprise.

Sur le plan méthodologique il convient de préciser la démarche suivie sur le plan statistique. Certains auteurs ont écrit que les statistiques étaient la forme la plus élaborée du mensonge. Selon DISRAELI il y a trois sortes de mensonges : "les simples mensonges, les damnés mensonges, et la statistique... !". Pour éviter de tomber dans ce piège nous avons donc respecté les règles suivantes :

- 1 - d'une part faire porter des commentaires sur des tableaux donnant la répartition des pourcentages selon les critères étudiés. En effet, les comparaisons d'un tribunal à l'autre, ne peuvent se faire que sur des pourcentages. Néanmoins pour que ces derniers soient significatifs, faut-il encore qu'ils portent sur des populations assez nombreuses, c'est pourquoi les tableaux comportant les chiffres bruts figurent également. L'indication des non-réponses, inévitables dans une enquête, permet aussi de relativiser certains commentaires.
- 2 - d'autre part, afin de pouvoir agréger les résultats des différentes régions étudiées dans le cadre de ce contrat, la reproduction des résultats bruts s'imposait. En effet on peut additionner des nombres d'origines géographiques différentes, pas des pourcentages. Cette possibilité pourrait s'avérer intéressante dans la perspective de la constitution d'un échantillon national, possible à partir des résultats des quatre régions étudiées (1).
- 3 - L'objectif étant de révéler des pratiques, il était nécessaire de tenter de mettre en évidence l'influence de tel facteur sur

(1) Nanterre sous la direction de Michel Jeantin, Professeur.
Sud-Ouest sous la direction de Corinne Saint Alary-Houin, Professeur.
Ouest-Bretagne sous la direction de Danièle Meledo, Chercheur.

telle pratique. Le choix du régime général ou simplifié est-il exclusivement influencé par des critères de taille de l'entreprise ou d'autres plus spécifiques à une "jurisprudence locale", le secteur d'activité, l'âge de l'entreprise etc.

C'est pourquoi il était utile de mesurer la dépendance entre différentes variables. Cette évaluation a été faite par la méthode du Chi deux. Le recours à des méthodes plus élaborées sortirait des limites et contraintes du contrat et nécessiterait des échantillons plus vastes encore.

La méthode du Chi deux permet de tester si dans un tri croisé, les répartitions en pourcentage d'une variable dans les catégories de l'autre variable, sont le fait du hasard ou non.

- 4 - Pour une meilleure lecture des tableaux nous nous permettons de préciser, qu'en cas de croisement entre deux variables nous avons la possibilité d'éditer les résultats sous quatre formes de tableaux différentes :

1ère forme = tableau général non exprimé en pourcentage. Ce tableau ne comprend aucune mention particulière dans son titre (Voir Tableau A).

2ème forme = "pourcentages en colonne", c'est-à-dire que les modalités de la variable indiquée en titre de colonnes se répartissent en pourcentage selon les modalités de la variable indiquée en titre de lignes. La mention "pourcentage en colonne" figure en titre du tableau et de plus tous les totaux de colonne sont égaux à 100 (Voir Tableau B).

3ème forme = "pourcentages en ligne", c'est-à-dire que les modalités de la variable indiquée en titre de lignes se répartissent en pourcentage selon les modalités de la variable indiquée en titre de colonnes. La mention pourcentage en ligne figure en titre du tableau, et de plus tous les totaux des lignes sont égaux à 100 (Voir Tableau C).

4ème forme = pourcentage par rapport au total des citations du tableau : c'est-à-dire que les modalités des variables indiquées en titre de lignes et de colonnes se

répartissent en pourcentage par rapport au total des citations du tableau.

La mention pourcentage par rapport au total des citations du tableau figure en titre du tableau, et de plus le total général (total de la colonne total ou total de la ligne total) est égal à 100 (Voir Tableau D).

REGIME===>DECISION

DECISION	non réponse	REDRESSEMENT	LIQUIDATION	TOTAL
REGIME				
non réponse	0	0	0	0
GENERAL	3	31	14	48
PASS RS à RG	1	7	2	10
SIMPLIFIE	0	24	359	383
TOTAL	4	62	375	441

A

REGIME===>DECISION

(Pourcentages en colonne établis sur 441 citations)

DECISION	non réponse	REDRESSEMENT	LIQUIDATION	TOTAL
REGIME				
GENERAL	75	50	4	11
PASS RS à RG	25	11	1	2
SIMPLIFIE	0	39	96	87
TOTAL	100	100	100	100

B

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

REGIME===>DECISION

(Pourcentages en lignes établis sur 441 citations)

DECISION REGIME	non ré ponse	REDRES SEMENT	LIQUID ATION	TOTAL
C GENERAL	6	65	29	100
PASS RS à RG	10	70	20	100
SIMPLIFIE	0	6	94	100
TOTAL	1	14	85	100

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

REGIME===>DECISION

(Pourcentages par rapport au total des 441 citations du tableau)

DECISION REGIME	non ré ponse	REDRES SEMENT	LIQUID ATION	TOTAL
D GENERAL	1	7	3	11
PASS RS à RG	0	2	0	2
SIMPLIFIE	0	5	81	87
TOTAL	1	14	85	100

SECTION 1 : LES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

Comment dessiner un paysage pour qu'il parle à celui qui l'observe ?

Rechercher quelles sont les entreprises défailtantes qui ont fait l'objet d'une ouverture de redressement judiciaire en 1986 et 1987, pour appréhender le mieux possible "l'effectivité" de l'application de la loi du 25/01/1985, c'est commencer par préciser leur situation sur le plan économique (§ 1) tout autant que leur structure juridique (§ 2) en tentant encore, lorsque cela a été possible, de donner des indications sur l'âge de l'entreprise (§ 3).

§ 1. La situation sur le plan économique des entreprises en difficulté

- Il est nécessaire lorsqu'on cherche à connaître le "profil" des entreprises défailtantes de les ressituer à la fois dans leur secteur d'activité, et selon leur dimension. Le législateur lui-même depuis la loi du 01/03/1984 a retenu des critères quantitatifs pour mesurer l'importance d'une entreprise en fonction du nombre de salariés, du chiffre d'affaire et du montant du bilan.

La loi du 25/01/1985 sur le redressement judiciaire a privilégié les deux premiers. C'est pour cette raison que nous les avons utilisé systématiquement.

- Les secteurs d'activité retenus pour l'échantillon lyonnais ont été ceux fixés par les fiches statistiques remplies par les Greffes des Tribunaux de Commerce à destination de la Chancellerie. En effet l'élargissement de notre échantillon statistique originaire, a été réalisé par l'obtention de ces fiches anonymées, remplies par les Greffes du Tribunal de Commerce de Lyon, après retour de la Chancellerie. Les mentions manquantes, en dehors

de celles relatives à l'identité, ont pu être précisées par nous en allant rechercher l'indication dans les dossiers. L'enquête dans les autres tribunaux de commerce et tribunaux civils de la Loire, et celui de Lyon (1) a pu être menée grâce à l'étude systématique du contenu des dossiers. Pour cette raison nous avons pu utiliser une classification plus détaillée.

Tableau n° 1 :

Le nombre de procédures ouvertes en 1986 et 1987 par les différents tribunaux étudiés correspond au tableau suivant

(TRIBUNAL	: 1986	: 1987	: Total)
(-----:-----:-----)			
(Tribunal de Commerce de Lyon	: 749	: 792*	: 1 541)
(-----:-----:-----)			
(Tribunal de Commerce de Saint-Etienne	: 226	: 205	: 431)
(-----:-----:-----)			
(Tribunal de Commerce de Roanne	: 101	: 135	: 236)
(-----:-----:-----)			
(Tribunal de Grande Instance en formation :	:	:)
(commerciale de Montbrison	: 54	: 62	: 116)
(-----:-----:-----)			
(Tribunal de Grande Instance Chambre :	:	:)
(Civile de Saint-Etienne	: 1	: 3	: 4)
(-----:-----:-----)			
(Tribunal de Grande Instance Chambre :	:	:)
(Civile de Lyon	: 10	: 14	: 24)
(-----:-----:-----)			
(TOTAL	: 1 141	: 1 211	: 2 352)
(-----:-----:-----)			
(:	:	:)

* Non étudié

(1) L'enquête relative aux dossiers de Lyon a consisté dans l'étude de dossiers du Tribunal de Grande Instance de Lyon, surtout ceux de 1986 et des dossiers du Tribunal de Commerce chez un administrateur.

Notre étude statistique a consisté en l'étude systématique de toutes les procédures ouvertes dans tous les tribunaux cités en 1986. Afin de produire des résultats plus significatifs nous avons décidé de compléter notre échantillon par l'étude de toutes les procédures du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne en 1987, ainsi que celles ouvertes devant la Chambre civile de la même année. L'étude de l'année 1987 a été poursuivie à Montbrison et à Roanne et auprès du Tribunal de Grande Instance de Lyon, pour une grande majorité des procédures. Les différents entretiens laissaient transparaître la nécessité d'englober 1987 pour proposer des résultats plus significatifs.

Le rapport entre la portée de l'échantillon statistique et la totalité des ouvertures de redressement judiciaire s'établit ainsi :

Tableau n° 2

(Tribunaux : Lyon	749	/	749	: Soit	100 %)
(de : Saint-Etienne	431	/	431	: Soit	100 %)
(Commerce : Roanne	212	/	236	: Soit	89,83%)
(: Montbrison	116	/	116	: Soit	100 %)
(-----:-----:-----)						
(Tribunal : Saint-Etienne	4	/	4	: Soit	100 %)
(de Grande : -----:-----)						
(Instance : Lyon	24	/	24	: Soit	<u>100 %</u>)
(Ch. Civile: : :)						
(-----:-----:-----)						
(TOTAL : 1 536 / 1 560 : Soit 98,46%)						
(: : :)						

La répartition des entreprises en difficulté dont les procédures de redressement judiciaire ont été étudiées se présente ainsi.

A. Par secteur d'activité

1. Pour les Tribunaux de Commerce

a - Tribunal de Lyon en 1986-1987

Tableau n° 3

(Commerce : 631 : 41%)
(-----:-----:-----)
(Industrie : 437 : 28%)
(-----:-----:-----)
(Services : 472 : 31%)
(-----:-----:-----)
(Total : 1 540 : 100%)
(: : :)

b - Tribunal de Saint-Etienne en 1986-1987

Tableau n°4

(ACTIVITE PRINCIPALE)

	Libellé	Nb. Obs	Fréquence
Commerce 45%	non réponse	0	0%
Industrie 39%	COM DIVERS	196	45%
Services 14%	TRANSPORTS	14	3%
	BATIMENT	57	13%
	IND TEXTILES	18	4%
	IND METAL	49	11%
	IND DIVERS	49	11%
	INFORMATIQUE	8	2%
	SERVICES	40	9%
	TOTAL	431	100%

c - Tribunal de Roanne en 1986-1987

Tableau n° 5

	Libellé	Nb. Obs	Fréquence
	non réponse	0	0%
Commerce 40%	COM.DIVERS	68	32%
	TRANSPORT	5	2%
Industrie 20%	BATIMENT	34	16%
	METALLURGIE	1	0%
Services 37%	IND.DIVERS	9	4%
	INFORMATIQUE	1	0%
	RESTAURATION	17	8%
	TEXTILE	33	16%
	ARTISANATDIV	20	9%
	AUTRE	24	11%
	TOTAL	212	100%

2. Pour le tribunal de Grande Instance de Montbrison en formation commerciale

Tableau n° 6

	Libellé	Nb. Obs	Fréquence
	non réponse	0	0%
Commerce 44%	COM.DIVERS	29	25%
	TRANSPORT	5	4%
Industrie 12%	BATIMENT	30	26%
	METALLURGIE	3	3%
Services 44%	IND.DIVERS	6	5%
	INFORMATIQUE	0	0%
	RESTAURATION	6	5%
	TEXTILE	5	4%
	ARTISANATDIV	9	8%
	AUTRE	23	20%
	TOTAL	116	100%

Lorsqu'on analyse la répartition des ouvertures de redressement judiciaire par secteur d'activité en 1986 et 1987 (Cf. tableaux n° 3 à 7, p. 19-20-21) on constate que devant les tribunaux de Commerce le secteur du Commerce représente l'activité économique la plus atteinte à Saint-Etienne, où vient ensuite mais en moindre proportion le bâtiment et la métallurgie.

- A Roanne ce n'est pas un hasard de constater que le secteur du textile représente un pourcentage important, compte-tenu de l'implantation de cette activité dans ce bassin d'emploi, les plus grosses entreprises de ce secteur étant, jusqu'en Août 1987, de la compétence du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne.

- A Montbrison ce sont les secteurs du bâtiment et du commerce qui ont été les plus défaillants.

- A Lyon c'est le secteur du Commerce qui recense le plus grand nombre d'entreprises en difficulté.

Il est à remarquer que l'extension de la procédure de redressement judiciaire aux artisans explique l'importance du pourcentage dans le domaine du bâtiment et de certains services dans les différents tribunaux.

Si l'on veut tester l'évolution sur les deux années étudiées on constate p. 23 qu'à Saint-Etienne (Tableau n°8) les secteurs du commerce de la métallurgie connaissent une baisse du nombre des procédures, tandis qu'une augmentation est enregistrée dans le secteur des services.

A Roanne on n'enregistre pas de variation notable. La même situation se rencontre à Montbrison (Tableau n° 9 et 10).

1987

Saint-Etienne 1985

Libellé	1985	1986	1987
(Commerce : 319 43% : 312 39%)			
(Industrie : 225 30% : 212 27%)			
(Services : 205 27% : 267 34%)			
(Total : 749 100% : 791 100%)			

Tableau n° 9
 ACTIVITE PRINCIPALE
 (Règles par numéro 1 à 150)

Libellé	1985	1986	1987
non réponse	0	0	0
COM.DIVERS	27	27	28
TRANSPORT	0	0	2
BATIMENT	18	18	14
METALLURGIE	0	0	1
IND.DIVERS	2	2	4
INFORMATIQUE	0	0	1
RESTAURATION	6	6	11
TEXTILE	18	18	18
ARTISANATIF	7	9	11
AUTRE	11	12	12
TOTAL	101	100	111

Tableau n° 10

1987

Saint-Etienne 1985

Libellé	1985	1986	1987
non réponse	0	0	0
COM.DIVERS	12	12	16
TRANSPORT	2	2	2
BATIMENT	12	12	17
METALLURGIE	2	2	0
IND.DIVERS	1	1	2
INFORMATIQUE	0	0	0
RESTAURATION	3	3	3
TEXTILE	1	1	1
ARTISANATIF	5	5	7
AUTRE	10	10	12
TOTAL	45	44	55

Tableau n° 8

Saint-Etienne 1986

1987

Libellé	Nb. Obs	Fréquence	Libellé	Nb. Obs	Fréquence
non réponse	0	0%	non réponse	0	0%
COM DIVERS	108	48%	COM DIVERS	88	43%
TRANSPORTS	8	4%	TRANSPORTS	6	3%
BATIMENT	33	15%	BATIMENT	24	12%
IND TEXTILES	6	3%	IND TEXTILES	12	6%
IND METAL	29	13%	IND METAL	20	10%
IND DIVERS	27	12%	IND DIVERS	22	11%
INFORMATIQUE	3	1%	INFORMATIQUE	5	2%
SERVICES	12	5%	SERVICES	28	14%
TOTAL	225	100%	TOTAL	205	100%

Tableau n° 9

Roanne 1986

1987

17 ACTIVITE
(ACTIVITE PRINCIPALE)
(Filtré par NUMERO 1 à 150)

Libellé	Nb. Obs	Fréquence	Libellé	Nb. Obs	Fréquence
non réponse	0	0%	non réponse	0	0%
COM.DIVERS	37	37%	COM.DIVERS	31	28%
TRANSPORT	0	0%	TRANSPORT	5	5%
BATIMENT	18	18%	BATIMENT	16	14%
METALLURGIE	0	0%	METALLURGIE	1	1%
IND.DIVERS	5	5%	IND.DIVERS	4	4%
INFORMATIQUE	0	0%	INFORMATIQUE	1	1%
RESTAURATION	6	6%	RESTAURATION	11	10%
TEXTILE	15	15%	TEXTILE	18	16%
ARTISANATDIV	9	9%	ARTISANATDIV	11	10%
AUTRE	11	11%	AUTRE	13	12%
TOTAL	101	100%	TOTAL	111	100%

Tableau n° 10

Montbrison 1986

1987

17 ACTIVITE
(ACTIVITE PRINCIPALE)
(Filtré par NUMERO 350 à 620)

Libellé	Nb. Obs	Fréquence	Libellé	Nb. Obs	Fréquence
non réponse	0	0%	non réponse	0	0%
COM.DIVERS	13	24%	COM.DIVERS	16	26%
TRANSPORT	2	4%	TRANSPORT	3	5%
BATIMENT	13	24%	BATIMENT	17	27%
METALLURGIE	3	6%	METALLURGIE	0	0%
IND.DIVERS	1	2%	IND.DIVERS	5	8%
INFORMATIQUE	0	0%	INFORMATIQUE	0	0%
RESTAURATION	3	6%	RESTAURATION	3	5%
TEXTILE	1	2%	TEXTILE	4	6%
ARTISANATDIV	8	15%	ARTISANATDIV	1	2%
AUTRE	10	19%	AUTRE	13	21%
TOTAL	54	100%	TOTAL	62	100%

Les services connaissent une progression sensible dans le domaine des procédures collectives alors que les autres secteurs baissent en pourcentage et en effectif.

La répartition des entreprises par secteur d'activité peut être encore pondérée par le nombre de salariés concernés.

1. Secteur d'activité et nombre de salariés

- A Lyon en 1986, le secteur du commerce qui est le plus touché, l'est surtout au niveau des entreprises sans aucun salariés (47%) ou avec moins de 10 salariés (37%) ; p. 25 Tableau n° 12.
- A Saint-Etienne sur les deux années étudiées le commerce est le secteur le plus touché aussi, il l'est surtout au niveau des entreprises sans salariés (71%) ou de moins de 10 salariés (26%). Le bâtiment est surtout touché dans les petites entreprises, alors que pour l'industrie métallurgique, les entreprises défailtantes se répartissent dans toutes les catégories d'effectifs ; p. 26 Tableau n° 13.
- A Roanne la situation dans le secteur du commerce est semblable à celle des autres tribunaux. Dans le textile par contre, les entreprises défailtantes de plus de 10 salariés sont majoritaires (54%) ce qui est encore aggravé par le fait que jusqu'en Août 1987, nous l'avons déjà indiqué, les grosses entreprises du textile relevaient de la compétence de Saint-Etienne ; p. 27 Tableau n° 14.
- A Montbrison le bâtiment, secteur le plus défailtant, correspond à des petites unités (maçons) ; p. 28, Tableau n° 15.

Lyon

Tableau n° 12

ACTIVITE===>SALARIES

SALARIES	non ré- ponse	zero	1 à 9	10 à 25	26 à 50	51 et plus	TOTAL
ACTIVITE				15	10		
non réponse	0	60	29	1	0	1	91
SERVICES	0	94	85	11	6	2	198
COM DIVERS	0	142	104	19	5	8	278
IND DIVERS	0	32	97	28	16	5	178
TOTAL	0	328	315	59	27	16	745

ACTIVITE===>SALARIES

(Pourcentages en lignes établis sur 745 citations)

SALARIES	zero	1 à 9	10 à 25	26 à 50	51 et plus	TOTAL
ACTIVITE			15	10		
non réponse	66	32	1	0	1	100
SERVICES	47	43	6	3	1	100
COM DIVERS	51	37	7	2	3	100
IND DIVERS	18	54	16	9	3	100
TOTAL	44	42	8	4	2	100

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

Saint-Etienne

Tableau n° 13

ACTIVITE==>SALARIES

SALARIES ACTIVITE	zero	1 à 9	10 à 25	26 à 50	51 et plus	TOTAL
COM DIVERS	140	50	5	1	0	196
TRANSPORTS	5	8	1	0	0	14
BATIMENT	25	20	7	3	2	57
IND TEXTILES	1	4	2	6	5	18
IND METAL	9	20	8	8	4	49
IND DIVERS	7	36	3	3	0	49
INFORMATIQUE	2	5	1	0	0	8
SERVICES	22	18	0	0	0	40
TOTAL	211	161	27	21	11	431

ACTIVITE==>SALARIES

(Pourcentages en lignes établis sur 431 citations)

SALARIES ACTIVITE	zero	1 à 9	10 à 25	26 à 50	51 et plus	TOTAL
COM DIVERS	71	26	3	1	0	100
TRANSPORTS	36	57	7	0	0	100
BATIMENT	44	35	12	5	4	100
IND TEXTILES	6	22	11	33	28	100
IND METAL	18	41	16	16	8	100
IND DIVERS	14	73	6	6	0	100
INFORMATIQUE	25	63	13	0	0	100
SERVICES	55	45	0	0	0	100
TOTAL	49	37	6	5	3	100

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

Roanne

Tableau n° 14

ACTIVITE====>SALARIES
(Filtré par NUMERO : de 1 à 50)

SALARIES ACTIVITE	non ré- ponse	ZERO	1 A 5	6 A 10	11 A 20	21 A 50	51 ET PLUS	TOTAL
non réponse	01	01	01	01	01	01	01	01
COM.DIVERS	01	40	24	21	11	11	01	68
TRANSPORT	01	11	21	21	01	01	01	51
BATIMENT	01	13	15	21	21	21	01	34
METALLURGIE	01	01	01	01	01	01	11	11
IND.DIVERS	01	31	31	11	11	11	01	91
INFORMATIQUE	01	01	11	01	01	01	01	11
RESTAURATION	01	13	31	01	11	01	01	17
TEXTILE	01	71	61	21	91	91	01	33
ARTISANATDIV	01	14	61	01	01	01	01	20
AUTRE	01	11	11	01	21	01	01	24
TOTAL	01	102	71	91	16	13	11	212

ACTIVITE====>SALARIES

(Filtré par NUMERO : de 1 à 50)
(Pourcentages en lignes établis sur 212 citations)

SALARIES ACTIVITE	non ré- ponse	ZERO	1 A 5	6 A 10	11 A 20	21 A 50	51 ET PLUS	TOTAL
COM.DIVERS	01	59	35	31	11	11	01	100
TRANSPORT	01	20	40	40	01	01	01	100
BATIMENT	01	38	44	61	61	61	01	100
METALLURGIE	01	01	01	01	01	01	100	100
IND.DIVERS	01	33	33	11	11	11	01	100
INFORMATIQUE	01	01	100	01	01	01	01	100
RESTAURATION	01	76	18	01	61	01	01	100
TEXTILE	01	21	18	61	27	27	01	100
ARTISANATDIV	01	70	30	01	01	01	01	100
AUTRE	01	46	46	01	81	01	01	100
TOTAL	01	48	33	41	81	61	01	100

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

Montbrison

Tableau n° 15

ACTIVITE==>SALARIES
(Filtré par NUMERO : de 50 à 50)

SALARIES ACTIVITE	non ré- ponse	ZERO 1 A 5	1 A 5 1	6 A 10 10	11 A 20 10	21 A 50 PLUS	51 ET PLUS	TOTAL
non réponse	01	01	01	01	01	01	01	01
COM.DIVERS	21	201	51	11	11	01	01	291
TRANSPORT	01	31	01	11	11	01	01	51
BATIMENT	61	101	91	21	31	01	01	301
METALLURGIE	01	11	11	01	11	01	01	31
IND.DIVERS	01	01	31	21	11	01	01	61
INFORMATIQUE	01	01	01	01	01	01	01	01
RESTAURATION	11	51	01	01	01	01	01	61
TEXTILE	01	11	31	01	01	11	01	51
ARTISANATDIV	21	21	41	01	01	11	01	91
AUTRE	61	131	41	01	01	01	01	231
TOTAL	171	551	291	61	71	21	01	1161

ACTIVITE==>SALARIES

(Filtré par NUMERO : de 50 à 50)
(Pourcentages en lignes établis sur 116 citations)

SALARIES ACTIVITE	non ré- ponse	ZERO 1 A 5	1 A 5 1	6 A 10 10	11 A 20 10	21 A 50 PLUS	51 ET PLUS	TOTAL
COM.DIVERS	71	691	171	31	31	01	01	1001
TRANSPORT	01	601	01	201	201	01	01	1001
BATIMENT	201	331	301	71	101	01	01	1001
METALLURGIE	01	331	331	01	331	01	01	1001
IND.DIVERS	01	01	501	331	171	01	01	1001
RESTAURATION	171	831	01	01	01	201	01	1001
TEXTILE	01	201	601	01	01	111	01	1001
ARTISANATDIV	221	221	441	01	01	01	01	1001
AUTRE	261	571	171	01	01	01	01	1001
TOTAL	151	471	251	51	61	21	01	1001

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

Si l'on affine cette présentation des résultats relatifs aux secteurs d'activité concernés par le croisement avec la forme juridique de l'exploitation on est amené à faire les commentaires suivants.

2. Secteur d'activité et forme juridique de l'entreprise

- A Lyon, pour le secteur du commerce les entreprises défailtantes sont en majorité des S.A.R.L. : 52% ; Tableau n° 16 p. 30, ce qui n'est pas le cas dans les autres tribunaux.

En effet, à Saint-Etienne 30% seulement, alors que le commerce individuel représente 58% ; voir Tableau n° 17₃ p.31

à Roanne 42% alors que le commerce individuel représente 55% ; voir Tableau n° 18₂ p.32

à Montbrison 28% alors que le commerce individuel représente 59% ; voir Tableau n° 19₂ p.33.

- Pour l'ensemble des secteurs d'activité ce sont les S.A.R.L. qui représentent la forme la plus fréquente des entreprises en difficulté

Lyon	60%	Tableau n°16 ₂
Saint-Etienne	47%	Tableau n°17 ₃
Roanne	46%	Tableau n°18 ₂

sauf à Montbrison où le commerçant individuel représente 35%, Tableau n° 19₂.

ACTIVITE	19	18	17	16	15	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	TOTAL
IND. DIVERS	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01
IND. DIVERS	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01
IND. DIVERS	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01
IND. DIVERS	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01
IND. DIVERS	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01
IND. DIVERS	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01
IND. DIVERS	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01
IND. DIVERS	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01
IND. DIVERS	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01
IND. DIVERS	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01
IND. DIVERS	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01
IND. DIVERS	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01
IND. DIVERS	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01
IND. DIVERS	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01
IND. DIVERS	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01
IND. DIVERS	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01
IND. DIVERS	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01
IND. DIVERS	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01
IND. DIVERS	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01
IND. DIVERS	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01
IND. DIVERS	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01
IND. DIVERS	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01
IND. DIVERS	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01
IND. DIVERS	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01
IND. DIVERS	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01
IND. DIVERS	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01
IND. DIVERS	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01
IND. DIVERS	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01
IND. DIVERS	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01
IND. DIVERS	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01
IND. DIVERS	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01
IND. DIVERS	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01
IND. DIVERS	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01
IND. DIVERS	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01
IND. DIVERS	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01
IND. DIVERS	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01
IND. DIVERS	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01
IND. DIVERS	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01
IND. DIVERS	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01
IND. DIVERS	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01
IND. DIVERS	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01
IND. DIVERS	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01
IND. DIVERS	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01
IND. DIVERS	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01
IND. DIVERS	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01
IND. DIVERS	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01
IND. DIVERS	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01
IND. DIVERS	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01
IND. DIVERS	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01
IND. DIVERS	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01
IND. DIVERS	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01
IND. DIVERS	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01
IND. DIVERS	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01
IND. DIVERS	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01
IND. DIVERS	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01
IND. DIVERS	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01
IND. DIVERS	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01
IND. DIVERS	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01
IND. DIVERS	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01
IND. DIVERS	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01
IND. DIVERS	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01
IND. DIVERS	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01
IND. DIVERS	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01
IND. DIVERS	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01
IND. DIVERS	01	01	01	01	01															

Tableau n° 16

Lyon

ACTIVITE====>FORME

(Pourcentages en colonne établis sur 648 citations)

FORME	artisa	com.in	SARL	SA	SNC	SOC.CI	TOTAL
ACTIVITE	n	divid.				VILE	
SERVICES	59	29	31	18	67	0	30
COM DIVERS	18	66	37	32	0	100	43
IND DIVERS	23	5	32	49	33	0	27
TOTAL	100	100	100	100	100	100	100

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

ACTIVITE====>FORME

(Pourcentages en lignes établis sur 648 citations)

FORME	artisa	com.in	SARL	SA	SNC	SOC.CI	TOTAL
ACTIVITE	n	divid.				VILE	
SERVICES	7	23	63	7	1	0	100
COM DIVERS	1	37	52	9	0	1	100
IND DIVERS	3	5	71	21	1	0	100
TOTAL	3	24	60	12	0	0	100

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

Tableau n° 17

Saint-Etienne

ACTIVITE==>FORME

1

FORME ACTIVITE	artisa n	com.in divid.	SARL	SA	SNC	TOTAL
COM DIVERS	12	114	59	9	2	196
TRANSPORTS	0	5	9	0	0	14
BATIMENT	25	0	31	1	0	57
IND TEXTILES	1	1	10	6	0	18
IND METAL	7	1	29	12	0	49
IND DIVERS	10	0	34	5	0	49
INFORMATIQUE	0	1	6	1	0	8
SERVICES	8	5	26	1	0	40
TOTAL	63	127	204	35	2	431

ACTIVITE==>FORME

(Pourcentages en colonne établis sur 431 citations)

2

FORME ACTIVITE	artisa n	com.in divid.	SARL	SA	SNC	TOTAL
COM DIVERS	19	90	29	26	100	45
TRANSPORTS	0	4	4	0	0	3
BATIMENT	40	0	15	3	0	13
IND TEXTILES	2	1	5	17	0	4
IND METAL	11	1	14	34	0	11
IND DIVERS	16	0	17	14	0	11
INFORMATIQUE	0	1	3	3	0	2
SERVICES	13	4	13	3	0	9
TOTAL	100	100	100	100	100	100

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

ACTIVITE==>FORME

(Pourcentages en lignes établis sur 431 citations)

3

FORME ACTIVITE	artisa n	com.in divid.	SARL	SA	SNC	TOTAL
COM DIVERS	6	58	30	5	1	100
TRANSPORTS	0	36	64	0	0	100
BATIMENT	44	0	54	2	0	100
IND TEXTILES	6	6	56	33	0	100
IND METAL	14	2	59	24	0	100
IND DIVERS	20	0	69	10	0	100
INFORMATIQUE	0	13	75	13	0	100
SERVICES	20	13	65	3	0	100
TOTAL	15	29	47	8	0	100

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

Tableau n° 18

Roanne

ACTIVITE====>FORME
(Filtré par NUMERO : de 1 à 50)

1

FORME ACTIVITE	COM.IN DIV.	SARL	SA	SNC	EURL	ARTISA IN	AUTRE	TOTAL
COM.DIVERS	37	28	2	0	0	0	1	68
TRANSPORT	2	3	0	0	0	0	0	5
BATIMENT	3	14	0	1	1	15	0	34
METALLURGIE	0	0	1	0	0	0	0	1
IND.DIVERS	1	6	2	0	0	0	0	9
INFORMATIQUE	0	1	0	0	0	0	0	1
RESTAURATION	9	6	1	0	0	1	0	17
TEXTILE	5	23	3	0	0	2	0	33
ARTISANATDIV	8	6	0	0	0	6	0	20
AUTRE	11	10	2	0	0	1	0	24
TOTAL	76	97	11	1	1	25	1	212

ACTIVITE====>FORME

(Filtré par NUMERO : de 1 à 50)
(Pourcentages en lignes établis sur 211 citations)

2

FORME ACTIVITE	COM.IN DIV.	SARL	SA	SNC	EURL	ARTISA IN	AUTRE	TOTAL
COM.DIVERS	55	42	3	0	0	0	0	100
TRANSPORT	40	60	0	0	0	0	0	100
BATIMENT	9	41	0	3	3	44	0	100
METALLURGIE	0	0	100	0	0	0	0	100
IND.DIVERS	11	67	22	0	0	0	0	100
INFORMATIQUE	0	100	0	0	0	0	0	100
RESTAURATION	53	35	6	0	0	6	0	100
TEXTILE	15	70	9	0	0	6	0	100
ARTISANATDIV	40	30	0	0	0	30	0	100
AUTRE	46	42	8	0	0	4	0	100
TOTAL	36	46	5	0	0	12	0	100

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

ACTIVITE====>FORME

(Filtré par NUMERO : de 1 à 50)
(Pourcentages par rapport au total des 211 citations du tableau)

3

FORME ACTIVITE	COM.IN DIV.	SARL	SA	SNC	EURL	ARTISA IN	AUTRE	TOTAL
COM.DIVERS	18	13	1	0	0	0	0	32
TRANSPORT	1	1	0	0	0	0	0	2
BATIMENT	1	7	0	0	0	7	0	16
METALLURGIE	0	0	0	0	0	0	0	0
IND.DIVERS	0	3	1	0	0	0	0	4
INFORMATIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0
RESTAURATION	4	3	0	0	0	0	0	8
TEXTILE	2	11	1	0	0	1	0	16
ARTISANATDIV	4	3	0	0	0	3	0	9
AUTRE	5	5	1	0	0	0	0	11
TOTAL	36	46	5	0	0	12	0	100

Tableau n° 19

Montbrison

ACTIVITE==>FORME
(Filtré par NUMERO : de 50 à 50)

1

FORME ACTIVITE	COM.IN DIV.	SARL	SA	SNC	SOC.CI VILE	ARTISA IN	TOTAL
COM.DIVERS	17	8	1	0	0	3	29
TRANSPORT	1	2	1	0	0	1	5
BATIMENT	5	11	0	0	0	14	30
METALLURGIE	0	2	0	0	0	1	3
IND.DIVERS	1	4	0	1	0	0	6
INFORMATIQUE	0	0	0	0	0	0	0
RESTAURATION	6	0	0	0	0	0	6
TEXTILE	0	2	2	0	0	1	5
ARTISANATDIV	1	2	1	1	0	4	9
AUTRE	10	5	1	0	1	6	23
TOTAL	41	36	6	2	1	30	116

ACTIVITE==>FORME

(Filtré par NUMERO : de 50 à 50)

(Pourcentages en lignes établis sur 116 citations)

2

FORME ACTIVITE	COM.IN DIV.	SARL	SA	SNC	SOC.CI VILE	ARTISA IN	TOTAL
COM.DIVERS	59	28	3	0	0	10	100
TRANSPORT	20	40	20	0	0	20	100
BATIMENT	17	37	0	0	0	47	100
METALLURGIE	0	67	0	0	0	33	100
IND.DIVERS	17	67	0	17	0	0	100
RESTAURATION	100	0	0	0	0	0	100
TEXTILE	0	40	40	0	0	20	100
ARTISANATDIV	11	22	11	11	0	44	100
AUTRE	43	22	4	0	4	26	100
TOTAL	35	31	5	2	1	26	100

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

ACTIVITE==>FORME

(Filtré par NUMERO : de 50 à 50)

(Pourcentages par rapport au total des 116 citations du tabl

3

FORME ACTIVITE	COM.IN DIV.	SARL	SA	SNC	SOC.CI VILE	ARTISA IN	TOTAL
COM.DIVERS	15	7	1	0	0	3	25
TRANSPORT	1	2	1	0	0	1	4
BATIMENT	4	9	0	0	0	12	26
METALLURGIE	0	2	0	0	0	1	3
IND.DIVERS	1	3	0	1	0	0	5
RESTAURATION	5	0	0	0	0	0	5
TEXTILE	0	2	2	0	0	1	4
ARTISANATDIV	1	2	1	1	0	3	8
AUTRE	9	4	1	0	1	5	20
TOTAL	35	31	5	2	1	26	100

- Ces constatations nous permettent de nous interroger sur l'efficacité de la structure sociale S.A.R.L. comme forme d'individualisation du "patrimoine de l'entreprise". On retrouve ici ce que l'on sait déjà, à savoir que très souvent la S.A.R.L. camoufle un entrepreneur individuel qui veut faire échec au principe de l'unité du patrimoine et qui recherche un avantage social ou fiscal. Or chacun sait que ce principe séculaire sert le crédit, et sans facilité de crédit, une petite unité se trouvera facilement en cessation de paiement. Cette affirmation est notamment confirmée par le lien que nous avons pu vérifier entre la force juridique et le nombre de salariés.

La S.A.R.L. se concentre sur de très petits effectifs :

à Lyon	35% dans les entreprises de 0 salarié	} 89%
	54% dans les entreprises de 1 à 9 salariés	
à Saint-Etienne	29% dans les entreprises de 0 salarié	} 84%
	55% dans les entreprises de 1 à 9 salariés	
à Roanne	28% dans les entreprises de 0 salarié	} 80%
	44% dans les entreprises de 1 à 5 salariés	
	8% seulement dans les entr. de 6 à 10 salariés	
à Montbrison	33% dans les entreprises de 0 salarié	} 87%
	42% dans les entreprises de 1 à 5 salariés	
	12% seulement dans les entr. de 6 à 10 salariés	

Ceci prouve en effet que la S.A.R.L. correspond à de très petites entreprises.

Tableau n° 20

Lyon

FORME==>SALARIES

SALARIES FORME	zero	1 à 9	10 à 25	26 à 50	51 et plus	TOTAL
non réponse	11	7	1	0	0	19
artisan	42	25	0	0	0	67
com.individ.	121	34	2	2	0	159
SARL	144	226	31	9	5	415
SA	5	22	25	16	11	79
SNC	2	1	0	0	0	3
SOC.CIVILE	3	0	0	0	0	3
TOTAL	328	315	59	27	16	745

(Pourcentages en lignes)

SALARIES FORME	zero	1 à 9	10 à 25	26 à 50	51 et plus	TOTAL
non réponse	58	37	5	0	0	100
artisan	63	37	0	0	0	100
com.individ.	76	21	1	1	0	100
SARL	35	54	7	2	1	100
SA	6	28	32	20	14	100
SNC	67	33	0	0	0	100
SOC.CIVILE	100	0	0	0	0	100
TOTAL	44	42	8	4	2	100

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux Test du chi² positif

Tableau n° 21

Saint-Etienne

FORME==>SALARIES

SALARIES FORME	zero	1 à 9	10 à 25	26 à 50	51 et plus	TOTAL
artisan	44	18	0	1	0	63
com.individ.	106	19	1	0	1	127
SARL	59	113	18	11	3	204
SA	2	9	8	9	7	35
SNC	0	2	0	0	0	2
TOTAL	211	161	27	21	11	431

(Pourcentages en lignes)

SALARIES FORME	zero	1 à 9	10 à 25	26 à 50	51 et plus	TOTAL
artisan	70	29	0	2	0	100
com.individ.	83	15	1	0	1	100
SARL	29	55	9	5	1	100
SA	6	26	23	26	20	100
SNC	0	100	0	0	0	100
TOTAL	49	37	6	5	3	100

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux Test du chi² positif

Tableau n° 22

Roanne

FORME====>SALARIES

SALARIES	ZERO	1 A 5	6 A 10	11 A 20	21 A 50	51 ET PLUS	TOTAL
FORME				10	10		
COM. INDIV.	54	16	1	5	0	0	76
SARL	27	43	8	8	11	0	97
SA	3	4	0	2	1	1	11
SNC	0	0	0	0	1	0	1
EURL	0	1	0	0	0	0	1
ARTISAN	18	6	0	1	0	0	25
AUTRE	0	1	0	0	0	0	1
TOTAL	102	71	9	16	13	1	212

FORME====>SALARIES

(Pourcentages en lignes)

SALARIES	ZERO	1 A 5	6 A 10	11 A 20	21 A 50	51 ET PLUS	TOTAL
FORME				10	10		
COM. INDIV.	71	21	1	7	0	0	100
SARL	28	44	8	8	11	0	100
SA	27	36	0	18	9	9	100
SNC	0	0	0	0	100	0	100
EURL	0	100	0	0	0	0	100
ARTISAN	72	24	0	4	0	0	100
AUTRE	0	100	0	0	0	0	100
TOTAL	48	33	4	8	6	0	100

Test χ^2 positif

Tableau n° 23

Montbrison

FORME====>SALARIES

(Pourcentages en lignes)

SALARIES	ZERO	1 A 5	6 A 10	11 A 20	21 A 50	51 ET PLUS	TOTAL
FORME				10	10		
COM. INDIV.	77	17	3	3	0	0	100
SARL	33	42	12	12	0	0	100
SA	0	20	0	40	40	0	100
SNC	0	100	0	0	0	0	100
SOC. CIVILE	100	0	0	0	0	0	100
ARTISAN	67	29	4	0	0	0	100
TOTAL	56	29	6	7	2	0	100

Test χ^2 positif

B. La taille des entreprises en difficulté

L'étude de l'application de la loi exige que l'on précise ce critère à partir du nombre de salariés et du montant du chiffre d'affaires.

Il convient de remarquer que le nombre des salariés manquait très souvent dans les dossiers auprès de certains Greffes, en particulier lorsque la saisine a eu lieu par assignation. Le dépôt de bilan offre en principe de plus nombreuses informations compte tenu des obligations imposées lors de la déclaration de cessation de paiement, documents très explicites auprès des Greffes des tribunaux étudiés, mais souvent mal remplis par les débiteurs (art. 6 D-27-12-85). Bon nombre d'informations absentes ont pu être obtenues grâce à l'amabilité des cabinets d'experts en conseil social qui sont nommés par ordonnance du juge-commissaire à la requête des administrateurs ou représentant des créanciers pour suivre le dossier social. Notre enquête a pu se poursuivre auprès de leurs dossiers. Cette collecte de données nous a paru obligatoire compte tenu de l'importance de ce critère légal. Elle ne nous a pas semblé paraître dépasser l'objet du contrat, puisque ces données étaient la plupart du temps indiquées oralement par le juge-commissaire lors de la Chambre du Conseil. Les non-réponses restantes doivent être interprétées comme correspondant à l'absence de salariés, la saisie informatique ayant parfois précédé le complément d'information.

Si le nombre de salariés a pu être obtenu en multipliant les investigations auprès des différentes sources possibles (note d'audience... du procureur ou secrétariat du Tribunal), il a été beaucoup plus difficile par contre d'être bien informé sur le montant du Chiffre d'Affaires. Très nombreux sont les artisans, les petits commerçants et autres débiteurs qui ne tenaient pas une comptabilité précise ou qui mentionnaient lors de la déclaration de cessation de paiement ne pas être en mesure de produire le montant de leur chiffre d'affaires, voire même qui étaient dans l'impossibilité de remettre les documents comptables "retenus" par

l'expert comptable. Le dossier ou le jugement ne mentionne que très rarement cette information. Alors que le chiffre d'affaires est un critère légal, son absence signifie-t-il que les juges ont méconnu ce critère substantiel au moment de la prise de décision ? Il serait erroné d'en tirer une telle conclusion. En effet très nombreuses sont les petites entreprises qui ont fait l'objet d'une ouverture de redressement judiciaire alors que l'activité avait déjà cessée. Les rapports réalisés par les juges commissaires sont très souvent oraux. Les entretiens nous ont révélé qu'ils permettent une connaissance suffisante de la réalité économique et sociale de ce que l'on a souvent de la peine à qualifier "d'entreprise".

Il est, nous semble-t-il, nécessaire de relativiser la portée du chiffre d'affaires comme critère d'importance de l'entreprise, ou de sa viabilité. Très souvent les rapports économiques et sociaux révèlent la course au chiffre d'affaires sans évaluation de la part du débiteur de la rentabilité... S'il est évident qu'une grande entreprise en nombre de salariés doit, de préférence, avoir un chiffre d'affaires important, une entreprise n'occupant qu'une seule personne peut réaliser également avec une activité achat-vente sur des produits coûteux un chiffre d'affaires important.

1. Nombre de salariés par entreprise

Si l'on considère l'évolution des entreprises concernées en 1986 et 1987, du point de vue des effectifs, on constate qu'à Saint-Etienne une baisse des entreprises de 0 salarié se dessine, au profit par contre de celles employant de 1 à 9 salariés. Ces dernières augmentent de 5% (35% --- 40%) et les premières diminuent de 52% à 46%.

Tableau n°24

1986			1987		
7 SALARIES			7 SALARIES		
(NOMBRE DE SALARIES)			(NOMBRE DE SALARIES)		
(Filtré par NUMERO 1 à 250)			(Filtré par NUMERO 250 à 550)		
Libellé	Nb. Obs	Fréquence	Libellé	Nb. Obs	Fréquence
non réponse	0	0%	non réponse	0	0%
zero	117	52%	zero	94	46%
1 à 9	78	35%	1 à 9	83	40%
10 à 25	12	5%	10 à 25	15	7%
26 à 50	10	4%	26 à 50	11	5%
51 et plus	9	4%	51 et plus	2	1%
TOTAL	226	100%	TOTAL	205	100%

Tableau n° 25

A Roanne

1986

(NOMBRE DE SALARIES)
(Filtré par NUMERO 1 à 150)

Libellé	Nb. Obs	Fréquence
non réponse	0	0%
ZERO	56	55%
1 A 5	32	32%
6 A 10	1	1%
11 A 20	6	6%
21 A 50	6	6%
51 ET PLUS	0	0%
TOTAL	101	100%

1987

(NOMBRE DE SALARIES)
(Filtré par NUMERO 150 à 350)

Libellé	Nb. Obs	Fréquence
non réponse	0	0%
ZERO	46	41%
1 A 5	39	35%
6 A 10	8	7%
11 A 20	10	9%
21 A 50	7	6%
51 ET PLUS	1	1%
TOTAL	111	100%

Une baisse très sensible des entreprises de 0 salarié et une hausse très nette des entreprises de plus de 5 salariés (1) sachant qu'on assiste à une augmentation importante des entreprises d'au moins un salarié : 45% en 1986 --- 59% en 1987

A Montbrison

Le même phénomène est enregistré pour les entreprises de 0 salarié alors que pour celles qui emploient au moins un salarié, l'augmentation est plus légère mais significative cependant.

Tableau n° 26

1986 (NOMBRE DE SALARIES)
(Filtré par NUMERO 350 à 620)

Libellé	Nb. Obs	Fréquence
non réponse	6	11%
ZERO	30	56%
1 A 5	12	22%
6 A 10	2	4%
11 A 20	3	6%
21 A 50	1	2%
51 ET PLUS	0	0%
TOTAL	54	100%

1987 (NOMBRE DE SALARIES)
(Filtré par NUMERO 630 à 750)

Libellé	Nb. Obs	Fréquence
non réponse	11	18%
ZERO	25	40%
1 A 5	17	27%
6 A 10	4	6%
11 A 20	4	6%
21 A 50	1	2%
51 ET PLUS	0	0%
TOTAL	62	100%

(1) L'enquête auprès des Tribunaux de Roanne et Montbrison ayant été effectuée après l'exploitation informatique de Saint-Etienne et Lyon, il nous a paru nécessaire pour cerner de plus près la réalité sociale dans ces petits tribunaux d'affiner encore plus les tranches d'effectifs.

A Lyon

Tableau n° 27

1986

1987

(NOMBRE DE SALARIES)

(Nombre de salariés)

Libellé	Nb. Obs	Fréquence
non réponse	0	0%
zero	328	44%
1 à 9	315	42%
10 à 25	59	8%
26 à 50	27	4%
51 et plus	16	2%
TOTAL	745	100%

Libellé	Nb. Obs.	Fréquence
non réponse	0	0%
zero	328	44%
1 à 9	315	42%
10 à 25	59	8%
26 à 50	27	4%
51 et plus	16	2%
TOTAL	897	100%

Tableau n° 28
Tableau récapitulatif

	Lyon	Saint-Etienne	Roanne	Montbrison
(Nbre : % : Nbre : % : Nbre : % : Nbre : %)				
(NR	0 : 0	0 : 0	0 : 0	17 : 14
(- 10	1 478 : 90	372 : 86	182 : 86	90 : 78
(11 à 50	143 : 9	48 : 11	29 : 14	9 : 8
(+ 50	21 : 1	11 : 3	1 : 0	0 : 0
(TOTAL	1 642 : 100	431 : 100	212 : 100	116 : 100

On constate donc une homogénéité entre les tribunaux en ce qui concerne la dimension de l'entreprise, en terme d'effectifs. Ce sont les petites entreprises de moins de 10 salariés qui sont l'essentiel des procédures collectives avec une légère accentuation du phénomène à Lyon.

(1) Les résultats de 1987 à Lyon ont pu être calculés à partir des statistiques du Tribunal de Commerce de Lyon.

2. Chiffre d'affaires par entreprise

Ce critère étant retenu par le législateur pour caractériser avec le nombre de salariés la taille de l'entreprise, il faut indiquer ici la répartition des montants du chiffre d'affaires des entreprises par tribunal étudié en 1986 et 1987.

Tableau n° 29 Lyon

CA
(CHIFFRE D'AFFAIRES H.T. en KF)

Libellé	Nb. Obs	Fréquence
- 1 MF	1 066	69%
1 à 20 MF	423	28%
+ 20 MF	48	3%
TOTAL	1 537	100%

Tableau n°30 Saint-Etienne

CA
(CHIFFRE D'AFFAIRES HT en KF)

Libellé	Nb. Obs	Fréquence
moins 1 MF	84	61%
1 à 20 MF	46	33%
plus 20 MF	8	6%
TOTAL	138	100%

Tableau n°31 Roanne

CA
(CHIFFRE D'AFFAIRES HORS TAXES EN KF)
(Filtré par NUMERO : de 1 à 49)

Libellé	Nb. Obs	Fréquence
moins 1 MF	44	59%
1 à 20 MF	29	39%
plus 20 MF	1	1%
TOTAL	74	100%

Tableau n°32 Montbrison

CA
(CHIFFRE D'AFFAIRES HORS TAXES EN KI)
(Filtré par NUMERO : de 50 à 49)

Libellé	Nb. Obs	Fréquence
moins 1 MF	22	45%
1 à 20 MF	27	55%
plus 20 MF	0	0%
TOTAL	49	100%

Le critère du chiffre d'affaires corrobore l'analyse relative aux effectifs. Les entreprises défailtantes sont en majorité celles qui ont un C.A. inférieur à 1 MF. Constat d'autant plus intéressant à faire qu'il faut maintenant étudier comment les tribunaux opèrent des choix en matière de procédures ordinaire ou simplifiée.

§ 2. La structure juridique des entreprises en difficulté

Compte tenu de l'absence de définition de l'entreprise en droit français et malgré toute l'importance accordée à cette même entreprise par le législateur de 1985, il est nécessaire de baliser le champ des formes juridiques que revêtent les entreprises concernées par la recherche.

Pour le Tribunal de Commerce de Saint-Etienne en 1986 et 1987, la répartition des formes laisse apparaître et confirme ce que nous avons déjà signalé : l'importance des S.A.R.L. : 47%.

Tableau n° 33

(FORME JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE

Libellé	Nb. Obs	Fréquence
non réponse	0	0%
artisan	63	15%
com.individ.	127	29%
SARL	204	47%
SA	35	8%
SNC	2	0%
SOC.CIVILE	0	0%
ASSOCIATION	0	0%
GIE	0	0%
TOTAL	431	100%

A Roanne, on enregistre le même phénomène : 46%

Tableau n° 34

FORME

(FORME JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE)

(Filtré par NUMERO : de 1 à 49)

Libellé	Nb. Obs	Fréquence
non réponse	0	0%
COM.INDIV.	76	36%
SARL	97	46%
SA	11	5%
SNC	1	0%
EURL	1	0%
ARTISAN	25	12%
AUTRE	1	0%
TOTAL	212	100%

A Montbrison, la S.A.R.L. est une forme très souvent atteinte mais moins que le commerçant individuel : 31% et 35%

Tableau n° 35

18 FORME

(FORME JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE)

(Filtré par NUMERO 450 à 750)

Libellé	Nb. Obs	Fréquence
non réponse	0	0%
COM.INDIV.	41	35%
SARL	36	31%
SA	6	5%
SNC	2	2%
SOC.CIVILE	1	1%
ASSOCIATION	0	0%
GIE	0	0%
EURL	0	0%
ARTISAN	30	26%
AUTRE	0	0%
TOTAL	116	100%

A Lyon, elle représente le plus fort pourcentage : 56%.

Tableau n° 36

FORME

(FORME JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE)

Libellé	Nb. Obs	Fréquence
non réponse	19	3%
artisan	67	9%
com.individ.	159	21%
SARL	415	56%
SA	79	11%
SNC	3	0%
SOC.CIVILE	3	0%
TOTAL	745	100%

On constate que les entreprises à forme sociale sont plus nombreuses dans les grands tribunaux. Si ceci peut s'expliquer par la règle de la compétence territoriale qui est déterminée par le siège social, on est obligé de constater cependant que le grand nombre de S.A.R.L. à un seul établissement infirme le caractère exclusif de cette explication. Le nombre des sociétés implantées dans le ressort des tribunaux semble par contre être l'explication de ce résultat.

En effet, le pourcentage du nombre d'entreprises à forme sociale se répartit ainsi :

Montbrison	39%
Roanne	51%
Saint-Etienne	55%
Lyon	67%

§ 3. L'âge des entreprises en difficulté

Notre enquête vient confirmer une opinion répandue qui consiste à considérer que les entreprises jeunes sont plus vulnérables. Le développement de la création d'entreprises ces dernières années, facilitée par des primes et par une incitation à créer son affaire plutôt que de rester chômeur, peut être une explication du grand nombre d'entreprises défailiantes entre 1 et 5 ans : entre 60% et 71% en 1986 à Saint-Etienne, entre 55% et 67% en 1987, entre 57% et 62% à Roanne en 1986, entre 37% et 64% en 1987 (1).

L'âge de l'entreprise a été enregistré lors du codage à partir de l'indication que comporte le numéro de Registre du Commerce. Cette précision dépendait donc de la présence de cette référence d'immatriculation sur la fiche statistique ou dans le dossier. L'analyse de cette donnée n'a pas pu être faite pour Lyon puisque nous avons des fiches anonymées. L'importance relative de cette variable n'a pas justifié des investigations plus poussées puisque Lyon à l'origine ne devait pas entrer dans notre échantillon statistique (400 dossiers en principe dans chacun des quatre observatoires). Pour les autres tribunaux la collecte de l'âge n'a pas été facilitée lorsque les greffes mentionnaient plus facilement le numéro SIREN. Cependant le nombre de non-réponses correspond globalement aux artisans non inscrits au Registre de Commerce:

(1) Le premier chiffre est tiré du tableau incluant les non-réponses sur l'âge des entreprises, le second chiffre est tiré du tableau sans non-réponses sur l'âge des entreprises. Le chiffre réel est situé entre les précédents puisque certaines non-réponses se répartissent nécessairement dans la tranche d'âge de 1 à 5 ans.

- à Saint-Etienne, 35 non réponses pour 29 artisans en 1986 et 36 non réponses en 1987 pour 32 artisans. En supprimant les non réponses on constate que les pourcentages de répartition par catégorie d'âge, varient surtout entre 1 et 5 ans, ce qui est confirmé par l'analyse des dossiers. C'est très souvent entre la fin de la deuxième année et le début de la troisième année que le dépôt de bilan ou l'assignation intervient.

2.2. L'âge des entreprises en difficulté

Ceci étant précisé, on peut remarquer par contre que la structure de la population du point de vue des âges de l'exploitation, n'évolue pas sensiblement entre 1986 et 1987 à Saint-Etienne et à Roanne (en pourcentage et en nombre) ; à Montbrison la répartition entre les entreprises de moins de 5 ans et de plus de 5 ans s'inverse. Les plus jeunes représentaient 65% en 1986 et seulement 48% en 1987. Ce sont celles de plus de 10 ans qui étaient minoritaires en 1986 et deviennent majoritaires en 1987. Mais ce commentaire est à relativiser compte tenu des petits nombres sur lesquels il porte.

L'âge de l'entreprise a été enregistré lors du codage à partir de l'indication que comporte le numéro de registre de Commerce. Cette précision dépendait donc de la présence de cette référence à l'immatriculation sur la fiche statistique ou dans le dossier. L'analyse de cette donnée n'a pas pu être faite pour Lyon puisque nous avons des fiches anonymées. L'importance relative de cette variable n'a pas justifié des investigations plus poussées puisque Lyon à l'origine ne devait pas entrer dans notre échantillon statistique (400 dossiers en principe dans chacun des quatre observatoires). Pour les autres tribunaux la collecte de l'âge n'a pas été facilitée lorsque les greffes mentionnaient plus facilement le numéro SIREN. Cependant le nombre de non-réponses correspond globalement aux artisans non inscrits au registre de Commerce.

(1) Le premier chiffre est tiré du tableau incluant les non-réponses sur l'âge des entreprises, le second chiffre est tiré du tableau sans non-réponses sur l'âge des entreprises. Le chiffre réel est situé entre les précédents puisque certaines non-réponses se répartissent nécessairement dans la tranche d'âge de 1 à 5 ans.

Saint-Etienne Age de l'entreprise Tableau n°37

1987

1986
6 AGENTREPRISE
(AGE DE L'ENTREPRISE)
(Filtré par NUMERO 1 à 250)

6 AGENTREPRISE
(AGE DE L'ENTREPRISE)
(Filtré par NUMERO 250 à 550)

Libellé	Nb. Obs	Fréquence
non réponse	35	15%
INF 2 ANS	52	23%
2 à 5 ANS	84	37%
6 à 10 ANS	26	12%
PLUS 10 ANS	29	13%
TOTAL	226	100%

Libellé	Nb. Obs	Fréquence
non réponse	36	18%
INF 2 ANS	37	18%
2 à 5 ANS	76	37%
6 à 10 ANS	30	15%
PLUS 10 ANS	26	13%
TOTAL	205	100%

1986

1987

AGENTREPRISE
(AGE DE L'ENTREPRISE)
(Filtré par NUMERO : de 1 à 49)

AGENTREPRISE
(AGE DE L'ENTREPRISE)
(Filtré par NUMERO : de 80 à 49)

Libellé	Nb. Obs	Fréquence
INF 2 ANS	52	27%
2 à 5 ANS	84	44%
6 à 10 ANS	26	14%
PLUS 10 ANS	29	15%
TOTAL	191	100%

Libellé	Nb. Obs	Fréquence
INF 2 ANS	37	22%
2 à 5 ANS	76	45%
6 à 10 ANS	30	18%
PLUS 10 ANS	26	15%
TOTAL	169	100%

Roanne

Tableau n° 38

1987

1986
7 AGE
(AGE DE L'ENTREPRISE)
(Filtré par NUMERO 1 à 150)

7 AGE
(AGE DE L'ENTREPRISE)
(Filtré par NUMERO 150 à 350)

Libellé	Nb. Obs	Fréquence
non réponse	10	10%
MOINS 2 ANS	23	23%
2 A 5 ANS	34	34%
6 A 10 ANS	20	20%
PLUS DE 10	14	14%
TOTAL	101	100%

Libellé	Nb. Obs	Fréquence
non réponse	47	42%
MOINS 2 ANS	22	20%
2 A 5 ANS	19	17%
6 A 10 ANS	14	13%
PLUS DE 10	9	8%
TOTAL	111	100%

AGE

AGE

(AGE DE L'ENTREPRISE)
(Filtré par NUMERO : de 1 à 49)

(AGE DE L'ENTREPRISE)
(Filtre par NUMERO : de 50 à 49)

Libellé	Nb. Obs	Fréquence
MOINS 2 ANS	23	25%
2 A 5 ANS	34	37%
6 A 10 ANS	20	22%
PLUS DE 10	14	15%
TOTAL	91	100%

Libellé	Nb. Obs	Fréquence
MOINS 2 ANS	22	34%
2 A 5 ANS	19	30%
6 A 10 ANS	14	22%
PLUS DE 10	9	14%
TOTAL	64	100%

1986

1987

Montbrison Age de l'entreprise

Tableau n° 39

7 AGE
(AGE DE L'ENTREPRISE)

(Filtré par NUMERO 350 à 620)

Libellé	Nb. Obs	Fréquence
non réponse	11	20%
MOINS 2 ANS	4	7%
2 A 5 ANS	24	44%
6 A 10 ANS	9	17%
PLUS DE 10	6	11%
TOTAL	54	100%

7 AGE
(AGE DE L'ENTREPRISE)

(Filtré par NUMERO 630 à 750)

Libellé	Nb. Obs	Fréquence
non réponse	22	35%
MOINS 2 ANS	8	13%
2 A 5 ANS	11	18%
6 A 10 ANS	8	13%
PLUS DE 10	13	21%
TOTAL	62	100%

Montbrison 1986

AGE

(AGE DE L'ENTREPRISE)

(Filtré par NUMERO : de 50 à 19)

Libellé	Nb. Obs	Fréquence
MOINS 2 ANS	4	9%
2 A 5 ANS	24	56%
6 A 10 ANS	9	21%
PLUS DE 10	6	14%
TOTAL	43	100%

Montbrison 1987

AGE

(AGE DE L'ENTREPRISE)

(Filtré par NUMERO : de 30 à 49)

Libellé	Nb. Obs	Fréquence
MOINS 2 ANS	8	20%
2 A 5 ANS	11	28%
6 A 10 ANS	8	20%
PLUS DE 10	13	33%
TOTAL	40	100%

SECTION 2. LES PROCEDURES

Une des caractéristiques essentielles de la réforme consiste dans l'adaptation de règles de procédure aux finalités annoncées dans l'article 1 de la loi du 25/01/1985. Cette législation qui cherche à favoriser autant que possible le redressement de l'entreprise est organisée :

- 1° selon une architecture procédurale qui repose sur des temps et des rythmes différents en fonction des régimes déterminés par la taille de l'entreprise
- 2° selon des phases d'actions organisées en fonction des nécessités de la prise de décision ; une loi fondée sur l'unité de procédure, qui n'oblige plus le tribunal à décider de l'avenir de l'entreprise dès l'ouverture, suppose un temps de diagnostic avant la décision de continuation, de cession, ou de liquidation
- 3° selon des modes de représentation qui dépassent les intérêts des seuls créanciers et débiteurs. Il était logique alors que les salariés obtiennent une place dans le déroulement de la procédure, que les nécessités d'un diagnostic supposent selon les cas, la présence obligatoire ou facultative d'un administrateur, que les intérêts des créanciers soient représentés par un mandataire, représentant des tiers...

Le respect de la lettre de la loi, ou l'adaptation par les tribunaux représentaient un champ d'observation révélateur de "l'effectivité" de la mise en oeuvre de la réforme. Afin de cerner avec des points de repères précis l'application par les différents tribunaux des normes impératives et facultatives en la matière, il nous a paru nécessaire de connaître comment était pratiquée, en premier lieu, l'audition des salariés (§ 1.) puis d'étudier ensuite comment étaient saisis les tribunaux (§ 2.) et dans quelle mesure ces derniers avaient respecté la lettre ou l'esprit du texte de loi pour exercer les différentes options relatives aux régimes de procédure et aux solutions (§ 3. et § 4.).

§ 1. L'audition des salariés et leur représentation

L'enquête, à travers l'étude des dossiers et grâce aux différents entretiens, laisse apparaître une appréhension dissemblable de la part des tribunaux. Les tribunaux dans leur majorité appliquent à la lettre l'Article 6 de la loi. Ils entendent les salariés dès lors qu'il y a des délégués du personnel ou un Comité d'entreprise. Lorsque les seuils légaux en droit du travail ne sont pas atteints, le tribunal ne procède pas en principe à l'audition. A Roanne par contre, les salariés sont très largement entendus.

Pour ce qui est du respect de la mise en oeuvre de la représentation des salariés on a pu constater que les jugements mentionnent très scrupuleusement l'obligation de nommer un représentant des salariés.

A Saint-Etienne le tribunal "invite le comité d'entreprise (ou à défaut les délégués du personnel, ou à défaut les salariés) à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés dans les conditions prévues par les Articles 10 et 11 de la loi du 25/01/1985 et à communiquer le nom et l'adresse de ce représentant au greffe".

A Montbrison, il "invite les salariés de l'entreprise à désigner leur représentant dans les deux jours du présent jugement et à communiquer le nom et l'adresse de ce représentant au greffe".

A Roanne, qui a coutume de convoquer les salariés à toute Chambre du Conseil, le tribunal peut dès le jugement d'ouverture du redressement judiciaire indiquer le nom du représentant "Prend acte que le représentant des salariés est x". Cette pratique est possible, puisque ce tribunal se réunit deux fois par semaine. Lorsque le jugement d'ouverture coïncide avec la lère Chambre du Conseil, ou lorsque le débiteur ne s'est pas présenté (ce qui arrive assez souvent ici comme ailleurs), la décision comportera la mention semblable à celle des autres tribunaux "Invite les salariés à désigner...".

Si cette obligation du tribunal à inviter les salariés à désigner leur représentant est très explicitement respectée l'efficience du rôle de ce représentant sera étudiée ultérieurement (2ème Partie).

§ 2. Les modes de saisine

Déjà la loi du 13/07/1967 avait élargi les modes d'ouverture de la procédure dans le cadre "d'une magistrature économique". La préservation de l'unité économique et sociale passe, c'est évident, par l'élargissement des modes de saisine des tribunaux. Les Articles 3 et 4 de la loi, en faisant reposer l'ouverture de la procédure non seulement sur la déclaration du débiteur ou sur assignation, mais également sur une saisine du tribunal ou du procureur, manifestent le désir du législateur de favoriser une ouverture la plus précoce possible ! L'Article 5 en consacrant l'ouverture du redressement judiciaire pour échec d'un règlement amiable s'inscrit dans la logique de la réforme globale du droit des entreprises en difficulté. Si les techniques de prévention échouent, le traitement juridictionnel s'impose.

Dans les tribunaux de Commerce de Lyon, Saint-Etienne et Roanne et près du Tribunal de Grande Instance en formation commerciale de Montbrison, près de 100% des saisines se répartissent entre le dépôt de bilan et l'assignation. Les saisines d'office par le tribunal, ou par le procureur sont pratiquement inexistantes (1). Les entretiens nous ont appris qu'alors que le Procureur va saisir, le débiteur s'empresse de déposer le bilan. Les seules saisines par le Procureur sont très souvent consécutives à une démarche des salariés ou à l'occasion de la connaissance d'un dossier pénal en droit des affaires.

(1) A Lyon elles sont plus importantes : 4% en 1986, même pourcentage en 1987.

A. Répartition des modes de saisines

Les modes de saisine se répartissent de la façon suivante dans les différents tribunaux :

Cf. Tableaux n°40 à 43 p.51, pour les 2 années cumulées
n°44 à 47 p.52 pour chacune des années.

Modes de saisine en 1986 et 1987

Tableau n° 40 Saint-Etienne

Tableau n°41 Lyon

SAISINE
(MODE DE SAISINE)

SAISINE

Libellé	Nb. Obs	Fréquence
DEBITEUR	270	63%
ASSIGNATION	151	35%
OFFICE	3	1%
PROCUREUR	4	1%
SUITE RA	0	0%
APRES RPLAN	0	0%
TOTAL	428	100%

(Libellé	: Nb.Ob.	: Fréquence)
(-----:-----:-----)		
(Débiteur	: 1 164	: 76%)
(Assignment	: 320	: 21%)
(Saisine	: 50	: 3%)
(Office	:	:)
(-----:-----:-----)		
(TOTAL	: 1 534	: 100%)
(: :)		

Tableau n° 42 Roanne

Tableau n° 43 Montbrison

SAISINE

SAISINE

Libellé	Nb. Obs	Fréquence
DEBITEUR	145	72%
ASSIGNATION	53	26%
D'OFFICE	2	1%
PROCUREUR	1	0%
SUITE REST.A	1	0%
APRES RES.PL	0	0%
TOTAL	202	100%

Libellé	Nb. Obs	Fréquence
DEBITEUR	63	54%
ASSIGNATION	53	46%
D'OFFICE	0	0%
PROCUREUR	0	0%
SUITE REST.A	0	0%
APRES RES.PL	0	0%
TOTAL	116	100%

Répartition des modes de saisine par année

Tableaux n°44	1986 4 SAISINE (MODE DE SAISINE) (Filtré par NUMERO 1 à 250)			1987 4 SAISINE (MODE DE SAISINE) (Filtré par NUMERO 250 à 550)		
	Libellé	Nb. Obs	Fréquence	Libellé	Nb. Obs	Fréquence
<u>Saint-Etienne</u>	non réponse	0	0%	non réponse	0	0%
	DEBITEUR	147	65%	DEBITEUR	126	60%
	ASSIGNATION	75	33%	ASSIGNATION	76	37%
	OFFICE	2	1%	OFFICE	1	0%
	PROCUREUR	2	1%	PROCUREUR	2	1%
	SUITE RA	0	0%	SUITE RA	0	0%
	APRES RPLAN	0	0%	APRES RPLAN	0	0%
	TOTAL	226	100%	TOTAL	205	100%

Tableaux n°45	1986 8 SAISINE (MODE DE SAISINE) (Filtré par NUMERO 1 à 150)			1987 8 SAISINE (MODE DE SAISINE) (Filtré par NUMERO 150 à 350)		
	Libellé	Nb. Obs	Fréquence	Libellé	Nb. Obs	Fréquence
<u>Lozère</u>	non réponse	0	0%	non réponse	0	9%
	DEBITEUR	75	74%	DEBITEUR	80	72%
	ASSIGNATION	23	23%	ASSIGNATION	30	27%
	D'OFFICE	2	2%	D'OFFICE	0	0%
	PROCUREUR	1	1%	PROCUREUR	0	0%
	SUITE REGT.A	0	0%	SUITE REGT.A	1	1%
	APRES RES.PL	0	0%	APRES RES.PL	0	0%
	TOTAL	101	100%	TOTAL	111	100%

Tableaux n°46	1986 8 SAISINE (MODE DE SAISINE) (Filtré par NUMERO 450 à 620)			1987 8 SAISINE (MODE DE SAISINE) (Filtré par NUMERO 620 à 750)		
	Libellé	Nb. Obs	Fréquence	Libellé	Nb. Obs	Fréquence
<u>Montbrison</u>	non réponse	0	0%	non réponse	0	0%
	DEBITEUR	24	44%	DEBITEUR	39	63%
	ASSIGNATION	30	56%	ASSIGNATION	23	37%
	D'OFFICE	0	0%	D'OFFICE	0	0%
	PROCUREUR	0	0%	PROCUREUR	0	0%
	SUITE REGT.A	0	0%	SUITE REGT.A	0	0%
	APRES RES.PL	0	0%	APRES RES.PL	0	0%
	TOTAL	54	100%	TOTAL	62	100%

Tableaux n°47	1986 SAISINE (MODE DE SAISINE)			1987 SAISINE		
	Libellé	Nb. Obs	Fréquence	Libellé	Nb. Obs	Fréquence
<u>Lyon</u>	DEBITEUR	579	78%	Débiteur	585	74%
	ASSIGNATION	140	19%	Assignment	180	23%
	OFFICE	20	3%	S. Office	30	4%
	PROCUREUR	5	1%	Procureur	30	4%
	SUITE RA	1	0%			
	APRES RPLAN	0	0%			
	TOTAL	745	100%	TOTAL	795	100%

Les "dépôts de bilan" sont partout en majorité, mais il est intéressant de constater que pour les assignations leur pourcentage est globalement inversement proportionnel à l'importance de la juridiction :

à Lyon 21% sur 2 ans passant de 19% à 23% entre 1986 et 1987
à St-Etienne 35% sur 2 ans passant de 33% à 37% entre 1986 et 1987
à Roanne 26% sur 2 ans passant de 23% à 27% entre 1986 et 1987
à Montbrison 46% sur 2 ans passant de 56% à 37% entre 1986 et 1987.

Si dans chaque tribunal les assignations ont progressé, seul Montbrison connaît une très grande diminution de ce mode de saisine.

Pour le dépôt de bilan, il est évident que le phénomène enregistré est inverse :

à Lyon 76% passant de 78% à 74% entre 1986 et 1987
à St-Etienne 63% passant de 65% à 60% entre 1986 et 1987
à Roanne 73% passant de 74% à 72% entre 1986 et 1987
à Montbrison 54% passant de 44% à 63% entre 1986 et 1987.

L'étude des dossiers nous a permis de remarquer une durée parfois assez longue entre la date de l'assignation (document présent dans le dossier) et celle de l'ouverture du redressement judiciaire. Les contacts et entretiens ont éclairés cette interrogation.

Tous les magistrats professionnels ou non nous ont fait part de l'intérêt qu'ils portent à la Chambre du Conseil qui réunit les acteurs du traitement espéré de l'entreprise défaillante. Certains présidents ont laissé transparaître une inquiétude, celle de voir cette "Chambre" se transformer en "Chambre de recouvrement". Le nombre relativement important des assignations pourrait en effet le laisser craindre. Aussi selon les tribunaux les pratiques divergent. A Lyon un véritable tri est instauré par le passage devant le cabinet du juge ; dans d'autres tribunaux le long délai constaté traduit une véritable tentative de procédure de conciliation. Créancier et débiteur (lorsqu'il est présent) sont

invités par le Président du tribunal à s'entendre sur des modalités de règlement du passif. Très souvent l'échec de ce "règlement amiable" revu et corrigé justifiera l'ouverture du redressement judiciaire, et constituera un indice de la cessation des paiements. En cas d'assignation, il n'est pas rare que le débiteur ne se présente pas et l'on assiste à de nombreuses convocations d'office en Chambre du Conseil, de la part du Président.

Afin de tester avec plus de finesse encore l'application de la loi, il nous a semblé très utile d'analyser l'éventuelle dépendance des différents modes de saisine par rapport aux caractéristiques objectives des entreprises concernées.

B. Etude des dépendances entre différentes variables

Nous avons été amené à "croiser" les modes de saisine avec :

le secteur d'activité (1.)

la taille (2.)

la forme juridique (3.)

l'âge de l'entreprise (4.).

Le lien de dépendance a été évalué à partir du test du χ^2 .

1. Mode de saisine et secteur d'activité

Quand on vérifie le rapport susceptible d'exister entre ces deux variables, on constate qu'il ne peut être mis en évidence qu'à Saint-Etienne -Cf. Tableau p.55 d'après le test du χ^2 -. En effet, à Lyon par exemple les différents modes de saisine se répartissent de façon équivalente quelque soit le secteur d'activité (Tableau n°48). A Saint-Etienne au contraire, si les modes de saisine sont équivalents dans le secteur du commerce, un déséquilibre de 2/3 pour le dépôt de bilan et 1/3 pour l'assignation apparaît dans les secteurs du transport et bâtiment et services, il passe à plus de 4/5 pour le dépôt de bilan et moins d'1/5 pour l'assignation dans le secteur de l'industrie (Tableau n°49 B).

Tableau n° 48 Lyon
(Pourcentages en colonne)

ACTIVITE	SERVICE	COM DI	IND DI	TOTAL
SAISINE	ES	VERS	VERS	
DEBITEUR	162	227	155	544
ASSIGNATION	33	44	17	94
OFFICE	1	6	4	11
PROCCUREUR	2	1	1	4
SUITE RA	0	0	1	1
TOTAL	198	278	178	654

ACTIVITE	SERVICE	COM DI	IND DI	TOTAL
SAISINE	ES	VERS	VERS	
DEBITEUR	82	82	87	251
ASSIGNATION	17	16	10	43
OFFICE	1	2	2	5
PROCCUREUR	1	0	1	2
SUITE RA	0	0	1	1
TOTAL	100	100	100	302

Test χ^2 négatif

Tableau n° 49 Saint-Etienne

SAISINE ==> ACTIVITE

ACTIVITE	non reponse	COM DI	TRANSP	BATIME	IND TE	IND ME	IND DI	INFORMIS	SERVICE	TOTAL
SAISINE	ponse	VERS	ORTS	INT	XTILES	SITAL	VERS	ATIQUES	ES	
non reponse	0	2	0	1	0	0	0	0	0	3
DEBITEUR	0	98	10	36	15	40	40	7	24	270
ASSIGNATION	0	93	4	18	3	9	7	1	16	151
OFFICE	0	1	0	2	0	0	0	0	0	3
PROCCUREUR	0	2	0	0	0	0	2	0	0	4
SUITE RA	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
APRES PLAN	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	0	196	14	57	18	49	49	8	40	431

SAISINE ==> ACTIVITE

(Pourcentages en colonne établis sur 431 citations)

ACTIVITE	COM DI	TRANSP	BATIME	IND TE	IND ME	IND DI	INFORMIS	SERVICE	TOTAL
SAISINE	VERS	ORTS	INT	XTILES	SITAL	VERS	ATIQUES	ES	
non reponse	1	0	2	0	0	0	0	0	1
DEBITEUR	50	71	63	83	82	89	60	63	63
ASSIGNATION	47	29	32	17	18	14	13	40	35
OFFICE	1	0	4	0	0	0	0	0	1
PROCCUREUR	1	0	0	0	0	4	0	0	1
TOTAL	100	100	100	100	100	100	100	100	100

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

Si le comportement des créanciers dépend des secteurs d'activité à Saint-Etienne et non ailleurs, qu'en est-il des critères de taille ?

2. Mode de saisine et taille de l'entreprise

Le croisement du mode de saisine avec la taille de l'entreprise révèle en effet un rapport de dépendance dans les quatre juridictions. Les tableaux suivants (p. 57 et 58) nous permettent de vérifier cette relation entre la saisine et les effectifs des entreprises.

A Saint-Etienne et à Montbrison, les assignations sont supérieures au dépôt de bilan pour les entreprises de 0 salarié :
Assignation 55% Dépôt de bilan 45% (Tableaux n°53 et n°52).

A Roanne et à Lyon le rapport n'est pas aussi éclatant mais on enregistre cependant plus de 30% d'assignation pour cette même catégorie d'entreprise (Tableaux n°51 et n°50).

Le pourcentage des assignations dans les quatre juridictions est inversement proportionnel à la taille de l'entreprise :

par exemple à Lyon Entreprise 0 salariés	31% d'assignation
1 à 9 salariés	11% d'assignation
10 à 25 salariés	2% d'assignation
26 à 50 salariés	4% d'assignation
+ de 50 salariés	0% d'assignation.

Pour les autres juridictions voir les tableaux précédents.

Tableaux n° 50 A Lyon

S A I S I N E ==> S A L A R I E S

SALARIES	non reZERO	1 à 9	10 à 21	26 à 51	51 et plus	TOTAL	
SAISINE	ponse	15	10	10	10		
non reponse	01	01	01	01	01	01	
DEBITEUR	01	2181	2631	571	261	151	5791
ASSIGNATION	01	1041	341	11	11	01	1401
OFFICE	01	61	131	01	01	11	201
PROCUREUR	01	01	41	11	01	01	51
SUITE RA	01	01	11	01	01	01	11
APRES RPLAN	01	01	01	01	01	01	01
TOTAL	01	3281	3151	591	271	161	7451

S A I S I N E ==> S A L A R I E S

(Pourcentages en colonne établis sur 745 citations)

SALARIES	zero	1 à 9	10 à 21	26 à 51	51 et plus	TOTAL
SAISINE		15	10	10	10	
DEBITEUR	661	831	971	961	941	781
ASSIGNATION	321	111	21	41	01	191
OFFICE	21	41	01	01	61	31
PROCUREUR	01	11	21	01	01	11
SUITE RA	01	01	01	01	01	01
TOTAL	1001	1001	1001	1001	1001	1001

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

Test du chi² positif

Tableaux n° 51 A Roanne

S A I S I N E ==> S A L A R I E S

(Filtre par NUMERO : de 1 à 50)

SALARIES	non reZERO	1 à 5	6 à 10	11 à 21	21 à 51	51 ET PLUS	TOTAL	
SAISINE	ponse	1	1	10	10	10		
non reponse	01	21	31	11	11	31	01	101
DEBITEUR	01	531	531	61	121	101	11	1451
ASSIGNATION	01	361	151	21	01	01	01	531
D'OFFICE	01	11	01	01	11	01	01	21
PROCUREUR	01	01	01	01	11	01	01	11
SUITE REGT.A	01	01	01	01	11	01	01	11
APRES RES.PL	01	01	01	01	01	01	01	01
TOTAL	01	1021	711	91	161	131	11	2121

SALARIES	ZERO	1 à 5	6 à 10	11 à 21	21 à 51	51 ET PLUS	TOTAL
SAISINE		1	1	10	10	10	
non reponse	21	41	111	61	231	01	51
DEBITEUR	621	751	671	751	771	1001	681
ASSIGNATION	351	211	221	01	01	01	251
D'OFFICE	11	01	01	61	01	01	11
PROCUREUR	01	01	01	61	01	01	01
SUITE REGT.A	01	01	01	61	01	01	01
TOTAL	1001	1001	1001	1001	1001	1001	1001

Test du chi² positif

Tableaux n° 52 A Montbrison

SALAIRES ==> SALARIES
 (Filtre par NUMERO : de 50 à 50)

SALARIES	non re-	ZERO	11 A 5	16 A 10	11 A 21	21 A 31	31 ET	TOTAL
SAISINE	ponse			10	10		PLUS	
non reponse	01	01	01	01	01	01	01	01
DEBITEUR	31	251	211	61	61	21	01	631
ASSIGNATION	141	301	81	01	11	01	01	531
OFFICE	01	01	01	01	01	01	01	01
PROCUREUR	01	01	01	01	01	01	01	01
SUITE REGT.A	01	01	01	01	01	01	01	01
APRES RES.PL	01	01	01	01	01	01	01	01
TOTAL	171	551	291	61	71	21	01	1161

SALARIES	non re-	ZERO	11 A 5	16 A 10	11 A 21	21 A 31	TOTAL
SAISINE	ponse				10	10	
DEBITEUR	181	451	721	1001	861	1001	541
ASSIGNATION	821	551	281	01	141	01	461
TOTAL	1001	1001	1001	1001	1001	1001	1001

Test du chi² positif

Tableaux n° 53 A Saint-Etienne

SALAIRES ==> SALARIES

SALARIES	non re-	zero	11 à 9	10 à 21	26 à 31	31 et	TOTAL
SAISINE	ponse		15	10		plus	
non reponse	01	01	31	01	01	01	31
DEBITEUR	01	921	1251	231	191	111	2701
ASSIGNATION	01	1171	281	41	21	01	1511
OFFICE	01	11	21	01	01	01	31
PROCUREUR	01	11	31	01	01	01	41
SUITE RA	01	01	01	01	01	01	01
APRES RPLAN	01	01	01	01	01	01	01
TOTAL	01	2111	1611	271	211	111	4311

(Pourcentages en colonne établis sur 431 citations)

SALARIES	zero	11 à 9	10 à 21	26 à 31	31 et	TOTAL
SAISINE			15	10	plus	
non réponse	01	21	01	01	01	11
DEBITEUR	441	781	851	901	1001	6311
ASSIGNATION	551	171	151	101	01	3511
OFFICE	01	11	01	01	01	11
PROCUREUR	01	21	01	01	01	11
TOTAL	1001	1001	1001	1001	1001	1001

Test du chi² positif

L'examen des dossiers a laissé apparaître le rôle moteur dans ce domaine des organismes de protection sociale : U.R.S.S.A.F. Caisses de retraites... L'extension du redressement judiciaire aux artisans peut expliquer ces pratiques. En effet la garantie que représente le privilège dont bénéficie cet organisme est inférieure dans cette hypothèse.

Les entreprises de 50 salariés et plus ne connaissent pas ce mode de saisine dans tous les tribunaux. Les saisines d'office qui n'existent en nombre significatif qu'à Lyon et à Saint-Etienne ne concernent que des entreprises de moins de 10 salariés.

Puisque les pourcentages des dépôts de bilan progressent avec la taille de l'entreprise, il est peut-être possible d'en conclure que le petit artisan ou petit commerçant attend qu'on l'assigne. L'assignation est alors devenue pour le créancier le seul moyen de recouvrer sa créance. En effet de très nombreux dossiers ouverts sur assignation ont révélé :

- d'une part que l'assignation intervient après que le créancier ait utilisé tous les autres modes de recouvrement. Les tribunaux veillent à ce que l'Article 7 al.1 du Décret du 27/12/1985 soit respecté. A Lyon la convocation devant le cabinet du juge opère un tri ; à Montbrison le recours à l'enquête préalable de l'Article 13 du Décret du 27/12/1985 permet de vérifier l'état de cessation des paiements.

- d'autre part le nombre de lettres recommandées retournées aux Greffes avec la mention "non trouvé à l'adresse indiquée" nous donne une idée de la population des débiteurs à la tête de petites unités. Très souvent d'ailleurs les assignations correspondent à des artisans ou commerçants ayant déjà cessé leur activité, les salariés assignent pour se faire payer...

Les chefs des entreprises les plus importantes sembleraient avoir un comportement plus responsable, cherchant peut-être dans le redressement judiciaire un mode de traitement de leurs difficultés à moins qu'il n'y aient d'autres explications...

3. Mode de saisine et forme

La recherche de l'éventuelle dépendance qui pourrait exister entre les différents modes de saisine et les caractéristiques des entreprises a été poursuivie du point de vue de la forme.

A Lyon on peut constater que la dépendance existe (test du χ^2 positif) ; les 19 non réponses correspondaient à la rubrique "autre". Il faut y inclure les débiteurs non inscrits au Registre de Commerce qui peuvent être des artisans et les commerçants de fait.

Tableaux n° 54 Lyon

SAISINE====>FORME

FORME SAISINE	artisa n	com.in divid.)	SARL	SA	SNC	SOC.CI VILE	TOTAL
DEBITEUR	28	107	356	75	3	3	572
ASSIGNATION	32	45	49	3	0	0	129
OFFICE	6	6	7	1	0	0	20
PROCUREUR	1	1	2	0	0	0	4
SUITE RA	0	0	1	0	0	0	1
TOTAL	67	159	415	79	3	3	726

SAISINE====>FORME

(Pourcentages en colonne établis sur 726 citations)

FORME SAISINE	artisa n	com.in divid.)	SARL	SA	SNC	SOC.CI VILE	TOTAL
DEBITEUR	42	67	86	95	100	100	79
ASSIGNATION	48	28	12	4	0	0	18
OFFICE	9	4	2	1	0	0	3
PROCUREUR	1	1	0	0	0	0	1
SUITE RA	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	100	100	100	100	100	100	100

En effet les pourcentages de mode de saisine varient considérablement d'une forme juridique à une autre.

A Roanne, la variation entre les modes de saisine et les formes qui se constate à une simple lecture n'est pas suffisante pour qu'une véritable dépendance soit vérifiée et confirmée par le test du χ^2 . En effet il est négatif ici.

Tableaux n° 57 Roanne

S A I S I N E == > F O R M E
(Filtré par NUMERO : de 1 à 50)

FORME	COM.INI	SARL	SA	SNC	EURL	ARTISA	AUTRE	TOTAL
SAISINE	DIV.					IN		
non réponse	11	71	11	01	01	11	01	101
DEBITEUR	441	771	101	11	11	111	11	1451
ASSIGNATION	281	131	01	01	01	121	01	551
D'OFFICE	11	01	01	01	01	11	01	21
PROCUREUR	11	01	01	01	01	01	01	11
SUITE REGT.A	11	01	01	01	01	01	01	11
TOTAL	761	971	111	11	11	251	11	2121

S A I S I N E == > F O R M E
(Filtré par NUMERO : de 1 à 50)

(Pourcentages en colonne établis sur 212 citations)

FORME	COM.INI	SARL	SA	SNC	EURL	ARTISA	AUTRE	TOTAL
SAISINE	DIV.					IN		
non réponse	11	71	91	01	01	41	01	51
DEBITEUR	581	791	911	1001	1001	441	1001	681
ASSIGNATION	371	131	01	01	01	481	01	251
D'OFFICE	11	01	01	01	01	41	01	11
PROCUREUR	11	01	01	01	01	01	01	01
SUITE REGT.A	11	01	01	01	01	01	01	01
TOTAL	1001	1001	1001	1001	1001	1001	1001	1001

A l'examen de tous ces tableaux, les artisans semblent être particulièrement passifs puisque pour eux le dépôt de bilan ne représente que :

- 42% à Lyon
- 29% à Saint-Etienne
- 44% à Roanne
- 27% à Montbrison.

Les commerçants individuels connaissent une situation moins typée.

Inversement dans les sociétés anonymes (formes juridiques les plus structurées) les déclarations de cessation de paiement par les dirigeants représentent :

- 95% à Lyon
- 86% à Saint-Etienne
- 91% à Roanne
- 88% à Montbrison

ce qui permet de penser un recours plus volontaire de la part de ces dirigeants, à la procédure de redressement judiciaire.

4. Mode de saisine et âge de l'entreprise

Est-ce que l'âge de l'entreprise peut à son tour apparaître comme un élément capable de peser sur le mode d'ouverture de la procédure ?

A Saint-Etienne, à Roanne et à Montbrison la dépendance est faible. Les tableaux p.64 font apparaître que les pourcentages entre dépôt de bilan et assignation sont pratiquement du même ordre quelque soit la catégorie d'âge de l'entreprise. Le test du χ^2 a révélé que les faibles variations enregistrées pourraient être dues au hasard.

On peut remarquer cependant que les assignations sont généralement moins nombreuses à l'égard des entreprises de moins de 2 ans. A Montbrison par contre les assignations sont légèrement majoritaires à l'encontre des entreprises de plus de 10 ans.

Tableau n° 58 Roanne

S A I S I N E ==> A G E

(Pourcentages en colonne)

AGE SAISINE	non réponse	MOINS 2 ANS	2 A 5 ANS	6 A 10 ANS	PLUS DE 10	TOTAL
DEBITEUR	76	84	71	58	61	72
ASSIGNATION	24	16	23	42	35	26
D'OFFICE	0	0	2	0	4	1
PROCCUREUR	0	0	2	0	0	0
SUITE REGT.A	0	0	2	0	0	0
APRES RES.PL	0	0	0	0	0	0
TOTAL	100	100	100	100	100	100

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

Tableau n° 59 Montbrison Test chi² négatif

S A I S I N E ==> A G E N T R E P R I S E

(Pourcentages en colonne)

AGE SAISINE	non réponse	MOINS 2 ANS	2 A 5 ANS	6 A 10 ANS	PLUS DE 10	TOTAL
DEBITEUR	52	75	54	53	47	54
ASSIGNATION	48	25	46	47	53	46
D'OFFICE	0	0	0	0	0	0
PROCCUREUR	0	0	0	0	0	0
SUITE REGT.A	0	0	0	0	0	0
APRES RES.PL	0	0	0	0	0	0
TOTAL	100	100	100	100	100	100

Tableau n° 60 Saint-Etienne Taille dépendance faible

S A I S I N E ==> A G E N T R E P R I S E

(Pourcentages en colonne établis sur 360 citations)

AGENTREPRISE SAISINE	INF 2 ANS	2 à 5 ANS	6 à 10 ANS	PLUS 10 ANS	TOTAL
non réponse	2	1	0	0	1
DEBITEUR	76	64	61	80	69
ASSIGNATION	20	34	39	18	29
OFFICE	1	0	0	2	1
PROCCUREUR	0	1	0	0	1
TOTAL	100	100	100	100	100

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

En conclusion de l'étude du mode de saisine il apparaît qu'il est fortement dépendant de la taille, relativement de la qualité et de la forme juridique, et qu'il reste plus indépendant du secteur d'activité et de l'âge de l'entreprise. Le législateur lui-même qui a organisé la nouvelle procédure en choisissant l'entreprise comme épicode a distingué cependant les rythmes et les techniques de redressement en fonction de l'importance économique et sociale de l'unité de production. Il faut dès lors vérifier comment les tribunaux opèrent ces choix.

§ 3. Les options relatives aux procédures

Il est vrai que la "nouvelle faillite" n'a pas simplement changé de nom une nouvelle fois. Règlement judiciaire en 1967 elle devient désormais redressement judiciaire. Ce qui est nouveau en effet c'est la mutation dans l'appréhension du traitement des difficultés de l'entreprise. Le droit des procédures collectives devenu droit des entreprises en difficulté s'est enrichi d'une dimension procédurale incontestable.

Le législateur a posé des normes précises. Il a organisé un régime général, de droit commun et a prévu un régime simplifié pour des entreprises jugées les moins importantes, puisqu'elles doivent être caractérisées par le cumul de deux critères : moins de 50 salariés et moins de 20 MF. Dès lors qu'un des critères est dépassé, la logique veut que ce soit le régime général qui s'applique. Vient cependant se greffer d'autres règles, à savoir celles relatives à la compétence du tribunal.

Quel tribunal va être compétent pour ouvrir le redressement judiciaire d'une entreprise de plus de 50 salariés ou de plus de 20 Millions de Francs? Mais une autre question se pose dans la pratique : celle de l'aptitude des "petits tribunaux" à ouvrir le régime général.

En effet s'il y a des tribunaux de 1° classe et d'autres de 2° classe, s'il est certain maintenant que seuls ceux qui étaient

indiqués dans le Décret du 27/12/1985 pouvaient jusqu'en Août 1987 être compétents pour ouvrir le redressement judiciaire en régime général d'une entreprise dépassant un seul seuil ou les deux ; est-ce à dire que seuls ces tribunaux pouvaient ouvrir un régime général et que seules les grandes entreprises peuvent se voir appliquer le régime général ?

Faute de réforme d'ensemble des tribunaux de commerce, le législateur de 1985 a voulu réserver le "privilège" de connaître des redressements judiciaires des grandes entreprises (obligatoirement en régime général) aux tribunaux les plus importants, parce que mieux structurés... Le législateur a-t-il voulu aussi "concentrer" l'exercice du régime général exclusivement dans ces tribunaux ?

Le régime général, régime de droit commun ne pourrait-il être exercé que par les tribunaux indiqués dans le décret du 27/12/1985 ? Les petits tribunaux ne pourraient-ils appliquer que le régime simplifié ? Régime et compétence coïncideraient-ils : la compétence du tribunal déterminant le "sort procédural" de l'entreprise ?

Il règne, nous semble-t-il, une relative ambiguïté à la lecture de la Doctrine la plus autorisée, sachant en outre que la Cour d'appel d'Agen (1), était venue encore accroître le trouble. Or si cette cour a commis une erreur révélant la méconnaissance des règles de logique (2), concernant la question de la compétence du tribunal, elle n'a pas eu à répondre à la question de savoir si seules les grandes entreprises peuvent être traitées selon la procédure ordinaire.

A vouloir lier les questions de compétence et de régime de procédure, on manque de clarté souvent. La pratique, elle, nous

(1) AGEN, 12/03/1986 D.86.263 n. Derrida

(2) Quand deux propriétés a et b doivent être réunies pour définir une catégorie, l'autre catégorie -celle qui est définie par le contraire- se caractérise par "non a" ou "non b" et non pas "non a et non b".

oblige à nous interroger. La doctrine cependant n'est pas aussi unanime qu'on pourrait le croire.

En effet certains auteurs soutiennent que seuls les tribunaux indiqués dans le Décret du 27/12/1985 sont compétents pour appliquer le régime général (1). Si tous précisent que l'Article 138 permet cependant d'introduire une certaine souplesse dans le système applicable aux petites entreprises, en ajoutant que le tribunal saisi ne sera pas dessaisi (2), d'autres restent muets au sujet de la compétence du "petit tribunal" en cette hypothèse. Certains affirment qu'il doit être inacceptable que le régime général soit ouvert par un tribunal de 2° classe... (3), or l'examen de la pratique des tribunaux étudiés nous oblige à nous interroger sur l'aptitude ou non des tribunaux non mentionnés dans le décret du 27/12/1985 à ouvrir immédiatement un redressement judiciaire en régime général pour une entreprise ne répondant à aucune condition de seuils si l'on considère ce régime comme soumis à des critères de seuils.

Or là est la question.

Si le régime général s'impose dès qu'un des deux critères du bénéfice du régime simplifié est dépassé... nous savons en outre que selon l'Article 138 le régime général peut être ouvert

(1) Argenson-Toujas-Soinne : Traité théorique et pratique des procédures collectives, p.194 n°253 (Litec).

Viandier-Endréo : Redressement et liquidation judiciaires, Litec p.15.

Guyon : Droit des affaires. Economica - p.138.

(2) Derrida-Godê-Sortais : Redressement et liquidation judiciaires, Dalloz - 1986 n°42, n°54.

M. Jeantin : Droit commercial Précis Dalloz 1988, n°586.

Chaput : Droit du redressement et de la liquidation judiciaire des entreprises. P.U.F. p.81 n°75.

(3) Guyon ; op.cit., p.155.

pour faciliter le redressement en dehors de toute condition de critères relatifs au nombre de salariés et montant de chiffre d'affaires.

D'une part rien ne dit dans la loi que le régime simplifié s'impose pour traiter du redressement judiciaire d'une petite entreprise. Bien au contraire le législateur utilise le verbe bénéficiaire. D'autre part le texte de loi n'interdit nulle part l'ouverture du régime général pour une petite entreprise, l'article 138 ne posant qu'une durée en terme de butoir. Il paraît possible d'ouvrir immédiatement un redressement général pour une entreprise ayant moins de 50 salariés et moins de 20 M.F. de chiffres d'affaires sans prendre le temps d'opérer un passage du régime simplifié en régime général.

La pratique des tribunaux de Roanne et de Montbrison qui ont été choisis pour que notre observatoire soit significatif (ces deux juridictions n'ayant obtenu la "pleine compétence" qu'en Août 1987) offre de tels exemples. Il était en effet nécessaire de mener l'enquête auprès de tribunaux très différents. L'évolution dans le temps de la compétence des tribunaux de Roanne et Montbrison (pour les grandes entreprises) justifiait l'extension à la fois de l'échantillon en nombre de dossiers et l'extension de la durée de l'enquête. Pour cette raison, nous avons tenu à étudier les années 1986 et 1987, dans les 3 tribunaux de la Loire, afin de permettre des comparaisons significatives.

Le choix du régime procédural étant une caractéristique essentielle de la réforme, il était logique de pousser assez loin nos investigations en la matière. L'étude des pratiques des différents tribunaux, sur ce point, nous a permis de vérifier comment les régimes généraux et simplifiés se répartissaient (1.) et ensuite pour quelle entreprise ils étaient choisis (2.) et à quelle date (3.).

La mise en place de tels résultats devait être complétée par la recherche d'éventuelles dépendances entre le choix de la

procédure et d'autres éléments caractéristiques de l'entreprise (4.). Pour cette raison nous avons développé l'analyse statistique en "croisant" le choix du régime avec la forme, le secteur d'activité pour vérifier ensuite si les options des tribunaux pouvaient être justifiées par une fin répondant aux objectifs imprimés dans l'article 1er de la loi.

L'interprétation par les juges de la lettre des textes a-t-elle donné un contenu à l'esprit de la loi ?

A. Le choix du régime procédural

L'étude de la répartition des régimes dans les différents tribunaux nous permet de photographier une pratique en conformité ou non avec les dispositions légales (tableaux n°62 à 65)

Tableau n°62 Saint-Etienne

Tableau n°63

Lyon 1986-1987

REGIME
(NATURE DE LA PROCEDURE)

REGIME
(NATURE DE LA PROCEDURE)

Libellé	Nb. Cit	Fréquence
non réponse	0	0%
GENERAL	48	11%
PASS RS à RG	10	2%
SIMPLIFIE	373	87%
TOTAL OBS.	431	100%

Libellé	Nb. Cit	Fréquence
Non réponse	0	0%
Général	65	4%
Pass RS à RG	122	8%
Simplifié	1 353	88%
TOTAL OBS.	1 540	100%

Tableau n°64 Roanne

Tableau n°65 Montbrison

4 REGIME
(NATURE DE LA PROCEDURE)

(Filtre par NUMERO 1 à 350)

4 REGIME
(NATURE DE LA PROCEDURE)

(Filtre par NUMERO 450 à 750)

Libellé	Nb. Cit	Fréquence
non reponse	0	0%
GENERAL	50	24%
PAS.RS à RG	11	5%
SIMPLIFIE	151	71%
TOTAL OBS.	212	100%

Libelle	Nb. Cit	Fréquence
non reponse	0	0%
GENERAL	2	2%
PAS.RS à RG	4	3%
SIMPLIFIE	110	95%
TOTAL OBS.	116	100%

Il ressort de ces résultats chiffrés une grande disparité de pratique.

Montbrison n'a pratiquement jamais ouvert de régime général -2 sur 116 procédures, c'est-à-dire exactement 1,72% ; mais l'on sait que les entreprises de son ressort sont en grande majorité de petite dimension et entrent dans les critères de seuils légaux pour bénéficier du régime simplifié.

Roanne au contraire a très souvent recours à cette procédure alors que ce tribunal, comme celui de Montbrison d'ailleurs, était un tribunal non inscrit dans le tableau A du décret du 27/12/1985. Le pourcentage de procédure ordinaire dépasse largement celui de Saint-Etienne.

Le tribunal de Lyon est celui qui en 2 ans a connu le plus petit pourcentage ; cette juridiction a utilisé beaucoup plus qu'ailleurs le recours à l'Article 138 de la loi du 25/01/1985 : 8% en 1986, alors que pour la même année seulement 2% à Saint-Etienne. C'est Montbrison qui proportionnellement l'a le plus utilisé. En effet ce tribunal de grande instance a utilisé tous les délais possibles du régime simplifié. La transformation en régime général a eu pour fonction, chaque fois, d'accorder des délais plus longs afin de permettre au débiteur de proposer un plan. Cette pratique a disparu en 1987, afin d'exiger que ces derniers soient plus vigilants. Les tableaux p.71 nous permettent de photographier la pratique de l'évolution des taux en 1986 et 1987 (Tableaux n°66 à 69).

Il est incontestable que Lyon a considérablement diminué l'ouverture du régime général entre 1986 et 1987 (6% à 3%) alors que le recours à l'Article 138 a connu une pratique identique : 8% entre les 2 années.

Saint-Etienne a moins souvent ouvert le régime général en 1987 (9% contre 13%). La technique du passage au régime général ayant par contre augmenté puisque cette pratique a évolué de 1% à 4%.

Tableaux n° 66

Lyon 1986

Libellé	Nb. Cit	Fréquence
Non réponse	0	0%
Général	41	6%
Pas. RS à RG	61	8%
Simplifié	643	87%
TOTAL OBS.	745	100%

Lyon 1987

Libellé	Nb. Cit	Fréquence
Non réponse	0	0%
Général	24	3%
Pas. RS à RG	61	8%
Simplifié	710	90%
TOTAL OBS.	795	100%

Tableaux n°67

Roanne 1986

4 REGIME

(NATURE DE LA PROCEDURE)

(Filtré par NUMERO 1 à 150)

Libellé	Nb. Cit	Fréquence
non réponse	0	0%
GENERAL	14	14%
PAS.RS à RG	5	5%
SIMPLIFIE	82	81%
TOTAL OBS.	101	100%

Roanne 1987

4 REGIME

(NATURE DE LA PROCEDURE)

(Filtré par NUMERO 150 à 350)

Libellé	Nb. Cit	Fréquence
non réponse	0	0%
GENERAL	36	32%
PAS.RS à RG	6	5%
SIMPLIFIE	69	63%
TOTAL OBS.	111	100%

Tableaux n°68

Montbrison 1986

4 REGIME

(NATURE DE LA PROCEDURE)

(Filtré par NUMERO 450 à 620)

Libellé	Nb. Cit	Fréquence
non réponse	0	0%
GENERAL	2	4%
PAS.RS à RG	4	7%
SIMPLIFIE	48	91%
TOTAL OBS.	54	100%

Montbrison 1987

4 REGIME

(NATURE DE LA PROCEDURE)

(Filtré par NUMERO 620 à 750)

Libellé	Nb. Cit	Fréquence
non réponse	0	0%
GENERAL	0	0%
PAS.RS à RG	0	0%
SIMPLIFIE	62	100%
TOTAL OBS.	62	100%

Tableaux N°69

Saint-Etienne 1986

1 REGIME

(NATURE DE LA PROCEDURE)

(Filtré par NUMERO 1 à 250)

Libellé	Nb. Cit	Fréquence
non réponse	0	0%
GENERAL	29	13%
PASS RS à RG	2	1%
SIMPLIFIE	195	86%
TOTAL OBS.	226	100%

Saint-Etienne 1987

1 REGIME

(NATURE DE LA PROCEDURE)

(Filtré par NUMERO 250 à 550)

Libellé	Nb. Cit	Fréquence
non réponse	0	0%
GENERAL	19	9%
PASS RS à RG	8	4%
SIMPLIFIE	178	87%
TOTAL OBS.	205	100%

Montbrison accuse un changement de pratique remarquable. Le recours au régime général n'a plus été utilisé en 1987.

On peut vérifier que Roanne dès 1986 a eu recours à la procédure ordinaire, dès l'ouverture du redressement judiciaire (14% en 1986, 32% en 1987). Le passage au régime général, rendu possible selon l'article 138 de la loi du 25/01/1985 a connu un pourcentage uniforme durant les deux années étudiées (5%).

B. Le régime général pour quelles entreprises ?

Lorsqu'on compare les pourcentages des régimes généraux des quatre tribunaux, à la somme des entreprises dépassant l'un ou l'autre critère de dimension (nombre de salariés ou montant du chiffre d'affaires) on constate que le premier dépasse le second. Ceci prouve que les tribunaux n'ont pas utilisé le bénéfice du régime simplifié selon les critères légaux. Ils ont pratiqué la procédure ordinaire très largement pour de petites entreprises. Voir les tableaux p.73 et 74 (n° 70 et 71).

A Lyon en 1986, 8 entreprises se caractérisaient par le cumul des deux seuils : + 50 salariés + 20 M.F. ; 7 avaient un C.A. de + de 20 M.F. ; 7 avaient + 50 salariés. Si l'ouverture du régime général est déterminée par des critères de seuils, 22 entreprises auraient dû être traitées selon la procédure générale. Or, l'on sait déjà que 41 régimes généraux ont été pratiqués par le Tribunal de commerce de Lyon en 1986. Cela signifie que 19 régimes généraux ont été appliqués à des entreprises n'ayant franchi aucun seuils propres au régime simplifié.

A Saint-Etienne en 1986, seules 4 entreprises ayant été traitées selon la procédure ordinaire réunissaient les deux critères ;

1 seule enregistré un C.A. de + 20 M.F.

5 avait des effectifs supérieurs à 50.

Seulement 10 entreprises auraient dû être restructurées selon le régime général. Or il y a eu 29 régimes généraux, 19 entreprises se sont vu appliquer la procédure ordinaire sans avoir dépassé aucun des deux seuils.

Tableaux n° 70

Lyon 1986

1 REGIME

(NATURE DE LA PROCEDURE)

(Strate à filtrage multiple : +50sal/+20mf)

Libellé	Nb. Cit	Fréquence
non réponse	0	0%
GENERAL	8	100%
PASS RS à RG	0	0%
SIMPLIFIE	0	0%
TOTAL OBS.	8	

La somme des CITATIONS est supérieure au TOTAL OBS.
du fait des réponses multiples (2 au maximum)

1 REGIME

(NATURE DE LA PROCEDURE)

(Strate à filtrage multiple : -50sal/+20mf)

Libellé	Nb. Cit	Fréquence
non réponse	0	0%
GENERAL	7	100%
PASS RS à RG	0	0%
SIMPLIFIE	0	0%
TOTAL OBS.	7	

La somme des CITATIONS est supérieure au TOTAL OBS.
du fait des réponses multiples (2 au maximum)

1 REGIME

(NATURE DE LA PROCEDURE)

(Strate à filtrage multiple : +50sal/-20mf)

Libellé	Nb. Cit	Fréquence
non réponse	0	0%
GENERAL	7	88%
PASS RS à RG	0	0%
SIMPLIFIE	1	13%
TOTAL OBS.	8	

La somme des CITATIONS est supérieure au TOTAL OBS.
du fait des réponses multiples (2 au maximum)

Tableaux n° 71

Saint-Etienne 1986

1 REGIME

(NATURE DE LA PROCEDURE)

(Strate à filtrage multiple : +50sal/+20mf)

Libellé	Nb. Cit	Fréquence
non réponse	0	0%
GENERAL	4	100%
PASS RS à RG	0	0%
SIMPLIFIE	0	0%
TOTAL OBS.	4	

La somme des CITATIONS est supérieure au TOTAL OBS.
du fait des réponses multiples (2 au maximum)

1 REGIME

(NATURE DE LA PROCEDURE)

(Strate à filtrage multiple : -50sal/+20mf)

Libellé	Nb. Cit	Fréquence
non réponse	0	0%
GENERAL	1	100%
PASS RS à RG	0	0%
SIMPLIFIE	0	0%
TOTAL OBS.	1	

La somme des CITATIONS est supérieure au TOTAL OBS.
du fait des réponses multiples (2 au maximum)

1 REGIME

(NATURE DE LA PROCEDURE)

(Strate à filtrage multiple : +50sal/-20mf)

Libellé	Nb. Cit	Fréquence
non réponse	0	0%
GENERAL	5	100%
PASS RS à RG	0	0%
SIMPLIFIE	0	0%
TOTAL OBS.	5	

La somme des CITATIONS est supérieure au TOTAL OBS.
du fait des réponses multiples (2 au maximum)

Ainsi, après plusieurs mois de mise en oeuvre de la réforme des procédures collectives, on est amené à constater que dans les tribunaux étudiés, la réalité complexe des règles de compétence a subi une véritable "adaptation" au terrain.

Les tribunaux "non inscrits" avant août 1987 ont respecté à la lettre la dualité en matière de compétence d'attribution instaurée par la division des tribunaux entre juridiction à compétence élargie et à compétence normale. Les gros dossiers (+ 50 salariés ou plus de 20 M.F. de C.A. ou + 50 salariés et + de 20 M.F. de C.A.) ont été dirigés sur le tribunal de Saint-Etienne. En effet aucune des entreprises traitées en 1986 à Roanne et Montbrison jusqu'en août 1987 ne dépassait l'un ou l'autre des deux seuils (Cf. tableaux p. 76). Mais nous venons de le vérifier, les tribunaux ont largement interprété les règles relatives au choix des procédures.

Partant de la conception que le régime général est la procédure la mieux adaptée au redressement possible, les tribunaux étudiés dans le ressort de la Cour d'appel de Lyon se sont dégagés des critères de seuils fixés par le législateur, et ont considéré le choix du régime général comme la solution normale dès qu'une chance de survie se dégageait dès l'ouverture. Montbrison cependant n'a eu recours au régime général que très rarement (seulement 2 fois en 2 ans en dessous des seuils), en effet ce tribunal de grande instance en formation commerciale voit dans le régime simplifié une procédure tout à fait adaptée aux petites entreprises et qui peut éviter le coût d'un administrateur, le Parquet n'a pas toujours eu la même conception. Mais il ressort en effet des entretiens réalisés, confirmés par les résultats statistiques, une volonté d'appliquer le régime simplifié.

La diversité des pratiques enregistrées dans notre échantillon justifie donc de pousser beaucoup plus loin l'analyse statistique afin de faire apparaître les critères retenus par les tribunaux pour ouvrir le régime général ou le régime simplifié. La dimension étant le critère du choix du régime simplifié, inscrit par

Tableaux n° 72

Roanne 1987

OUVERTURE===>SALARIES

(Filtré par NUMERO : de 50 à 50)

SALARIES	non ré	ZERO	1 A 5	6 A 10	11 A 20	21 A 50	51 ET	TOTAL
OUVERTURE	ponse			10	10	PLUS		
non réponse	01	01	01	01	01	01	01	01
JANVIER	1	01	11	11	01	01	01	21
FEVRIER	1	01	01	21	01	11	21	51
MARS	1	01	01	41	21	41	01	101
AVRIL	1	01	51	11	11	01	11	111
MAI	1	01	11	21	11	01	11	51
JUIN	1	01	51	51	01	11	11	121
JUILLET	1	01	41	41	01	01	11	91
AOUT	1	01	21	01	01	01	01	21
SEPTEMBRE	1	01	41	81	21	11	01	161
OCTOBRE	1	01	41	41	11	11	01	101
NOVEMBRE	1	01	111	41	01	11	01	161
DECEMBRE	1	01	51	41	11	11	01	131
TOTAL	1	01	461	391	81	101	71	1111

OUVERTURE===>CA

(Filtré par NUMERO : de 50 à 50)

CA	non ré	1 A 50	50 A 1000	1000 A 3000	3 A 10	10 A 20	PLUS 20	TOTAL
OUVERTURE	ponse	10	1000	3000	1000	10000	10000	
non réponse	1	01	01	01	01	01	01	01
JANVIER	1	21	01	01	01	01	01	21
FEVRIER	1	41	01	01	11	01	01	51
MARS	1	61	01	01	11	31	01	101
AVRIL	1	101	01	11	01	01	01	111
MAI	1	51	01	01	01	01	01	51
JUIN	1	121	01	01	01	01	01	121
JUILLET	1	81	11	01	01	01	01	91
AOUT	1	21	01	01	01	01	01	21
SEPTEMBRE	1	71	51	01	31	01	01	161
OCTOBRE	1	71	01	11	11	11	01	101
NOVEMBRE	1	131	11	21	01	01	01	161
DECEMBRE	1	81	11	11	21	11	01	131
TOTAL	1	841	81	51	81	51	01	1111

Tableaux n° 73 Lyon

A REGIME==>SALARIES

(Pourcentages par rapport à la population de l'échantillon) 745

SALARIES REGIME	zero	1 à 9	10 à 20	26 à 50	51 et plus	TOTAL
GENERAL	0	1	2	1	2	6
PASS RS à RG	1	4	2	1	0	8
SIMPLIFIE	44	42	6	3	0	94
TOTAL	45	47	10	5	2	100

B REGIME==>SALARIES

(Pourcentages en colonne établis sur 806 citations)

B

SALARIES REGIME	zero	1 à 9	10 à 20	26 à 50	51 et plus	TOTAL
GENERAL	0	1	17	23	94	5
PASS RS à RG	2	9	18	23	0	8
SIMPLIFIE	97	89	65	54	*6	87
TOTAL	100	100	100	100	100	100

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

C REGIME==>SALARIES

(Pourcentages en lignes établis sur 806 citations)

C

SALARIES REGIME	zero	1 à 9	10 à 20	26 à 50	51 et plus	TOTAL
GENERAL	2	12	29	20	37	100
PASS RS à RG	13	52	21	13	0	100
SIMPLIFIE	46	44	7	3	0	100
TOTAL	42	43	9	4	2	100

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

Test du chi² positif

* Ce 6% correspond à une seule entreprise ayant 80 salariés et 18 MF de C.A.

Tableaux n° 74 Saint-Etienne

REGIME==>SALARIES

A (Pourcentages par rapport au total des 440 citations du tablea

SALARIES REGIME	(non ré ponse	zero	1 à 9	10 à 20	26 à 50	51 et plus	TOTAL
non réponse	01	01	01	01	01	01	01
GENERAL	01	01	21	21	41	31	111
PASS RS à RG	01	11	11	01	01	01	21
SIMPLIFIE	01	481	351	41	01	01	871
TOTAL	01	491	371	61	51	31	1001

REGIME==>SALARIES

B (Pourcentages en colonne établis sur 440 citations)

SALARIES REGIME	zero	1 à 9	10 à 20	26 à 50	51 et plus	TOTAL
GENERAL	01	51	361	901	1001	111
PASS RS à RG	21	21	41	01	01	21
SIMPLIFIE	981	931	611	101	01	871
TOTAL	1001	1001	1001	1001	1001	1001

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

REGIME==>SALARIES

C (Pourcentages en lignes établis sur 440 citations)

SALARIES REGIME	zero	1 à 9	10 à 20	26 à 50	51 et plus	TOTAL
GENERAL	01	171	211	401	231	1001
PASS RS à RG	501	401	101	01	01	1001
SIMPLIFIE	551	401	41	11	01	1001
TOTAL	491	371	61	51	31	1001

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

Test chi⁺

Tableaux n° 75 Roanne

A REGIME====>SALARIES
 (Filtré par NUMERO : de 1 à 50)
 (Pourcentages en colonne établis sur 224 citations)

SALARIES REGIME	ZERO	1 A 5	6 A 10	11 A 20	21 A 50	51 ET PLUS	TOTAL
non réponse	1	0	0	0	0	0	0
GENERAL	6	25	44	63	71	100	22
PAS.RS à RG	7	3	0	0	7	0	5
SIMPLIFIE	86	73	56	38	21	0	72
TOTAL	100	100	100	100	100	100	100

B REGIME====>SALARIES
 (Filtré par NUMERO : de 1 à 50)
 (Pourcentages par rapport au total des 223 citations du tableau)

SALARIES REGIME	non réponse	ZERO	1 A 5	6 A 10	11 A 20	21 A 50	51 ET PLUS	TOTAL
non réponse	0	0	0	0	0	0	0	0
GENERAL	0	3	8	2	4	4	0	22
PAS.RS à RG	0	4	1	0	0	0	0	5
SIMPLIFIE	0	43	24	2	3	1	0	73
TOTAL	0	49	33	4	7	6	0	100

C REGIME====>SALARIES
 (Filtré par NUMERO : de 1 à 50)
 (Pourcentages en lignes établis sur 223 citations)

SALARIES REGIME	ZERO	1 A 5	6 A 10	11 A 20	21 A 50	51 ET PLUS	TOTAL
GENERAL	14	36	8	20	20	2	100
PAS.RS à RG	73	18	0	0	9	0	100
SIMPLIFIE	59	33	3	4	2	0	100
TOTAL	49	33	4	7	6	0	100

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

Test du chi² positif

Tableaux n° 76 Montbrison

REGIME ==> SALARIES

A (Filtré par NUMERO : de 50 à 50)
(Pourcentages en colonne établis sur 119 citations)

SALARIES REGIME	non ré- ponse	ZERO	1 A 5	6 A 10	11 A 20	21 A 50	TOTAL
GENERAL	0	0	0	17	14	0	2
PAS.RS à RG	6	0	9	0	0	0	3
SIMPLIFIE	94	100	91	83	86	100	95
TOTAL	100	100	100	100	100	100	100

REGIME ==> SALARIES

B (Filtré par NUMERO : de 50 à 50)
(Pourcentages par rapport au total des 119 citations du tableau)

SALARIES REGIME	non ré- ponse	ZERO	1 A 5	6 A 10	11 A 20	21 A 50	51 ET PLUS	TOTAL
non réponse	0	0	0	0	0	0	0	0
GENERAL	0	0	0	1	1	0	0	2
PAS.RS à RG	1	0	3	0	0	0	0	3
SIMPLIFIE	13	46	24	4	5	2	0	95
TOTAL	14	46	27	5	6	2	0	100

C

REGIME ==> SALARIES

(Filtré par NUMERO : de 50 à 50)
(Pourcentages en lignes établis sur 119 citations)

SALARIES REGIME	non ré- ponse	ZERO	1 A 5	6 A 10	11 A 20	21 A 50	51 ET PLUS	TOTAL
GENERAL	0	0	0	50	50	0	0	100
PAS.RS à RG	25	0	75	0	0	0	0	100
SIMPLIFIE	14	49	26	4	5	2	0	100
TOTAL	14	46	27	5	6	2	0	100

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

Test du χ^2 positif

Les mêmes remarques peuvent être faites pour la dépendance entre choix du régime et montant du chiffre d'affaires sauf pour Roanne, où le régime général a été appliqué indépendamment de ce critère semble-t-il (Tableau 77 B p.83). Saint-Etienne Cf. Tableau 78 B p.84) ; Lyon Tableau 79 B p.85 ; Montbrison Tableau 80 A p.86).

D'une manière générale, cette pratique a donc reposé sur des critères objectifs plus fins que ceux retenus par le législateur.

Tableaux n° 77 Roanne Test du χ^2 négatif

A
REGIME===>CA
(Filtré par NUMERO : de 1 à 50)
(Pourcentages en lignes établis sur 215 citations)

REGIME	non réponse	1 A 50	50 A 1000	1000 A 3000	3000 A 10000	10000 A PLUS	TOTAL
GENERAL	58	8	10	12	10	0	100
PAS.RS à RG	67	11	0	11	11	0	100
SIMPLIFIE	66	15	8	7	4	0	100
TOTAL	64	13	8	8	6	0	100

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

B
REGIME===>CA
(Filtré par NUMERO : de 1 à 50)
(Pourcentages en colonne établis sur 215 citations)

REGIME	non réponse	1 A 50	50 A 1000	1000 A 3000	3000 A 10000	10000 A PLUS	TOTAL
GENERAL	21	14	29	33	38	100	23
PAS.RS à RG	4	4	0	6	8	0	4
SIMPLIFIE	75	82	71	61	54	0	73
TOTAL	100	100	100	100	100	100	100

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

C
REGIME===>CA
(Filtre par NUMERO : de 1 à 50)
(Pourcentages par rapport au total des 215 citations du tableau)

REGIME	non réponse	1 A 50	50 A 1000	1000 A 3000	3000 A 10000	10000 A PLUS	TOTAL
GENERAL	13	2	2	3	2	0	23
PAS.RS à RG	3	0	0	0	0	0	4
SIMPLIFIE	48	11	6	5	3	0	73
TOTAL	64	13	8	8	6	0	100

Tableaux n° 78 Saint-Etienne Test du χ^2 positif

REGIME===>CA

A (Pourcentages par rapport au total des 132 citations du tableau)

CA	zero	1 à 50	501 à 1000	1001 à 3000	3 à 10000	10 à 10000	plus 2	TOTAL
REGIME	10	1000	3000	1000	10000	10000		
GENERAL	01	01	11	21	61	21	51	171
PASS RS à RG	01	01	01	21	01	01	01	21
SIMPLIFIE	51	41	181	131	51	01	01	821
TOTAL	51	41	191	171	111	21	51	1001

REGIME===>CA

B (Pourcentages en colonne établis sur 132 citations)

CA	zero	1 à 50	501 à 1000	1001 à 3000	3 à 10000	10 à 10000	plus 2	TOTAL
REGIME	10	1000	3000	1000	10000	10000		
GENERAL	01	01	41	141	531	1001	1001	171
PASS RS à RG	01	01	01	91	01	01	01	21
SIMPLIFIE	1001	1001	961	771	471	01	01	821
TOTAL	1001	1001	1001	1001	1001	1001	1001	1001

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

REGIME===>CA

C (Pourcentages en lignes établis sur 132 citations)

CA	zero	1 à 50	501 à 1000	1001 à 3000	3 à 10000	10 à 10000	plus 2	TOTAL
REGIME	10	1000	3000	1000	10000	10000		
GENERAL	01	01	51	141	361	141	321	1001
PASS RS à RG	01	01	01	1001	01	01	01	1001
SIMPLIFIE	61	501	221	161	61	01	01	1001
TOTAL	51	411	191	171	111	21	51	1001

Tableaux n° 79 Lyon Test du χ^2 positif

REGIME==>CA

A (Pourcentages par rapport à la population de l'échantillon 745

CA	non re zero	1 à 50	501 à	1001 à	3 à 10	10 à 2	plus 2	TOTAL	
REGIME	ponse	10	1000	3000	1000	0000	10000		
GENERAL	01	01	01	01	01	11	11	21	61
PASS RS à RB	11	01	01	11	21	21	11	01	81
SIMPLIFIE	271	21	241	131	161	101	21	01	931
TOTAL	291	21	241	141	181	131	51	21	1001

REGIME==>CA

B (Pourcentages en colonne établis sur 792 citations)

CA	non re zero	1 à 50	501 à	1001 à	3 à 10	10 à 2	plus 2	TOTAL	
REGIME	ponse	10	1000	3000	1000	0000	10000		
GENERAL	11	01	01	01	21	121	241	1001	51
PASS RS à RB	51	01	21	41	121	141	291	01	71
SIMPLIFIE	931	1001	981	961	861	751	471	01	881
TOTAL	1001	1001	1001	1001	1001	1001	1001	1001	1001

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

REGIME==>CA

C (Pourcentages en lignes établis sur 792 citations)

CA	non re zero	1 à 50	501 à	1001 à	3 à 10	10 à 2	plus 2	TOTAL	
REGIME	ponse	10	1000	3000	1000	0000	10000		
GENERAL	71	01	01	01	71	271	221	371	1001
PASS RS à RB	191	01	51	71	281	221	191	01	1001
SIMPLIFIE	291	21	261	141	171	101	31	01	1001
TOTAL	271	21	231	131	171	121	51	21	1001

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

Tableaux n° 80 Montbrison Test du chi² positif

REGIME====>CA

(Filtre par NUMERO : de 50 à 50)

(Pourcentages en colonne établis sur 118 citations)

A

CA REGIME	non ré- ponse	1 A 10	50 A 1000	500 A 1000	1000 A 3000	3 A 1000	10 A 10000	2 1	TOTAL
GENERAL	0	0	0	0	0	18	0	2	21
PAS.RS à RG	3	0	0	0	14	0	0	3	20
SIMPLIFIE	97	100	100	86	82	100			95
TOTAL	100	100	100	100	100	100	100		100

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

REGIME====>CA

(Filtré par NUMERO : de 50 à 50)

(Pourcentages en lignes établis sur 118 citations)

B

CA REGIME	non ré- ponse	1 A 10	50 A 1000	500 A 1000	1000 A 3000	3 A 1000	10 A 10000	2 1	TOTAL
GENERAL	0	0	0	0	100	0	0	100	100
PAS.RS à RG	50	0	0	50	0	0	0	100	100
SIMPLIFIE	58	12	8	11	8	4		100	100
TOTAL	57	11	8	12	9	3		100	100

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

REGIME====>CA

(Filtre par NUMERO : de 50 à 50)

(Pourcentages par rapport au total des 118 citations du tableau)

C

CA REGIME	non ré- ponse	1 A 10	50 A 1000	500 A 1000	1000 A 3000	3 A 1000	10 A 10000	2 1	TOTAL
GENERAL	0	0	0	0	2	0	2		21
PAS.RS à RG	2	0	0	2	0	0	3		20
SIMPLIFIE	55	11	8	10	8	3		95	95
TOTAL	57	11	8	12	9	3		100	100

C. Dates d'ouverture des procédures

L'étude de l'application des règles de compétence d'attribution exige non seulement la recherche de la dépendance entre les régimes et les critères de taille, mais encore la vérification de la date à laquelle ces procédures ont été ouvertes. L'ouverture du redressement judiciaire en régime général pour des entreprises de moins de 50 salariés et de moins de 20 MF. est une pratique qui s'est instaurée rapidement. Dès Janvier 1986 à Lyon et à Saint-Etienne (p. 86 et 87), à partir de Juin 1986 à Roanne et seulement en Septembre et Décembre 1986 à Montbrison (p. 88 et 89). L'opinion qui consiste à voir dans le régime général la procédure la plus adaptée au redressement d'une entreprise, à tel point qu'elle doit être choisie de préférence au régime simplifié pour des entreprises pour lesquelles le législateur l'avait organisé, s'est forgée dans les premiers jours de Janvier 1986, c'est-à-dire très rapidement (pour ne pas dire qu'elle préexistait).

Tableau n° 81 Lyon 1986

OUVERTURE ==> REGIME
(Filtré par MULTI FILTRE: L86/-50sal/-20mf)

REGIME OUVERTURE	non ré- ponse	GENERA- L	PASS R S à R	SIMPLI- FIE	TOTAL
non réponse	0	0	0	0	0
janvier	0	1	2	42	45
février	0	1	2	54	57
mars	0	0	5	59	64
avril	0	2	8	69	79
mai	0	1	6	51	58
juin	0	3	11	65	79
juillet	0	0	11	66	77
août	0	0	0	31	31
septembre	0	4	2	49	55
octobre	0	1	9	76	86
novembre	0	4	0	64	68
décembre	0	2	5	77	84
TOTAL	0	19	61	703	783

Tableaux n° 82 Saint-Etienne

1986

OUVERTURE====>REGIME
(Filtré par MULTI FILTRE: S86/-50sal/-20mf)

REGIME OUVERTURE	non ré- ponse	GENERA IL	PASS R IS à RG	SIMPLI FIE	TOTAL
non réponse	0	0	0	0	0
janvier	0	1	0	9	10
février	0	4	0	15	19
mars	0	0	1	20	21
avril	0	3	0	19	22
mai	0	2	1	20	23
juin	0	1	0	23	24
juillet	0	0	0	19	19
août	0	0	0	0	0
septembre	0	2	0	22	24
octobre	0	2	0	24	26
novembre	0	0	0	16	16
décembre	0	4	0	9	13
TOTAL	0	19	2	196	217

1987

OUVERTURE====>REGIME
(Filtré par MULTI FILTRE: S87/-50sal/-20mf)

REGIME OUVERTURE	non ré- ponse	GENERA IL	PASS R IS à RG	SIMPLI FIE	TOTAL
non réponse	0	0	0	0	0
janvier	0	3	0	17	20
février	0	1	0	17	18
mars	0	0	1	9	9
avril	0	1	3	16	20
mai	0	0	1	18	19
juin	0	1	0	17	18
juillet	0	1	0	14	15
août	0	2	0	4	6
septembre	0	2	1	23	26
octobre	0	2	2	16	20
novembre	0	1	0	11	12
décembre	0	1	0	25	26
TOTAL	0	15	8	186	209

Tableaux n° 83 Roanne

1986

OUVERTURE====>REGIME
(Filtré par MULTI FILTRE: roa/-50sal/-20mf)

REGIME OUVERTURE	non ré- ponse	GENERA IL	PAS.RS à RG	SIMPLI FIE	TOTAL
non réponse	0	0	0	0	0
JANVIER	0	0	0	5	5
FEVRIER	0	0	1	9	10
MARS	0	0	1	10	11
AVRIL	0	0	0	5	5
MAI	0	0	1	5	6
JUIN	0	1	0	4	5
JUILLET	0	2	1	13	16
AOUT	0	0	0	4	4
SEPTEMBRE	0	5	0	6	11
OCTOBRE	0	3	0	12	15
NOVEMBRE	0	2	0	5	7
DECEMBRE	0	1	1	9	11
TOTAL	0	14	5	87	106

1987

OUVERTURE====>REGIME
(Filtré par MULTI FILTRE: R87/-50sal/-20mf)

REGIME OUVERTURE	non ré- ponse	GENERA IL	PAS.RS à RG	SIMPLI FIE	TOTAL
non réponse	0	0	0	0	0
JANVIER	0	1	1	1	3
FEVRIER	0	4	0	1	5
MARS	0	6	1	4	11
AVRIL	0	2	0	9	11
MAI	0	3	0	2	5
JUIN	0	4	0	8	12
JUILLET	0	2	0	7	9
AOUT	0	0	0	2	2
SEPTEMBRE	0	3	1	12	16
OCTOBRE	0	3	0	7	10
NOVEMBRE	0	3	2	13	18
DECEMBRE	0	4	1	9	14
TOTAL	0	35	6	75	116

Tableaux n° 84 Montbrison

1986

OUVERTURE====>REGIME
(Filtré par MULTI FILTRE: m86/-50sal/-20mf)

JATOT	REGIME OUVERTURE	non ré ponse	GENERA L	PAS.RS à RG	SIMPLI FIE	TOTAL
	non réponse	0	0	0	0	0
101	JANVIER	0	0	1	2	3
111	FEVRIER	0	0	2	10	12
121	MARS	0	0	0	5	5
131	AVRIL	0	0	1	5	6
141	MAI	0	0	0	5	5
151	JUIN	0	0	0	5	5
161	JUILLET	0	0	0	5	5
171	AOUT	0	0	0	3	3
181	SEPTEMBRE	0	1	0	5	6
191	OCTOBRE	0	0	0	4	4
201	NOVEMBRE	0	0	0	1	1
211	DECEMBRE	0	1	0	2	3
221	TOTAL	0	2	4	52	58

1987

OUVERTURE====>REGIME
(Filtré par MULTI FILTRE: m87/-50sal/-20mf)

JATOT	REGIME OUVERTURE	non ré ponse	GENERA L	PAS.RS à RG	SIMPLI FIE	TOTAL
	non réponse	0	0	0	0	0
101	JANVIER	0	0	0	5	5
111	FEVRIER	0	0	0	4	4
121	MARS	0	0	0	4	4
131	AVRIL	0	0	0	4	4
141	MAI	0	0	0	9	9
151	JUIN	0	0	0	6	6
161	JUILLET	0	0	0	2	2
171	AOUT	0	0	0	5	5
181	SEPTEMBRE	0	0	0	11	11
191	OCTOBRE	0	0	0	3	3
201	NOVEMBRE	0	0	0	5	5
211	DECEMBRE	0	0	0	4	4
221	TOTAL	0	0	0	62	62

D. Prise en compte d'autres caractéristiques ?

L'affinement de l'analyse de la pratique pouvait nous laisser espérer la vérification de la prise en compte par les juges d'autres caractéristiques de l'entreprise. La structure juridique de l'entreprise peut être un critère de choix.

Il est plus facile en effet de sauver une entreprise à forme sociale lorsque c'est une défaillance de la direction qui est la cause de l'ouverture de la procédure. Une entreprise individuelle a peut être des chances d'obtenir un plan de continuation si le propriétaire a un patrimoine immobilier personnel capable de désintéresser certains créanciers... Le secteur d'activité a paru constituer encore un champ possible de vérification. En effet savoir si les juges tiennent compte de cette réalité au moment du choix du régime procédural peut être un élément utile dans l'examen de la mise en oeuvre de la loi du 25/01/1985.

1. L'influence de la forme juridique de l'entreprise sur le choix du régime de procédure

Le croisement du choix du régime avec la forme juridique traduit une dépendance d'après le test du χ^2 (ce qui n'est pas étonnant puisque forme et taille sont assez souvent étroitement liées) dans les juridictions de Lyon, Saint-Etienne et Montbrison (n° 85, 86, 87). La dépendance n'est pas confirmée, une fois encore à Roanne (Test du χ^2 négatif) si pour cette juridiction on enregistre une croissance des pourcentages, comme dans les autres tribunaux, lorsque l'on passe progressivement de la forme individuelle à une forme sociale de plus en plus anonyme, ces variations ne semblent pas être suffisantes sur le plan mathématique pour que l'on puisse rendre compte de l'influence.

(R.G./Forme	:	Co. individuel	:	S.A.R.L.	:	S.A.)
(-----	:	-----	:	-----	:	-----)
(Lyon	:	2%	:	3%	:	25%)
(Saint-Etienne	:	2%	:	11%	:	63%)
(:		:		:)

Tableaux n° 85 Lyon Test du chi² positif

REGIME ==> FORME

(Pourcentages par rapport à la population de l'échantillon)

FORME REGIME	non réponse	rel	artisanal	com.in	SARL	SA	SNC	SOC.CO	TOTAL
non réponse	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GENERAL	0	0	0	2	3	0	0	0	6
PASS RS à RG	0	0	1	4	2	0	0	0	8
SIMPLIFIE	2	9	21	54	7	0	0	0	94
TOTAL	3	9	23	59	13	0	1	0	100

REGIME ==> FORME

(Pourcentages en colonne)

FORME REGIME	non réponse	rel	artisanal	com.in	SARL	SA	SNC	SOC.CO	TOTAL
non réponse	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GENERAL	0	0	2	3	25	0	0	0	5
PASS RS à RG	3	4	5	6	19	0	40	0	8
SIMPLIFIE	95	96	93	91	57	100	60	0	87
TOTAL	100	100	100	100	100	100	100	100	100

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

REGIME ==> FORME

(Pourcentages en lignes)

FORME REGIME	non réponse	rel	artisanal	com.in	SARL	SA	SNC	SOC.CO	TOTAL
GENERAL	0	0	7	34	59	0	0	0	100
PASS RS à RG	2	5	15	46	30	0	3	0	100
SIMPLIFIE	3	10	22	57	8	0	0	0	100
TOTAL	2	9	21	55	12	0	1	0	100

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

Tableaux n° 86 Saint-Etienne Test du χ^2 positif

REGIME ==> FORME

(Pourcentages par rapport au total des 440 citations du tableau)

FORME REGIME	(non réartisa) (ponse in	(com.in (divid.)	SARL	ISA	SNC	TOTAL
non réponse	01	01	01	01	01	01
GENERAL	01	01	11	51	51	01
PASS RS à RG	01	01	11	11	01	01
SIMPLIFIE	01	141	281	411	31	01
TOTAL	01	151	301	471	81	01

REGIME ==> FORME

(Pourcentages en colonne établis sur 440 citations)

FORME REGIME	(artisa in	(com.in (divid.)	SARL	ISA	SNC	TOTAL
GENERAL	01	21	111	631	01	111
PASS RS à RG	31	31	21	01	01	21
SIMPLIFIE	971	951	871	371	1001	871
TOTAL	1001	1001	1001	1001	1001	1001

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

REGIME ==> FORME

(Pourcentages en lignes établis sur 440 citations)

FORME REGIME	(artisa in	(com.in (divid.)	SARL	ISA	SNC	TOTAL
GENERAL	01	61	481	461	01	1001
PASS RS à RG	201	401	401	01	01	1001
SIMPLIFIE	161	321	471	31	11	1001
TOTAL	151	301	471	81	01	1001

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

Tableaux n° 87 Montbrison Test du chi² positif

REGIME====>FORME

(Filtré par NUMERO : de 50 à 50)

(Pourcentages par rapport à la population de l'échantillon 116)

FORME REGIME	non ré- ponse	COM. IN DIV.	SARL	SA	SNC	SOC. CI VILE	ARTISA IN	TOTAL
non réponse	0	0	0	0	0	0	0	0
GENERAL	0	0	2	0	0	0	0	2
PAS. RS à RG	0	1	1	0	0	0	2	3
SIMPLIFIE	0	35	29	5	2	1	26	98
TOTAL	0	36	32	5	2	1	28	100

REGIME====>FORME

(Filtré par NUMERO : de 50 à 50)

(Pourcentages en colonne établis sur 120 citations)

FORME REGIME	COM. IN DIV.	SARL	SA	SNC	SOC. CI VILE	ARTISA IN	TOTAL
non réponse	0	0	0	0	0	0	0
GENERAL	0	5	0	0	0	0	2
PAS. RS à RG	2	3	0	0	0	6	3
SIMPLIFIE	98	92	100	100	100	94	95
TOTAL	100	100	100	100	100	100	100

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

REGIME====>FORME

(Filtré par NUMERO : de 50 à 50)

(Pourcentages en lignes établis sur 120 citations)

FORME REGIME	COM. IN DIV.	SARL	SA	SNC	SOC. CI VILE	ARTISA IN	TOTAL
GENERAL	0	100	0	0	0	0	100
PAS. RS à RG	25	25	0	0	0	50	100
SIMPLIFIE	36	30	5	2	1	26	100
TOTAL	35	31	5	2	1	27	100

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

Tableaux n° 88 Roanne Test du χ^2 négatif

REGIME ==> FORME
 (Filtré par NUMERO : de 1 à 50)
 (Pourcentages par rapport au total des 224 citations du tableau)

FORME REGIME	non réponse	COM. DIV.	INISARL	ISA	SNC	EURL	ARTISAN	AUTRE	TOTAL
non réponse	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GENERAL	0	6	13	2	0	0	1	0	22
PAS.RS à RG	0	2	1	0	0	0	1	0	5
SIMPLIFIE	0	28	30	3	0	0	10	0	72
TOTAL	0	36	45	5	0	0	13	0	100

REGIME ==> FORME
 (Filtré par NUMERO : de 1 à 50)
 (Pourcentages en colonne établis sur 224 citations)
 Roanne : non dépendance des variables d'après test du χ^2

FORME REGIME	COM. DIV.	INISARL	ISA	SNC	EURL	ARTISAN	AUTRE	TOTAL
non réponse	0	1	0	0	0	0	0	0
GENERAL	16	30	45	0	0	7	0	22
PAS.RS à RG	6	3	0	0	0	11	0	5
SIMPLIFIE	76	66	55	100	100	82	100	72
TOTAL	100	100	100	100	100	100	100	100

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

REGIME ==> FORME
 (Filtré par NUMERO : de 1 à 50)
 (Pourcentages en lignes établis sur 224 citations)

FORME REGIME	COM. DIV.	INISARL	ISA	SNC	EURL	ARTISAN	AUTRE	TOTAL
non réponse	0	100	0	0	0	0	0	100
GENERAL	26	60	10	0	0	4	0	100
PAS.RS à RG	45	27	0	0	0	27	0	100
SIMPLIFIE	39	41	4	1	1	14	1	100
TOTAL	36	45	5	0	0	13	0	100

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

2. L'influence du secteur d'activité sur le choix du régime

Il est nécessaire de chercher à vérifier si le secteur d'activité économique est un élément pris en compte par les tribunaux, dans leur "politique" procédurale. Son influence se révèle délicate à établir, dans la mesure où il est très difficile d'isoler cette donnée de l'ensemble d'autres variables. Il est évident que la taille, la structure et des critères exclusivement commerciaux comme l'existence d'un produit porteur, d'un marché assuré, d'un savoir-faire etc. sont pris en compte par les juges au moment de l'ouverture du redressement judiciaire ou du passage en régime général sur la base de l'article 138. Il n'en reste pas moins que lorsqu'on cherche à cerner une interaction possible entre le régime général et l'activité économique, on décèle des pratiques très différentes selon les tribunaux. Sachant que ce mode de procédure a été très peu utilisé à Montbrison, l'examen a surtout concerné les autres tribunaux.

A Lyon, en premier lieu, on voit s'établir une dépendance (vérifiée par le test du χ^2) entre régime général et secteur économique.

Tableau n° 89

REGIME===>ACTIVITE

(Pourcentages en colonne établis sur 805 citations)

ACTIVITE REGIME	non ré- ponse	SERVIC ES	COM DI VERS	IND DI VERS	TOTAL
GENERAL	1	4	7	5	5
PASS RS à RG	1	6	5	15	8
SIMPLIFIE	98	90	88	80	87
TOTAL	100	100	100	100	100

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

Si l'on choisit de comparer Roanne et Saint-Etienne, qui enregistrent le même nombre de régimes généraux (48 à Saint-Etienne et 50 à Roanne), il est intéressant de mettre en évidence que le tribunal de Roanne a appliqué le régime général à de très petites entreprises soit 54% à des entreprises de moins de 10 salariés, alors que Saint-Etienne n'applique à ces entreprises que 17% des régimes généraux.

Il faut cependant préciser que ces pratiques différentes varient encore selon les secteurs d'activité.

En limitant notre examen aux activités réunissant le plus grand nombre d'entreprises à savoir :

- le commerce, l'industrie textile et le bâtiment pour Roanne ;
- le commerce, l'industrie en général et le bâtiment à Saint-Etienne ; on observe :

A ROANNE (Tableaux n°90 p.97)

Pour le Textile

42% des entreprises ont bénéficié directement du régime général + 8% ont bénéficié du passage du régime simplifié au régime général (art. 138 C)
Voir Tableau 90 C

Cela correspond à Tab.90 A-B

Régime Général pour Taille	
8/9	: 21 à 50 sal.
5/9	: 11 à 20 sal.
0/2	: 6 à 10 sal.
2/6	: 1 à 5 sal.
0/7	: 0 sal.

Pour le Commerce

17% seulement des entreprises ont obtenu le régime général + 1% a bénéficié du passage (art. 138 C)
Voir Tableau 90 C

Tableaux 90 A et B

1 RG/1	pour: 21 à 50 sal.
1/1	: 11 à 20 sal.
1/2	: 6 à 10 sal.
5/24	: 1 à 5 sal.
4/40	: 0 sal.

Pour le bâtiment

14% des entreprises se sont vu appliquer le Régime Général + 3% ont connu le passage (art. 138 C)
Voir Tableau 90 C

Tableaux 90 A et B

1 RG/2	pour: 21 à 50 sal.
1/2	: 11 à 20 sal.
1/2	: 6 à 10 sal.
2/15	: 1 à 5 sal.
0/13	: 0 sal.

On peut en conclure que le critère de taille revêt beaucoup plus d'importance que le secteur d'activité dans le textile, alors que dans le secteur du commerce le critère de taille n'est pas un frein à l'exercice du régime général pour des entreprises petites, même sans salarié. Le secteur du bâtiment ne connaît pas de variations significatives.

Tableaux n° 90

Roanne

ACTIVITE==>SALARIES
(Filtre par NUMERO : de 1 à 50)

quel que soit le

régime de

procédure

SALARIES	non ré	ZERO	1 A 5	6 A 10	11 A 20	21 A 50	51 ET	TOTAL
ACTIVITE	ponse			10	10		PLUS	
non réponse	01	01	01	01	01	01	01	01
COM.DIVERS	01	40	24	21	11	11	01	68
TRANSPORT	01	11	21	21	01	01	01	51
BATIMENT	01	13	15	21	21	21	01	34
METALLURGIE	01	01	01	01	01	01	11	11
IND.DIVERS	01	31	31	11	11	11	01	91
INFORMATIQUE	01	01	11	01	01	01	01	11
RESTAURATION	01	13	31	01	11	01	01	17
TEXTILE	01	71	61	21	91	91	01	331
ARTISANATDIV	01	14	61	01	01	01	01	20
AUTRE	01	11	11	01	21	01	01	24
TOTAL	01	102	71	91	161	131	11	212

A

Roanne

SALARIES==>ACTIVITE
(Filtré par MULTI FILTRE: R/reg.géné)

régime général

exclusivement

ACTIVITE	non ré	COM.DI	TRANSP	BATIME	METALL	IND.DI	INFORM	RESTAU	TEXTIL	ARTISAN	AUTRE	TOTAL
SALARIES	ponse	VERS	ORT	INT	URGIE	VERS	TIQUE	RATIONIE	IE	NATDIV		
non réponse	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01
ZERO	01	41	11	01	01	01	01	11	01	11	01	01
1 A 5	01	51	11	21	01	11	01	11	21	11	51	1
6 A 10	01	11	21	11	01	01	01	01	01	01	01	01
11 A 20	01	11	01	11	01	11	01	11	51	01	11	1
21 A 50	01	11	01	11	01	01	01	01	81	01	01	1
51 ET PLUS	01	01	01	01	11	01	01	01	01	01	01	01
TOTAL	01	121	41	51	11	21	01	31	151	21	61	51

REGIME==>ACTIVITE

(Filtre par NUMERO : de 1 à 50)

(Pourcentages en colonne établis sur 223 citations)

ACTIVITE	COM.DI	TRANSP	BATIME	METALL	IND.DI	INFORM	RESTAU	TEXTIL	ARTISAN	AUTRE	TOTAL
REGIME	VERS	ORT	INT	URGIE	VERS	TIQUE	RATIONIE	IE	NATDIV		
GENERAL	171	501	141	1001	201	01	171	421	91	241	221
PAS.RS à RG	11	01	31	01	101	01	61	81	131	41	51
SIMPLIFIE	811	201	831	01	701	1001	781	501	781	721	731
TOTAL	1001	1001	1001	1001	1001	1001	1001	1001	1001	1001	1001

C

A Saint-Etienne Voir Tableaux n°91 p.100

* Pour l'industrie

Textile

Cela correspond Voir Tab. 91 A et B

56% des entreprises ont
bénéficié du régime général
Voir Tableau n° 91 C

4 RG/6	pour	: 26 à 50 sal.
1/2		: 10 à 25 sal.
0/4		: 1 à 9 sal.
0/1		: 0 sal.

Métallurgie

Voir Tableaux n° 91 A et B

36% des entreprises ont
obtenu le régime général +
2% ont connu le passage
(Art. 138 L) Voir Tab.91 C

8 RG/8		: 26 à 50 sal.
5/8		: 10 à 25 sal.
1/20		: 1 à 9 sal.
0/9		: 0 sal.

Industries diverses

Voir Tableaux n° 91 A et B

16% des entreprises en
régime général + 2%
passage (Art. 138 L)
Voir Tableau 91 C

3/3		: 26 à 50 sal.
1/3		: 10 à 25 sal.
4/36		: 1 à 9 sal.
0/7		: 0 sal.

La pratique du tribunal de commerce de Saint-Etienne se caractérise par le fait que le secteur d'activité détermine beaucoup moins le choix de la procédure ordinaire que le nombre de salariés.

* Pour le commerce

Voir Tableaux n° 91 A et B

2% des entreprises ont été
traitées selon la procédure
ordinaire + 3% avec passage
du régime simplifié au régime
général (Art. 138 L)
Voir Tableau n° 91 C

1 RG/1		: 26 à 50 sal.
2/5		: 10 à 25 sal.
1/50		: 1 à 9 sal.
0/140		: 0 sal.

Dans ce secteur, qui nous le savons déjà représente un gros pourcentage du nombre des entreprises en redressement judiciaire dans cette juridiction, c'est encore le nombre d'emplois qui justifie le choix du régime général, plutôt que l'activité.

* <u>Pour le bâtiment</u>	Cela correspond à	Voir Tab. n° 91 A-B
10% des entreprises ont été	3 RG/5	: 26 à 50 sal.
traitées selon le régime	1/12	: 10 à 25 sal.
général + 2% selon le passage	0/35	: 1 à 9 sal.
du régime simplifié en régime	0/44	: 0 sal.
général Voir Tableau n° 91 C		

Il apparaît clairement que la juridiction commerciale de Saint-Etienne a une pratique cohérente. Quelque soit le secteur d'activité économique, l'emploi est un élément de choix de la procédure reconnue comme favorisant le redressement. Pour le tribunal de commerce de Roanne, la pratique est moins homogène. On relève une très grande tendance à ouvrir largement le régime général dans le secteur du commerce, alors que pour les secteurs du textile et du bâtiment, l'influence du nombre de salariés est plus effective.

Ces vérifications successives, loin de vouloir être une multiplication d'hypothèses de recherche de l'ordre du jeu statistique ont été au contraire menées pour "tester" le mieux possible la portée de la "médiation judiciaire" dans la restructuration des entreprises en difficulté.

Les tribunaux étudiés ont apparemment adapté l'esprit d'une loi, qui a placé l'entreprise au centre de la réforme qu'elle opère, en posant des critères de diversification des procédures, inadaptés à la réalité provinciale. Pour les juges des tribunaux de commerce, le régime de droit commun du redressement judiciaire est la procédure ordinaire indépendamment de critères quantitatifs prévus par le législateur.

Afin de "creuser" encore ce champ d'analyse il est apparu indispensable de contrôler si le régime général choisi par les juges en tant que meilleure technique de redressement a effectivement permis la réalisation de cet objectif et confirmé la conviction de ceux qui l'avaient "ouvert".

Tableaux n° 91

ACTIVITE ==> SALARIES

Saint-Etienne

quel que soit

le régime

SALARIES ACTIVITE	non ré- ponse	1 à 9	10 à 25	26 à 50	51 et plus	TOTAL
non réponse	01	01	01	01	01	01
COM DIVERS	01	1401	501	51	11	01
TRANSPORTS	01	51	81	11	01	01
BATIMENT	01	251	201	71	31	21
IND TEXTILES	01	11	41	21	61	51
IND METAL	01	91	201	81	81	41
IND DIVERS	01	71	361	31	31	01
INFORMATIQUE	01	21	51	11	01	01
SERVICES	01	221	181	01	01	01
TOTAL	01	2111	1611	271	211	111

A

SALARIES ==> ACTIVITE

(Filtré par REGIME : de 1 à 1)

Saint-Etienne

Régime Général

exclusivement

ACTIVITE SALARIES	non ré- ponse	COM DI VERS	TRANSP ORTS	BATIME NT	IND TE XTILES	IND ME TAL	IND DI VERS	INFORM TIQUE	SERVIC ES	TOTAL
non réponse	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01
zero	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01
1 à 9	01	11	11	01	01	11	41	01	11	81
10 à 25	01	21	01	11	11	51	11	01	01	101
26 à 50	01	11	01	31	41	81	31	01	01	191
51 et plus	01	01	01	21	51	41	01	01	01	111
TOTAL	01	41	11	61	101	181	81	01	11	481

B

REGIME ==> ACTIVITE

(Pourcentages en colonne établis sur 440 citations)

ACTIVITE REGIME	COM DI VERS	TRANSP ORTS	BATIME NT	IND TE XTILES	IND ME TAL	IND DI VERS	INFORM TIQUE	SERVIC ES	TOTAL
GENERAL	21	71	101	561	361	161	01	21	111
PASS RS à RB	31	01	21	01	21	21	01	21	21
SIMPLIFIE	951	931	881	441	621	821	1001	951	871
TOTAL	1001	1001	1001	1001	1001	1001	1001	1001	1001

C

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

Il est temps désormais de prendre la mesure du résultat des procédures ouvertes devant les différents tribunaux.

E. Choix du régime et solution

Il est nécessaire en effet de comparer en premier lieu (1.) les résultats des procédures tous régimes confondus (Tableaux n° 92 à 95) pour affiner ensuite l'analyse, en observant quel régime est le plus bénéfique au redressement (2.) (Tableaux n° 96 à 99).

1. Les décisions tous régimes confondus

Tableau n° 92

2 DECISION
(NATURE DE LA DECISION)

Lyon 1986

Libellé	Nb. Obs	Fréquence
non réponse	0	0%
REDRESSEMENT	99	13%
LIQUIDATION	646	87%
TOTAL	745	100%

Tableau n° 93

2 DECISION
(NATURE DE LA DECISION)

Saint-Etienne

1986-1987

Libellé	Nb. Obs	Fréquence
non réponse	4	1%
REDRESSEMENT	56	13%
LIQUIDATION	371	86%
TOTAL	431	100%

Tableau n° 94

DECISION
(NATURE DE LA DECISION)

Roanne 1986-1987

(Filtré par NUMERO : de 1 à 49)

Libellé	Nb. Obs	Fréquence
non réponse	4	2%
REDRESSEMENT	23	11%
LIQUIDATION	185	87%
TOTAL	212	100%

Tableau n° 95

DECISION
(NATURE DE LA DECISION)

Montbrison

(Filtré par NUMERO : de 50 à 45)

1986-1987

Libellé	Nb. Obs	Fréquence
non réponse	0	0%
REDRESSEMENT	9	8%
LIQUIDATION	107	92%
TOTAL	116	100%

L'examen des différents résultats révèle l'énorme pourcentage de liquidations judiciaires, et un pourcentage identique à Lyon, Roanne, Saint-Etienne. Montbrison est le tribunal qui enregistre le pourcentage le plus important de liquidations.

2. Les décisions en fonction des régimes

Si l'on cherche à vérifier quel régime connaît le plus de redressements, on obtient les résultats suivants : le rapprochement des variables choix de régime et solutions nous autorise à soutenir que le régime général est celui qui sauve le mieux à Lyon, Saint-Etienne, Roanne (Voir Tableaux p. 103-104-105). En effet la vérification de la dépendance est positive dans ces 3 juridictions.

D'une part A Lyon 66% de redressement en régime général pour

(Tableau 96C) 10% seulement en régime simplifié

A Saint-Etienne 69% en régime général pour

(Tableau 97C) 6% en régime simplifié

A Roanne 22% en régime général pour

(Tableau 98C) 7% en régime simplifié

D'autre part, partout le passage du régime simplifié au régime général (art. 138 L) obtient des "scores" de redressement meilleurs encore.

Tableau 96C Lyon 84%

Tableau 97C Saint-Etienne 78%

Tableau 98B Roanne 36%

Il faut en outre remarquer que c'est Roanne qui enregistre le pourcentage de redressement le plus bas : 3 fois moins que les autres.

(1) Les 4 non réponses (2%) de Roanne correspondent à 4 procédures en cours.

Tableaux n° 96 Lyon 1986

REGIME===>DECISION

A

(Pourcentages par rapport à la population de l'échantillon 7

DECISION REGIME	non réponse	REDRES SEMENT	LIQUID ATION	TOTAL
non réponse	0	0	0	0
GENERAL	0	4	2	6
PASS RS à RG	0	7	1	8
SIMPLIFIE	0	10	85	94
TOTAL	0	20	88	100

REGIME===>DECISION

B

(Pourcentages en colonne établis sur 806 citations)

DECISION REGIME	REDRES SEMENT	LIQUID ATION	TOTAL
GENERAL	18	2	5
PASS RS à RG	34	2	8
SIMPLIFIE	48	96	87
TOTAL	100	100	100

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

REGIME===>DECISION

C

(Pourcentages en lignes établis sur 806 citations)

DECISION REGIME	REDRES SEMENT	LIQUID ATION	TOTAL
GENERAL	66	34	100
PASS RS à RG	84	16	100
SIMPLIFIE	10	90	100
TOTAL	19	81	100

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

Test du χ^2 positif

Tableaux n° 97 Saint-Etienne 1986-1987

A (Pourcentages par rapport au total des 437 citations du tableau)

REGIME	REDRESSEMENT	LIQUIDATION	TOTAL
GENERAL	71	31	101
PASS RS à RG	21	01	21
SIMPLIFIE	51	821	881
TOTAL	141	861	1001

B (Pourcentages en colonne établis sur 437 citations)

REGIME	REDRESSEMENT	LIQUIDATION	TOTAL
GENERAL	501	41	101
PASS RS à RG	111	11	21
SIMPLIFIE	391	961	881
TOTAL	1001	1001	1001

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

C (Pourcentages en lignes établis sur 437 citations)

REGIME	REDRESSEMENT	LIQUIDATION	TOTAL
GENERAL	691	311	1001
PASS RS à RG	781	221	1001
SIMPLIFIE	61	941	1001
TOTAL	141	861	1001

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

Test du χ^2 positif

Tableaux n° 98 Roanne 1986-1987

NOTE A REGIME===>DECISION
 (Filtré par NUMERO : de 1 à 50)
 (Pourcentages en colonne établis sur 222 citations)

DECISION REGIME	non ré- ponse	REDRES- SEMENT	LIQUID- ATION	TOTAL
GENERAL	75	41	19	23
PAS.RS à RG	25	15	3	5
SIMPLIFIE	0	44	78	73
TOTAL	100	100	100	100

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

NOTE B REGIME===>DECISION
 (Filtré par NUMERO : de 1 à 50)
 (Pourcentages en lignes établis sur 222 citations)

DECISION REGIME	non ré- ponse	REDRES- SEMENT	LIQUID- ATION	TOTAL
GENERAL	6	22	72	100
PAS.RS à RG	9	36	55	100
SIMPLIFIE	0	31	71	100
TOTAL	2	12	86	100

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

NOTE C REGIME===>DECISION
 (Filtré par NUMERO : de 1 à 50)
 (Pourcentages par rapport au total des 222 citations du tableau)

DECISION REGIME	non ré- ponse	REDRES- SEMENT	LIQUID- ATION	TOTAL
GENERAL	1	5	16	23
PAS.RS à RG	0	2	3	5
SIMPLIFIE	0	5	67	73
TOTAL	2	12	86	100

Test du χ^2 positif

Compte tenu du fait que le nombre des régimes simplifiés est très supérieur à celui des régimes généraux, il n'y a qu'à Saint-Etienne que l'on enregistre plus de redressements (50%) en régime général, qu'en régime simplifié (39%) (Tableau B p.104).

A Montbrison, les pourcentages de redressement selon les régimes semblent prouver que le choix du régime général immédiat, ou après passage (Article 138 L) est plus efficace pour sauvegarder l'entreprise que le régime simplifié (17% en R.G. + Passage / 7% en régime simplifié).

Il faut tempérer ce commentaire par le fait que 17% de redressement correspondent à une seule entreprise qui a connu le régime général après recours à l'Article 138, alors que les deux seuls régimes généraux immédiats ont conduit à la liquidation.

Tableau n° 99

Montbrison

REGIME==>DECISION
(Filtré par NUMERO : de 50 à 50)

DECISION REGIME	non ré ponse	REDRES SEMENT	LIQUID ATION	TOTAL
non réponse	0	0	0	0
GENERAL	0	0	2	2
PAS.RS à RG	0	1	3	4
SIMPLIFIE	0	9	105	114
TOTAL	0	10	110	120

(Régimes	: Redressement	: Liquidation)
(-----:-----:-----)			
(Régime Général:	17%	: 83%)
(Passage	:	:)
(-----:-----:-----)			
(Régime	: 7%	: 93%)
(simplifié	:	:)
(:	:)

CHAPITRE 2

LES MOYENS D'INTERVENTION

En rompant avec le droit antérieur la loi du 25/01/1985 sur le redressement judiciaire a posé le principe de la continuation automatique de l'exploitation pendant la phase d'observation. Evidente en régime général, elle suppose une décision particulière du tribunal en régime simplifié.

S'il paraît logique qu'une unité de production qui cesse son activité perde toute chance de survie, par continuation tout au moins, l'état pathologique dans lequel se trouve l'entreprise suppose des adaptations du cadre juridique de l'exploitation. Certes la poursuite de l'activité ne suppose plus désormais le dessaisissement automatique du chef d'entreprise. L'ouverture du redressement judiciaire entraîne cependant des modifications par rapport à la direction en situation normale.

L'état des difficultés reconnu par l'ouverture de la procédure justifie des aménagements aux pouvoirs des dirigeants. Le régime simplifié est celui qui organise le mieux le maintien du débiteur à la tête de son entreprise. Le juge-commissaire chargé de veiller au déroulement rapide de la procédure, tout en cherchant à protéger les intérêts en présence à un pouvoir de décision considérable, dont l'exercice est favorisé par le fait qu'il prend en charge de manière permanente le dossier de l'entreprise. Chef d'orchestre du redressement, dans le régime simplifié, il passe semble-t-il un peu en retrait quand l'administrateur est nommé. Si ce dernier ne peut agir qu'en accord avec le juge commissaire, il est évident que l'on a eu recours au régime général très souvent pour disposer de délais plus longs, certes, mais aussi pour confier le dossier à "l'expert", l'administrateur lui-même, pour qu'il suive l'affaire quotidiennement.

Chercher à savoir en premier lieu comment est organisée la continuation de l'activité nous a paru être un moyen d'appréhender de façon significative l'état de la mise en oeuvre de l'esprit ou de la lettre de la loi (Section 1) afin d'examiner ensuite selon quels processus et critères est prise la décision relative au sort de l'entreprise (Section 2).

SECTION 1 : LA CONTINUATION DE L'ACTIVITE

L'évolution des fonctions du droit de la faillite a vu se transformer le rôle des différents organes. Quand les procédures collectives étaient conçues pour assurer le remboursement des créanciers, l'organisation de ces derniers, tout autant que la représentation de leurs intérêts occupaient une place prépondérante. Dès que l'objectif du législateur a correspondu à la préservation d'intérêts divers, il était normal de confier au tribunal le rôle primordial. Jusqu'en 1985, cette évolution s'était dessinée progressivement.

La réforme du droit des entreprises en difficulté entre 1981 et 1985 s'est voulue une réforme d'ensemble en imprimant une conception nouvelle. Si la loi du 01/03/1984 n'a pas obtenu à l'heure actuelle les effets souhaités, il nous paraît nécessaire ici de mettre en évidence la liaison qui existe entre les deux lois du 25/01/1985. En effet la réforme de la profession des syndics explique bien des comportements. Il serait totalement erroné de ne pas intégrer cette dimension pour qui veut se pencher sur l'application de la loi sur le redressement judiciaire. Le mandataire liquidateur est présent dans toutes les procédures, l'administrateur n'est obligatoire que dans le régime général. Sa rémunération dans ce dernier est d'ailleurs plus intéressante ... que dans le régime simplifié ... (Article 2 D. n° 85 - 1390 27/12/85).

L'étude du choix des régimes de procédure a laissé apparaître un recours important au régime général en dehors des normes prévues par le législateur. L'étude des différentes variables

pouvant justifier cette pratique a, entre autre, confirmé la fonction d'assistance au redressement de l'administrateur. Il paraît donc très utile d'évaluer le rôle des hommes acteurs de la procédure (§ 1.) avant de décrire comment les techniques de la continuation de l'activité sont d'une part mises en oeuvre, pour tenter ensuite d'évaluer si elles sont déterminantes de la solution de la procédure (§ 2.).

§ 1. Les hommes

Différents organes sont obligatoires. Tel est le cas pour le représentant des salariés, manifestation de la volonté du législateur de leur donner la parole dans la procédure. Le législateur a cependant accordé de larges pouvoirs au juge commissaire et son rôle est caractéristique de la mutation de la nouvelle procédure collective (A). Si l'administrateur est présent obligatoirement en régime général et facultativement en régime simplifié, il est nécessaire d'analyser ici les modes de nomination ainsi que la mission que le tribunal lui confie (B).

A. Le juge-commissaire

En ayant fait porter nos investigations dans trois tribunaux de commerce très différents : Lyon, Saint-Etienne et Roanne, et dans trois tribunaux de Grande Instance, siégeant en Chambre civile pour ceux de Lyon et de Saint-Etienne, et en formation commerciale pour Montbrison, nous avons pu constater -ou tout au moins nous interroger- sur l'existence ou non de différences dans l'approche "des dossiers" et de la loi.

Si l'ambiance y est très différente, ce n'est pas tant à cause de la nature du tribunal mais de sa dimension. Plus que la structure, c'est la manière d'habiter la fonction qui diffère. Plus que l'institution c'est la formation des acteurs qui compte. Un juge professionnel qui a du goût pour "l'économique" et une formation pour appréhender la "vie des affaires" pourra aimer traiter un dossier de restructuration d'entreprise. Un juge consulaire

conscient de sa mission pourra rentrer avec finesse dans le mécanisme judiciaire de la mobilité des formes juridiques et des techniques de traitement des difficultés. Peu de jugements qui ont fait l'objet d'appels en deux ans, sur les décisions de redressement ou liquidations, ont été infirmés par la Cour d'appel de Lyon (1).

Le "rapport au pouvoir" que la loi confie au juge-commissaire peut cependant être vécu différemment. Un magistrat professionnel qui a acquis une formation comptable et économique, qui siège en formation commerciale ou en chambre civile pourra et voudra plus généralement suivre la procédure, en n'ouvrant moins facilement un régime général, ou en évitant de nommer un administrateur en régime simplifié. Mais en ce domaine, c'est autant affaire de personnalité et de formation selon les tribunaux, que de conception de la fonction.

Les tribunaux ont eu des pratiques très différentes, quant au recours à l'enquête préalable confiée au juge, organisée par l'Article 13 du décret. Très peu utilisée dans les tribunaux de commerce, elle est plus souvent exercée par le juge professionnel du tribunal de Grande Instance, siégeant en formation civile ou en formation commerciale. Le recours à cette enquête correspond presque toujours à une saisine par assignation. Le jugement qui a eu pour objet de vérifier le bien fondé de la revendication du créancier nomme un juge-commissaire pour procéder à l'enquête permettant de réunir les indices constitutifs de l'état de cessation de paiement. Les délais entre l'assignation et l'ouverture de la procédure de redressement seront alors moins longs que dans l'hypothèse suivante : en effet, souvent c'est en chambre du Conseil que les différents éléments de la cessation des paiements sont réunis. Lorsqu'après plusieurs convocations ou plusieurs promesses de règlement le débiteur ne s'exécute pas, le rapport du juge permettra l'ouverture du redressement judiciaire. Un autre tribunal aura en cas d'assignation tendance à attendre du créancier la preuve de l'état de cessation des paiements...

(1) Voir Annexe.

L'examen des dossiers, tant de liquidation judiciaire que de plans de redressement, révèle des pratiques différentes quant à la forme de la procédure. Certains tribunaux de Grande Instance connaissent une procédure écrite plus importante. Les rapports sont plus étoffés, plus circonstanciés, alors que dans d'autres tribunaux de commerce la procédure est surtout orale, les rapports écrits étant succincts, pour ce qui concerne les rapports sur les chances de viabilité de l'entreprise. S'il est normal en régime général comme en régime simplifié que la primauté des rapports appartienne à l'administrateur et au représentant des créanciers (pour ces derniers la pratique diffère selon les tribunaux), le juge-commissaire est très présent à travers de nombreuses ordonnances. La présentation formelle des requêtes suivies des ordonnances révèle d'ailleurs une très étroite collaboration entre juge et administrateur.

B. L'administrateur

Qui nomme-t-on ? Comment organise-t-on sa mission ?

En premier lieu, on constate qu'il est choisi dans le ressort de la Cour d'appel mais très près du siège du tribunal ou près de l'entreprise. En général en effet, le tribunal en pleine compétence saisi d'une affaire qui aurait pu être du ressort d'un autre tribunal sans la dérogation liée à l'Article 7 alinéa 3, nomme l'administrateur sur place. L'article 10 de la loi n° 85-99 trouve cependant application puisque les administrateurs rencontrés ont été chargés de dossiers ouverts par des tribunaux de Cours d'appel différents.

Lorsqu'ils sont nommés, dans quelle proportion le sont-ils en régime simplifié (2.) et de quelle mission sont-ils investis (1.) ?

1. Mission de l'administrateur

On sait que la loi sur le redressement judiciaire a organisé "un dessaisissement à la carte" du débiteur. La nouvelle conception de la procédure, n'excluant pas automatiquement le débiteur, lorsqu'il peut être un chef d'entreprise acteur de la restructuration de son "affaire", laisse au tribunal le choix de fixer la mission entre plusieurs hypothèses.

L'Article 31 prévoit que l'administrateur peut être chargé soit de surveiller les opérations de gestion, soit d'assister le débiteur pour tous les actes concernant la gestion ou certains d'entre eux, soit d'assurer seul, entièrement ou en partie, l'administration de l'entreprise.

Les tribunaux de la région étudiée recourent pratiquement toujours à la mission d'assistance. La représentation du débiteur est ordonnée très rarement à Lyon et à Saint-Etienne (10%). Les juges de Roanne ont adopté une pratique plus variée. Les missions de surveillance et de gestion pure et simple représentent cependant un faible pourcentage. La seule fois qu'un administrateur a été nommé à Montbrison en régime simplifié, il s'est vu confier la mission de représentation, le tribunal ayant dessaisi le chef d'entreprise. Dans les deux procédures ordinaires appliquées en 1986, le tribunal a opté pour une mission d'assistance à la charge de l'administrateur.

Dans chaque tribunal, la mutation opérée par la nouvelle loi a été très bien perçue et mise en oeuvre. Le débiteur n'est dessaisi que lorsqu'il a donné la preuve d'une incapacité à gérer ou d'une irresponsabilité telle, que le tribunal va vouloir tenter le redressement en dehors de lui. La mission a pu être modifiée en cours de procédure mais l'hypothèse est si marginale qu'elle ne peut avoir aucune valeur sur le plan statistique, seul capable de donner sur le plan quantitatif un reflet de la pratique du tribunal. La correspondance, régulièrement importante dans les dossiers de régime simplifié, entre le juge-commissaire, le représentant des créanciers

et le chef d'entreprise, relative aux délais à respecter pour la remise du projet de plan, révèle le souci des organes de la procédure de respecter le rôle du débiteur. De nombreux jugements de prolongation de la période de continuation d'activité à la seule fin d'accorder un délai suffisant au débiteur pour proposer son plan confirme cet état d'esprit. Mais les inconvénients d'une telle pratique ont provoqué des modifications d'attitude en 1987. Le tribunal de Montbrison par exemple n'a opéré aucun passage en régime général après avoir épuisé les délais du régime simplifié, sans résultat.

La primauté de la mission d'assistance, si elle accorde en principe un rôle effectif au débiteur, ne supprime pas cependant une certaine "parcellisation" des tâches. Nous avons pu observer combien les ouvertures de redressements judiciaires sont une occasion de multiplier les interventions de nombreux "spécialistes". Le juge-commissaire, à la requête de l'administrateur ou du représentant des créanciers, désigne très souvent un cabinet conseil en qualité d'expert en droit social afin :

- d'établir les droits en rémunérations ou indemnités de toute nature des salariés, et d'en transmettre les décomptes au représentant des créanciers
- d'établir les liaisons nécessaires avec l'A.G.S.
- de prendre les contacts nécessaires avec le représentant des salariés
- d'assister les intervenants dans l'élaboration du plan social éventuellement nécessaire et du suivi de tous problèmes sociaux et généralement de procéder à toutes missions dans l'intérêt commun de l'entreprise et des salariés

D'autres experts sont nommés sur requête. Très rarement des experts en diagnostic sauf pour les gros dossiers. Souvent, comme à Roanne, l'administrateur est aussi nommé en tant qu'expert. Les inventoristes sont très souvent présents. Le juge-commissaire ordonne dans de très nombreuses procédures un inventaire (Article 27 loi 25/01/85 et 49 D. 17/12/85) et autorise l'administrateur à se faire assister par un expert ayant pour mission :

- de dresser une liste détaillée de tout l'actif mobilier faisant l'objet soit de nantissement, soit de crédit-bail, soit de location, soit de réserve de propriété de prendre notamment, pour ce faire, connaissance des contrats de crédit-bail, de location et de nantissement.
- de dresser l'état des stocks de matières premières objet de réserve de propriété, de manière que toute réserve de propriété, dûment justifiée par toutes pièces adéquates dans le cadre des dispositions de la loi du 12 Mai 1980, puisse être utilement identifiée en cas de revendication.

La rémunération de ces missions d'experts est réglée directement par l'entreprise ou par le mandataire de justice en application de l'Article 20 du D. n° 85 - 1390 du 27/12/1985 ; dépenses considérées comme frais privilégiés de redressement judiciaire. Les administrateurs et liquidateurs nous ont tous fait remarquer l'importance que cette mission revêt à leurs yeux. Forts de cette information ils possèdent à la fois une "photographie" de la consistance du matériel et autres biens de l'entreprise, ils sont mieux armés pour négocier un prix de cession ou de liquidation...

2. Présence de l'administrateur en régime simplifié

Le régime général, largement "ouvert" nous le savons, entraîne automatiquement la présence d'un administrateur dans le déroulement de la procédure. En régime simplifié, sa présence est facultative, sa rémunération moins importante. Il est très utile d'évaluer la pratique des tribunaux en ce domaine.

Les tableaux de la page suivante indiquent la répartition des organes en régime simplifié.

Tableau n° 100 A Lyon en 1986

(Organes	: Administrateur	: Expert	: Contrôleur
(Régimes	:	:	:
(-----	-----	-----	-----
(Passage Régi-	: 61	: 1	: 0
(me simplifié-	:	:	:
(Régime Général:	:	:	:
(Simplifié	: 30	: 13	: 0
(-----	-----	-----	-----
(TOTAL	: 91	: 14	: 0
(:	:	:

Tableau n° 101 A Saint-Etienne 1986-1987

(Organes	: Administrateur	: Expert	: Contrôleur
(Régimes	:	:	:
(-----	-----	-----	-----
(Passage Régi-	: 9	: 0	: 0
(me simplifié-	:	:	:
(Régime Général:	:	:	:
(Simplifié	: 12	: 1	: 0
(-----	-----	-----	-----
(TOTAL	: 21	: 1	: 0
(:	:	:

Tableau n° 102 A Roanne 1986-1987

(Organes	: Administrateur	: Expert	: Contrôleur
(Régimes	:	:	:
(-----	-----	-----	-----
(Passage Régi-	: 11	: 0	: 0
(me simplifié-	:	:	:
(Régime Général:	:	:	:
(Simplifié	: 20	: 4	: 0
(-----	-----	-----	-----
(TOTAL	: 31	: 4	: 0
(:	:	:

Tableau n° 103 A Montbrison 1986-1987

(Organes	: Administrateur	: Expert	: Contrôleur
(Régimes	:	:	:
(-----	-----	-----	-----
(Passage Régi-	: 4	: 0	: 0
(me simplifié-	:	:	:
(Régime Général:	:	:	:
(Simplifié	: 1	: 20	: 0
(:	:	:

Si l'on recense le nombre de fois que l'administrateur est nommé en régime simplifié et en régime général (automatiquement) on peut connaître le nombre d'entreprises en difficulté qui ont bénéficié de la présence d'un mandataire ayant pour mission d'assister le chef d'entreprise (généralement) et de faire l'étude des chances de redressement et de favoriser ce sauvetage. Voir Tableau n° 104.

Il est d'un grand intérêt en effet de prendre connaissance de la diversité de ces pratiques. Nous le savons, les tribunaux ont "affiné" les critères légaux relatifs à la taille des entreprises quant au choix du régime général. Comme nous venons de le voir les pratiques sont très différentes en cas de régime simplifié quant à la nomination de l'administrateur :

- 5% à Lyon
- 3% à Saint-Etienne
- 13% à Roanne
- 1% à Montbrison.

Il serait peut-être très éclairant de chercher à mettre en évidence, maintenant, la relation qui peut exister entre le choix du régime et la décision finale.

La présence de l'administrateur, lorsqu'elle est obligatoire (régime général) ou devenue obligatoire (passage article 138) est semble-t-il bénéfique pour le sort de l'entreprise. En effet les tableaux n° 96 à 99 ont révélé des résultats variables en régime général selon les tribunaux mais globalement meilleurs qu'en régime simplifié. Certes le commentaire est à relativiser du fait que les entreprises en régime général peuvent être différentes de celles qui ont bénéficié du régime simplifié.

Tableau n° 104

Procédures avec présence de l'administrateur

Tribunaux	Nb. de régimes généraux	Nb. de passages de régime simplifié à régime général	Régimes simplifiés		TOTAL	
			Nombre	% (1)	Nombre	% (2)
LYON	41	61	30	5%	132	18%
SAINT-ETIENNE	48	10	12	3%	70	16%
ROANNE	50	11	20	13%	81	38%
MONTBRISON	2	4	1	1%	7	6%

(1) Pourcentage par rapport au nombre total de régimes simplifiés

(2) Pourcentage par rapport au nombre total de procédures

Vérifier si dans cette procédure la présence de l'administrateur est un facteur de redressement, présente une utilité certaine dans l'analyse des pratiques judiciaires. Voir Tableaux n° 105 et n° 106.

Tableau n° 105

Sort des entreprises en régime simplifié avec administrateur

(Tribunal	: Redressement	: Liquidation)
(-----	:-----	:-----)
(LYON	: 79%	: 21%)
(SAINT-ETIENNE	: 70%	: 30%)
(ROANNE	: 30%	: 70%)
(MONTBRISON	: 40%	: 60%)
(:	:)

Il résulte de cet examen que les pourcentages de redressement en régime simplifié avec nomination d'administrateur à Lyon, Saint-Etienne et Roanne sont comparables et même supérieurs à ceux du régime général.

Tableau n° 106

(Tribunal	: Redressement en	: Redressement en)
(: Régime général	: Régime simplifié)
(-----	:-----	:-----)
(LYON	: 66%	: 79%)
(SAINT-ETIENNE	: 69%	: 70%)
(ROANNE	: 22%	: 30%)
(:	:)

On peut donc s'interroger sur le bien-fondé de l'opinion des juges qui estiment le régime général "supérieur" au régime simplifié quant aux chances de redressement. Le sauvetage de

l'entreprise semble être plus lié à la présence de l'administrateur qu'à une différence de régime de procédure.

Mais l'analyse d'autres éléments est indispensable pour mieux cerner encore l'efficacité des moyens d'intervention. Les techniques de la continuation d'activité sont en effet elles aussi très révélatrices de la mutation opérée par le redressement judiciaire (§ 2).

§ 2. Les techniques de la continuation d'activité

Il est de plus en plus certain que le droit des entreprises en difficulté se situe au carrefour de plusieurs disciplines juridiques. Les intérêts multiples et contradictoires qu'il fait émerger doivent s'exprimer et être ordonnés. Le législateur de 1985 a choisi l'entreprise comme "point nodal", et sa sauvegarde comme fin du redressement judiciaire, avec ce qu'elle peut permettre, à savoir le maintien de l'emploi et la continuation des relations commerciales et de crédit. Il était logique de s'inspirer de la pratique antérieure. Depuis longtemps déjà l'on sait qu'une entreprise en état de cessation de paiements peut demeurer une entreprise qui vit et a ses exigences. Déjà les tribunaux consulaires avaient créé une pratique de "période d'observation" sous l'empire de la loi du 13/07/1967 lorsqu'ils utilisaient le règlement judiciaire, pour se donner le temps de l'analyse de l'entreprise et des possibilités offertes par la discussion et la négociation entre représentants et partenaires. La loi de 1985 n'a fait que reprendre cette pratique. Elle opère cependant une réelle "mutation" dans la mesure où cette "période d'observation" en 1985 est obligatoire. D'une part l'intérêt de cette période est d'aménager une première étape, celle du diagnostic, et une seconde, celle du règlement des difficultés soit selon un plan de redressement par continuation ou cession, soit par une liquidation. On imagine mal en effet une médecine curative qui ferait l'économie d'un diagnostic valable. D'autre part il paraît tout aussi évident, que déterminer clairement les symptômes, et identifier "le mal", peut prendre plus ou moins de temps. Dans la

mesure où la sauvegarde de l'activité et de l'emploi constituent les finalités assignées au redressement judiciaire, il est logique que la loi du 25 janvier 1985 ait rendu obligatoire la "période d'observation". Le juge saisi d'une procédure collective n'a plus désormais en début de procédure le choix entre le redressement judiciaire ou la liquidation, il doit prendre le temps du diagnostic. Le prononcé immédiat de la liquidation est exclu. On sait quelle passion cette question a soulevée ! Les auteurs divisés, une jurisprudence hostile à grand renfort de publicité dès les premiers jours de 1986... ont très tôt renforcé l'enjeu "politique" de cette disposition législative. La querelle était si tapageuse que rapidement la Cour Suprême par un arrêt de principe est venue trancher le débat en faveur du caractère obligatoire de la période d'observation (1). Il est vrai que la loi ne fixe aucune durée minimale de ce temps imposé. Or l'arrêt du 4 novembre 1986 interdit exclusivement que soit prononcé redressement et liquidation judiciaire dans le même jugement. Il en résulte cependant que pour des raisons d'ordre procédural, un délai d'au moins un jour semble s'imposer (2). La conjonction de deux textes interdit cependant l'absence de délai suffisant. Si l'article 14 du décret du 27/11/1985 laisse apparemment entendre que le tribunal peut se prononcer "sur le champ", l'alinéa 2 de ce même article fixe un principe incontournable. "Le jugement d'ouverture de la procédure prend effet dès son prononcé". Puisque l'article 152 de la loi du 22/01/1985 dispose que le jugement qui prononce la liquidation judiciaire "emporte de plein droit, à partir de sa date dessaisissement du débiteur ...", il semble évident que les dates du jugement d'ouverture de redressement judiciaire et du jugement de liquidation judiciaire doivent être différentes. Un décalage d'heures même mentionné très expressément dans la décision ne suffit pas, l'identité de dates ayant pour conséquence "que le jugement de liquidation produise effet avant le jugement initial de redressement

(1) Cass. Com. 04/11/1986 - D.1986. 579 note Derrida ; JCP 1987 éd. E. 14844. note J.C. Bousquet.

(2) Derrida note précitée p.580. Note 7.

judiciaire" (1). Cet inconvénient est supprimé on le sait par la nouvelle rédaction de l'art. 14 D.1985 (2) qui prévoit désormais que le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire produit effet à partir de sa date et non plus de son prononcé, autrement dit le jour même à 0 heure, comme le jugement de liquidation judiciaire.

A. La durée de la période d'observation et de l'enquête

La vérification dans les différents tribunaux analysés a, d'une part mis en évidence une résistance certaine de plusieurs tribunaux, à des degrés divers et à des époques différentes à se plier à cette règle dans le cadre de la procédure simplifiée.

D'autre part, elle nous a fait prendre conscience de l'excès de formalisme entraîné par une obligation légale, perçue comme une contrainte injustifiée dans bien des hypothèses ; situation d'autant plus boîteuse, que la pratique n'a cessé de contredire cette soumission superficielle et artificielle. Il est très éclairant de comparer en effet les durées d'enquête annoncées avec le nombre de liquidations prononcées le même jour que l'ouverture du redressement judiciaire (Voir Tableau n° 107).

Le régime général a été pratiqué dans un plus grand respect des délais imposés par la loi. Les durées plus originales étant de très rares exceptions (Tableau n° 108) (2 mois ou à l'issu des 3 premiers mois la demande par le Ministère public d'un renouvellement immédiat de 9 mois ...).

(1) M. JEANTIN. Droit commercial Dalloz 1988 p. 510 n

(2) Rédaction dûe à l'article 2 du décret du 21/04/19

DUREES

Tableaux n° 108

Période d'observation (régime général)

LYON

(:	Nb.	:	%)
(-----	:	-----	:	-----)
(Lim. à 3 mois	:	74	:	72%)
(Ren. 3 mois	:	22	:	22%)
(Prolongation proc.	:	6	:	6%)
(TOTAL	:	102	:	100%)
(:	:	:	:)

St-ETIENNE

(:	Nb.	:	%)
(-----	:	-----	:	-----)
(Lim. à 3 mois	:	26	:	45%)
(Ren. 3 mois	:	14	:	24%)
(Prolongation proc.	:	18	:	31%)
(TOTAL	:	58	:	100%)
(:	:	:	:)

ROANNE

(:	Nb.	:	%)
(-----	:	-----	:	-----)
(Moins de 3 mois	:	10	:	16%)
(Lim. à 3 mois	:	33	:	54%)
(Ren. 3 mois	:	12	:	20%)
(Prolongation proc.	:	6	:	10%)
(TOTAL	:	61	:	100%)
(:	:	:	:)

MONTBRISON

(:	Nb.	:	%)
(-----	:	-----	:	-----)
(Moins de 3 mois	:	4	:	66%)
(Lim. à 3 mois	:	2	:	34%)
(Ren. 3 mois	:	0	:	0%)
(Prolongation proc.	:	0	:	0%)
(TOTAL	:	6	:	100%)
(:	:	:	:)

Tableau n° 107

Différence entre durée d'enquête prévue et Durée réelle de la procédure en Régime simplifié

(Tribunal	: Durée d'enquête prévue	: Pourcentage	: Durée entre jugement d'ouverture et	: Pourcentage		
(:	Nb.	:	: jugement de liquidation judiciaire	:		
(-----)	:	:	:	:		
(LYON 1986	: - 15 jours	47	: 7%	: Liquidation immédiate	503	: 81%
(:	: Limitée à 15 jours	600	: 91%	: 15 jours	95	: 15%
(:	: Renvoie 15 jours	13	: 2%	: Plus de 15 jours	22	: 4%
(:	-----	:	:	:	:	:
(:	: TOTAL	660	: 100%	:	620	: 100%
(-----)	:	:	:	:	:	:
(SAINT-ETIENNE	: - 15 jours	26	: 7%	: Liquidation immédiate	146	: 41%
(:	: Limitée à 15 jours	292	: 76%	: 15 jours	153	: 43%
(:	: Renvoie 15 jours	64	: 17%	: Plus de 15 jours	58	: 18%
(:	-----	:	:	:	:	:
(:	: TOTAL	382	: 100%	:	357	: 100%
(-----)	:	:	:	:	:	:
(ROANNE	: - 8 jours	112	: 69%	: Liquidation immédiate	54	: 36%
(:	: Limitée à 15 jours	38	: 23%	: 15 jours	67	: 45%
(:	: Renvoie 15 jours	13	: 8%	: Plus de 15 jours	29	: 19%
(:	-----	:	:	:	:	:
(:	: TOTAL	162	: 100%	:	150	: 100%
(-----)	:	:	:	:	:	:
(MONTBRISON	: - 8 jours	56	: 49%	: Liquidation immédiate	25	: 25%
(:	: Limitée à 15 jours	31	: 27%	: 15 jours	30	: 29%
(:	: Renvoie 15 jours	27	: 24%	: Plus de 15 jours	47	: 46%
(:	-----	:	:	:	:	:
(:	: TOTAL	114	: 100%	:	102	: 100%
(:	:	:	:	:	:	:

A Lyon : 647 périodes d'enquête annoncées pour une durée de moins de 15 jours, alors que l'on enregistre 503 liquidations prononcées le même jour que le redressement judiciaire.

A Saint-Etienne : 318 périodes d'enquête annoncées pour une durée de moins de 15 jours pour 146 liquidations immédiates.

Si à Roanne on a moins sacrifié au mythe du formalisme on a cependant prononcé 54 liquidations immédiates, c'est-à-dire le même jour que le redressement judiciaire, et à Montbrison 25. Ces tribunaux prononçaient cependant deux jugements successifs.

Dès le 7 avril 1986, la direction des affaires civiles et du sceau s'était émue de telles pratiques et par une circulaire, adressée à l'attention des procureurs généraux près des cours d'appel, rappelait la nécessité d'ouvrir une procédure de redressement judiciaire avant de prononcer la liquidation judiciaire. Le motif invoqué pour inciter au respect de la loi consistait en la nécessité de se plier aux exigences de l'A.G.S. Cet organisme, d'une part, refusait de faire l'avance des sommes dûes aux salariés, résultant du contrat de travail ou de la rupture de celui-ci, en se fondant sur une application stricte de l'article 133 de la loi du 25 janvier 1985 selon lequel l'assurance couvre les sommes dûes en cas de redressement judiciaire, d'autre part ne faisait l'avance des créances résultant de la rupture des contrats de travail que si les licenciements avaient lieu dans les quinze jours de la liquidation judiciaire. Or il apparaissait difficile au Ministre que ce délai puisse être respecté en cas de liquidations immédiate, car il fallait dans ce temps respecter les procédures imposées par les articles L.321.7 et L.321.10 du Code du Travail et envoyer les lettres de licenciements...

Des liquidations prononcées sans passage par l'ouverture du redressement judiciaire ont été rares dans les tribunaux étudiés. Montbrison cependant se détache dans l'échantillon en ayant prononcé en 1986, 11 liquidations judiciaires sans phase de redressement judiciaire. Cette juridiction a délibérément supprimé le respect de

la lettre de la loi en ce domaine, évitant là encore de multiplier les coûts. Il est vrai en effet que le respect de l'obligation d'ouvrir un redressement judiciaire pour prononcer la liquidation judiciaire le même jour coûte cher au débiteur.

Le Ministre de la justice, à juste titre, rappelait la nécessité de choisir une procédure qui garantisse les droits des salariés. Mais nous avons pu constater que lorsque le tribunal n'a pas "pris le temps" d'ouvrir le redressement judiciaire, c'est en l'absence de salariés.

L'examen des liquidations judiciaires prononcées le même jour est cependant digne d'intérêt. L'observation du Tableau n° 108 laisse apparaître la présence de nombreuses entreprises ayant de 1 à 50 salariés dans cette catégorie. Le diagnostic des difficultés de l'entreprise a été réalisé au vu des déclarations du débiteur, dont le dépôt de bilan a précédé de quelques jours l'audience où son cas est examiné. En cas d'assignation, le créancier doit apporter la preuve de la cessation des paiements. Mais dans tous les tribunaux cette pratique, en principe, a donné l'occasion d'entendre le représentant des salariés convoqué par les Greffes dès la déclaration de cessation des paiements. Lorsqu'il n'a pas pu être entendu l'affaire est au moins reportée à huitaine.

Tableaux n° 108

Dates d'ouverture - Tranches de nombre de salariés
Liquidations le même jour que le Redressement judiciaire

LYON 1986

(Date	:Zéro:	1 à 9:	10 à 25:	26 à 50:	51 et +:	TOTAL)
(:	:	:	:	:	:	: avec)
(:	:	:	:	:	:	: sala-)
(:	:	:	:	:	:	: riés)
(NR.	: 0	: 0	: 0	: 0	: 0	: 0)
(Janvier	: 15	: 0	: 0	:	:	:)
(Février	: 17	: 17	: 3	:	:	: 20)
(Mars	: 23	: 14	: 2	:	:	: 16)
(Avril	: 28	: 15	: 3	:	:	: 18)
(Mai	: 17	: 13	: 2	:	:	: 15)
(Juin	: 28	: 17	: 1	: 1	:	: 19)
(Juillet	: 26	: 16	: 0	:	:	: 16)
(Août	: 14	: 9	: 2	:	:	: 11)
(Septembre:	17	: 20	: 0	: 2	:	: 22)
(Octobre	: 32	: 24	: 0	:	:	: 24)
(Novembre	: 35	: 18	: 4	: 1	: 1	: 24)
(Décembre	: 51	: 13	: 1	: 1	:	: 15)
(:	:	:	:	:	:)

SAINT-ETIENNE 1986

SAINT-ETIENNE 1987

(Date	:Zéro:	1 à 9:	10 à 25:	26 à 50:	51 et +:	Total)	(Date	:Zéro:	1 à 9:	10 à 25:	26 à 50:	51 et +:	Total)
(:	:	:	:	:	:	: avec)	(:	:	:	:	:	:	: avec)
(:	:	:	:	:	:	: sala-)	(:	:	:	:	:	:	: sala-)
(:	:	:	:	:	:	: riés)	(:	:	:	:	:	:	: riés)
(NR.	: 0	: 0	: 0	: 0	: 0	: 0)	(NR.	: 0	: 0	: 0	: 0	: 0	: 0)
(Janvier	: 2	:	:	:	:	: 0)	(Janvier	: 7	:	:	:	:	: 0)
(Février	: 6	:	:	:	:	: 0)	(Février	: 7	: 1	:	:	:	: 1)
(Mars	: 2	:	:	:	:	: 0)	(Mars	: 2	: 1	:	:	:	: 1)
(Avril	: 12	:	:	:	:	: 0)	(Avril	: 4	:	:	:	:	: 0)
(Mai	: 2	:	:	:	:	: 0)	(Mai	: 3	: 4	:	:	:	: 4)
(Juin	: 9	: 1	:	:	:	: 1)	(Juin	: 5	: 4	:	:	:	: 4)
(Juillet	: 5	:	: 1	:	:	: 1)	(Juillet	: 2	: 3	:	:	:	: 3)
(Août	: 0	:	:	:	:	: 0)	(Août	: 2	:	:	:	:	: 0)
(Septembre:	7	:	:	:	:	: 0)	(Septembre:	5	: 3	:	:	:	: 3)
(Octobre	: 10	:	: 1	:	:	: 1)	(Octobre	: 7	: 4	:	:	:	: 4)
(Novembre	: 6	: 2	:	:	:	: 2)	(Novembre	: 0	: 1	:	:	:	: 1)
(Décembre	: 4	:	:	:	:	: 0)	(Décembre	: 6	: 5	:	:	:	: 5)
(:	:	:	:	:	:)	(:	:	:	:	:	:)

Tableaux n° 108 bis

ROANNE 1986

ROANNE 1987

Date	:Zéro:	1 à 9:	10 à 25:	26 à 50:	51 et +:	Total)
	:	:	:	:	:	:avec)
	:	:	:	:	:	:sala-))
	:	:	:	:	:	:riés)
NR.	: 0	: 0	: 0	: 0	: 0	: 0)
Janvier	: 0	: 0	: 0	: 0	: 0	: 0)
Février	: 5	: 3	:	:	:	: 3)
Mars	: 5	: 2	: 1	:	:	: 3)
Avril	: 2	: 2	:	:	:	: 2)
Mai	: 2	:	:	:	:	: 0)
Juin	:	:	:	:	:	: 0)
Juillet	: 6	: 3	:	:	:	: 3)
Août	: 1	: 1	: 1	:	:	: 2)
Septembre	: 4	: 1	:	:	:	: 1)
Octobre	: 7	:	:	:	:	: 0)
Novembre	: 2	: 2	:	:	:	: 2)
Décembre	: 2	: 1	:	:	:	: 1)

AUCUNE LIQUIDATION

LE MEME JOUR

QUE L'OUVERTURE

DU REDRESSEMENT

JUDICIAIRE DANS LES DOSSIERS

ANALYSES EN 1987

SOIT 113/135

MONTBRISON 1986

MONTBRISON 1987

Date	:Zéro:	1 à 9:	10 à 25:	26 à 50:	51 et +:	Total)	Zéro:	1 à 9:	10 à 25:	26 à 50:	51 et +:	Total)
	:	:	:	:	:	:avec)	:	:	:	:	:	:avec)
	:	:	:	:	:	:sala-))	:	:	:	:	:	:sala-))
	:	:	:	:	:	:riés)	:	:	:	:	:	:riés)
NR.	: 0	: 0	: 0	: 0	: 0	: 0)	: 0	: 0	: 0	: 0	: 0	: 0)
Janvier	: 1	:	:	:	:	: 0)	:	:	:	:	:	: 0)
Février	: 3	: 1	:	:	:	: 1)	:	:	:	:	:	: 0)
Mars	: 2	:	:	:	:	: 0)	:	:	:	:	:	: 0)
Avril	: 1	:	:	:	:	: 0)	: 2	:	:	:	:	: 0)
Mai	: 1	:	:	:	:	: 0)	: 2	:	:	:	:	: 0)
Juin	: 2	:	:	:	:	: 0)	: 1	:	:	:	:	: 0)
Juillet	: 2	:	:	:	:	: 0)	:	:	:	:	:	: 0)
Août	: 2	:	:	:	:	: 0)	:	:	:	:	:	: 0)
Septembre	:	:	:	:	:	: 0)	:	:	:	:	:	: 0)
Octobre	: 1	:	:	:	:	: 0)	:	:	:	:	:	: 0)
Novembre	:	:	:	:	:	: 0)	: 3	:	:	:	:	: 0)
Décembre	:	:	:	:	:	: 0)	:	:	:	:	:	: 0)

L'analyse des tableaux 108 et 108 bis révèle de toute façon que la présence de salariés n'avait pas empêché dès février 1986 les tribunaux de Lyon et de Roanne de prononcer le même jour la liquidation judiciaire. Saint-Etienne n'a commencé qu'en Juin 1986. Montbrison n'a pratiquement jamais appliqué cette méthode et Roanne ne l'a jamais plus utilisé en 1987, du moins dans les dossiers consultés en 1987 (soit 113 sur 135).

Dès Janvier 1987, la 3ème Chambre Civile de la Cour d'Appel de Lyon infirmait un jugement du tribunal de Grande Instance de Lyon, du 16 mai 1986(1). L'appelante, une association, soutenait à titre principal que le jugement du 16 mai 1986, sur assignation de l'U.R.S.S.A.F. de Lyon qui avait ouvert le redressement judiciaire et prononcé la liquidation judiciaire dans le même jugement, était nul. En effet le jugement bien qu'il ait été suffisamment explicite sur le peu d'espoir de croire à un redressement "Il convient de faire application de ses dispositions (loi 25/01/1985) d'ouvrir le redressement judiciaire de l'Association et de prononcer sa liquidation, aucun élément du dossier ne permettant de penser qu'il existe pour l'Association une possibilité de redressement (ni l'avocat, ni les dirigeants de l'Association ne se sont présentés à l'audience)"" a été infirmé par la Cour d'Appel de Lyon le 30 janvier 1987 en ces termes : "Attendu que si le Tribunal doit prononcer la liquidation judiciaire dès que n'apparaît possible ni la continuation de l'entreprise, ni sa cession, toute décision de cette nature doit être précédée d'un jugement de redressement judiciaire ouvrant une période d'observation. Attendu qu'à tort en conséquence, le Tribunal a par le même jugement ouvert une procédure de redressement judiciaire et prononcé la liquidation judiciaire". A la suite de l'arrêt de la cour de cassation du 4/11/1986, la cour d'appel de Lyon dans cette affaire a imposé la "rédaction de deux jugements". Il semblerait que l'absence des plaideurs à l'audience

(1) Pour l'analyse de la pratique de ce tribunal comme de celui du tribunal de Grande Instance de Saint-Etienne, voir p. 280.

soit une garantie d'efficacité. En effet c'est une autre motivation plus subtile, cette fois qui a donné à la Cour l'occasion d'infirmer un jugement du Tribunal de Commerce de Lyon du 18 Novembre 1987, se fondant sur l'article 111 du décret 85.1388 du 27/12/1985 elle a rappelé que le tribunal lorsqu'il ouvre une procédure simplifiée en ordonnant l'enquête prévue à l'article 140, peut indiquer aux parties présentes la date à laquelle il sera statué sur le rapport d'enquête. Cette précision tenant lieu de convocation, les personnes absentes sont averties de la date de cette audience par les soins du Greffier. Or le jugement de liquidation judiciaire ayant été rendu le même jour, la Cour a infirmé dans les termes suivants : "Attendu que... n'était ni présent, ni représenté lors de l'audience au cours de laquelle a été ouverte la procédure de redressement judiciaire ; que le jugement prononçant la liquidation judiciaire a été rendu le même jour, que s'il énonce que "le débiteur a été convoqué à l'audience publique de ce jour, pour entendre statuer, après rapport d'enquête, soit sur la poursuite d'activité en vue de l'élaboration d'un projet de plan de redressement de l'entreprise, soit sur sa liquidation judiciaire, il est certain que cette convocation, dont on ignore les conditions dans lesquelles elle a pu être faite, mais qui est nécessairement postérieure au jugement d'ouverture de la procédure de redressement, n'a pu permettre à ... d'être présent à l'audience à laquelle il a été statué, le même jour sur le rapport d'enquête ; Attendu qu'aux termes de l'article 14 du Nouveau Code de Procédure Civile nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée ; que la violation de cette règle entraîne la nullité du jugement ; ...".

L'examen auquel on a procédé nous donne la mesure de la "portée" de l'obligation d'ouvrir une période d'observation. Les textes fixent aucune durée minimale à cette enquête, cette dernière cependant ne saurait être contractée au point d'en arriver à méconnaître sa finalité, qui est de fournir au tribunal tous les éléments d'information nécessaires à la décision qu'il est appelé à prendre en fonction de l'alternative ouverte par l'article 142 de la loi de 1985. La Cour de Paris le 11/12/1986 (1) rappelait que

(1) D.1987. Inf. rap. 87.

lorsque le rapport du juge commis en application de l'article 13 du décret ne peut en raison de l'insuffisance de ses constatations constituer le rapport d'enquête du juge-commissaire, il est nécessaire d'annuler le jugement diféré en ce qu'il a prononcé la liquidation judiciaire et de renvoyer l'affaire devant les premiers juges, afin qu'il soit procédé conformément aux dispositions des articles 139 et suivants de la loi et 110 et suivants du décret. Le rapport oral du juge-commissaire qui n'a été précédé d'aucune investigation auprès du débiteur lui-même sur sa situation, ne pouvait constituer le rapport d'enquête, en raison de l'insuffisance de ses constatations, (C.A. Paris, 23/01/1987 - 5/11/1987-20/11/1987 - 6/01/1988).

Là est toute la question. Il est vrai que chaque audience doit avoir été précédée d'une concertation par les juges et le procureur. De toute façon le Ministère public est présent à chaque Chambre du Conseil.

L'analyse des dossiers nous a confirmé dans l'idée répandue que bien des entreprises arrivent devant le tribunal trop tard. Pour bon nombre, la qualification d'entreprise est un bien grand mot : il n'y a plus d'emploi, sinon d'activité. Très souvent le crédit est anéanti, l'exploitation en perte, la comptabilité absente ou inexploitable... Pour ce lot très important, on peut en effet douter de la nécessité de "faire durer" le temps de l'agonie... S'il est évident que l'on doit toujours passer par le bureau des entrées dans un hôpital avant d'aller occuper une place à sa morgue, le coût de la procédure dans certains cas pourrait être diminué en supprimant les actes administratifs répétitifs qui de toute façon vont être conclus par l'acte de décès. Il est vrai encore que dans bien des situations la simplicité de la "célébration" honore les acteurs.

Mais qu'est-ce qu'une entreprise en difficulté selon le législateur de 1986 ? Il savait lui aussi que bon nombre d'entreprises arrivent pratiquement mourantes lorsqu'elles ne le sont pas déjà depuis plusieurs mois. Les juges sont-ils les sacrificateurs plutôt que les experts espérés ? Il est délicat de tirer de telles conclusions à partir de l'étude de dossiers. Les documents qui pourraient nous permettre de faire une véritable analyse ne se trouvent pas toujours dans le dossier du greffe. Les membres du tribunal ont eux-mêmes de la peine à les obtenir, ce qui déjà en soi caractérise la "réalité" de l'organisation de l'entreprise.

Peut-être faudrait-il pour ne pas pérenniser des pratiques artificielles et coûteuses, reconsidérer les procédures en introduisant des nuances en fonction des catégories d'entreprises. Mais s'il est facile pour un législateur de diversifier en fonction de critères quantitatifs, même lorsqu'ils apparaissent à l'usage quelque peu inadaptés aux pratiques locales, il est certes moins évident de poser des normes qualitatives... Comment définir l'entreprise en difficulté de manière précise ! Les tentatives de projet de réforme ne sont pas satisfaisantes. Si préconiser la liquidation immédiate en cas de disparition de l'activité peut paraître acceptable, il n'est pas impossible cependant de respecter l'esprit de la nouvelle loi en organisant la cession des éléments d'actifs, de manière plus avantageuse pour les créanciers. Mais "soutenir la nécessité de faire disparaître la période d'observation quand aucune solution de redressement n'apparaît possible" c'est nier tout l'apport de la loi de 1985. L'analyse des chances de redressement en dehors de cas très caractéristiques où il n'y a plus d'actif, ni de trésorerie ni d'activité, exige de prendre un minimum de temps et une "grille d'analyse" suffisante pour évaluer l'avenir à la leçon du passé.

L'étude d'une autre technique de continuation -imposée par le législateur- est un exemple éclatant de la difficulté à "objectiver" de manière uniforme des critères d'analyse de la viabilité de l'entreprise. L'examen de plus de 450 dossiers dans les

trois tribunaux de la Loire de 1986 et 1987 et de certains sur Lyon a fait apparaître bien des différences dans la façon de réaliser l'examen du passé de l'entreprise et d'évaluer de façon prévisionnelle les chances de redressement. C'est à l'étude des bilans économiques et sociaux de l'article 18 de la loi qu'il faut maintenant s'attacher.

B. Le bilan économique et social

La période d'observation présente, outre l'intérêt de permettre la poursuite de l'activité, de faire dresser un bilan économique et social par l'administrateur dans la procédure ordinaire, et un rapport sur la situation économique et social par le juge commissaire dans la procédure simplifiée. Dans les deux hypothèses il peut être fait appel au concours du débiteur et à l'assistance éventuelle d'experts. Les rapports dressés par les administrateurs sont différents mais présentent dans l'ensemble les mêmes objets d'analyse. Les éléments de mesure de la viabilité sont cependant plus ou moins diversifiés et développés selon chacun et en fonction du "dossier" ; ceux utilisés par les juges-commissaires restent moins explicites. Il est utile de présenter ici (1.) une étude de la forme du bilan économique et social avant de poursuivre par une analyse de la méthode utilisée sur la plan comptable (2.).

1. La forme du bilan économique et social

L'article 18 de la loi du 25/01/1985 précise le contenu type du bilan, de manière très générale. Comme son nom l'indique il doit proposer un regard rétrospectif, portant sur les causes, la nature et l'importance des difficultés. Tous les rapports en effet

mettent en évidence l'origine des défaillances qui peuvent être d'ordre structurel ou conjoncturel.

L'enquête a permis de prendre connaissance des rapports établis par les différents administrateurs et juge-commissaire de la région étudiée. Selon chaque personnalité la forme est différente, mais recouvre toujours plus ou moins un plan type. Certains sont très élaborés ; il est vrai qu'en effet un administrateur lyonnais établit un véritable audit d'entreprise. Lorsque l'affaire est exploitée sous forme sociale, un administrateur prend le soin de distinguer la Société de l'entreprise...

La société dans tous les rapports est décrite sur le plan juridique et selon la répartition du capital et l'organisation du pouvoir.

L'analyse économique de l'entreprise propose un regard sur la situation industrielle et commerciale et les caractéristiques essentielles qui la distinguent et constituent ses atouts ou ses défauts : surface, localisation, infrastructure, chiffre d'affaires, produits principaux, carnet de commandes, services particuliers, produits spécifiques, activités autonomes ou sous-traitées... L'administrateur analyse les difficultés qui se posent et indique comment la possibilité ou non de leur résolution peut interdire, freiner ou encourager tout redressement.

Très souvent les difficultés sont liées à une absence ou à une mauvaise gestion ; à une insuffisante ou trop grande spécialisation ; à une difficile ou impossible reconversion du site pour un autre type d'activité industrielle ou commerciale. Le rapport fait ensuite le point de la situation au jour de sa rédaction. Le rapport de l'article 18 souligne alors les difficultés structurelles qui sont complétées par le bilan des difficultés conjoncturelles d'ordre multiple. Quand il en a connaissance l'administrateur peut analyser les difficultés technologiques.

L'exposé de la situation sociale est toujours très succinct. Les administrateurs qui s'adressent au cabinet d'expert, nommé par ordonnance du juge-commissaire ou non, selon les tribunaux, pour suivre le "dossier social" renvoient en annexe la présentation de l'effectif et des problèmes délicats si nécessaires...

"L'analyse comptable" représente, quand elle y est, une part importante du rapport. Il faut cependant préciser que l'administrateur rencontre de grandes difficultés à retrouver la comptabilité. Très souvent en désordre ou inexploitable, les documents obtenus ne permettent pas une appréciation convenable. Il est vrai que lorsqu'une analyse descriptive initiale révèle une impossibilité de redressement l'examen du passif et des comptes sociaux ne constitue qu'une simple et brève formalité. On sait cependant que l'administrateur en principe doit remplir un rapport assez concis pour le Parquet, celui-ci est envoyé rapidement. Lorsque le dossier présente une réalité plus complexe, un rapport mieux étoffé sera remis après une étude plus approfondie des documents comptables, financiers et fiscaux existants dans l'entreprise.

2. Examen de la méthode utilisée pour analyser le passé de l'entreprise

Il est évident qu'un bilan économique et social doit proposer un regard rétrospectif du fonctionnement de l'entreprise. L'analyse des documents comptables est indispensable. Bien des rapports d'administrateur mentionnent la difficulté à obtenir les informations minimales pour toute analyse fondée.

Lorsque cette collecte de données est possible, ou reconstituée plus ou moins facilement, (soit en faisant nommer un expert pour cette "reconstruction" en demandant souvent une prolongation des délais, lorsque le redressement s'avère possible ; soit en se limitant aux informations recueillies auprès des administrations), selon les dossiers et selon les administrateurs ou juge-commissaire, les méthodes utilisées peuvent être plus ou moins développées.

L'étude de tous les rapports des dossiers qui ont fait l'objet d'une étude approfondie (1) laisse apparaître que tous les administrateurs ou juges-commissaires analysent certains postes en fonction d'une évolution sur trois à cinq ans, à savoir :

- le montant des fonds propres
- le chiffre d'affaires
- le montant des dettes.

L'insuffisance des fonds propres due à des pertes trop importantes, souvent aggravée par un montant trop faible des comptes-courants, l'impossibilité pour les dirigeants de renflouer l'entreprise, traduisent c'est évident une situation pratiquement irrémédiable. Pour cette raison d'ailleurs le législateur en fait une condition essentielle de l'admission d'un plan de continuation (Article 22 L.a1.2).

L'analyse du chiffre d'affaires permet de faire le lien entre les résultats comptables et la situation de l'entreprise sur le plan économique et commercial. Un problème à ce niveau, bien que grave, pourra trouver remède, grâce à une restructuration de l'outil de production ou une ouverture sur un autre marché.

Un passif important voire exorbitant comme cela arrive souvent, va représenter un obstacle difficile à surmonter, surtout lorsque les créances privilégiées et superprivilégiées sont écrasantes. Calculer le montant des dettes signifie la plupart du temps tenir compte des recours à l'emprunt : emprunts à long terme finançant les immobilisations et emprunt à court terme renflouant la trésorerie. Les dettes fournisseurs sont vérifiées à partir des déclarations transmises par le représentant des créanciers. Les effets à payer sont répartis selon les échéances, et les dettes à court terme appréciées par rapport au réalisable et au disponible.

(1) Soit tous les plans de continuation et cession de 1986 et 1987 à Saint-Etienne, Roanne, Montbrison et de nombreuses liquidations judiciaires et environ 80 dossiers lyonnais soit 450.

Le montant des dettes est très significatif et détermine l'avenir de l'entreprise. Cela suffit très souvent pour donner l'image de la non viabilité. On comprend pourquoi bon nombre de rapports, pour des entreprises qui feront l'objet d'une liquidation judiciaire, se limitent à ces investigations.

A partir de ce "rapport minimum", la diversité des dossiers examinés, et la spécificité de chaque administrateur ou juge-commissaire, nous permet de proposer ici une synthèse de tous les instruments d'analyse, que l'on a pu voir utiliser, soit dans les rapports d'un administrateur qui se livre à un véritable audit, soit selon l'importance du dossier par tous les administrateurs.

Nous avons pu relever le recours aux analyses suivantes:

- 1° : l'analyse du fonds de roulement net, calculé en retranchant aux capitaux permanents les immobilisations. Ainsi apparaissent les besoins en fonds de roulement comptable et les possibilités de trésorerie. Or le fonds de roulement est généralement négatif alors qu'il est considéré comme un indicateur de solvabilité.

- 2° : L'analyse de la Trésorerie (créances à plus d'un an + disponibilités + charges constatées - dettes à un an ou plus) est complétée par l'analyse du compte de résultat.

- 3° : l'analyse du compte de résultat permet de comparer les soldes intermédiaires de gestion (qui mettent en exergue la capacité d'autofinancement de l'entreprise) et de détecter l'origine des pertes au niveau du résultat d'exploitation.

- 4° : l'analyse de l'endettement. Ainsi peut être chiffrée l'augmentation des frais financiers dûs au

recours massif à l'endettement et l'évolution du déséquilibre des capitaux propres sur les fonds extérieurs.

Parfois l'examen est encore plus affiné. L'administrateur fait alors mention dans son rapport de calculs de ratios. Parfois ils sont apparents, souvent on les devine en fonction des résultats indiqués et à travers l'utilisation faite dans les conclusions. C'est ainsi que l'on a "rencontré" des ratios de structure : risque liquidatif, productivité du capital ; des ratios d'activité : rotation des stocks, crédits accordés aux clients, rémunération du facteur travail ; des ratios de rentabilité. On a même vu pratiquer les fonctions discriminantes, selon Altmann, ou selon les méthodes de Y. Collonges, de Couan et Holder, ou la méthode des scorings mise au point par la banque de France.

Faire une analyse du passé qui fait émerger les symptômes les plus importants est nécessaire et cela est réalisé. Faire un "audit" c'est en quelque sorte utiliser un "scanner" qui permet d'isoler de façon plus précise les points sensibles où se focalisent les difficultés. C'est se donner les moyens de mieux affiner la recherche de la solution. En effet, calculer la meilleure productivité de l'entreprise par rapport au nombre de salariés permettra de mieux cerner la solution du problème social. Si les charges sociales sont dans bien des dossiers, jugées toujours trop lourdes, une méthode plus fine sur le plan de la gestion permet de calculer avec précision le nombre exact de licenciements qu'il faut opérer. Une analyse approfondie va permettre encore, grâce à l'étude détaillée des comptes sur les trois derniers exercices, de déceler certaines incohérences, par exemple le rapport indiquera "on peut donc s'interroger sur la cohérence du bilan 1987 par rapport à celui de 1986 qui est cohérent avec celui de 1985. Sauf à penser que ces deux bilans ne reflètent pas tout à fait la réalité de ces deux exercices... Les stocks donnés par l'entreprise ne sont pas vérifiés par l'expert comptable... Il conviendra que l'entreprise apporte des explications sur les provisions clients 1985, 1986, 1987..." Or si

l'analyse fait apparaître des incohérences l'administrateur ne poursuivra pas plus loin et pourra selon l'importance de l'affaire soit demander une expertise, soit conclure en ayant acquis des informations suffisantes sur le comportement des dirigeants et la gestion de l'affaire. Ainsi d'un rapport trop succinct, à un rapport très développé, il semble que la plupart des administrateurs "dosent" l'information que les destinataires prendront le temps d'utiliser pour prendre leur décision.

Après avoir pris la mesure des instruments de l'analyse du passé, il nous a paru utile encore de rechercher comment l'organe investi d'une mission d'assistance, la plupart du temps, va pouvoir mettre en oeuvre des moyens permettant le redressement.

C. Des moyens du redressement

L'administrateur utilise plusieurs moyens pour "tester" les chances de redressement. Quand la liquidation n'a pas paru s'imposer immédiatement, il va avoir recours à des procédés qui peuvent pour certains être qualifiés de techniques procédurales (1.) et d'autres plus volontiers de techniques de gestion (2.).

1. Les techniques procédurales

Très souvent le recours à la prolongation des délais de période d'observation permet, soit de réunir toutes les informations jugées utiles dans le cas particulier, soit d'accorder du temps pour laisser se réaliser des offres de reprise quand le plan par continuation semble ne pas s'imposer comme unique forme de sauvetage de l'outil de production.

La réaction des différents tribunaux au Décret du 21/04/1988 est significative. Le Tribunal de Lyon reste très réticent par rapport à ce texte, et demande désormais à l'administrateur de lui adresser une requête en bonne et dûe forme motivée pour toute demande d'obtention de délais, alors qu'avant une simple demande suffisait. A Saint-Etienne l'accueil du texte a été

favorable pour les "gros dossiers" en régime général, ou ceux qui sont jugées "sauvables" en régime simplifié. En effet les délais antérieurs ne permettaient pas de réaliser la vérification des créances. Il est cependant jugé toujours trop long (encore plus) pour les petites entreprises, pour lesquelles l'obligation d'enquête apparaissait déjà exorbitante. Pour beaucoup d'administrateurs la période d'observation trop courte pouvait entraîner des propositions de plan insuffisamment crédibles, parce qu'une "étape test" de la réalité du redressement manquait. La période d'observation n'offrait pas de délais assez longs pour suivre l'entreprise, et ceci peut expliquer les plans de continuation convertis en liquidations judiciaires.

La période d'observation est quelquefois prolongée pour des raisons précises se rattachant aux cas d'espèce : le temps de l'obtention d'un brevet, le temps d'analyser le résultat d'une nouvelle politique commerciale... Le passage du régime simplifié au régime général est souvent nécessaire afin de permettre au comptable d'établir les comptes sans lesquels aucune solution ne peut être prise...

2. Les techniques de gestion

Lorsque l'administrateur a pris contact avec le ou les dirigeants, il s'adresse très souvent au juge-commissaire pour faire fixer la rémunération. Il intervient en outre soit pour faire nommer un expert chargé de vérifier l'état des polices d'assurance soit il le fait lui-même. Après avoir demandé la nomination d'un inventariste et d'un cabinet social, l'administrateur (1) va devoir trancher les difficultés relatives à l'emploi. Dans près de 30% des dossiers examinés à Lyon et 30 à 35% dans la Loire l'administrateur procède à des licenciements en période d'observation. A Lyon on enregistre un pourcentage presque identique pour les cessions et continuation. A Saint-Etienne c'est à l'occasion des plans de

(1) A Lyon ce sont les mandataires liquidateurs qui les faisaient nommer.

cession qu'on licencie le plus en période d'observation. Pour beaucoup d'administrateurs, l'entreprise ne doit absolument pas se trouver en sureffectif. Il faut signaler encore l'action de cet organe à l'égard des créanciers. L'allégement des charges de personnel est souvent nécessaire. La plupart du temps cela ne suffit pas à redresser l'entreprise. Aussi doit-on tenir compte du rôle de l'administrateur à l'égard des partenaires de l'entreprise. Pendant la phase d'observation l'administrateur arrivera par la "négociation" plus que par une logique revendicative à obtenir des ouvertures de crédit.... Ainsi l'entreprise peut se retrouver en fin de période d'observation avec des charges réduites, un nombre de contrats strictement nécessaires et une ligne de crédit permettant de régler comptant. Ces actions dans le domaine de la "gestion" conjuguées souvent à une nouvelle politique économique (nouveaux marchés, nouvelles techniques de vente, abandon de secteurs non rentables) permettent à l'entreprise de repartir sur des bases plus saines. C'est alors que l'administrateur va pouvoir proposer un plan de redressement : aboutissement du processus d'assistance de l'entreprise, sauf si pour des raisons incontournables il conclut que seule une liquidation judiciaire peut être la solution de la procédure engagée.

2. Les techniques de gestion

Lorsque l'administrateur a pris contact avec le ou les dirigeants, il s'adresse très souvent au juge-commissaire pour faire fixer la réorganisation. Il intervient en outre soit pour faire nommer un expert chargé de vérifier l'état des forces d'assistance soit il le fait lui-même. Après avoir demandé la nomination d'un inventorisé et d'un cabinet social, l'administrateur (1) va devoir trancher les difficultés relatives à l'emploi. Dans près de 30% des dossiers examinés à Lyon et 30 à 35% dans la Loire l'administrateur procède à des licenciements en période d'observation. A Lyon on enregistre un pourcentage presque identique pour les cessions et continuation. A Saint-Etienne c'est à l'occasion des plans de

SECTION 2 : LE SORT DE L'ENTREPRISE

Dans quelle mesure les procédures de redressement judiciaire arrivent à réaliser la sauvegarde de l'entreprise, le maintien de l'activité et de l'emploi, ainsi que l'apurement du passif ?

Nous savons déjà (Tableaux n° 92-93-94-95) que les liquidations judiciaires sont en écrasante majorité :

87% à Lyon	en 1986
86% à Saint-Etienne	en 1986-1987
87% à Montbrison	en 1986-1987
92% à Roanne	en 1986-1987.

Nous avons pu déterminer encore que le régime général est celui qui sauve le plus d'entreprises (Tableaux n° 96-97-98-99).

Nous avons pu vérifier en outre que lorsqu'il y a nomination d'un administrateur en régime simplifié, les pourcentages de redressement sont presque toujours supérieurs à celui des redressements en régime général (Tableaux n° 106).

Il est dès lors possible de poursuivre la recherche sur les conditions dans lesquelles on admet ou l'on refuse un plan de redressement (§1.) ; pour analyser ensuite de façon plus précise les caractères de l'admission d'un plan (§2.).

§1. L'option entre Admission d'un plan et Absence de plan

En dehors des hypothèses où le tribunal prononce immédiatement ou très rapidement la liquidation judiciaire il est des cas où le juge-commissaire seul ou avec l'administrateur doivent décider soit de proposer un plan de redressement soit de demander au tribunal de prononcer la liquidation judiciaire.

L'étude qualitative de nombreux dossiers (1) dans les différentes juridictions, nous a permis de voir se dégager des pratiques de choix de telle ou telle décision. Il est vrai que chaque tribunal a son approche particulière des cas délicats. Le rôle de l'administrateur est très souvent déterminant. Mais si tel tribunal de grande ville semble assez sévère face aux entreprises en difficulté, tel autre restera très sensible au problème de l'emploi, et préférera une solution dans la logique de sa sauvegarde par cession si une continuation est impossible. Il faut donc tenter de dégager des critères d'option (A.) afin de préciser ensuite certaines caractéristiques de ces procédures et décisions (B.).

A. Les critères d'option entre Redressement et liquidation judiciaire

Pour la grande majorité des dossiers, les tribunaux considèrent qu'une ligne générale de redressement doit se dessiner pendant la période d'observation pour pouvoir tenter un plan de redressement. L'administrateur ou le débiteur doivent présenter des comptes sains, c'est-à-dire qu'au bout de quelques mois l'entreprise doit dégager des bénéfices pour pouvoir continuer. Les créanciers doivent pouvoir être payés et les comptes bancaires dégager un solde créditeur. Lorsque les résultats sont déficitaires le tribunal se prononcera pour la liquidation judiciaire.

La liquidation judiciaire est proposée au tribunal quand l'activité n'est plus rentable suite à des difficultés financières trop importantes (a) à une absence de politique commerciale, très souvent à l'incompétence de la direction (b).

a) L'insuffisance de fonds propres due à des pertes trop importantes, aggravée souvent par un montant très faible des comptes

(1) 450 dossiers

courants, et une impossibilité pour les associés de "renflouer" sera une cause de liquidation lorsqu'aucun repreneur ne se sera présenté. A cela s'ajoute généralement un fonds de roulement négatif, ainsi qu'une diminution progressive du chiffre d'affaires, avec un ratio de rentabilité peu satisfaisant. Les investissements lorsqu'ils existent sont habituellement mal financés ou réalisés en ayant recours au leasing. A ces causes viennent s'adjoindre la plupart du temps des charges de personnels trop importantes et des concours bancaires onéreux. Ajoutons à cela une "daillisation" des crédits clients qui protègent les banquiers mais difficilement l'entreprise... Si l'on retrouve dans l'étude des dossiers des causes de défaillances très semblables à celles analysées par le C.E.P.M.E. entre 1983 et 1984, qui consistaient essentiellement en la baisse de l'activité et en erreur de gestion, on reste convaincu que les différentes causes ne sont pas exclusives les unes des autres. En effet d'ordinaire la liquidation est demandée par le juge-commissaire ou l'administrateur lorsque s'ajoutent à des insuffisances conjoncturelles et financières, des lacunes sur le plan de la gestion et de la politique commerciale.

b) Des erreurs de gestion et des lacunes importantes sur le plan du management expliquent bon nombre de liquidations judiciaires. Nous avons été surpris par la quantité de rapports où il est fait mention de l'incapacité de la direction. Il apparaît fréquemment que la notion de prix de revient semble inconnue de bien des chefs de petites entreprises. L'on a pu voir mentionner dans des rapports, l'existence de facturations à 20 ou 30% inférieures au prix de la profession, parce qu'elles ne tenaient pas compte des charges. Très souvent les administrateurs découvrent que le chef d'entreprise "s'est contenté de faire du chiffre d'affaires" en méconnaissant totalement les critères de rentabilité. S'il est parfois fait état de la parfaite perception par l'entrepreneur de la gravité de la situation, bien des compte-rendus de juge-commissaire, ou même d'administrateur révèlent une certaine inconscience de la part des dirigeants qui espèrent toujours en des difficultés passagères. Quelques rapports n'hésitent pas à être très sévères à l'égard de "chefs d'entreprise incompetents et dangereux...".

Le contexte de concurrence agressive laisse apparaître des entreprises dont les difficultés naissent d'une politique commerciale défectueuse. Beaucoup d'entretiens ont laissé entendre que bon nombre de petits entrepreneurs "avaient de l'or dans les doigts". Leur savoir faire de techniciens, véritable capital, ne suffit pas. Devenus "chef d'entreprise" ils ne savent pas "vendre". Ils estiment que leur seule compétence suffira pour attirer ou retenir une clientèle. Les dossiers révèlent des administrateurs à la parole incisive qui mentionnent que : "les chiffres d'affaires réalisés en 1985 et 1986 traduisent de façon explicite une ambition limitée de ce prétendu opérateur économique", "le dirigeant n'a pas pu réunir les éléments constitutifs d'une "entreprise" et n'a pas les qualités d'un chef d'entreprise". La lecture des rapports et les entretiens laissent l'impression, pour ne pas dire la conviction, que les acteurs du redressement judiciaire considèrent que la conception de "l'entreprise" dans la loi du 25/01/1985 ne correspond pas à la majorité de celles rencontrées sur le terrain. La loi ne serait pas faite pour celles-là...

Parfois, la liquidation a du être demandée par manque d'informations sur la gestion alors que des repreneurs se présentaient. En revanche il nous a semblé que certaines liquidations en régime simplifié auraient pu être évitées. L'absence d'un "organe" (pour éviter son coût) qui auraient pu suivre le dossier, a empêché la recherche d'un repreneur, ou n'a pas facilité la confection d'un plan de redressement. En effet, lorsque la situation personnelle du débiteur n'autorise aucune garantie seule la liquidation judiciaire semble s'imposer. Effectivement lorsqu'un plan de continuation est inconcevable, le redressement par cession n'est possible que si quelqu'un cherche un repreneur... Les administrateurs savent de mieux en mieux les rechercher lorsqu'ils ne ne présentent pas d'eux-mêmes. Sans eux " si l'entreprise en difficulté est à vendre" encore faut-il savoir la vendre. A défaut on ne peut que la liquider... Parfois cela n'empêche pas de la vendre ensuite...

Mais en dehors de quelques cas exceptionnels où l'on voit un tribunal prolonger la période d'observation tout en prononçant la cessation d'activité (pour maintenir le redressement judiciaire à seule fin de permettre la réalisation de l'actif dans de bonnes conditions alors que le rapport reconnaît le redressement impossible) ou un autre tribunal demander au bout de quatre mois le passage en régime général, pour voir l'administrateur constater immédiatement une absence d'actif, il convient de préciser les caractéristiques des procédures et des entreprises ayant connu la liquidation judiciaire comme issue.

B. Caractéristiques des liquidations judiciaires

Bien des jugements de liquidation contiennent les mentions suivantes :

à Roanne "Il ressort du rapport d'enquête présenté par le juge-commissaire qu'aucune solution de redressement n'est possible et qu'il y a lieu de prononcer la liquidation judiciaire en régime général "Attendu qu'aux termes de son rapport Mme..... indique qu'un redressement de l'entreprise doit être écarté et qu'il n'existe aucune possibilité de cession de l'entreprise".

ou "qu'aucune solution de redressement par continuation ou cession de l'entreprise n'est possible".

ou "un redressement par continuation doit être écarté en raison de l'importance des capitaux propres négatifs et du passif exigible et qu'une cession éventuelle ne semble pas pouvoir se réaliser...".

à Montbrison "Attendu qu'il résulte du rapport d'enquête présenté à l'audience par ... juge-commissaire qu'aucune solution tendant à la continuation ou la cession de l'entreprise n'apparaît possible. Qu'il y a lieu en conséquence de prononcer la liquidation judiciaire".

à Saint-Etienne "Attendu qu'il résulte du rapport d'enquête qu'aucune solution tendant à la continuation ou la cession de l'entreprise n'apparaît possible. Attendu que le Ministère public a donné un avis favorable au prononcé de la liquidation judiciaire. Attendu qu'il y a lieu en conséquence de mettre fin à la période d'observation et de prononcer la liquidation judiciaire".

Le choix du sort d'une entreprise résulte de facteurs divers. Le temps consacré au diagnostic et à l'ensemble de la procédure est un élément significatif que l'on doit étudier (a). Afin de poursuivre l'analyse antérieure relative aux caractéristiques des entreprises en difficulté et des procédures (Cf. chapitre 1 Section 1 et Section 2) il est utile de préciser ici à quels modes de saisines correspondent ces liquidations (b) pour caractériser ensuite les entreprises liquidées selon leur forme (c) et leur activité (d) et le nombre de salariés (e).

1. Durée des procédures de liquidations judiciaires

Les unités de production qui n'ont pas été liquidées rapidement connaissent une tentative de réanimation, pour favoriser la continuation de l'activité sur le site. Souvent cette démarche est vouée à l'échec, selon que faute de continuation possible, une cession n'a pas pu se réaliser durant la période d'observation.

L'examen des durées des procédures terminées par la liquidation judiciaire révèle des pratiques différentes selon les tribunaux en régime simplifié (voir Tableau n° 109) et en régime général (voir Tableau n° 110).

Tableau n° 109
Durée entre jugement d'ouverture et liquidation judiciaire
en régime simplifié

	Liquidation : immédiate	autour 15 jours	Plus de 15 jours
LYON	503 / 81%	95 / 15%	22 / 4%
SAINT-ETIENNE	146 / 41%	153 / 43%	58 / 16%
	Immédiate	Moins de : 15 jours	Moins de : un mois
ROANNE	54 / 36%	67 / 45%	17 / 11%
			+ de un mois
MONTBRISON	25 / 25%	30 / 29%	24 / 24%
			23 / 23%

Tableau n° 110
Durée entre jugement d'ouverture et jugement de liquidation
en régime général

LYON		Nb	%
	Moins de 3 mois	10	43%
	3 à 6 mois	8	35%
	Plus de 6 mois	5	22%
	TOTAL	23	100%

SAINT-ETIENNE		Nb	%
	Moins de 3 mois	11	69%
	3 à 6 mois	2	12%
	Plus de 6 mois	3	19%
	TOTAL	16	100%

ROANNE		Nb	%
	Moins de 3 mois	19	50%
	3 à 6 mois	17	45%
	Plus de 6 mois	2	5%
	TOTAL	38	100%

moins 1 mois : 8	[3 mois : 12
1 mois : 5		4 mois : 1
2 mois : 6		5 mois : 2
		6 mois : 2

MONTBRISON		Nb	%
	Moins de 3 mois	0	0%
	3 à 6 mois	4	80%
	Plus de 6 mois	1	20%
	TOTAL	5	100%

3 mois : 2	[
6 mois : 2	

En régime simplifié la durée de l'enquête permet de prononcer un pourcentage énorme de liquidations judiciaire dans trois tribunaux.

81% + 15% = 96% à Lyon

41% + 43% = 84% à Saint-Etienne

36% + 45% = 81% à Roanne

A Montbrison (25% + 29% = 54%) les pratiques se répartissent presque également dans les différentes fourchettes de durée. A Lyon, les liquidations le jour même de l'ouverture du redressement judiciaire sont particulièrement nombreuses : 81%.

En régime général par contre la durée minimum de la période d'observation (en 1986-1987) ne permet la liquidation judiciaire que d'un nombre plus restreint d'entreprises.

2. Relation entre décision de liquidation judiciaire et modes de saisine

Le rapprochement entre ces deux variables permet (à travers le test du chi²) de déceler d'éventuels liens de dépendance qui, rappelons-le, ne sont jamais des liens de causalité. L'étude statistique de cette relation n'a révélé une dépendance positive que pour le tribunal de Lyon, alors qu'elle ne paraît pas significative ailleurs (Cf. Tableau n° 111).

Tableau n° 111

		Redressement %	Liquidation %
LYON	: Déclaration :	15	85
	: par débiteur :		
SAINT-ETIENNE	: Déclaration :	14	84
	: par débiteur :		
ROANNE	: Déclaration :	10	88
	: par débiteur :		
MONTBRISON	: Déclaration :	5	95
	: par débiteur :		
	: Assignation :	7	93
	: Assignation :	11	88
	: Assignation :	9	89
	: Assignation :	11	89

3. Relation entre décision de liquidation judiciaire et forme juridique de l'entreprise

En cherchant à caractériser la forme des entreprises en liquidation judiciaire on voit apparaître un ordre sensiblement différent entre les quatre tribunaux (Cf. Tableaux n°112).

Les artisans accusent le plus fort pourcentage à Lyon et Saint-Etienne. Roanne enregistre ce phénomène pour les S.A.R.L. et Montbrison pour les commerçants individuels. L'on constate cependant que les trois plus forts pourcentages s'appliquent aux trois catégories : artisans, commerçants et S.A.R.L., ce qui ne nous étonne pas compte tenu des développements antérieurs (Chapitre 1).

Hormis Roanne, on vérifie que ce sont les entreprises les plus structurées qui sont le plus souvent sauvées, et celles qui le sont le moins le plus souvent liquidées. La forme étant généralement liée à la taille et au régime de la procédure choisie par le tribunal on retrouve ici des dépendances déjà rencontrées par ailleurs (Cf. pages 60 à 63).

4. Relation entre décision de liquidation et activité de l'entreprise

Lors de l'analyse des critères de choix du régime on avait constaté la difficulté à préciser l'influence du secteur d'activité. Il semble que par rapport à la décision le rapport soit plus facile à mettre en évidence. En effet une véritable dépendance entre la décision et l'activité se confirme dans la pratique selon les tribunaux.

A Lyon, les services connaissent le plus grand nombre de liquidations suivis par les commerces divers.

A Saint-Etienne, on observe la même répartition.

A Roanne les commerces de restauration et autres commerces l'emportent suivis par l'industrie.

Montbrison connaît un phénomène semblable.

Voir Tableau n° 113.

Tableau n° 113

DECISION==>ACTIVITE
 (Filtré par NUMERO : de 1 à 0)
 (Pourcentages en colonne établis sur 654 citations)

	ACTIVITE	SERVIC	COM DI	IND DI	TOTAL
DECISION	ES	VERS	VERS		
LYON	REDRESSEMENT	11	13	22	15
	LIQUIDATION	89	87	78	85
	TOTAL	100	100	100	100

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

	ACTIVITE	COM DI	TRANSP	BATIME	IND TE	IND ME	IND DI	INFORM	SERVIC	TOTAL
DECISION	VERS	ORTS	INT	XTILES	TAL	VERS	ATIQUE	ES		
SAINT-ETIENNE	non réponse	1	0	0	6	2	0	0	0	1
	REDRESSEMENT	8	14	12	39	33	10	13	8	13
	LIQUIDATION	91	86	88	56	65	90	88	93	86
	TOTAL	100	100	100	100	100	100	100	100	100

	ACTIVITE	COM.DI	TRANSP	BATIME	METALL	IND.DI	INFORM	RESTAU	TEXTIL	ARTISA	AUTRE	TOTAL
DECISION	VERS	ORT	INT	URGIE	VERS	ATIQUE	RATIONIE			NATDIVI		
ROANNE	non réponse	0	0	6	0	0	0	0	3	5	0	2
	REDRESSEMENT	15	0	6	100	11	0	6	12	10	8	11
	LIQUIDATION	85	100	88	0	89	100	94	85	85	92	87
	TOTAL	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100

DECISION==>ACTIVITE
 (Filtré par NUMERO : de 50 à 50)
 (Pourcentages en colonne établis sur 116 citations)

	ACTIVITE	COM.DI	TRANSP	BATIME	METALL	IND.DI	RESTAU	TEXTIL	ARTISA	AUTRE	TOTAL
DECISION	VERS	ORT	INT	URGIE	VERS	RATIONIE			NATDIVI		
MONTBRISON	REDRESSEMENT	3	0	17	33	17	0	0	0	4	8
	LIQUIDATION	97	100	83	67	83	100	100	100	96	92
	TOTAL	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100

Test du chi2 positif

5. Relation entre décision de liquidation judiciaire et nombre de salariés dans l'entreprise

La dépendance décelée entre le choix des procédures (entre autre) et le nombre de salariés mentionnée antérieurement se vérifie quant au choix du sort de l'entreprise. Il apparaît, à travers le test du χ^2 que les pratiques des quatre tribunaux confirment l'importance du critère de l'emploi. Si les juges semblent ne pas hésiter à liquider les entreprises avec peu de salariés, ils évitent le recours à cette décision au fur et à mesure que croît l'effectif (Cf. tableaux n° 114 - 115)

Tableaux n° 114

DECISION==>SALARIES
(Filtre par LYON NUMERO : de 1 à 0)

SALARIES	non reponse	1 à 9	10 à 25	26 à 50	51 et plus	TOTAL
DECISION		15	10			
non reponse	01	01	01	01	01	01
REDRESSEMENT	01	71	441	241	131	991
LIQUIDATION	01	3211	2711	351	141	51
TOTAL	01	3281	3151	591	271	161
						7451

DECISION==>SALARIES
(Filtre par NUMERO : de 1 à 0)
(Pourcentages en colonne établis sur 745 citations)

SALARIES	zero	1 à 9	10 à 25	26 à 50	51 et plus	TOTAL
DECISION		15	10			
REDRESSEMENT	21	141	411	481	691	131
LIQUIDATION	981	861	591	521	311	871
TOTAL	1001	1001	1001	1001	1001	1001

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

Test du χ^2 positif

Tableaux n° 115

DECISION ==> SALARIES

SAINT-ETIENNE

SALARIES DECISION	non ré- ponse	zero	11 à 9	10 à 2	26 à 5	51 et plus	TOTAL
non réponse	01	11	01	11	21	01	
REDRESSEMENT	01	111	151	91	111	101	5
LIQUIDATION	01	2011	1461	171	81	11	31
TOTAL	01	2131	1611	271	211	111	41

DECISION ==> SALARIES

(Pourcentages en colonne établis sur 433 citations)

SALARIES DECISION	zero	11 à 9	10 à 2	26 à 5	51 et plus	TOTAL
non réponse	01	01	41	101	01	11
REDRESSEMENT	51	91	331	521	911	131
LIQUIDATION	941	911	631	381	91	861
TOTAL	1001	1001	1001	1001	1001	1001

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

Test du chi² positif

DECISION ==> SALARIES

(Filtré par NUMERO : de 1 à 50)

ROANNE

SALARIES DECISION	non ré- ponse	ZERO	11 A 5	6 A 10	11 A 21	21 A 51	51 ET PLUS	TOTAL
non réponse	01	11	11	01	11	11	01	41
REDRESSEMENT	01	91	91	01	01	41	11	231
LIQUIDATION	01	921	611	91	151	81	01	1851
TOTAL	01	1021	711	91	161	131	11	2121

(Pourcentages en colonne établis sur 212 citations)

SALARIES DECISION	ZERO	11 A 5	6 A 10	11 A 21	21 A 51	51 ET PLUS	TOTAL
non réponse	11	11	01	61	81	01	2
REDRESSEMENT	91	131	01	01	31	1001	11
LIQUIDATION	901	861	1001	941	621	01	87
TOTAL	1001	1001	1001	1001	1001	1001	100

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

Test du chi² positif

Tableau n° 116

DECISION====>SALARIES
 (Filtré par NUMERO : de 50 à 50)

MONTBRISON

SALARIES	non réponse	ZERO	11 A 5	16 A 10	11 A 2	21 A 5	51 ET PLUS	TOTAL
DECISION				10	10			
non réponse	0	0	0	0	0	0	0	0
REDRESSEMENT	3	1	3	0	2	0	0	9
LIQUIDATION	14	54	26	6	5	2	0	107
TOTAL	17	55	29	6	7	2	0	116

DECISION====>SALARIES
 (Filtré par NUMERO : de 50 à 50)

(Pourcentages en colonne établis sur 99 citations)

SALARIES	ZERO	11 A 5	16 A 10	11 A 2	21 A 5	TOTAL
DECISION				10	10	
REDRESSEMENT	2	10	0	29	0	6
LIQUIDATION	98	90	100	71	100	94
TOTAL	100	100	100	100	100	100

Les arrondis expliquent les erreurs de totaux

Test du χ^2 positif

§ 2. L'admission d'un plan de redressement

Lorsque la liquidation judiciaire ne s'est pas imposée tout de suite, ou rapidement, le tribunal va devoir choisir en fin de période d'observation entre deux solutions. L'une pourra permettre le redressement de l'entreprise soit par continuation soit par cession. L'autre devra organiser la disparition de l'unité de production par la vente de l'actif si aucune mesure de sauvetage n'est apparue crédible.

La doctrine s'accorde à reconnaître que la mutation opérée consiste dans le rôle accordé au tribunal. La loi du 25/01/1985 selon Mr R. Badinter poserait moins de règles qu'elle ne confierait de pouvoirs au juge. Elle annoncerait "moins de règles et plus de juge" (1). L'idée d'organiser le sauvetage de l'activité et de l'emploi, et l'apurement du passif à partir d'un "plan", acte juridictionnel, renforce il est vrai le rôle du pouvoir judiciaire ; elle assure en outre la fonction de légitimation des atteintes apportées à l'entreprise par la restructuration. Le plan doit être le résultat d'une conciliation entre certains partenaires (bien des créanciers se le voient imposer...). Il transforme en décision judiciaire une "structure négociée". L'autorité reconnue à la décision va devoir être vérifiée avec le temps, car plus que le plan lui-même c'est son exécution qui pourra témoigner de l'effectivité de l'application de la loi. Donner au juge le pouvoir d'authentifier ce qui a été négocié par l'administrateur avec le repreneur ou les différents partenaires, intervenants officiels et officieux (2), et plus rarement, par le débiteur, c'est faire du plan l'oeuvre du tribunal certes, mais à condition de nuancer par ce que l'analyse du terrain peut nous autoriser à rapporter.

(1) R. Badinter. Ouverture du Colloque sur les innovations de la loi 1985. Rev. Trim. Dr. Co. 1986 n° spécial p.8.

(2) Pirovano : Changement social et Droit négocié. Mars 1987 - Commissariat général du plan p.107.

Lorsque pour tenter de résoudre les difficultés économiques la "médiation judiciaire" devient essentielle, l'on sait combien elle semble devenir le lieu privilégié du raisonnement téléologique. Quand le législateur établit lui-même un ordre de priorité entre des valeurs susceptibles d'entrer en conflit ; lorsque les obligations dont le juge doit assurer le respect prennent la forme de directives souples ou standards il est clair que d'une part il statue de plus en plus en opportunité, et que d'autre part cette justice devient celle des experts, des professionnels de la restructuration, appelés à régler momentanément une situation économique qui évoluera. Les juges devront alors arrêter un plan à partir du rapport établi par un autre, en tentant de donner un contenu aux priorités posées par le législateur, grâce à un "plan-programme" de la continuation ou de la cession de l'unité de production.

En effet une autre innovation de la loi de 1985 consiste dans le fait d'avoir introduit la cession d'entreprise comme mode de redressement. Monsieur le Garde des Sceaux dès Juin 1982 adressait une circulaire aux Parquets en les invitant à considérer cette technique comme un moyen capable de sauvegarder l'entreprise, en les incitant, en cas de pluralité de repreneurs à choisir celui qui privilégierait l'emploi. La loi de 1967 ne permettait la cession que dans le cadre de la liquidation des biens. Si le détournement de la procédure et les abus attachés à la pratique de la cession à forfait révélèrent une grande adaptation des juges consulaires aux techniques de restructuration, il était plus sain cependant d'organiser la cession d'entreprise sur d'autres bases. La loi du 25/01/1985 en a fait une technique juridique de sauvetage en réglementant la reprise. La nouvelle cession auréolée de la qualification du plan de redressement est désormais organisée avec un luxe de détails concernant les conditions dans lesquelles s'élabore ce plan, elle reste très incertaine en revanche en ce qui concerne l'effectivité de son exécution. Les entretiens réalisés nous ont entre autre persuadée que bien des acteurs judiciaires vivent encore difficilement la cession comme un mode de sauvetage de l'entreprise. Dans la conversation le plan de redressement est celui

que la loi qualifie de plan de continuation. Ce dernier d'ailleurs est encore parfois nommé par mégarde, concordat... Dans un discours d'entrée solennelle de l'année judiciaire 1988 le nombre de plans de redressement indiqué ne tenait compte que des plans de continuation. Vendre une entreprise à un concurrent n'est pas toujours perçu comme une opération de sauvegarde, lorsqu'on sait combien une restructuration d'entreprise peut être chargée d'amputations. Bien des partenaires ne sont pas convaincus par le caractère salubre de cette procédure... La continuation, c'est évident, coïncide plus aisément avec la conception de la pérennité, même si la loi de 1985 ne confond pas plan de continuation avec la notion de continuation de l'exploitation de la loi ancienne.

Il est dès lors très instructif de mesurer les répartitions des catégories de plan admis dans les différents tribunaux et selon les régimes de procédure. Cf. Tableau n° 117 (A).

L'étude des critères de choix d'un redressement par continuation ou cession nous donnera l'occasion de mieux cerner en quoi consiste la mise en oeuvre de la médiation judiciaire à la lumière des priorités fixées par le législateur (B). Il sera très utile, comme nous l'avons déjà fait pour les liquidations judiciaires de mettre en évidence les caractéristiques objectives de ces solutions dans leur rapport avec les procédures et les entreprises concernées (C). L'analyse précise du contenu des plans des quatre juridictions pourra nous permettre de caractériser la structure des "différents volets" que doivent comporter de telles "décisions négociées", avant de pouvoir prendre la mesure de la place faite aux différents partenaires de l'entreprise, ce qui se fera en deuxième partie.

On remarque que les modalités simplifiées connaissent une égale répartition entre les plans de continuation et de cession à

A. Modalités des plans en régime simplifié

	: Continuation	: Cession
(Lyon	: 11	: 11
(1986 *	: 50%	: 50%
(Saint-Etienne	: 7	: 10
(1986-1987 *	: 59%	: 41%
(Roanne	: 4	: 2
(1986-1987 *	: 66%	: 34%
(Montbrison	: 4	: 1
(1986-1987 *	:	:
(:	:

Modalités des plans en régime général

	: Continuation	: Cession
(Lyon	: 59	: 19
(1986 *	: 76%	: 24%
(Saint-Etienne	: 10	: 28
(1986-1987 *	: 26%	: 74%
(Roanne	: 8	: 8
(1986-1987 *	: 50%	: 50%
(Montbrison	: 0	: 1
(1986-1987 *	:	:
(:	:

On remarque que les régimes simplifiés connaissent une égale répartition entre les plans de continuation et de cession à Lyon en 1986, alors que les plans de continuation sont largement prioritaires en régime général pour la même période. Saint-Etienne connaît une pratique bien différente dans la mesure où les continuations sont nettement plus importantes en régime simplifié, on enregistre plus de 20% de différence. Les cessions cependant sont près de trois fois plus nombreuses en régime général. Roanne prononce deux fois plus de plans de continuation en régime simplifié et autant de cessions que de continuations en régime général. Montbrison favorise la continuation.

Commune	1986-1987	1985-1986
Saint-Etienne	412	292
Roanne	4	2
Montbrison	4	1

Modalités des plans en régime général

Commune	1986-1987	1985-1986
Lyon	39	19
Saint-Etienne	10	28
Roanne	8	8
Montbrison	0	1

B. Critères de choix entre le plan de continuation et de cession

Il est caractéristique de la pratique des quatre tribunaux analysés que les administrateurs cherchent toujours en premier lieu à vérifier l'éventualité d'une continuation. Il est rare de rencontrer des propositions de plan où cet organe offre au tribunal le choix entre un plan de continuation ou de cession. Quand ce choix existe, il analyse de façon détaillée les conditions de chaque hypothèse. Lorsque les deux solutions sont envisagées, c'est au vu des résultats de la période d'observation que le tribunal tranchera. Très souvent le rapport de l'administrateur indique sa préférence. Le législateur détermine les conditions dans lesquelles le tribunal statue et arrête un plan de redressement. Les articles 69 et 81 fixent les finalités de chacune de ces solutions. Il est remarquable en effet que la continuation de l'entreprise doit pouvoir être décidée "lorsqu'il existe des possibilités sérieuses de redressement et de règlement du passif" alors que "la cession a pour but d'assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois qui y sont attachés et d'apurer le passif". La doctrine a largement insisté sur les conditions et objectifs de ces deux hypothèses de redressement. Il est significatif de pouvoir mettre en évidence les critères de choix qui nous paraissent essentiels à partir de l'examen des dossiers.

1. Choix du plan de continuation

Le choix de la continuation dépend de nombreux facteurs : volonté des actionnaires ou des dirigeants, importance des licenciements nécessaires qui accroissent le passif, existence d'un carnet de commandes, d'un matériel performant et d'une capacité de production suffisamment forte. Dans les différents tribunaux l'administrateur propose un plan de continuation en fonction des possibilités et des modalités d'activité à partir d'une analyse de l'état du marché (c). Il évalue les moyens de financement disponibles (b). Il examine les chances d'un apurement du passif au vu des résultats comptables (a).

a) Les chances d'apurement du passif

Il est capital de préciser en premier lieu que cette solution semble n'être retenue que lorsque le passif de l'entreprise est inférieur ou égal à six mois de chiffres d'affaires, et que l'entreprise dégage depuis la période d'observation un autofinancement appréciable et durable tel qu'il puisse apurer le passif sur une durée jugée supportable (10 ans au maximum). Lorsque l'exploitation dégage des bénéfices l'administrateur vérifie s'ils vont permettre de régler le passif permanent incompressible à savoir les dettes fiscales et sociales. Il faut entre autre préciser qu'à l'heure où la proposition de plan est rédigée l'état des créances est loin d'être connu avec précision. L'on sait encore que certains créanciers institutionnels, compte tenu de la rapidité des délais impartis pour produire ont une certaine tendance à présenter une créance "arrondie" à titre prévisionnel.

b) Analyse de la situation financière

Quand les résultats comptables de la période d'observation sont bénéficiaires, les administrateurs vérifient si l'analyse prévisionnelle confirme les résultats positifs de la période écoulée. Une des difficultés essentielle du choix consiste dans l'anticipation sur la bonne marche future de l'entreprise. Il est alors nécessaire de prévoir une capacité d'autofinancement suffisante. La proposition du plan se fait si l'on estime que le résultat dégagé restera stable sur toute la durée du plan. Si fiscalement le débiteur bénéficie du report des déficits antérieurs ainsi que des amortissements différés toujours déductibles, on constate à travers l'étude des dossiers que pour les plans supérieurs à 5 ans (les reports à nouveau résorbés) compte tenu de l'impôt sur les sociétés l'entreprise doit gagner 173 pour rembourser 100. Le plan est fondé sur une capacité théorique de production que l'entrepreneur devra s'attacher à réaliser, alors même que son plan le prive souvent de toute capacité d'investissement raisonnable. Aussi apparaît-il que ce mode de redressement est réservé en principe à des passifs peu élevés. Les

professionnels considèrent, quand l'état des créances fait ressortir une dette trop élevée, qu'un remboursement même partiel et échelonné dans le temps absorberait la totalité des disponibilités de l'entreprise et hypothèquerait son avenir. Aussi selon les administrateurs bien des propositions de plan d'apurement du passif laissent transparaître une recherche de la rentabilité alors même que les comptes prévisionnels rendaient possibles un remboursement correct.

On constate que le choix de la continuation est alors subordonné en priorité à l'allègement des charges de réduction de la masse salariale. Il est en outre conditionné par la reconstitution des fonds propres, soit par apports de capitaux soit par abandon de créances, ou les deux à la fois. Certains créanciers annulent ou diminuent leurs créances. Les associés renoncent quelquefois à leurs droits en compte courant, décident d'amortir les pertes antérieures par réduction d'une partie du capital social. La continuation est rendue possible encore parfois grâce à une augmentation du capital social par interventions des associés ou partenaires extérieurs. Des opérations sur l'actif non nécessaires à l'exploitation favorisent la continuité : c'est ainsi que l'on rencontre des cessions d'actif immobilier et mise en place d'opérations lease-back. Très souvent la proposition de choix passe par le recours à des techniques de garanties telles que le nantissement du carnet de commandes, la mobilisation d'un régime d'escompte et de loi Dailly -emprunts, aides et subventions... Pour les petites entreprises, commerciales ou artisanales, la présence d'un élément immobilier du patrimoine permet de retenir la plan de continuation, alors que la liquidation semblait devoir s'imposer. Tandis qu'un juge commissaire professionnel s'oppose ou émet des réserves pour la solution de redressement par continuation, compte-tenu du refus des créanciers institutionnels, le tribunal "homologue" un plan de continuation parce que la maison du débiteur peut être vendue et que les banquiers sont d'accord. La confiance des banquiers en effet est très souvent un élément déterminant...

Des éléments de solvabilité du débiteur et la poursuite du crédit constituent les meilleurs atouts. La plupart des administrateurs exigent cependant des assurances sur le plan commercial.

c) Situation commerciale

L'administrateur ou le juge-commissaire, en contact avec les dirigeants, doit évaluer les perspectives économiques. Un carnet de commandes rempli sera un élément de choix d'une continuation, ainsi qu'un marché en pleine expansion. En revanche si le marché semble se rétrécir et si aucune nouvelle activité n'est envisageable (nouveau produit par exemple) l'administrateur préférera souvent trouver un ou des repreneurs dont l'activité est complémentaire. La cession sera ainsi envisagée lorsque l'entreprise souffre d'une carence faute de service commercial suffisant.

2. Le choix du plan de cession

La cession est choisie quand le redressement par plan d'apurement du passif s'avère impossible. Le plan de cession correspond à des situations assez différentes.

Parfois, dans la Loire, le plan de cession permet le sauvetage de l'entreprise comme unité économique dans la mesure où il évite une liquidation. De nombreux plans de cession ont clôturé la procédure, alors que l'administrateur reconnaissait dans son premier rapport "que seule la liquidation judiciaire était à retenir". La présence d'un repreneur intéressé par certains éléments permet la cession d'un ensemble capable de venir compléter une exploitation existante. Généralement l'importance du passif dicte cette solution. La durée de remboursement excédant les 10 ans jugés acceptables, ne laisse pas espérer un désintéressement des créanciers. Quand la valeur de négociation des immobilisations représente une somme insuffisante pour couvrir le coût du licenciement global du personnel, la cession est jugée plus intéressante. La présence de l'administrateur dans le suivi de ces procédures favorise la recherche d'un repreneur. Sa fonction et ses relations facilitent la mise en oeuvre des filières du "marché de l'entreprise en difficulté".

A Lyon on a moins l'impression de concurrence entre cession et liquidation judiciaire. La pratique de ce tribunal en matière de nomination d'administrateur peut expliquer cet état de fait. On sait que cette juridiction recourt moins facilement au régime général que d'autres (Cf. Tableaux n°62-63-64-65), elle nomme par contre plus souvent l'administrateur en régime simplifié quand l'affaire est dans une situation où le redressement est plus crédible. La cession est alors envisagée si la continuation est impossible. Dans cette juridiction plus qu'ailleurs les deux solutions de redressement sont envisagées plus souvent dès le début de la période d'observation. En même temps que l'éventualité d'une continuation est vérifiée, la recherche d'un repreneur peut être

enclenchée. Si la durée de la période d'observation permet de laisser espérer un redressement par plan d'apurement cette solution est privilégiée.

Partout cependant les résultats de la période d'observation constituent l'élément de référence. L'essentiel des critères de choix se retrouvent dans les différents tribunaux.

Si la cession est choisie parce que la continuation est impossible, on comprendra pourquoi le critère essentiel du choix réside soit dans l'impossibilité de reconstituer les fonds propres, soit dans un montant de passif trop important.

La cession peut encore être choisie pour des raisons commerciales et économiques. Un marché trop restreint, l'impuissance de l'entreprise à diversifier sa production ou ses services, seront des incitations à trouver un repreneur à activité complémentaire.

La charge des indemnités liées aux licenciements constituent en outre un argument important lors du choix de la solution. Des plans de cession ne sont pas proposés parfois pour pouvoir bénéficier d'une garantie de l'A.G.S., plus intéressante en cas de liquidation judiciaire compte tenu de la date des licenciements.

La carence de la direction, la mésintelligence entre les dirigeants où la perte de confiance des associés favorise le choix de la cession. Très souvent, les expressions "il faut refaire du neuf" ou "ne redresse pas avec la même équipe" "il faut un sang nouveau" sont revenues dans la discussion avec nos interlocuteurs. Nous avons même pu rencontrer, dans quelques affaires ce que l'on pourrait qualifier de cession par anticipation dans la mesure où l'administrateur demande à un tribunal de la Loire que le maintien de l'activité soit prononcé, à condition que la poursuite soit assurée par le "futur repreneur" avant le jugement autorisant la cession. Il est vrai que parfois ce dernier est "l'homme miracle" qui empêche la liquidation ! Bien souvent la cession a permis la

sauvegarde d'unité de production dans des entreprises où la cession d'activité a du être ordonnée, le maintien de la période d'observation étant justifié par des pourparlers avec des repreneurs éventuels. Dans ces situations les licenciements sont nombreux. Si les tribunaux évitent de retenir les repreneurs qui constituent une Société nouvelle avec des anciens dirigeants, certains plans légitiment ce que l'on serait tenté de qualifier de cession fictive, le repreneur étant celui qui intervenait déjà plus ou moins dans la société défailante sous couvert de relations commerciales. Parfois malgré des comptes équilibrés, l'administrateur demande au tribunal de se prononcer pour un redressement par cession, car l'entreprise étant sous-traitante n'a qu'un seul client : le repreneur...

Ainsi les hypothèses de redressement par plan de cession sont diverses. Selon les tribunaux, les pratiques sont plus ou moins différentes, car celles des administrateurs le sont. Tous les administrateurs cependant considèrent qu'un bon plan de reprise doit présenter :

- un compte d'exploitation prévisionnel de l'entreprise pour les années à venir, détaillant la marge brute, la valeur ajoutée, le résultat brut d'exploitation et la capacité d'autofinancement ;
- un plan de financement en emplois et en ressources ;
- un plan des modalités de règlement.

Ces trois éléments sont toujours exigés par les administrateurs rencontrés. Ils réclament mais n'obtiennent pas toujours un détail du calcul des besoins en fonds de roulement ; de même sont assez souvent absents le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les garanties souscrites en vue d'assurer l'exécution du plan. Le tribunal refuse les offres s'il considère qu'elles n'assurent pas la pérennité de l'activité, intégrant l'ensemble des aspects techniques, commerciaux et dans une certaine mesure les aspects humains. Généralement les offres sont assorties

de conditions suspensives : confirmation de commandes, aides et prêts bancaires, exonérations fiscales, reports des déficits fiscaux, consensus social... obtention d'aides de la part des organismes publics, dans le cadre d'opérations FADEL, assistance ou aides diverses. Quelquefois (assez souvent dans la Loire) la cession sera source de licenciements en nombre important, dans le seul but de leur permettre de percevoir l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprises. Les licenciements pourront être ensuite annulés par le cessionnaire dès la prise de possession du fonds de commerce. La cession offre ainsi un intérêt économique et social en évitant le licenciement de l'intégralité du personnel. Le prix offert permet alors d'apurer une partie du passif. L'entreprise est maintenue, ceci limite les perturbations et peut procurer un débouché pour la sous-traitance locale. Le plan présente en outre l'avantage de faire poursuivre les contrats en cours sans rupture préjudiciable et coûteuse au règlement judiciaire.

La sauvegarde de l'unité de production grâce à la cession de branche d'activité autonome dépend du choix du repreneur. Si on la définit sur le terrain comme une activité dotée d'une organisation ou d'une spécificité d'un point de vue technique et productif, on a pu remarquer qu'elle correspondait à un ensemble matériel et humain capable de fonctionner par ses propres moyens, dans des conditions normales pour le secteur économique considéré. Généralement le repreneur définit la branche en fonction de ses propres critères de reprise. Ce peut être : le bureau d'étude, l'unité de fabrication, l'unité commerciale... Elle peut encore être localisée géographiquement ou par finalisation : travaux ou marchés publics...

3. Les conditions du choix : Etude quantitative de l'échantillon des plans analysés

175 plans ont été analysés avec précision :

- 92 plans de continuation
 - 11 de Saint-Etienne
 - 3 de Montbrison
 - 9 de Roanne
 - 69 de Lyon, correspondant à 3 administrateurs :
 - 14 pour l'un
 - 32 pour un autre
 - 23 pour un troisième

- 12 plans de continuation avec "prise de participation"
du tribunal de Lyon

- 83 cessions
 - 29 de Saint-Etienne
 - 1 de Montbrison
 - 6 de Roanne
 - 48 de Lyon dont 20 pour l'un
 - 15 pour un autre
 - 13 pour un troisième

Le choix du plan de continuation

Les plans arrêtés par les tribunaux reflètent des pratiques différentes, qui correspondent surtout à la diversité des présentations des propositions faites par les administrateurs. Les jugements de plans sont formellement marqués de ces spécificités. Le choix du plan de continuation ne pose aucun problème lorsqu'il existe des possibilités sérieuses de redressement et de règlement du passif (art. 69 L 83). La formule très souvent rencontrée est la suivante : le plan présente toutes les garanties tant pour le remboursement des créanciers que pour la poursuite d'activité. Parfois (cela correspond à la pratique d'un administrateur) la

formule étonne dans un tribunal où la tendance est à la prédilection pour le plan de continuation. "Aucune offre n'a été faite, mais il a été présenté un plan de continuation".

Lorsqu'une offre de reprise a été faite, les éléments du choix sont souvent expressément indiqués. Le choix s'est présenté deux fois : dans une affaire à Lyon (NOREV) et une autre à Saint-Etienne. Le tribunal n'a eu à choisir véritablement que dans un cas, car dans l'autre le repreneur s'est retiré. L'on sait que dans l'autre cas la continuation a été choisie parce que la cession aurait conduit à déposséder de leurs droits légitimes les actionnaires (1).

Le choix de la cession

Dans 52% des cas aucune précision n'est donnée sur le recours à la cession. Dans 48% des plans de cession, se dégage nettement l'idée que la continuation est toujours la première solution envisagée, mais qu'elle est impossible à réaliser :

- Soit l'administrateur et le tribunal ont toujours la même formule (88%) : "un plan de redressement par voie de continuation est impossible à réaliser, la seule perspective consistant en une cession de l'entreprise..." (6 cas : les cessions d'un seul administrateur).

- Soit l'administrateur et le tribunal se trouvent face à des cas particuliers qui les obligent à se tourner vers la cession pour des raisons diverses :

- Poursuite d'activité autonome impossible. Car manque de moyens économiques et financiers (un cas).

(1) Trib. Com. Lyon 30/07/1986 JCP86 II.20.700 n. J.Ph. Haehl. On lira avec intérêt l'analyse de cet auteur des 77 plans de continuation à Lyon et Bourg-en-Bresse du 01/01/1986 au 31 août 1987. JCP87.15073.

- Continuation impossible en raison de la répartition actuelle du capital social et de l'importance du passif (un cas). Par incapacité de reconstituer le capital (un cas) ; ou parce que le marché, l'importance des dettes et le climat psychologique empêchent toute continuation (deux cas). Le redressement ne peut alors se concevoir que par le biais d'une cession pure et simple de l'entreprise (29 cas).

C) Les caractéristiques des plans

Nous avons pu constater que le clivage continuation-cession ne dépendait pas de la dimension du tribunal, ni de l'intérêt économique de telle ou telle région. Le choix du mode de redressement est le résultat de la prise en compte de facteurs financiers économiques et sociaux. Il est la manifestation d'une véritable pratique des milieux professionnels de la restructuration des entreprises, que constitue en la matière la "médiation judiciaire" dans le traitement des entreprises en difficulté.

L'analyse de la fonction de sauvegarde de l'entreprise assignée par le législateur à la mise en oeuvre d'un redressement judiciaire par les organes compétents exige en outre que l'on complète l'étude du sort de l'entreprise par la connaissance de diverses caractéristiques des procédures clôturées par un plan (1.). Une description des entreprises qui ont bénéficié d'une solution de sauvetage pourra être faite à partir de différents attributs retenus par le législateur lui-même et que nous avons déjà souvent utilisés dans ce rapport (2.).

1. Caractéristiques relatives à la procédure

Nous retiendrons ici des éléments déjà utilisés dans les analyses antérieures afin de faciliter les comparaisons. La saisine (a), la durée (b) et la présence ou non d'un administrateur (c) sont selon nous des traits caractéristiques, utiles à l'examen de l'application de la loi qui a voulu favoriser le redressement des entreprises en difficulté.

a) Saisine-décision

L'on sait déjà qu'à Lyon (Cf. Tableau n°112) les dépôts de bilan correspondent au plus fort pourcentage de redressements, et partout sauf à Montbrison cette tendance semble être acquise.

A Lyon en 1986 on enregistre 15% de redressement par déclaration de cessation de paiement pour 7% seulement de redressement par assignation (X^2 positif).

A Saint-Etienne on note une légère différence : 14% de redressement sur dépôt de bilan, pour 11% sur assignation. Ces résultats ne sont pas significatifs d'une tendance (X^2 négatif) comme à Roanne où la différence n'est que de 1%.

Si l'on vérifie par contre l'existence d'une dépendance entre la saisine et les modalités de plan on enregistre des pratiques bien différentes d'un tribunal à l'autre. Voir Tableau n° 120.

A Lyon le dépôt de bilan précède plus souvent un redressement par continuation (71%) alors qu'à Saint-Etienne la cession clôt des procédures ouvertes par ce mode de saisine.

Tableau n°118
Saisines - Modalités de plans

		Continuation	Cession
(:)
(-----	-----	-----
(: Lyon	: 64 : 71%	: 26 : 29%
(Dépôt de bilan: Saint-Etienne	: 6 : 15%	: 33 : 85%
(: Roanne	: 7 : 50%	: 7 : 50%
(: Montbrison	: 1 : 33%	: 2 : 67%
(-----	-----	-----
(: Lyon	: 6 : 60%	: 4 : 40%
(Assignation : Saint-Etienne	: 10 : 71%	: 4 : 29%
(: Roanne	: 3 : 75%	: 1 : 25%
(: Montbrison	: 4 : 100%	: 0 : 0%
(:	:	:

Tableau n°119
Saisines - Modalités de plans

Pourcentages globaux

	Continuation	Cession	Total
(:	:)
(-----	-----	-----
(Dépôt de bilan : 44 %	: 38%	: 82%
(-----	-----	-----
(Assignation : 13 %	: 5%	: 18%
(-----	-----	-----
(TOTAL : 57 %	: 43%	: 100%
(:	:)

Il y a dans l'ensemble de la région (Lyon 1986 et les trois autres tribunaux 1986-1987) plus de plans de continuation que de cession (57% et 43%). Mais si les assignations sont moins fréquentes (18% et 82%) comme mode d'ouverture des procédures, on

est en mesure de constater qu'elles débouchent beaucoup plus sur des plans d'apurement du passif (13%) que sur des plans de cession. Il est évident que ce résultat statistique ne fait que constater les effets des pratiques d'acteurs nombreux, aux motivations diverses, dans des situations et contextes fort différents. Il est cependant nécessaire de préciser que ces résultats ne sont pas des modèles de situations aptes à se reproduire obligatoirement. Il est certain que le sort d'une entreprise ne dépend pas d'un seul facteur. Nous avons déjà mesuré les dépendances entre le choix des procédures et certaines caractéristiques des entreprises (taille-forme...), il était opportun de vérifier s'il en était de même pour l'admission des différentes catégories de plans.

b) Durée des procédures clôturées par un plan de redressement

L'intérêt de l'étude de cette donnée peut paraître dépassé à l'heure de la rédaction de ce rapport, lorsqu'on sait que le décret du 28/04/1988 est venu allonger les durées. L'examen précis du temps de l'admission d'un plan pourra être a posteriori un élément de référence utile pour vérifier le bien fondé de cette mesure.

Les tableaux n° 120 et 121 laissent apparaître une constante : la grande majorité des plans sont admis entre 3 et 6 mois dans les trois tribunaux. Montbrison reste à part sur le plan statistique en cette matière compte tenu du nombre de plan en régime général. A Saint-Etienne en régime général les pourcentages se rapprochent entre les deux fourchettes 3 à 6 mois et plus de 6 mois. Le nombre de plans obtenus (15 et 12) se répartit en effet entre ces deux périodes. En régime simplifié, Montbrison mis à part, les plans sont tous obtenus au-delà d'un mois, le plus grand nombre entre 2 et 4 mois. Il est logique de vérifier qu'il faut une durée de période suffisante pour avoir le temps de vérifier l'espoir de redressement, ou de trouver un repreneur.

Tableaux n° 121

Durée entre jugement d'ouverture et le jugement de plan
(régime simplifié)

LYON

(: Nb :	%)
(-----:-----:-----)			
(Moins de 1 mois :	1 :	5%	
(Plus de 1 mois :	20 :	95%	
(TOTAL :	21 :	100%	
(:)

SAINT-ETIENNE

(: Nb :	%)
(-----:-----:-----)	3 =	1 mois $\frac{1}{2}$	
(Moins de 1 mois :	5 :	28%	1 = 2 mois
(Plus de 1 mois :	13 :	72%	3 = 3 mois
(TOTAL :	18 :	100%	3 = 4 mois
(:	1 = 13 mois

ROANNE

(: Nb :	%)
(-----:-----:-----)			
(Moins de 1 mois :	2 :	29%	
(Plus de 1 mois :	5 :	71%	3 à 2 mois
(TOTAL :	7 :	100%	2 à 3 mois
(:)

MONTBRISON

(: Nb :	%)
(-----:-----:-----)			
(Moins de 1 mois :	4 :	50%	
(Plus de 1 mois :	4 :	50%	2 de 3 mois
(TOTAL :	8 :	100%	2 de 4 mois
(:)

Peut-on espérer que l'allongement des délais permettra un accroissement des chances de redressement ? Il semble qu'une durée suffisante pour les plans de continuation s'impose. En effet il faut remarquer que les durées les plus longues correspondent en principe à des plans de continuation.

Si l'on se limite à deux échantillons :

- l'un à Lyon constitué par l'étude des plans d'un seul administrateur, 45 dossiers ayant fait l'objet de 32 plans de continuation et 13 plans de cession,

- l'autre : les plans de Saint-Etienne en 1986, début 1987.

On constate que le temps d'une cession est beaucoup plus court que celui exigé pour proposer une continuation. Sachant désormais que la cession s'effectue généralement lorsque la continuation est impossible, la période d'observation va permettre de trouver un repreneur et de réaliser les adaptations nécessaires, pour faciliter la négociation (allègement des charges sociales en particulier...). Ces opérations assez faciles et moins longues selon les branches d'activité, exigent le temps des pourparlers...

Les durées d'obtention d'un redressement par apurement du passif s'évaluent plus naturellement. A Lyon la moyenne s'élève à 5 mois, et comme la plus grosse majorité des affaires relevaient de procédures simplifiées, l'administrateur dans 80% des dossiers a demandé à bénéficier du privilège de l'article 138 L.85. Pour cette catégorie de dossiers la prolongation des délais est saluée avec satisfaction par nombre d'administrateurs. La période d'observation était trop courte pour ces entreprises en régime simplifié pour avoir une vision suffisamment éclairée des chances d'effectivité de réussite du plan. Les mesures prises par l'administrateur produisent souvent en premier lieu un effet négatif. Le coût des licenciements peut être une charge importante. Dans un deuxième temps l'entreprise semble se redresser et profiter pleinement de l'assistance, qui lui

donne un nouveau souffle. C'est à ce stade très souvent que l'on arrête le plan. Or dans bien des cas, il existe souvent un troisième temps où l'entreprise semble s'essouffler et où les résultats stagnent. La période d'observation n'a peut-être pas été assez longue pour suivre l'entreprise jusqu'à ce stade. Les prévisions établies au moment de la proposition de plan, nous l'avons déjà indiqué présument d'une égale continuité d'activité, elles peuvent être démenties par plusieurs facteurs. Ceci explique les quelques plans de continuation convertis en liquidation conformément à l'article 80 L.85.

A Saint-Etienne par exemple les cessions peuvent être ordonnées à moins d'un mois, on ne rencontre pas de telles pratiques dans le cadre des continuations.

Ces constatations sont valables quel que soit le régime. Il semblerait donc que la durée n'est pas liée au régime de procédure mais aux conditions sociales et économiques qui caractérisent l'entreprise et aux possibilités de sauver "sur place" ou non.

Une analyse détaillée des durées sur un échantillon de 30 plans peut être ici révélatrice du phénomène décrit (plans de Saint-Etienne).

DUREE PERIODE D'OBSERVATION DANS REGIME GENERAL

Dossier	Période d'observation + renouvellement	Durée réelle de la période d'observation	Solution
n° 1	3 mois + 3 mois	3 mois + 15 jours = P.O. abrégée =	Cession
n° 2	3 mois + 2 mois	4 mois = P.O. abrégée =	Cession
n° 3	3 mois + 3 mois	6 mois =	Cession
n° 4	3 mois	3 mois =	Cession
n° 5	3 mois	8 semaines = P.O. abrégée =	Cession
n° 6	3 mois	6 semaines = P.O. abrégée =	Cession
n° 7	3 mois + 9 mois	9 mois = P.O. abrégée =	Continuation
n° 8	3 mois	15 jours = P.O. abrégée =	Cession
n° 9	3 mois	2 mois = P.O. abrégée =	Cession
n° 10	3 mois + 3 mois + 6 mois	12 mois =	Continuation
n° 11	3 mois + 3 mois	5 mois et 15 jours = P.O. abrégée =	Cession
n° 12	3 mois	2 mois = P.O. abrégée =	Cession
n° 13	2 mois et 15 jours + 3 mois + 3 mois	8 mois et 7 jours = P.O. abrégée =	Cession
n° 14	3 mois + 3 mois	5 mois = P.O. abrégée =	Cession
n° 15	3 mois + 3 mois	2 mois et 21 jours = P.O. abrégée =	Cession

DUREE PERIODE D'OBSERVATION DANS REGIME SIMPLIFIE

Dossier	Période d'observation + = renouvellement	Durée réelle de la période d'observation	Solution
n° 16	15 jours + 15 jours + 2 mois	2 mois + 15 jours = P.O. abrégée =	Cession
n° 17	15 jours + 15 jours + 1 mois	1 mois + 21 jours = P.O. abrégée =	Cession
n° 18	15 jours + 15 jours + 2 mois + 1 mois	4 mois =	Continuation
n° 19	Liquidation Judiciaire immédiate et appel	=	Continuation
n° 20	15 jours + 15 jours + 2 mois + 1 mois	3 mois + 7 jours = P.O. abrégée =	Cession
n° 21	15 jours + 7 jours + 2 mois	1 mois et 15 jours = P.O. abrégée =	Cession
n° 22	15 jours	15 jours =	Cession
n° 23	15 jours + 15 jours	30 jours =	Cession
n° 24	15 jours + 15 jours + 2 mois puis L.J. et appel	=	Continuation
n° 25	15 jours + 15 jours + 2 mois	2 mois = P.O. abrégée =	Cession
n° 26	15 jours + 15 jours + 2 mois	3 mois =	Continuation
n° 27	15 jours + 2 mois + R.G. : 3 mois + 6 mois + 21 j	12 mois =	Continuation
n° 28	15 jours + 15 jours	1 mois =	Cession
n° 29	15 jours + 15 jours	1 mois =	Cession
n° 30	15 jours + 15 jours + 2 mois + 1 mois	4 mois =	Continuation

C) Présence et absence de l'administrateur

La durée est souvent dépendante des contraintes de la recherche de la solution. Sachant que 66% des plans sont retenus en régime général à Lyon pour 69% à Saint-Etienne et seulement 22% à Roanne on peut à la fois observer que dans certains cas, la présence de cet organe n'a pas toujours des effets miraculeux. Il est peut-être intéressant de chercher à vérifier si en régime simplifié il est possible de n'obtenir de redressement qu'avec l'assistance de l'administrateur puisque pour le régime général la question de son absence ne se pose pas.

L'étude du sort des entreprises en régime simplifié avec administrateur a révélé dans le Tableau n°105 que les redressements étaient supérieurs aux liquidations, et qu'à égalité de présence les redressements n'étaient pas inférieurs en régime simplifié par rapport à ceux obtenus en régime général (Tableau n°106).

Les entretiens auprès des différents acteurs judiciaires des différents tribunaux ont laissé entendre que l'on nommait un administrateur en régime simplifié lorsque le tribunal croyait au redressement possible. L'analyse statistique révèle des résultats plus nuancés. Les prévisions de redressement sont confirmées beaucoup plus à Lyon qu'à Saint-Etienne, pratiquement pas à Roanne.

L'échantillon statistique utilisé ici ne porte que sur les procédures en régime simplifié. Celui qui avait permis d'établir les pourcentages obtenus aux tableaux n° 105 et 106 comportait dans les régimes simplifiés les dossiers ayant fait l'objet d'un passage en régime général, dans la mesure où la nomination de l'administrateur a précédé très souvent le passage et que le recours à l'article 138 a pour fonction très souvent de rallonger les délais.

Les tableaux suivants donnent une indication précise des solutions en nombre et en pourcentage, en régime simplifié en présence et en l'absence d'administrateur.

Tableaux n° 122

	(:	Administrateur en régime	:	Régime simplifié sans)
	(:	simplifié	:	administrateur)
	(-----)	:	-----	:	-----)
YON	(Redressement :	20	/	66%	:	2 / 0,3%)
	(Liquidation :	10	/	33%	:	616 / 99%)
	(-----)	:	-----	:	-----)
SAINT-ETIENNE	(Redressement :	7	/	58%	:	6 / 2%)
	(Liquidation :	5	/	42%	:	353 / 98%)
	(-----)	:	-----	:	-----)
DOANNE	(Redressement :	5	/	21%	:	2 / 2%)
	(Liquidation :	19	/	79%	:	123 / 98%)
	(-----)	:	-----	:	-----)
MONTBRISON	(Redressement :	1	/	100%	:	7 / 6%)
	(Liquidation :	0	/		:	102 / 94%)
	(:		:)

Ces résultats chiffrés nous autorisent à penser que l'admission d'un plan de redressement en régime simplifié est difficile en dehors de la présence de l'administrateur dans les tribunaux consulaires. Alors qu'à Montbrison, on enregistre le plus fort pourcentage (des quatre tribunaux) des plans obtenus sans administrateur.

Il paraît désormais nécessaire de préciser certaines caractéristiques des entreprises ayant bénéficié de l'admission de plan de redressement. Nous retiendrons ici, comme cela a déjà été fait pour les analyses antérieures, des éléments qui permettent de qualifier l'importance de l'entreprise tant sur le plan économique que social. L'"évaluation" (avec tout ce que ce terme peut impliquer de nuances) de l'application de la loi requiert que l'on se réfère à ces critères.

2. Caractéristiques relatives aux entreprises

Les entreprises ayant fait l'objet d'un redressement par continuation ou cession sont à qualifier selon leur forme, leur secteur d'activité et le nombre de salariés employés au jour de l'ouverture de la procédure.

a) Forme juridique des entreprises "redressées"

Si l'on se réfère au Tableau n°112, on vérifie la tendance à sauvegarder de préférence les entreprises d'une certaine dimension, à Lyon, à Saint-Etienne et Montbrison dans la mesure où la forme société anonyme correspond à une unité assez importante. Roanne a connu beaucoup plus de redressements dans le cadre du commerce individuel.

Lyon	48% S.A.
	10% S.A.R.L.
	8% Commerçant
Saint-Etienne	49% S.A.
	12% S.A.R.L.
	8% Commerçant
Montbrison	33% S.A.
	8% S.A.R.L.
	2% Commerçant
Roanne	13% Commerçant
	9% S.A.R.L.
	9% S.A.

Hormis l'exemple de Roanne, ce sont les entreprises les plus structurées qui sont les plus nombreuses à être redressées. Puisque la forme est souvent liée à la taille et au régime, on retrouve des dépendances que nous avons déjà rencontrées.

b) Secteur d'activité des entreprises "redressées"

Comme nous l'avons déjà remarqué (p.151 et Tableau n°113) une corrélation semble pouvoir être vérifiée entre la volonté de redressement et le secteur d'activité.

Selon les tribunaux on retrouve les pôles dominants du site géographique :

- à Saint-Etienne les redressements sont les plus nombreux dans les secteurs du textile et de la métallurgie (39% et 33%),

- à Roanne : les commerces et le textile avec industries diverses (15%, 12% et 11%) ont la priorité (le 100% de la métallurgie ne correspond qu'à une seule entreprise),

- à Montbrison : le bâtiment est le secteur qui bénéficie du plus grand nombre de redressements avec l'industrie diverse (33% de la métallurgie correspond à une seule entreprise),

- à Lyon : l'industrie arrive en tête avec 22%.

Ainsi donc, la fonction redressement de l'outil de production semble surtout se réaliser dans les secteurs à privilégier dans chaque région.

c) Effectif des salariés des entreprises redressées

L'importance du nombre de salariés dans une entreprise est un critère de choix de la décision du tribunal. En effet plus l'effectif augmente et plus le pourcentage de redressement s'accroît (Cf. tableaux n°114, 115, 116 p.153 à 155).

A Lyon, la fourchette des redressements s'établit entre 2% pour les entreprises de zéro salarié et 69% pour celles de 51 et plus. Le pallier de l'accroissement se situe à partir de 10 salariés.

A Saint-Etienne (1), la fourchette s'établit entre 5% et 91%. Le pallier se situant là encore à 10 salariés.

A Roanne, le pallier est fixé à 21 salariés. De 0 à 20 salariés les résultats ne sont pas croissants. Une fois encore la pratique semble ici atypique.

A Montbrison le phénomène est relativement semblable.

Un récapitulatif de la répartition des plans de continuation et de cession nous permettra de clore cette étude générale de la "sauvegarde de l'entreprise" à partir de la pratique des quatre tribunaux. Pouvoir réunir, en les affinant plusieurs éléments jugés caractéristiques depuis le début de ce rapport, peut nous permettre d'avoir un panorama plus significatif en matière de redressement des entreprises défailtantes.

(1) Les quatre non réponses correspondent à quatre procédures en cours au moment de la saisie informatique.

Tableaux n° 123

LYON

Modalités de plans / salariés

(Nombre salariés: NR	:zéro:	1 à 9:	10 à 25:	26 à 50:	51 et plus:	Total)
(:	:	:	:	:)
(Modalités	:	:	:	:	:)
(:	:	:	:	:)
(NR	: 0	: 0	: 0	: 0	: 0	: 0
(Continuation	: 0	: 86%	: 75%	: 71%	: 50%	: 64%
(Cession	: 0	: 14%	: 25%	: 29%	: 50%	: 36%
(:	:	:	:	:)
(TOTAL	: 0	: 100%	: 100%	: 100%	: 100%	: 100%
(:	:	:	:	:)

Modalités de plans / chiffre d'affaires

(Chiffre	: NR	:zéro:	1 à:501	à:1001	à:3001	à:10001	à:+ de :	Total)
(d'affaires	:	:	500:	1000	: 3000	:10000	:20 000	:20000:
(:	:	:	:	:	:	:)
(Modalités	:	:	:	:	:	:	:)
(:	:	:	:	:	:	:)
(NR	: 0	: 0:	0:	0	: 0	: 0	: 0	: 0
(Continuation:	84%:	0:	67%:	100%:	65%	: 54%	: 73%	: 70%:
(Cession	: 16%:	0:	33%:	0	: 35%	: 46%	: 27%	: 30%:
(:	:	:	:	:	:	:)
(TOTAL	:100%:	0:	100%:	100%:	100%	: 100%	: 100%:	100%:
(:	:	:	:	:	:	:)

Modalités de plans / activités

(Activités	: Services	: Commerces	: Industries	: Total)
(:	: divers	: diverses	:
(Modalités	:	:	:)
(:	:	:)
(Continuation	: 55%	: 81%	: 76%	: 73%
(Cession	: 45%	: 19%	: 24%	: 27%
(:	:	:)
(TOTAL	: 100%	: 100%	: 100%	: 100%
(:	:	:)

Modalités de plans / formes

(Formes	: Artisans	: Commerçants	: SARL	: SA	: Société	: Total)
(:	:	:	:	: Civile	:
(Modalités	:	:	:	:	:)
(:	:	:	:	:)
(Continuation	: 100%	: 75%	: 66%	: 69%:	100%	: 70%
(Cession	: 0	: 25%	: 34%	: 31%:	0	: 30%
(:	:	:	:	:)
(TOTAL	: 100%	: 100%	: 100%	:100%:	100%	: 100%
(:	:	:	:	:)

Tableaux n° 124
SAINT-ETIENNE

Modalités de plans / salariés

(Nombre salariés: zéro : 1 à 9 : 10 à 25 : 26 à 50 : 51 et + : Total)	(: % : % : % : % : % : % : %)
(Modalités : : : : : : :)	(: : : : : : :)
(Continuation : 82 : 25 : 22 : 0 : 20 : 30)	(: : : : : : :)
(Cession : 18 : 75 : 78 : 100 : 80 : 70)	(: : : : : : :)
(TOTAL : 100 : 100 : 100 : 100 : 100 : 100)	(: : : : : : :)

Modalités de plans / forme

(Forme : Artisan: Commerce : SARL: SA : SMP: S.C.: Association: SIE: Total)	(: % : industriel: % : % : % : % : % : % : % : % : %)
(Modalités: : % : : : : : : : : :)	(: : : : : : : : : :)
(Continua- : 66 : 66 : 24: 13: 0 : 0 : 0 : 0 : 0 : 30)	(: : : : : : : : : :)
(tion : : : : : : : : : :)	(: : : : : : : : : :)
(Cession : 34 : 34 : 76: 87: 0 : 0 : 0 : 0 : 0 : 70)	(: : : : : : : : : :)
(TOTAL : 100 : 100 : 100: 100: 0 : 0 : 0 : 0 : 0 : 100)	(: : : : : : : : : :)

Modalités de plans / activités

(Activités: Com- : Trans-: Bâti-: Text-: Métal-: Industrie: Infor- : Ser- : Total)	(: : : : : : : : : :)
(: : : : : : : : : :)	(: : : : : : : : : :)
(Continua- : 54 : 0 : 29 : 14 : 25 : 100 : 100 : 66 : 30)	(: : : : : : : : : :)
(tion : : : : : : : : : :)	(: : : : : : : : : :)
(Cession : 46 : 100 : 71 : 86 : 75 : 100 : 100 : 33 : 70)	(: : : : : : : : : :)
(TOTAL : 100 : 100 : 100 : 100 : 100 : 100 : 100 : 100 : 100)	(: : : : : : : : : :)

Tableaux n° 125
ROANNE

Modalités de plans / salariés

(Nombre de salariés)	(:zéro:)	(:1 à 5:)	(:6 à 10:)	(:11 à 20:)	(:21 à 50:)	(:51 et +:)	(Total)
()	(: % :)	(: % :)	(: % :)	(: % :)	(: % :)	(: % :)	()
(Modalités)	()	()	()	()	()	()	()
(Continuation)	(: 100:)	(: 44:)	(: 0:)	(: 0:)	(: 25:)	(: 0:)	(: 57)
(Cession)	(: 0:)	(: 56:)	(: 0:)	(: 0:)	(: 75:)	(: 100:)	(: 43)
(TOTAL)	(: 100:)	(: 100:)	(: 0:)	(: 0:)	(: 100:)	(: 100:)	(: 100)

Modalités de plans / forme

(Forme)	(: Commerce:)	(: SARL:)	(: SA:)	(: SNC:)	(: S.C.:)	(: Asso-)	(: GIE:)	(: EURL:)	(: Arti-)	(: autre:)	(Total)
()	(: indus-)	()	()	()	()	(: ciation:)	()	()	(: san)	()	()
()	(: triel % :)	(: % :)	(: % :)	(: % :)	(: % :)	(: % :)	(: % :)	(: % :)	(: % :)	(: % :)	(: % :)
(Modalités)	()	()	()	()	()	()	()	()	()	()	()
(Continua-)	(: 78)	(: 25:)	(: 0:)	(: 100:)	(: 0:)	(: 0:)	(: 0:)	(: 0:)	(: 100:)	(: 0:)	(: 57)
(tion)	()	()	()	()	()	()	()	()	()	()	()
(Cession)	(: 22)	(: 75:)	(: 100:)	(: 0:)	(: 0:)	(: 0:)	(: 0:)	(: 0:)	(: 0:)	(: 0:)	(: 49)
(TOTAL)	(: 100)	(: 100:)	(: 100:)	(: 100:)	(: 0:)	(: 0:)	(: 0:)	(: 0:)	(: 100:)	(: 0:)	(: 100)

Modalités de plan / activités

(Activités)	(: Commer-)	(: Trans-)	(: Bâti-)	(: Métal-)	(: Indus-)	(: infor-)	(: restau-)	(: Tex-)	(: Arti-)	(: autre:)	(Total)
()	(: ces)	(: ports:)	(: ment)	(: lurgie:)	(: tries)	(: matique:)	(: ration)	(: tile:)	(: sans:)	()	()
()	(: divers:)	()	()	(: diver-)	()	()	()	()	(: di-)	()	()
(Modalités)	(: % :)	(: % :)	(: % :)	(: % :)	(: ses % :)	(: % :)	(: % :)	(: % :)	(: % :)	(: vers%:)	(: % :)
(Continua-)	(: 66)	(: 0:)	(: 100:)	(: 0:)	(: 100:)	(: 0:)	(: 100:)	(: 0:)	(: 50:)	(: 50:)	(: 57)
(tion)	()	()	()	()	()	()	()	()	()	()	()
(Cession)	(: 34)	(: 0:)	(: 0:)	(: 100:)	(: 0:)	(: 0:)	(: 0:)	(: 100:)	(: 50:)	(: 50:)	(: 43)
(TOTAL)	(: 100)	(: 0:)	(: 100:)	(: 100:)	(: 100:)	(: 0:)	(: 100:)	(: 100:)	(: 100:)	(: 100:)	(: 100)

Les tableaux n° 123, 124, 125, 126 font apparaître des pratiques différentes selon les tribunaux.

Le tribunal de commerce de Lyon privilégie le redressement par continuation -nous l'avons déjà mentionné- ces statistiques le confirment : 70% de plan de continuation pour 30% de cession, sachant que ces redressements par "apurement du passif" se réalisent en priorité dans des entreprises de zéro salarié (86%) mais avec des pourcentages élevés aussi dans des unités à effectifs importants, de formes juridiques variées. Les secteurs redressés sont en priorité ceux du commerce et des industries diverses. Les cessions se rencontrent par contre surtout dans les unités à plus fort effectif, exploitées sous forme sociale et en particulier dans les secteurs des services.

Le tribunal de commerce de Saint-Etienne connaît une pratique totalement inversée puisque les cessions sont prioritaires, 70% pour 30% continuations. Les pourcentages s'accroissent avec le nombre de salariés, et les formes sociales 87% de S.A. et 76% de S.A.R.L. dans les secteurs de l'industrie du textile et de la métallurgie (les 100% correspondent à peu d'entreprises en nombre, deux pour les transports, une pour l'informatique. Les continuations à Saint-Etienne sont surtout réalisées chez des artisans et commerçants sans salarié, dans les secteurs des services et du commerce. Deux grosses entreprises (20%) en ont profité cependant.

Le tribunal de commerce de Roanne connaît une répartition plus équilibrée : 57% de continuation pour 43% de cession. Les continuations étant en majorité pratiquées dans les différents secteurs d'activité plus spécialement dans des entreprises individuelles avec des petits effectifs (zéro-1 à 5). Les cessions sont réalisées de préférence lorsqu'il y a un grand nombre de salariés de 21 à plus de 50, dans des entreprises à forme sociale dans des secteurs très diversifiés.

Montbrison (sur un plus petit nombre de plans) connaît un pourcentage plus important de continuation 66% pour 34% de cession. Les continuations se réalisent surtout dans des petites entreprises à très faibles effectifs, de forme individuelle (artisan et S.M.C. familiale) surtout dans le bâtiment grâce au patrimoine personnel du dirigeant (mayon à vendre). Les cessions correspondent à des entreprises très différentes en effectif (de 1 à 5 et plus de 10) dans les secteurs du bâtiment et petite métallurgie, de forme très personnalisée (commerçant individuel et S.A.R.L.).

Conclusion de la première partie

Les chiffres parlent et laissent apparaître des pratiques, des résultats : l'important pourcentage des liquidations judiciaires réalisées le même jour que celui de l'ouverture du redressement judiciaire (voir Tableau n°107 p.123) laisse planer quelque doute sur l'effet miraculeux de la loi du 25/01/1985 en matière de sauvetage des entreprises. Très peu d'entreprises défaillantes sont "sauvées". Les redressements sont de l'ordre de 13% dans la région de Lyon et Saint-Etienne accusant le même pourcentage, plus élevé qu'ailleurs, à en croire certains commentaires dans la presse.

Cette prise de conscience après l'analyse des premières années de l'application de la loi par les quatre tribunaux ici étudiés, exige le rappel d'une évidence : bien des entreprises sont dans une situation telle qu'elle n'offre d'autre issue que la liquidation, soit le chef d'entreprise saisit le tribunal trop tardivement, soit il n'y a plus d'activité, ni d'emploi. Faut-il encore parler d'entreprise dans ce cas. Il est peut-être illusoire, en tous les cas inconcevable, de vouloir mesurer l'application d'une loi orientée en son entier sur l'idée maîtresse de sauvegarde de l'entreprise à partir de ces "entreprises fantômes".

(1) 3% seulement à Lille, P.A. 5 octobre 1988.

Il paraît cependant utile de relever d'autre part qu'il est assez difficile de mener à bien un projet de redressement sans l'aide d'un expert de la restructuration des entreprises à savoir l'administrateur dans les tribunaux consulaires.

Il est encore utile de préciser combien l'interprétation de la loi par les Cours d'Appel peut aussi donner le "ton".

Si certains arrêts semblent accepter ouvertement de sacrifier l'intérêt des créanciers (1), la Cour d'Appel de Lyon n'oublie pas cette fonction, et semble même lui donner une certaine place, tout en exigeant la présentation d'un projet de redressement crédible. Il est intéressant en effet de comparer quelques décisions. Le 16/04/1987 la Cour d'Appel de Toulouse se prononçait en ces termes : "Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 25/01/1985 la procédure de redressement judiciaire a pour but dans l'ordre des priorités, la sauvegarde de l'entreprise, le maintien de l'activité et de l'emploi et en dernier lieu l'apurement du passif, en sorte que dans la logique du système qu'elle prévoit, toute mesure qui sauvegarde l'entreprise ou l'emploi doit être adoptée même si elle ne permet pas d'assurer l'apurement total ou partiel du passif. Que selon ce même texte, la liquidation judiciaire ne doit intervenir qu'à défaut de pouvoir mettre en place un plan de redressement basé soit sur la continuation de l'entreprise, soit sur sa cession». Le 31 octobre 1986 dans une affaire stéphanoise la Cour d'Appel de Lyon a infirmé un jugement prononçant la liquidation judiciaire ; la mention d'une somme presque égale à celle du passif "évalué approximativement", semble entre autre avoir suffi à la Cour pour ouvrir une nouvelle période d'observation d'un mois.

Dans une autre circonstance la même Cour le 06/03/1987 a infirmé un jugement arrêtant un plan de redressement par continuation considérant que les éléments de crédibilité du redressement n'existait pas. Sur l'appel de l'administrateur, la

(1) Toulouse 16/04/1987.

Cour considère "qu'attendu qu'à l'appui de son plan de redressement présenté le 19/07/1986, Mr L. n'a pas produit un compte d'exploitation prévisionnel fondé sur des éléments contrôlés... Attendu qu'au soutien de ses affirmations... Mr L. produit un compte de résultat établi de façon extra-comptable sur des chiffres non vérifiés par le comptable... Attendu que la plupart des créanciers dont les trois principaux n'acceptent pas le plan... Attendu que Mr L. ne peut présenter aucune garantie... Attendu qu'il apparaît ainsi que Mr L. est dans l'impossibilité de faire face dans les délais utiles au passif exigible avec son actif disponible, qu'une possibilité sérieuse de redressement n'apparaissant pas, il convient de prononcer la liquidation judiciaire".

Le 6/07/1988 sur un dossier roannais la Cour de Lyon a de nouveau exigé la coexistence de la poursuite des différentes finalités du redressement judiciaire. Le remboursement des créanciers n'étant pas une promesse suffisante parce qu'exclusive des solutions du redressement de l'exploitation.

"Attendu que Mr C. se borne à déclarer qu'il pourra rembourser les créances dans un délai de trois ans ; que, cependant, il ne fournit aucune indication sur les causes des difficultés de son entreprise qui ont généré son passif non plus que sur les solutions envisagées en vue d'un éventuel redressement ; que dans ces conditions, le jugement de liquidation judiciaire ne peut qu'être confirmé".

La liquidation judiciaire serait semble-t-il prononcée lorsque le redressement est jugé immédiatement ou très vite impossible. L'analyse du terrain, la durée des périodes d'observation très courtes, pour ne pas dire absentes dans bien des cas, nous incite à penser que peut-être certaines entreprises pourraient être sauvées si un professionnel du redressement pouvait

(1) Lyon 06/07/1988

Toulouse 16/04/1987

suivre le dossier. La recherche d'un repreneur, aurait dans certains cas, peu nombreux, (au vu des bilans économiques et sociaux que nous avons analysés) mais existants, pu faire l'objet d'une cession.

A lire et à entendre certains acteurs judiciaires et économiques, il est jugé normal que dans une économie de marché s'opère une sélection naturelle. Les conséquences ne sont pas jugées obligatoirement désastreuses, bien au contraire, elles conduisent au nécessaire assainissement de l'appareil industriel et commercial. Bien des professionnels considèrent que c'est une condition d'une économie prospère et, par là même, de l'investissement et du plein emploi...

Ainsi l'étude du terrain confirme notre conviction qu'il est nécessaire de lire l'application de la loi à la lumière de la logique d'un système économique précis : la loi du 25/01/1985, à la suite de celle du 13/07/1967, a élaboré une structure du redressement de l'entreprise, non pas en terme de "survie de l'entreprise" (comment le pourrait-elle puisque cette dernière est méconnue sur le plan juridique), mais en terme de restructuration de l'économie dans un contexte concurrentiel (1).

Il est très utile de prendre connaissance avec précision des "contenus" des plans de redressement, ainsi que de certaines données relatives aux liquidations judiciaires. L'étude de la mise en oeuvre des différentes fonctions définies par le législateur dans l'article 1er L.85 nous offrira une vision plus réaliste de ce qu'il faut entendre par volet financier, économique et social. Cette analyse nous donnera aussi l'occasion de mieux percevoir le rôle des différents partenaires et créanciers des entreprises défailtantes.

(1) Droit des faillites et restructuration du capital, op.cit. p.96.

INTRODUCTION

Il est vrai que pour la première fois le législateur a explicitement assigné au redressement judiciaire un certain nombre d'objectifs. La doctrine la plus autorisée s'est étendue sur le principe d'une hiérarchie ou d'une équivalence des finalités. Or tout s'éclaircit lorsqu'on veut classer les différents intérêts en présence et leur vocation à être protégés, lors du traitement de l'entreprise défaillante. L'on veut bien considérer que l'article 1er de la loi du 28/07/1985 n'a rien supprimé de la logique concurrentielle dans laquelle s'insère le droit des

DEUXIEME PARTIE

La nouvelle loi a l'avantage de la transparence de ses motivations. Le redressement judiciaire est le droit affirmé de la

LES FONCTIONS ASSIGNEES PAR LE

LEGISLATEUR AU REDRESSEMENT JUDICIAIRE

ET LES PARTENAIRES DE L'ENTREPRISE

L'ingénieur des pratiques et partenaires à la redressement... que la législation française nous "une branche d'activité économique". La recherche pour nous connaître cependant de donner un contenu plus concret à ce qui est le seul qualificatif de sauvegarde de l'activité de l'entreprise (I-). et notamment du passé (II). L'examen des pratiques et l'analyse des résultats sont pour nous l'occasion de préciser la réalité sur le terrain de ces différentes fonctions du redressement judiciaire. Tout en situant le rôle et tout-à-fait d'une certaine manière se sont des partenaires institutionnels au non.

INTRODUCTION

Il est vrai que pour la première fois le législateur a explicitement assigné au redressement judiciaire un certain nombre d'objectifs. La doctrine la plus autorisée s'est étendue sur le principe d'une hiérarchie ou d'une équivalence des finalités. Or tout s'éclaire lorsqu'au lieu de vouloir classer les différents intérêts en présence et leur vocation à être protégés, lors du traitement de l'entreprise défaillante, l'on veut bien considérer que l'article 1er de la loi du 25/01/1985 n'a rien supprimé de la logique concurrentielle dans laquelle s'insère le droit des procédures collectives.

La nouvelle loi a l'avantage de la transparence de ses motivations. Le redressement judiciaire est le droit affirmé de la restructuration. Il offre selon les modalités du plan, une aptitude -plus ou moins grande à distinguer l'entreprise de l'entrepreneur- non pour la consolider comme "une réalité juridique" mais pour faire éclater au grand jour, s'il en était besoin encore, que l'entreprise est une réalité maléable. Une entreprise redressée est souvent celle qui a fait l'objet de bien des amputations ou modifications. Concept d'une plasticité évidente, sa flexibilité n'a d'égale que l'ingéniosité des praticiens et partenaires à la redéfinir dans ce que le législateur lui-même nomme "une branche d'activité autonome". La recherche peut nous permettre cependant de donner un contenu plus concret à ce que l'on peut qualifier de sauvegarde de l'activité et de l'emploi (I.), et apurement du passif (II.). L'examen des pratiques et l'analyse des résultats sera pour nous l'occasion de préciser la réalité sur le terrain de ces différentes fonctions du redressement judiciaire, tout en situant le rôle et peut-être d'une certaine manière le sort des partenaires institutionnels ou non.

CHAPITRE 1

MAINTIEN DE L'ACTIVITE ET DE L'EMPLOI

ET LES PARTENAIRES DE L'ENTREPRISE

La loi du 25/01/1985 organisée autour de la sauvegarde de l'entreprise, ne rompt pas avec les fondements de la société libérale. Elle met en lumière, la pluralité des sens que revêt l'entreprise à travers notre système juridique : une activité, un bien, une organisation. Elle confirme que sauvegarder une entreprise c'est avant tout rechercher si l'activité est viable sur le marché concurrentiel. La conception patrimoniale de l'entreprise n'est cependant pas totalement absente de la pratique du nouveau redressement judiciaire. La solvabilité du débiteur propriétaire reste une condition et une justification du redressement possible par continuation car le rapport créancier-débiteur n'est pas délaissé. Dans d'autres circonstances en revanche, la dissociation de la direction et de l'activité semble s'imposer -quant une reprise est possible, le repreneur se substituant au propriétaire, l'entreprise apparaît alors dans sa capacité à être un ensemble d'éléments corporels et incorporels apte à s'intégrer dans une activité déjà existante ou à recréer. L'organisation de l'entreprise sera alors fixée par le repreneur.

Etudier selon la logique du redressement judiciaire la sauvegarde de l'entreprise par le maintien de l'activité (Section 2) suppose que l'on observe au préalable comment la pratique de la gestion de l'entreprise défaillante réserve un rôle aux dirigeants dans la continuation de l'activité et si le tribunal recourt ou non à des sanctions à leur égard (Section 1). Le rôle accordé aux salariés et la gestion de l'emploi -pendant et en fin de procédure- constitue encore un champ d'observation significatif de la réalisation de l'objectif poursuivi (Section 3).

SECTION 1 : LE ROLE DES DIRIGEANTS DANS LE MAINTIEN DE L'ACTIVITE

§ 1. Le comportement des dirigeants

Le rôle et les garanties demandés aux dirigeants

La loi de 1985 a organisé un dessaisissement du débiteur à la carte. Comment est-il acteur et partenaire des opérations de redressement ? L'analyse des dossiers nous permet de distinguer selon la nature de la solution. Il sera très significatif en outre d'observer dans quelle mesure les tribunaux recourent ou non à des sanctions personnelles à leur égard.

Nous avons déjà constaté que les dirigeants sont rarement dessaisis de la gestion de leur entreprise, l'assistance étant dans la très grande majorité des cas l'essentiel de la mission de l'administrateur. Or quels que soient les pouvoirs de l'administrateur le débiteur peut accomplir seul des actes de gestion courante à l'exception du règlement d'une créance née antérieurement au jugement d'ouverture et de la décision de poursuivre un contrat en cours.

Les partenaires créanciers, en particulier les banquiers, portent un regard négatif sur les effets de ce non dessaisissement. La continuité dans la maîtrise de la gestion est mal appréciée. Le débiteur reste avec les mêmes problèmes, et "ne sent pas" ce qui a changé juridiquement lorsqu'il n'y a pas d'administrateur. Certaines banques refusent d'entretenir des relations avec un représentant d'une entreprise, sans avoir obtenu l'expédition du jugement précisant l'étendue des pouvoirs conférés à l'administrateur. Lorsque l'entreprise a été mise en liquidation rares sont les continuations d'activité : de 2 à 3% selon les tribunaux ; lorsque le maintien est prononcé il est très ponctuel, et dure 15 jours - 1 mois. Quand l'entreprise bénéficie d'un plan de redressement le rôle des dirigeants varie selon la nature du plan.

Le plan de continuation leur accorde plus d'importance, le plan de cession répond à une autre logique. L'étude des plans nous permet en effet de mesurer entre autre, l'intérêt accordé au propriétaire de l'exploitation ; son rôle par rapport au maintien de l'activité peut ainsi apparaître de manière plus précise, dans les plans de continuation .

§ 2. Les garanties apportées par les dirigeants

Les garanties demandées aux dirigeants sont relativement diversifiées, sans être très souvent exigées.

Sur 92 plans de continuation les dirigeants se répartissaient ainsi :

8 artisans

32 commerçants individuels

33 gérants de S.A.R.L.

19 Président de société anonyme.

La plupart du temps, lorsque l'entreprise est de petite dimension, la défaillance n'était pas due à une cause économique. Le plan exige souvent une gestion plus rigoureuse. Rares sont, cependant, les incidences structurelles et les garanties demandées aux dirigeants : 10 plans seulement prévoient une augmentation de capital, alors que de nombreux dossiers présentaient des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital. Il est vrai qu'à Lyon en particulier l'administrateur avait fait procéder à cette opération en période d'observation. Si des garanties sont demandées aux associés dans 27 plans seulement on rencontre des garanties d'exécution demandées aux dirigeants eux-mêmes :

- dans tous les plans de continuation à Roanne le gérant ou sa banque doivent se porter caution des dettes de la société ;
- dans 9 cas on exige une inaliénabilité d'un bien, sans qu'il soit précisé d'ailleurs si ces biens sont indispensables ;

- dans 5 cas une vente de bien immobilier est prévue ;
- On a rencontré des hypothèses uniques d'hypothèque prise sur un bien d'un dirigeant ou au contraire d'une défense d'hypothéquer un bien ;
- une fois on a pu observer qu'une société mère se portait garante et son dirigeant caution personnelle ;
- une seule fois la garantie de l'Etat a été accordée ; les prêts participatifs ayant été bloqués pour la durée du plan.

Dans l'ensemble, les garanties demandées aux dirigeants sont peu nombreuses (28% des cas). Elles correspondent soit à des garanties financières destinées à faire redémarrer l'entreprise (augmentation de capital et blocage de compte-courant) soit à des garanties destinées à sauvegarder l'outil de production. Les inaliénabilités et les cautions personnelles ont pour objectif d'inciter les dirigeants à oeuvrer pour faire dégager des bénéfices. En dehors de ces quelques situations on constate en outre très peu de garanties contre l'inexécution du plan.

Dans les 12 plans lyonnais analysés qui ont donné l'occasion d'une prise de participation par des tiers, l'ouverture du capital est en soi une garantie exigée des dirigeants. La prise de contrôle est d'ailleurs assez souvent importante.

1 cas : moins de 50% du capital,

5 cas : majorité du capital,

1 cas : 80% du capital

5 cas : totalité du capital.

Or dans 6 cas aucune garantie n'a été demandée alors que plusieurs peuvent se retrouver dans plusieurs plans, simultanément :

2 cas : apports en trésorerie

2 cas : apports en compte-courant

2 cas : incorporation de créances en capital

1 cas : absence de distribution de bénéfices

1 cas : caution.

Les dirigeants d'entreprises redressées par cession sont peu sollicités. Certains plans ont eu recours à des abandons de

compte-courant et des engagements à ne pas réclamer le règlement des sommes, consentant ainsi une forme de caution...

Les garanties accordées dans les plans de cession sont celles exigées de la part du repreneur (Cf. infra).

§ 3. Les sanctions des dirigeants

La pratique des tribunaux en 1986 et 1987 apparaît très peu "sanctionnatrice" à l'égard des dirigeants.

- Le tribunal de commerce de Lyon a connu 8 actions en comblement du passif social en 1986 et 10 en 1987. Si la première année n'a connu que 4 actions en extension de liquidation, 1987 en a enregistré 10 (1) soit 1,42%.

- Entre 1986 et 1987 Saint-Etienne a connu 3 actions contre les dirigeants dont une action en comblement du passif et 2 extensions du redressement judiciaire avec une interdiction de diriger. Soit 0,32%. En 1987 une faillite personnelle a été prononcée sur requête du Procureur. Le parquet poursuit en principe sur rapport du commissaire aux comptes.

- Le tribunal de Roanne a connu proportionnellement un pourcentage plus élevé puisque 3 poursuites de dirigeants ont eu pour objet une action en comblement du passif et deux interdictions de diriger. Le T.G.I. de Montbrison en formation commerciale n'a prononcé aucune action en comblement du passif, ni autre sanction personnelle.

Les tribunaux ne sont pas répressifs, les condamnations restent très marginales (2). Nous avons déjà révélé la faible

(1) Sources statistiques du tribunal de commerce de Lyon.

(2) Les condamnations à des peines correctionnelles ne sont pas nombreuses non plus. Saint-Etienne n'a enregistré que 4 banqueroutes en 1986 et 2 en 1987. Montbrison 3 entre 1986 et 1987. Roanne 0. Or les condamnations correspondent très souvent à des dossiers ouverts sous l'ancienne législation.

importance du nombre des condamnations personnelles sous l'empire de la loi du 13/07/1967 dans la région lyonnaise, contrairement à un discours -très amplifié- sur la menace que représentait l'article 99 pour les chefs d'entreprises. Cette pratique judiciaire limitée et sélective (1) remettait déjà en cause l'effectivité de la fonction répressive du droit des procédures collective, confirmée par l'étude du C.R.E.D.A. (2) qui faisait ressortir un taux d'application nationale, se situant au dessous de 5%. L'application des articles 180 et suivants de la loi du 25/01/1985 semble être encore plus restreinte. La comparaison des quatre rapports régionaux pourra permettre une analyse plus générale. Il est probable que les sanctions des dirigeants soient de moins en moins pratiquées, compte tenu de la philosophie générale de la loi du 25/01/1985. La loi de 1985 accorde au juge un pouvoir modérateur en matière d'action en comblement du passif, et l'exercice de l'action est rendu plus exigeant. En la faisant aujourd'hui reposer sur les conditions de droit commun, tout en maintenant un régime spécifique très dérogatoire, le législateur a tenu à laisser au juge le soin d'adapter la condamnation à la gravité des fautes commises et à la diversité des circonstances. Si cette action était marquée par un certain arbitraire dans la législation antérieure, fortement nuancée par la pratique judiciaire d'ailleurs, le risque est ici évité. Le recours à l'action en comblement du passif apparaissait comme dépourvu en grande partie de son intérêt au dire des juges consulaires depuis que la Cour de cassation avait considéré que les sommes récupérées devaient pouvoir profiter au Trésor (3).

La réglementation très particulière d'affectation des sommes versées par les dirigeants en application de l'article 180

(1) J. PAGES et M. JEANTIN p.18 à 31 in Droit des faillites et restructuration du capital, ouvrage collectif L. Boy et alii, P.U.G., Avril 1982.

(2) L'application du droit de la faillite : éléments pour un bilan. LITEC 1982.

(3) Voir J.J. DAIGRE : Rev. soc. 1988 n°2 p.199.

L.85 au moment où le recours à cette action doit exclure le cumul avec l'action en responsabilité civile de droit commun (1), justifié par la suppression de la masse des créanciers, ne doit pas inciter beaucoup plus les juges consulaires à recourir à cette action. Seule l'action du Ministère Public peut les inciter à développer une politique d'assainissement de la profession.

SECTION 2. LA SAUVEGARDE DE "L'ENTREPRISE" PAR LE MAINTIEN DE "L'ACTIVITE"

Organiser la sauvegarde de l'entreprise en droit français est un défi, tant il est délicat, tout le monde le sait, de définir de quoi l'on parle. Le 100ème Congrès de l'Association Nationale des Greffiers des Tribunaux de commerce (A.N.G.T.C.) s'exprimait à travers la voix de plusieurs professeurs des facultés de droit et praticiens, pour hâter la mise en oeuvre d'une définition de l'entreprise.

"De multiples définitions existent, il n'est que de choisir. Ce qui est certain, c'est que l'entreprise concrètement existe. Qui plus est l'entreprise a une âme, en la définissant donnez lui juridiquement la vie" (2).

Le débat sur la nécessité de définir l'entreprise, en terme de personne ou de communauté d'intérêts, ne peut nous satisfaire.

"L'analyse financière dite "fonctionnelle" qui considère l'entreprise comme un outil de travail" (3) représente un progrès

(1) Cass. Com. 7/05/1979 D.1979 431 note Derrida-Sortais ; voir encore Lyon 5/12/1980 D.1981 141 note Derrida-Sortais Contra. Trib. Com. Paris 16/07 et 20/08/1980 D.81 IR p.1 obs. Derrida.

(2) J. ROUVIERE P.A. 21/12/1988 n°153 p.29.

(3) E. DU PONTAVICE : La vie de l'entreprise en 1988. Evolution et bilan. P.A. 21/12/1988 p.39.

par rapport à la conception patrimoniale de l'entreprise. Elle doit son origine notamment à l'influence de la pratique dans l'élaboration des solutions concrètes de reprise des entreprises en difficulté. L'entreprise en droit français n'est "ni un objet, ni un sujet de droit ... elle reste un objet d'organisation juridique (1). Or "l'activité économique" devient l'élément fondamental autour duquel peut être organisé un ensemble d'éléments corporels et incorporels, dans un but économique. La réforme du droit des entreprises en difficulté, comme toutes les lois relatives à l'orientation de l'épargne, et au développement des techniques et moyens de financement des groupements à activité économique, n'ont cessé d'adapter le droit des formes juridiques aux impératifs financiers, comptables et sociaux qu'entraîne la réalisation d'une activité économique d'une certaine dimension.

L'importance de l'activité détermine "l'organisation. L'entreprise, système d'organisation peut trouver son autonomie, lorsqu'une unité économique permet en droit communautaire comme en droit interne, de se dégager des limites dûes à l'indépendance que suppose la personnalité juridique des sociétés.

La réunion d'une activité et d'un ensemble de biens dans un but économique sous la dépendance d'une direction unique peut faire croire à une unité économique (le but économique comprenant toute activité durable). "L'absence de recherche du profit n'est pas un élément déterminant pour écarter la notion d'entreprise, pas plus que le caractère lucratif de l'activité ou le caractère associatif de l'entité" (2).

Le droit de la faillite a depuis le 13/07/1967 intégré cette conception, en étendant les procédures collectives aux groupements ayant une activité économique quelque soit sa forme

(1) E. DU PONTAVICE op. cit. p.40.

(2) E. DU PONTAVICE op.cit. p.41 citant Ch. BAZE : La notion d'entreprise en droit communautaire.

empruntée (société-association...). La loi du 25/01/1985 à la suite de bien d'autres est venue confirmée cette volonté. Or comment le redressement judiciaire d'une entreprise en difficulté organise le "maintien de l'activité" afin de sauvegarder "l'entreprise" ?

Il est évident que le pourcentage des liquidations judiciaires, peut nous laisser perplexe ou au contraire confirmer notre opinion. Le droit du redressement judiciaire tel qu'il est pratiqué par les tribunaux ne doit pas nous faire oublier que quelque soit l'ardeur que l'on a à vouloir ou à ne pas vouloir donner une formulation juridique à l'entreprise (selon l'idéologie qui nous anime...) c'est de restructuration qu'il s'agit, par des professionnels, privés et publics, dans un contexte de pluralisme juridique. Le droit du redressement judiciaire revu et corrigé en 1985 est un "droit vivant" qui met en oeuvre la "réalité sociale du droit" (1) selon un ordre interne à chaque groupe de la société politico économique... Il ne faut pas minimiser, ici surtout, l'importance de la régulation juridique non étatique.

Si l'entreprise est fondamentalement une activité qui fait naître des intérêts et les sous-tend quand elle est en bonis, il est plus difficile de la "cerner" quand, "défaillante", elle fait l'objet d'une procédure collective. L'arbitrage des intérêts dépendant d'une autorité judiciaire doit se faire en principe selon une hiérarchie des fonctions déterminée par le législateur.

La recherche engagée a fini de nous convaincre que l'entreprise n'est qu'"un instrument de référence se prêtant à toutes les conjugaisons... un paradigme juridique" (2).

- (1) Engen EHRLICH. Voir dictionnaire encyclopédique de théorie et sociologie du droit p.302.
- (2) Alain SUPLOT : Groupe de sociétés et paradigme de l'entreprise, Rev. Trim. Dr. Com. 1985 p. 621 et suivantes.

L'étude précise des plans de continuation (§ 1.) et de cession (§ 2.) nous informe de façon privilégiée sur ce qu'il faut entendre par maintien de l'activité. L'analyse des volets juridiques et économiques des différents plans nous donne une certaine vision de la pratique de ce que le législateur nomme le redressement judiciaire.

§ 1. Le maintien de l'activité à travers les plans de continuation

Les 92 plans de continuation comportent très peu de modifications structurelles. Certes, les 12 plans qui ont fait l'objet de prise de contrôle illustrent par leur existence même cette adaptation. Les autres offrent rarement de telles mesures. L'on a pu rencontrer cependant quelques fermetures d'établissements secondaires, une filialisation de la société en redressement, la création d'une nouvelle activité... Un dossier très intéressant, pour ce qui est de la fonction du redressement judiciaire perçue par certains avocats et admis par un tribunal consulaire, a consisté à faire mettre en redressement judiciaire un époux sur le fondement de sa qualité de commerçant de fait, afin de faire entrer un immeuble dans le "patrimoine de l'entreprise" et le faire échapper aux créanciers antérieurs du redressement judiciaire de l'épouse commerçante !

La faible importance des modifications structurelles ne doit pas nous faire oublier l'ensemble des mesures relatives à l'augmentation des fonds propres de la surface financière et celles qui interviennent dans le domaine de la gestion commerciale ou des obligations comptables. Là encore il faut rappeler la marque de l'administrateur. Inexistantes dans certains plans de tel ou tel on les rencontre beaucoup plus souvent dans ceux de tel ou tel autre.

Les mesures de gestion, la plupart du temps, se répartissent entre différentes hypothèses :

- prévision d'une augmentation du chiffre d'affaires et marge assurée,

- investissements promis ainsi qu'une augmentation de la trésorerie et du fond de roulement,
- parfois l'administrateur mentionne des promesses de "destockage" l'abandon d'une activité ou une nouvelle orientation de cette dernière,
- la recherche de nouveaux clients est parfois engagée au même titre que la consolidation de la structure technico-commerciale.

D'autres mesures sont plus techniques :

- mise en place d'une comptabilité analytique,
- obligation pour le débiteur bénéficiaire du plan de continuation de remettre au commissaire à l'exécution du plan une situation comptable mensuelle...

Maintenir l'activité consiste à conserver l'outil de production, par la continuation ou la reprise des contrats. Seulement 29% des plans de continuation font allusion à la continuation des contrats. Dans la plupart des cas, les contrats repris ne sont pas précisés. Toutefois, pratiquement toujours, on retrouve le maintien des contrats de leasing. Le tribunal, par contre, précise quels sont les contrats non repris et les contrats renégociés, en prévoyant très souvent l'allongement des durées de prêts.

§ 2. Le maintien de l'activité à travers les plans de cession

Dans cette hypothèse nous observons que la sauvegarde de l'entreprise passe très souvent par un "démantèlement" nouvelle mode à travers la reconnaissance, par le législateur lui-même, de "la branche autonome d'activité". Si ces cessions reposent sur des principes de concertation, de discussion, il n'en reste pas moins qu'elles se font, comme bien des liquidations d'ailleurs, selon une "stratégie" de restructuration du capital qui permet à des professionnels du même secteur, dans un contexte de concurrence accrue par la crise permanente, de remodeler le capital productif, avec l'accord du Ministère Public et un rôle nettement moins important des instances administratives. L'audit financier et

économique que pouvaient assurer les comités administratifs est remplacé par les analyses des administrateurs et experts privés. Les CODEFI et CORRI restent surtout, pour ne pas dire exclusivement, sollicités par le repreneur.

Il est donc très utile de préciser ici comment, concrètement, l'on doit entendre la cession de l'outil de production. Techniquement que trouve-t-on dans les dossiers et les plans ? Le rôle et la qualité des repreneurs pourront nous aider à cerner beaucoup mieux la réalité de la cession.

Sous l'emprise de la loi de 1967, le recours abusif à la cession à forfait, avec l'autorisation du tribunal, tout en étant inacceptable sur le plan juridique, avait cependant favorisé la restructuration d'entreprises dans la mesure où cette pratique facilitait les opérations de transfert d'actifs, au profit de concurrents, alors que ni les créanciers ni le débiteur n'avaient le pouvoir de contester les opérations. Ce qui ne pouvait se réaliser sous l'ancienne loi que dans le cadre d'une liquidation des biens, se réalise désormais dans le cadre du "redressement judiciaire". La double fonction du droit des faillites, à savoir une fonction d'élimination et une de restructuration du capital défaillant, se retrouve dans la loi de 1985 dans le cadre du plan de redressement par cession en faisant réorganiser le champ économique local ou régional par le tribunal au profit de professionnels concurrents. On sait, en outre, comment il vient d'être confirmé qu'il n'est pas nécessaire, en cas de cession, de consulter les créanciers. En effet, le Ministère de la justice vient de répondre à la question de Mr Charles (1) qu'en vertu de l'article 24 de la loi du 25/01/1985, le représentant des créanciers doit, pendant la période d'observation, recueillir l'accord de chacun des créanciers qui se sont fait connaître par déclaration de leur créance sur les remises

(1) J.O. Deb. A.M. 12 septembre 1988 p.2529.

et délais qui leur sont proposés ; mais qu'en vertu de l'article 42 du décret du 27/12/1985 cette consultation est effectuée en vue d'un plan de continuation de l'entreprise. Il en résulte que la procédure de consultation, si elle est obligatoire en cas de proposition de plan de continuation, même assorti de cessions partielles, n'a pas à être suivie s'il est envisagé de saisir le tribunal d'un plan de cession totale de l'entreprise, les créanciers étant alors payés selon leur rang à concurrence du prix de cession.

La cession est d'autre part un acte grave pour les créanciers puisqu'ils peuvent difficilement faire appel, les voies de recours étant très restreintes dans la nouvelle loi. On sait en outre que le repreneur n'est pas toujours connu des autres partenaires de l'entreprise.

IL est dès lors utile d'analyser en quoi consiste l'offre de reprise (A) l'objet de la reprise (B) et les garanties de la reprise (C).

A L'offre de reprise

"Il était devenu nécessaire de déplacer le centre de gravité de la matière du repreneur vers l'entreprise faisant l'objet de la reprise. La loi du 25/01/1985 montre de façon évidente que ce centre de gravité s'est bel et bien déplacé... L'entreprise avait été trop longtemps soumise aux intérêts du repreneur. Il fallait donc trouver les moyens d'un assujettissement du repreneur aux intérêts de l'entreprise".

Les affirmations de Mr le Professeur Couret traduisent avec clarté l'esprit de la construction législative de la cession comme mode original du redressement. La pratique peut-elle nous assurer que l'on a mis en oeuvre des moyens d'assujettir le repreneur aux intérêts de l'entreprise ?

Sans vouloir, à tout prix, apparaître pessimiste, le temps de cette recherche ne nous a pas convaincue. Sachant que le

repreneur se présente librement, et n'est pas contraint de se "dévouer" ou de se transformer en sauveteur désintéressé, il nous semble plus près de la réalité de constater qu'il ne peut y avoir de reprise que si l'objet de la reprise entre dans le champ d'intérêt du repreneur.

1. Le repreneur

L'article 21 L.85 dispose : "dès l'ouverture de la procédure les tiers sont admis à soumettre à l'administrateur des offres tendant au maintien de l'activité de l'entreprise...".

Qui sont ces tiers ? Comment sont-ils au courant de l'offre éventuelle ? La publicité légale joue son rôle, mais rares sont les repreneurs qui en prennent connaissance. En fait les repreneurs sont trouvés par les dirigeants ou l'administrateur. Parfois le débiteur vient voir l'administrateur avec le "candidat" déjà bien engagé. Il peut arriver avec "son repreneur" ayant déjà signé des accords d'approvisionnement. L'administrateur est alors très facilement méfiant et essaie d'autres voies. Très souvent ils sont en relation avec les syndicats des secteurs professionnels, pour obtenir les adresses des principaux concurrents. Dans ce cas une lettre dressant un rapide tableau de l'entreprise à vendre est envoyée à chacun, soit dans toute la France, soit dans la région. Les adresses des repreneurs potentiels peuvent aussi être fournies par les dirigeants de l'entreprise en difficulté qui connaissent bien leurs concurrents. Parfois on a pu constater que les investigations peuvent être lointaines jusqu'au Japon. Les administrateurs reçoivent les personnes intéressées par des reprises de sociétés en difficulté. Souvent ce sont des cadres décidés à créer leur propre affaire, chefs d'entreprise désireux de pratiquer ce que nous appellerons de la croissance externe pour leur propre affaire. Ils définissent le secteur d'activité qui les motive et l'administrateur dispose ainsi d'un fichier personnel, représentant un potentiel "d'affaires" dans différents secteurs. Ce même processus est utilisé par le Centre de Rapprochement des Entreprises (CREN) qui suit la publication des jugements et met ses clients en

relation avec l'administrateur. On comprend alors comment il est parfois difficile d'observer des reprises en dehors de la présence d'un administrateur dans la procédure. Les études des administrateurs sont en quelque sorte des plateformes tournantes permettant la mise en vitrine d'entreprises en difficulté, organisant ainsi la restructuration du capital productif. Si les candidatures sont spontanées ou recherchées il est intéressant de noter que ces repreneurs restent en grande proportion des concurrents qui cherchent à étendre leur activité ou à la diversifier. La plupart du temps ce sont des "locaux" ou "régionaux".

Certains repreneurs considèrent la reprise d'une entreprise en difficulté comme un mode de croissance externe de leur propre affaire. Ils exigent la réunion de plusieurs critères pour réaliser une telle opération. En effet l'entreprise "à vendre" doit être sur un marché porteur c'est-à-dire celui où ne se trouve pas déjà un leader monopolistique. Le repreneur doit être sûr de la confiance de ses banquiers et de son crédit auprès des fournisseurs.

L'entreprise convoitée est celle qui réunit un certain nombre de salariés, de préférence une surface immobilière plus importante que nécessaire et un stock suffisant. Le repreneur crée une société nouvelle, demande à l'administrateur de ne garder que le nombre de salariés nécessaire à la transformation du stock. Il vend le terrain excédentaire. Le fond de roulement utile à la croissance interne toujours très difficile à constituer, se trouve ici assuré par les fournisseurs de l'entreprise défailante, ce que le débiteur ne pouvait pas réaliser... Ainsi la reprise devient désormais une technique de gestion intéressante pour des concurrents ou hommes d'affaires en quête de diversification et de développement. Ces repreneurs ont une certaine "carure industrielle", ils créent souvent des emplois et accroissent leur outil de production à un coût très intéressant. Nous verrons entre autre comment l'opération de licenciement peut parfois permettre de "choisir" son personnel...

En général, il est possible de distinguer deux grandes catégories de repreneurs :

- les repreneurs concurrents qui reprennent "hors-site" avec transfert d'activité dans leurs propres locaux (ce rachat étant alors exclusif du droit au bail...) ou qui exploitent directement ou en créant une société nouvelle.

- Les repreneurs salariés qui reprennent seuls ou avec des non-salariés de l'entreprise. A Lyon cette pratique n'est pas aussi développée qu'à Saint-Etienne. Très souvent cette technique peut apparaître comme la seule solution pour sauver l'emploi. Il faut reconnaître que si elle peut sembler efficace, elle se prête à des pratiques très intéressantes à analyser sur le plan de la fonction du droit social. Les organismes publics tels que les CODEFI et CORRI ou CIRI peuvent intervenir et leur présence peut faciliter des montages financiers. Il est incontestable que ces commissions administratives, qui ont connu une activité assez importante entre 1982 et 1986, connaissent maintenant une baisse d'activité car leur double fonction d'expert-prêteur tend à disparaître. D'une part en tant que prêteur les CODEFI sont jugés moins intéressants, les prêts FDES restent à 9,75%, certaines banques prêtent désormais moins cher alors qu'elles prêtaient à des taux élevés (15 - 16%) à cette époque. Les comités continuent de plus à appliquer la règle des trois 1/3 (1/3 chef d'entreprise, 1/3 banque, 1/3 Etat), ils sont dès lors moins sollicités car moins intéressants (ils ont en outre moins de possibilités financières) et exigent des garanties hypothécaires paraissant plus contraignantes aux repreneurs, ainsi qu'à leurs conseillers compte-tenu de l'ordre des privilèges. D'autre part leur fonction d'expert en diagnostic présente moins d'intérêt, le tribunal ayant désormais un corps de spécialistes légitimés par le texte n°85-99 du 25/01/1985 (article 30-31). Les administrateurs et les tribunaux consulaires recourent, si nécessaire, plus facilement à cette profession. Désormais les CODEFI sont surtout sollicités par le repreneur pour obtenir des aides sous forme d'exonération de taxe professionnelle et de réduction de droits de mutation, encore faut-il que la commune ait pris une

décision sur la durée de l'exonération et le pourcentage. L'administrateur conseille alors de faire une telle demande lorsqu'il y a création de société nouvelle. Les commissions ne sont plus compétentes depuis 1986 pour accorder la P.A.T. décentralisée, désormais seul le Ministère l'accorde.

L'activité essentiellement réduite depuis décembre 1986 (1) ne fait cependant pas disparaître le CODEFI du paysage, lors de la restructuration. Il n'en reste pas moins que le changement économique et politique explique bien cet état de fait.

Le CORRI a vu lui aussi son activité diminuer (14 dossiers d'entreprises en difficulté entre 1986 et 1987). Mais comme le CODEFI il reste un catalyseur. Son rôle, lorsqu'il est sollicité, consiste à travailler en parallèle avec l'administrateur, à la fois pour trouver des repreneurs et contacter des banquiers, qui financent plus facilement lorsqu'ils savent que le CORRI s'engage. Si naturellement les administrateurs ne cherchent pas à entrer en contact avec ce comité de restructuration, ils viennent le solliciter quand les portes ne s'ouvrent pas pour les secteurs en difficulté. Le CORRI fait alors, comme le CODEFI, une étude financière. La tendance consiste à privilégier la "remise à neuf" de l'entreprise, en aidant la restructuration aussi bien dans le cadre d'une continuation, que dans le cadre d'une reprise. Le Ministère Public présent au CORRI peut avoir une action en ce sens. S'il apparaît qu'entre 1986 et 1987 le CORRI n'a jamais été sollicité par le Parquet, il l'a été cependant par la Préfecture, la Direction Générale de l'Industrie et la Division Générale des Impôts.

(1) 10 réunions en 2 ans pour celui de la Loire alors qu'avant 1986, le comité se réunissait tout les mois.

Dans leur rôle d'instance attributive d'aides aux chômeurs créateurs et aux repreneurs sous forme d'aides fiscales, ces comités restent, mais à un moindre niveau, des acteurs de la restructuration du tissu économique.

2. Les motivations du choix du tribunal

Nous savons déjà que le redressement par cession s'effectue lorsqu'une continuation s'avère impossible : soit parce que le passif est trop important, soit qu'il est impossible de reconstituer les capitaux propres nécessaires. Dans certains cas (3 sur 83) le dirigeant proposait une continuation alors que le tribunal était en présence d'offre de repreneur. Le tribunal précise alors qu'il n'entend pas donner suite au plan de continuation.

Les formes sociétaires font très souvent l'objet de cession (88%) : 35% de ces offres portent sur des sociétés anonymes.

Or sur l'ensemble des cessions 54% ne comportaient qu'une seule offre, 46% une pluralité d'offres. Dans l'hypothèse des pluralités d'offres, 55% comportaient deux offres. Quelques cas comportaient entre 3 et 5 offres, et plus rarement plus de 5. Dans toutes les hypothèses où les repreneurs potentiels sont nombreux, l'entreprise à céder est exploitée sous forme de société anonyme.

Le choix du repreneur permet au tribunal de mettre en évidence dans le jugement arrêtant le plan les points forts de l'offre, relatifs aux aspects économiques, financiers et sociaux.

a. Les critères d'ordre économique, social et financier

Sur 45 dossiers ayant connu une seule offre, 33 plans font référence à des motivations (73%). Sur ce total 20% des plans révèlent un choix en fonction de l'élément économique ; 33% en fonction de l'élément social ; 20% mettent en évidence les conditions d'apurement du passif comme élément d'option pour ce mode de redressement.

Le caractère social est mis en exergue par le tribunal en mentionnant que l'offre permet le maintien soit de tous les emplois, soit d'un maximum d'entre eux. "L'offre est la seule reçue et semble permettre d'assurer le plus durablement l'emploi attaché à l'ensemble cédé et le paiement partiel du passif".

Parfois le tribunal constate que l'offre permet d'assurer un paiement du passif qu'une liquidation ne permettrait pas. L'intérêt des créanciers est donc favorisé, lorsque le tribunal mentionne que cette solution laisse espérer un versement de dividende aux chirographaires.

Le caractère économique de la motivation invoquée est beaucoup plus diversifiée. La plupart du temps les plans révèlent que l'offre préserve la spécificité de la société, qu'elle favorise la pérennité, qu'elle apporte des moyens logistiques solides, qu'elle assure la conservation de la clientèle, ou le maintien d'un fabricant dans la région. En cas de pluralité d'offres et en vertu de l'article 85 qui dispose que le tribunal retient celle qui permet, dans les meilleures conditions, d'assurer le plus durablement l'emploi attaché à l'ensemble cédé et le paiement des créanciers, le jugement est motivé. Sur 38 cas de pluralité d'offres, nous n'avons relevé que 3 cas sans motivation dans les tribunaux de la Loire et de Lyon.

Les motivations se répartissent donc ainsi :

33% motivations sociales

26% motivations économiques

24% motivations d'ordre "financier"

10% motivations concernant les délais de paiement

5% motivations faisant références à l'article 85

2% motivations faisant références à l'article 1

Les motivations d'ordre social l'emportent très souvent. Le tribunal donne alors la préférence au repreneur qui, bien que proposant un prix plus faible, reprend le plus d'emplois. Mais il ne faut pas négliger les motivations économiques et celles relatives au

règlement du passif puisqu'elles représentent environ 25%. Le tribunal reste attiré par un projet industriel solide et une expérience professionnelle confirmée, offrant un carnet de commandes bien rempli et un réseau commercial important.

Lorsque le tribunal donne la primauté à l'apurement du passif il retient l'offre dont le prix de cession assure le plus fort pourcentage de remboursement. Les délais de règlement sont des éléments importants au moment du choix. Cet élément peut permettre de départager des repreneurs proposant des offres pratiquement similaires. Des délais plus brefs peuvent l'emporter sur un montant de prix supérieur.

D'autres motivations peuvent entrer en compte et particulièrement l'avis des différents partenaires. Dans plusieurs, plans, l'offre retenue n'est pas la meilleure sur le plan du désintéressement des créanciers, mais emporte l'adhésion des partenaires sociaux, ce qui est perçue, à juste titre, comme un gage pour la pérennité de l'entreprise et le maintien des emplois.

b. Les avis des partenaires

Dans l'ensemble des plans de cessions nous avons rencontré 42% de cas où les réactions des partenaires sont indiquées.

b.1. Les représentants des salariés sont consultés :

- dans 47% des affaires d'offres multiples (18 fois)
- et 37% dans le cas d'offre unique (17 fois).

Les réponses ne sont pas du même ordre, puisque nous n'avons que 61% (11 sur 18) de réponses en cas de pluralité d'offres et seulement 10 réponses sur 17, soit 58% en cas d'offre unique.

Ces consultations et réponses laissent apparaître :

16 accords	76%
4 désaccords	19%
1 réserve	5%.

Lorsqu'ils sont consultés les salariés sont en grande majorité favorables à l'offre choisie par le tribunal.

b.2. L'avis du représentant des créanciers

Si le tribunal arrête un plan de cession tous les créanciers sont traités de la même manière (article 92 alinéa 2 et 162 L 85).

Nous avons vu qu'il n'est pas nécessaire de consulter les créanciers en cas de cession. Il paraît cependant évident que leur position pourrait paraître intéressante mais la logique du redressement semble vouloir éviter cette étape, afin de ne pas freiner inutilement la procédure.

Sur 83 cessions il est fait mention de 26 consultations de créanciers (32%) :

- 14 en cas d'offre unique
- 12 en cas d'offres multiples.

Sur 26 consultations nous n'avons d'ailleurs constaté que 17 réponses (65%) qui se répartissent en :

- | | |
|-------------------------------|-----|
| 7 accords | 41% |
| 4 désaccords | 23% |
| 5 s'en remettent à la justice | 29% |
| 1 réservé. | |

Contrairement aux salariés, les créanciers consultés ne sont pas majoritairement en accord avec le choix du tribunal. Très souvent les créanciers refusent ou constatent résignés qu'ils n'ont rien à attendre du plan.

D'autres résultats de consultations sont révélateurs :

le gérant ou le P.D.G. a été consulté 31 fois sur 83, soit 37% :

- 81% des consultations ont connu une réponse favorable,
- 10% un désaccord,
- 10% semble ne pas donner une réponse explicite.

Si à plus de 80%, les dirigeants consultés sont d'accord avec l'offre retenue, nous avons pu constaté que les désaccords se concentrent le plus souvent lorsque la proposition de reprise émane des salariés.

Le Ministère Public voit son avis mentionné dans 26 cessions : soit 31%. Il semble être toujours favorable sauf une réserve parfois. Si l'avis du juge commissaire n'apparaît que dans 17 plans c'est pour être toujours favorable. La Direction du Travail apparaît une seule fois et pour préciser son accord.

B. L'OBJET DE LA REPRISE

Le législateur a organisé en détail l'objet de la reprise, afin d'éviter le démantèlement. Cession quasi forcée de l'entreprise (puisque l'accord du propriétaire n'est pas nécessaire et que dans 70% des cas nous ne pouvons pas savoir réellement sa position) elle réalise un objectif essentiel du législateur. Cette conception autoritaire tend à assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois qui y sont attachés et à apurer le passif, sans que le paiement des créanciers, soit le souci primordial tant du législateur que des autorités judiciaires. Il est vrai que le rapport prix cession/passif ne signifie pas grand chose puisqu'au moment de la cession d'une part le montant précis du passif est encore inconnu et d'autre part le prix ne comprend pas toujours le stock, n'inclut pas tout ce qui va être cédé. Or cette cession n'a de raison d'être que si elle porte sur un ou plusieurs ensembles susceptibles d'exploitation autonome. Le tribunal définit ces ensembles en fonction de l'offre de reprise, et très souvent restent écartés de la cession certains éléments d'actifs qui feront l'objet de ventes dispersées. En effet tous les plans de cession prévoient que l'administrateur restera commissaire à l'exécution du plan, pour réaliser toute opération nécessaire à la réalisation de la cession, avec entre autre pour mission de réaliser la vente des biens non compris dans le plan de cession.

Il est intéressant d'avoir un compte-rendu précis des contenus des plans relatifs à l'objet de la reprise. Sur 83 plans de cession sont repris :

dans 57 plans tout le fonds de commerce, éléments corporels et incorporels soit 69%,
dans 5 plans seuls les éléments incorporels soit 6%
dans 9 plans les éléments corporels (10%)
dans 7 plans les éléments incorporels et le matériel (stock exclu) soit 8%
dans 2 plans le matériel
dans 1 plan le stock.

D'une part, à en croire l'esprit de l'article 81 (Loi 85) on comprend difficilement comment seulement la cession du matériel ou du stock puisse répondre à cette définition. On remarquera cependant que la majorité des offres (69%) concerne l'ensemble du fonds de commerce, ainsi se trouve réalisée la cession d'activité dans sa totalité. La reprise de seuls éléments corporels s'inscrit dans le cadre d'une cession où le repreneur possède déjà un fonds et veut y adjoindre de nouveaux éléments. La reprise des seuls éléments incorporels s'explique par la renommée du nom commercial, l'emplacement du bail...

D'autre part dans 7 cessions (8%) le repreneur rachète les immeubles. Le prix de cession est alors très important du fait de leur valeur, et cet élément constitue un critère du choix du repreneur.

Le législateur a voulu éviter que le plan de cession ne soit qu'une liquidation déguisée de l'ensemble des actifs de l'entreprise. La vente d'éléments non repris et pour laquelle l'administrateur reçoit le pouvoir de poursuivre les opérations soit en tant que mandataire ad hoc ou liquidateur, ne prive pas le plan du critère essentiel ; la cession s'opère toujours sur des ensembles permettant une poursuite d'activité soit autonome soit ajoutée à celle du repreneur.

Il est vrai que la vérification de l'aptitude à la poursuite de l'exploitation par la cession de l'"unité économique" ne peut se réaliser qu'à condition qu'elle soit complétée par les contrats qui sous-tendent l'activité commerciale ou industrielle. En droit commun, un contrat n'a de force obligatoire qu'entre les parties contractantes. Une partie à un contrat ne peut se voir imposer un changement dans la personne de son co-contractant que dans l'hypothèse de transmission universelle ou à titre universel du patrimoine. Les co-contractants de la société défailante ne sont pas tenus de maintenir leurs relations contractuelles avec le cessionnaire qui risque de se trouver privé de toute une série de prestations indispensables pour le maintien de l'exploitation. Il est évident que ce principe protecteur de la volonté individuelle est perturbateur dans la perspective d'un redressement d'entreprise par un repreneur. Afin d'aménager la procédure de reprise en cohérence avec les objectifs du règlement judiciaire le législateur a conféré au tribunal le pouvoir assez exorbitant d'imposer à certains contractants de l'entreprise le maintien de leurs contrats avec le cessionnaire (art. 86 L.85). La recherche a pu nous convaincre que le repreneur dicte ses prétentions. Les bénéficiaires du contrat initial sont toujours convoqués mais on note en général qu'ils sont peu présents ou représentés lors des audiences statuant sur la cession, le cessionnaire apparaît par contre comme le maître d'oeuvre en la matière.

Selon l'article 86 le tribunal doit déterminer les contrats nécessaires au maintien de l'activité. Les contrats repris sont ceux qui restent nécessaires à l'exploitation, sachant que la plupart du temps les autres ont été résiliés pendant la période d'observation. L'absence de mention relative à la reprise des contrats dans plus de 40% des dossiers laisse apparaître que, souvent, seuls les éléments du fonds du commerce intéressent le repreneur pour renforcer son outil de production. L'activité ne se poursuit pas avec les mêmes fournisseurs ou autres partenaires. En cela certaines cession sont des cessions d'éléments d'actif plus que des branches d'activité. Ainsi la reprise d'entreprises en difficulté a été reconnue par la loi du 25/01/1985, comme une

technique privilégiée de traitement des unités économiques défailtantes. La loi du 05/01/1988 vient la consacrer. En effet le dispositif institué par l'article 50 de la loi n°88-15 du 05/01/1988 sur la transmission des entreprises, prévoit le bénéfice de l'étalement d'imposition des sociétés créées pour reprendre une entreprise en difficulté, en cas de redressement judiciaire et en dehors de toute procédure. La qualification d'entreprise en difficulté dans cette dernière hypothèse doit être établie par le CIRI, le CODEFI ou le CORRI. Le rôle de ces comités va peut être retrouver un regain d'intérêt.

Le droit des entreprises en difficulté, trouve dans la loi relative au développement et à la transmission des entreprises, une occasion de plus de voir confirmer sa fonction d'instrument de la restructuration du tissu économique.

C. LES GARANTIES D'EXECUTION DU PLAN DE CESSION

Le maintien de l'activité passe par le sérieux de l'exécution du plan. Parmi les garanties données par le repreneur, il est nécessaire d'analyser en premier lieu les modalités de paiement du prix de cession, pour préciser ensuite comment les administrateurs et le tribunal recourent à des techniques juridiques, ayant pour but de conserver des droits sur les biens cédés.

1. Le paiement du prix

a. Le montant du prix

Il est vrai que le montant du prix ne peut suffire pour savoir dans quelle mesure le passif pourra être remboursé compte tenu de la non détermination précise du passif lorsque la cession est réalisée.

Il est significatif cependant que 21% des plans de cession comportent une vente de fonds de commerce à 1 franc

symbolique. On a pu cependant rencontrer des cessions à 4 000 000F. Il faut remarquer d'une part, que les jugements ne donnent pas toujours toutes les informations précises, le prix est quelquefois déterminé par rapport à un pourcentage du chiffre d'affaires à venir, il n'est donc pas calculable, d'autre part, que les stocks ne sont pas toujours chiffrés avec précision.

b. Les modalités de paiement

Les délais de paiement du prix constituent un critère de choix du tribunal. Dans 77% des dossiers qui comportent une information en cette matière, le paiement s'effectue comptant, ou dans un délai inférieur ou égal à un an. Dans 20% des dossiers le paiement s'échelonne entre 2 et 3 ans et on a trouvé un dossier sur 5 ans et un autre sur 10 ans.

2. Les garanties du "Redressement judiciaire"

Le paiement sur une courte durée est une garantie non négligeable pour la réussite du plan, et le remboursement des créanciers ; c'est un indice de bonne assise financière du repreneur. Dans la Loire les tribunaux prennent des garanties pour la bonne exécution de la cession, auprès des banques qui apportent leur caution. Très souvent les administrateurs insèrent dans les plans des garanties pour s'assurer le paiement du prix. On retrouve pratiquement toujours la formule suivante, véritable "clause de réserve de propriété" au nom du "redressement judiciaire" "Dit que le redressement judiciaire restera propriétaire du matériel et du stock jusqu'à complet paiement". Les différentes charges sont transférées au repreneur, en particulier celle du nantissement sur matériel, et le cessionnaire ne peut aliéner ou donner en location-gérance les biens objets de l'acquisition tant que le prix n'est pas intégralement payé. Contrairement à ce que l'on aurait pu rencontrer antérieurement une seule fois la Mairie s'est portée garante de la bonne exécution de la cession. Les plans stéphanois développent les garanties prises à l'encontre du repreneur. A Roanne, le tribunal précise "A défaut de tout ou partie des

conditions fixées, le commissaire à l'exécution saisira le tribunal lequel décidera alors s'il y a lieu ou non de prononcer la résolution du plan". A Saint-Etienne, le tribunal précise dans tous les plans que le commissaire à l'exécution du plan, qui est toujours l'administrateur (comme dans tous les tribunaux étudiés), pourra saisir le tribunal en cas de difficultés qui pourraient intervenir dans le cadre de la procédure de règlement judiciaire. A Lyon les plans sont peu développés. Ils sont très souvent des résumés de propositions faites par les administrateurs. Seul le jugement est acte juridictionnel.

Il faut en outre remarquer que dans certaines affaires et non de moindre importance, les repreneurs peuvent fixer des conditions suspensives à la cession. Ils peuvent exiger le licenciement du personnel non repris avant la signature de l'acte de vente, ou la signature d'un nouveau bail, ou une clause de non concurrence entre les deux repreneurs de deux branches d'activité. Le cessionnaire prend des garanties, le repreneur étant quelqu'un qui fixe les conditions. Certains envoient de véritables ultimatums, telle cette lettre adressée à l'administrateur, où le repreneur indique que si la cession n'est pas ordonnée à son profit, il fera couler l'entreprise. Dans d'autres cas, les repreneurs choisis commencent à exercer un contrôle sur l'activité défaillante alors que le plan de cession n'est pas encore arrêté. Cette sorte de pré-reprise (location gérance ou non ?) semble d'ailleurs être une condition pour que le repreneur-candidat maintienne son offre. Dans un autre dossier, le repreneur maintient son offre si celle-ci est considérée par le tribunal comme un tout indissociable, sous peine de caducité. Il est évident que le repreneur refusera toute modification, souvent il précise en outre que le redressement judiciaire devra supporter tout le passif antérieur à la date d'entrée en jouissance.

Lorsque l'offre de reprise est unique, le repreneur fera souvent valoir dans son argumentation qu'il est la seule solution.

Dans certains dossiers où l'on se trouve en présence

d'une reprise par les salariés, ces derniers acceptent de reprendre, à condition qu'ils soient licenciés, ce qui leur permettra de toucher différentes primes de création d'entreprise, qui seront ensuite affectées au patrimoine de la "société nouvelle" à créer.

En conclusion de l'étude du maintien de l'activité, il est bon de vérifier dans quelle mesure les redressements par apurement du passif et par reprise, sont efficaces.

En effet, combien de "résolutions de plan" ont été réalisées ? Pour les tribunaux de la Loire il semble que le nombre soit assez parlant.

Pour le tribunal de Saint-Etienne, fin 1988, on peut constater que 6 redressements ont échoué. Sur ce nombre, 5 plans de continuation ont vu le débiteur connaître une nouvelle procédure, tandis qu'un seul repreneur a enregistré un échec.

A Montbrison sur les 9 plans analysés, seul un plan de continuation a échoué au bout de 10 mois, tandis que les autres se déroulent correctement.

Les pourcentages sont plus élevés à Roanne et confirment l'originalité de la pratique de cette juridiction, puisqu'ici ce sont les cessions qui sont majoritaires dans l'échec du redressement.

Roanne connaît 4 résolutions de plan sur 23 acquis en 2 ans, dont une seule continuation.

Pourcentage de résolution de plans

(Saint-Etienne : Montbrison : Roanne)
(-----:-----:-----)
(6/56 : 1/9 : 4/23)
(soit 10,7% : 11,11% : 17,23%)
(: :)

Une résolution de plan est en soi fort surprenante dans la mesure où un jugement arrêtant un plan de cession totale apparaît ne pas pouvoir être appliqué dès le lendemain. Le débiteur refusa de remettre au cessionnaire les documents concernant sa clientèle, tout en s'abstenant de quitter les locaux de l'entreprise. Quand revenu semble-t-il à de meilleur sentiment de justiciable résigné il accepta de se présenter avec le cessionnaire en présence d'huissier chez l'administrateur, ce dernier dût constater dans un délai de 24 heures que les contrats cédés étaient tous annulés !! Il est facile de comprendre la réaction du cessionnaire qui considérant le fichier de la clientèle "inexploitable" retira son offre en demandant l'annulation du jugement rendu 5 jours avant... Par référence à l'article 94 du décret l'administrateur constatait qu'il était impossible de permettre l'exécution du plan ajoutant "La loi et le décret ne prévoyant aucune disposition dans ce cas d'espèces (l'article 80 de la loi règle seulement l'inexécution du plan de continuation), il me paraît opportun que le tribunal en vertu des pouvoirs souverains qui lui sont conférés prononce la résolution du plan de cession aux seuls torts du débiteur et rouvre la procédure de redressement laquelle ne peut qu'être immédiatement convertie en liquidation, aucun redressement n'apparaissant désormais possible. La Chambre du Conseil suivante devait constater qu'"Attendu qu'à défaut de clientèle le plan de redressement par cession doit être écarté et qu'il y a lieu d'en prononcer la résolution, aux seuls torts du débiteur..."

Dossier exceptionnel mais très surprenant dans la mesure où la procédure avait eu pour origine une assignation de

l'U.R.S.S.A.F. laquelle avait refusé d'être réglée par une cession de créances, considérant que les dites créances étaient "aléatoires". Une cession d'un fonds sans clientèle ! Pouvait-il y avoir là objet à plan de cession ? Etrange aussi quand l'on a pu constater que le représentant des créanciers, lui-même consulté sur la pluralité des offres de reprise, avait retenu celle qui ne reprenait pas la clientèle !

- La loi précise que "la cession a pour but d'assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome...". Il est évident qu'une activité susceptible d'exploitation sans clientèle ne peut être autonome. Or bien des cessions, nous l'avons vu, n'ont pas pour objectif premier de préserver un outil de production existant mais de permettre la reprise d'éléments du fonds intéressant le repreneur concurrent. Quelle différence y-a-t-il alors entre une telle cession et la vente à forfait, dans le cadre d'une liquidation de l'ancienne loi ? Certaines cessions résolues semblent en effet être des liquidations à étape... soit parce que la clientèle n'existait plus avant le plan, soit qu'elle disparaissait entre le jugement et la signature de l'acte de cession.

La cession permet en effet le sauvetage de l'entreprise comme unité, dans la mesure où elle évite la liquidation judiciaire. Généralement le passif dicte cette solution, il est trop important pour être apuré dans un plan de continuation. En cas de liquidation la valeur de négociation des immobilisations par exemple représenterait une somme qui ne couvrirait pas le coût du licenciement global du personnel. La cession offre un intérêt économique et social en évitant le licenciement de l'intégralité du personnel. Le prix offert permet d'apurer une partie du passif. L'entreprise est maintenue, en limitant les perturbations sociales et en maintenant parfois un débouché pour la sous-traitance locale.

Le plan présente en outre l'avantage de faire poursuivre les contrats en cours sans qu'il y ait de rupture, toujours préjudiciable et coûteuse pour le règlement judiciaire.

C'est à propos des effets sur le plan social qu'il est utile maintenant d'évaluer la pratique en terme de maintien de l'emploi, fonction essentielle du redressement judiciaire.

SECTION 3 : LE MAINTIEN DE L'EMPLOI ET LES PARTENAIRES DE L'ENTREPRISE

La situation des salariés dans le redressement judiciaire de leur employeur a fait l'objet de modifications importantes dans la loi du 25/01/1985. En cela, l'exclusion juridique organisée dans les législations antérieures (1) fondée sur une conception patrimoniale de l'entreprise devrait disparaître dans le nouveau redressement. "Les dispositions légales protectrices" organisent l'exclusion des salariés des lieux et cadres où se décide le sort de leur entreprise, donc de leur emploi" (2). La nouvelle procédure de traitement, qui met au rang des priorités la préservation d'un certain niveau d'emplois, prend en considération l'intérêt des salariés tant au plan du statut individuel, qu'au plan de la représentation collective. Il était traditionnel de considérer que l'ouverture d'une procédure collective était l'occasion de licenciements massifs, même en dehors de la liquidation judiciaire, voyant même dans l'assurance garantie des salaires depuis 1973 une technique de nature à légitimer la rupture du contrat. La nouvelle loi souhaite introduire une nouvelle pratique en matière de licenciements, ceux-ci devant être exceptionnels, ou tout au moins limités aux impératifs du redressement. Pour répondre à cet objectif le législateur a systématisé l'application de l'article L.122-12 du

(1) Antoine JEAMMAUD, in Droit des faillites et restructuration du Capital, p.84 et suiv., P.U.G. 1982.

(2) Antoine JEAMMAUD, op. cit.

Code du travail, tant en période d'observation que lors de la réalisation des plans de redressement par continuation ou cession. Si la liquidation judiciaire conduit au licenciement total, l'on sait cependant qu'on trouverait une occasion nouvelle d'appliquer l'article L.122-12 lorsqu'on pourra permettre dans son cadre la cession d'unités de production. Or cette possibilité risque d'être simple hypothèse d'école, car la liquidation judiciaire ne permet pratiquement jamais de conserver des emplois. Les repreneurs cherchent surtout à ne racheter que des éléments séparés du fonds de commerce et surtout pas à assumer une situation juridique qui pourrait entraîner l'application de L.122-12 du Code du travail.

Chercher à comprendre comment s'est mise en oeuvre la nouvelle conception du rôle des salariés dans la procédure, et tenter de prendre la mesure d'une certaine manière de ce qu'il faut entendre par maintien de l'emploi, constitue une nouvelle approche de l'application de la loi du 25/01/1985 par les tribunaux étudiés. S'il est vrai que les salariés sont des créanciers de salaires protégés, peut-on en conclure que la mise en oeuvre du redressement judiciaire nous permet d'assister à une "nouvelle utilisation par le droit français de la notion d'emploi" ? (1). Si le droit antérieur avait sa logique, comme l'avait si pertinemment montré M.F. DERRIDA (2) en étant "tout entier organisé pour privilégier les licenciements" peut-on dire que c'est à un changement de philosophie que nous assistons ? Comment peut-on caractériser la pratique au regard du sort des salariés en tant que créanciers d'indemnités et en quoi et comment leur emploi est-il protégé ?

§ 1. Les salariés créanciers d'indemnités

L'on sait depuis la mise en vigueur de la loi du 25/01/1985 que les salariés ne sont plus tenus de déclarer leur

(1) M. JEANTIN, Précis Dalloz p.736. G. LYON-CAEN Le droit et l'emploi D.1982 chr. p.133.

(2) Droit social, Février 1978 n° spécial et avril n° spécial.

créances salariales. Cette "faveur" et la création d'un représentant des salariés qui joue le rôle d'intermédiaire obligé entre les salariés et le représentant des créanciers ont voulu marquer l'intérêt du législateur en leur direction et signifier la prise en compte de la dimension sociale de l'entreprise.

A. Le représentant des salariés

Souvent nommé dans les jugements, lorsqu'il a été désigné, il est parfois le seul salarié de l'entreprise. En effet nombre d'entreprises n'ont presque plus de salariés (1).

L'analyse statistique a permis de "photographier" la population d'entreprises en difficulté étudiée. Il est significatif de voir comment l'accroissement de la réglementation relative aux salariés a fait se développer des pratiques de traitement de la "dimension sociale" de la procédure. Dans plusieurs des tribunaux observés le recours à un cabinet d'experts en droit social permet de leur faire traiter "le volet social". La plupart du temps le représentant est le comptable de l'entreprise de petite dimension et devient alors l'interlocuteur de l'expert social. Son rôle, il faut bien le constater dans la plupart des affaires, reste très formaliste, et se réduit bien souvent à une fonction de signataire de l'état des créances préparé par ce cabinet ou par le représentant des créanciers, lorsqu'il n'utilise pas le service de cet expert. Certes il est consulté pour tous les licenciements (c'est-à-dire qu'on le prévient du nombre de licenciements à réaliser). Il est convoqué pour l'entretien préalable 7 jours avant les licenciements où il assiste le ou les salariés. La représentation des salariés dans les entreprises les plus structurées, avec délégués du personnel et comité d'entreprise, prend une autre dimension. Le rôle de "contre-pouvoir" s'organise de fait et la pratique des rapports entre l'administrateur et les représentants des salariés est d'une autre "qualité". Les salariés mieux organisés sont des

(1) Pour Lyon, voir J.P. HAEHL p.640 n° 7 J.C.P. 1987 n°49.

interlocuteurs plus actifs. Certaines affaires ont connu des "réunions" délicates -assez conflictuelles où propositions des mandataires de justice et contre propositions des salariés se succédaient. L'art de la négociation connaît dans ces cas là des heures chaudes.

B. Le règlement des indemnités

La prise en charge des créances salariales qui fait l'objet de procédures diverses et de réglementations très précises, exige un suivi par un technicien bien rôdé. Certains mandataires liquidateurs pour ce qui a pu être vérifié tout au moins dans la Loire, semblent avoir une interprétation très large des textes relatifs à la publicité du relevé des créances résultant du contrat de travail. En raison de leur importance pour son bénéficiaire, l'information sur le montant exact est essentielle. Le relevé doit ainsi être porté sur l'état des créances déposé au greffe. Les dossiers conservent en effet ces grands listings. Chaque salarié est ensuite informé "par tous moyens" personnellement sur le sort de sa créance par le représentant des créanciers. La publicité collective organisée par voie d'affichage dans les locaux du siège de l'entreprise (article 78 D) de l'avis du dépôt au greffe semble ne pas être effectuée. Il est vrai que bon nombre d'entreprises n'existent plus, dans ce cas là, le dernier alinéa prévoit de la faire en mairie. Ce mode de publicité n'est pas non plus utilisé. Cette pratique peut avoir des effets indésirables pour les autres créanciers. Le délai de forclusion étant de 2 mois à partir de l'affichage, ne peut courir ou court toujours !! Or qu'en est-il de la pratique des instances prud'hommales. On est en droit de constater que les recours devant les conseils de prud'hommes et en appel sont assez peu nombreux.

A l'échelle nationale, en 1988, pour les 9 premiers mois et grâce à l'utilisation de la nouvelle nomenclature (1) générale

(Code : Effectif)	(Code : Effectif)
(800 : 008)	(800 : 008)
(801 : 008)	(801 : 008)
(802 : 008)	(802 : 008)
(803 : 008)	(803 : 008)
(804 : 008)	(804 : 008)
(805 : 008)	(805 : 008)
(806 : 008)	(806 : 008)
(807 : 008)	(807 : 008)
(808 : 008)	(808 : 008)

(1) 84 Condition du personnel dans les procédures de redressement ou liquidation judiciaire.

Remarques : Le contentieux prud'homal des licenciements prononcés à l'occasion d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire est appréhendé sous le poste 80, et celui du statut protecteur du représentant des salariés sous le poste 83. Les demandes d'autorisation de licenciement sont codées 844.

- 840 Demande en annulation de la désignation du représentant des salariés ou des institutions représentatives du personnel.
- 841 Autre demande relative à la désignation du représentant des salariés ou des institutions représentatives du personnel.
- 842 Demande en annulation de la décision de remplacement du représentant des salariés ou des institutions représentatives du personnel.
- 843 Demande en responsabilité civile contre le représentant des salariés, des institutions représentatives ou des représentants du personnel, pour manquement à l'obligation de discrétion.
- 844 Demande d'autorisation de licenciement(s)
Art. 45 de la loi du 25/01/1985
Ou demande contre ordonnance du juge commissaire.
- 845 Demande en constatation ou fixation du montant d'une créance salariale.
- 846 Demande en relevé de forclusion opposable à un salarié
Art. 78 du décret du 27/12/1985.
- 847 Demande en paiement d'une créance figurant sur le relevé des créances salariales.
Art. 125 de la loi du 25/01/1985.
- 848 Demande de l'A.G.S. en paiement des cotisations contre un employeur soumis à l'obligation d'assurance des créances salariales.
- 849 Demande de l'A.G.S. en répétition de sommes versées à un salarié.

des affaires civiles (1). On peut constater les résultats suivants grâce aux statistiques de la chancellerie qui nous ont été aimablement communiquées :

Conseils de prud'hommes à l'échelle nationale à Saint-Etienne

(Code : Effectif)	(Code : Effectif)
(-----:-----)	(-----:-----)
(840 : 5)	(800 : 3)
(841 : 11)	(845 : 9)
(842 : 12)	(803 : 6)
(843 : 28)	(802 : 1)
(844 : 1)	(:)
(845 : 1528)	
(846 : 7)	
(847 : 386)	
(848 : 9)	
(:)	

(1) Réalisé par un groupe de travail (mis en place par le ministère de la Justice, dans une note de service du 21/02/1986), composé de la manière suivante : rapporteur : Evelyne SERVERIN, chargée de recherche au C.N.R.S., rattachée au C.E.R.C.R.I.D., de l'Université de Saint-Etienne. - Membres : Pascal ANCEL, professeur de droit privé à l'Université de Saint-Etienne ; Jean-Philippe HAEHL, maître de conférences à l'Université de Lyon III ; Antoine JEAMMAUD, professeur de droit privé à l'Université de Saint-Etienne, directeur du Centre de Recherches Critiques sur le Droit ; Jean MAZARS, chef du bureau de droit civil général à la direction des affaires civiles et du sceau ; Brigitte MUNOZ-PEREZ, chef de la section des statistiques de la justice civile et des mineurs ; Michel OLIVIER, directeur du service de documentation et d'études à la Cour de cassation ; Marie-Claire RONDEAU-RIVIER, professeur de droit privé à l'Université de Saint-Etienne.

A l'échelle nationale les appels sont très rares.

(Code : Effectif)	
(-----:-----)	
(840 : 7)	
(841 : 2)	
(842 : 1)	
(843 : 1)	
(844 : 11)	
(845 : 64)	
(846 : 1)	
(847 : 18)	
(848 : 5)	
(:)	

On observe ainsi que si le contentieux est peu important c'est en matière de contestation ou fixation du montant d'une créance salariale que les demandes sont les plus fréquentes.

L'analyse quantitative de ce contentieux pour le Conseil de prud'homme de Saint-Etienne en 1986 et 1987 confirme cette tendance. Alors qu'on enregistrait 251 saisines dans le cadre des procédures collectives en 1986, une très nette diminution se fait sentir en 1987.

La répartition des demandes a pu être enregistrée selon l'ancienne nomenclature.

1986	1987
(Code : Effectif : Code : Effectif)	
(-----:-----:-----:-----)	
(742 : 17 : :)	
(743 : 189 : :)	
(741 : 4 : :)	
(781 : 9 : 781 : 12)	
(783 : 5 : 783 : 12)	
(784 : 3 : 784 : 14)	
(785 : 24 : 785 : 7)	
(: : :)	

Définition des codes anciens

* Codes 741-742-743 références de 1980

- 741 (cf. 783) Litige individuel indépendant de la rupture du contrat de travail
- 742 (cf. 784) Litiges nés de la rupture du contrat de travail
- 743 (cf. 785) Licenciements pour cause économique

* Codes 781-783-784-785 références des lois Auroux

- 781 Demande de vérification de créances
Refus de paiement par l'A.G.S.
- 783 Litige indépendant de la rupture du contrat de travail
- 784 Licenciements pour faute sauf licenciements économiques
- 785 Licenciements économiques.

§ 2. Les salariés et l'emploi

Les salariés, créanciers mieux garantis sur le plan patrimonial, sont-ils des sujets pour lesquels il existe un droit à l'emploi ?

L'examen du volet social des plans de redressement devait nous permettre d'apporter un début de réponse à cette question épineuse (A). L'information qui doit permettre aux différents partenaires de l'entreprise et en particulier à l'autorité administrative de connaître "le plan social" peut être un champ d'analyse significatif (B). L'examen de l'effectivité des mesures en faveur de l'emploi pour les salariés licenciables ou licenciés (C) ainsi que le respect de la demande d'autorisation de licenciement des salariés protégés (D), constitueront encore des objets privilégiés de notre approche de la mise en oeuvre de la fonction sociale de la loi du 25/01/1985.

A. La réalité du "Plan Social"

Le volet social est toujours réduit à sa plus simple expression. Souvent, reprenant les informations contenues dans les offres de reprises (elles-mêmes fort brèves), il se présente de la manière suivante à Saint-Etienne : "Reprise de n ... personnes sur les N ... composant l'effectif dans le cadre des dispositions de l'article L.122-12 du Code du travail. Cette proposition a le mérite de permettre la sauvegarde de l'entreprise et le maintien de l'activité". Il faut préciser que très souvent les licenciements jugés indispensables ont été faits en période d'observation dans les entreprises qui font l'objet d'un plan de continuation. Or 37 plans d'apurement du passif font référence aux salariés, sur l'ensemble étudié, soit 36%, et 16 plans seulement sur 37 précisent qu'il y aura licenciement ou non. Les plans de cession sont plus informatifs : 71% indiquent le nombre de salariés repris (59 informations sur 83) mais pas le nombre de licenciements. Il est donc très difficile de mesurer de façon précise le nombre de licenciements exacts.

S'il est vrai que la loi du 25/01/1985 en posant comme fonction essentielle du redressement judiciaire le maintien de l'emploi n'a pas empêché les licenciements (condition de la reprise dans bien des dossiers de cession ou de continuation dans les plans d'apurement) il est intéressant de connaître en effet les statistiques suivantes pour 1986, 1987 et 1988 pour la Loire.

Pour les circonscriptions de Saint-Etienne et Montbrison, compte-tenu du nombre de bénéficiaires de l'assurance garantie salaires (c'est à dire toute personne ayant fait l'objet d'au moins une avance par la caisse) à l'ouverture de la procédure, et le nombre de salariés licenciés en fin de procédure, nous pouvons ainsi établir le pourcentage de licenciements :

(: 1986	: 1987	: 1988	: TOTAL)
(:-----	:-----	:-----	:-----)
(Bénéficiaires AGS à l'ouver-	: 1 467	: 1 231	: 1 762	: 4 460)
(ture du redressement judi-	:	:	:	:)
(ciaire	:	:	:	:)
(-----	:-----	:-----	:-----	:-----)
(Licenciements par redressement:	980	975	993	2 948)
(judiciaire ou liquidation	:	:	:	:)
(judiciaire	:	:	:	:)
(-----	:-----	:-----	:-----	:-----)
(Pourcentages de licenciements:	67%	79%	56%	66%)
(:	:	:	:)

Les statistiques ont pu être affinées pour le bassin roannais. Le pourcentage des licenciements selon les solutions de la procédure ont été obtenus auprès du service de la direction départementale de l'emploi à Roanne. On est en mesure de constater qu'ils ne sont pas toujours de l'ordre de 100% en cas de liquidation. Les mesures en faveur de l'emploi ont pu être mises en

oeuvre dans certains cas. Les redressements entraînent un pourcentage moindre en 1986 et 1987, une hausse spectaculaire cependant est enregistrée en 1988. Il est important de rappeler ici que jusqu'en août 1987 les grosses entreprises étaient de la compétence du tribunal de commerce de Saint-Etienne.

Licenciements pour le bassin roannais

	1986	1987	1988	Total
Effectifs à l'ouverture	383	317	178	
Liquidations: Effectifs licenciés	383	256	166	
% licenciements	100%	81%	93%	
Effectifs à l'ouverture	1255	530	569	
Redressement: Effectifs licenciés	499	242	429	
% licenciements	40%	46%	75%	
Effectifs à l'ouverture	1638	847	747	3232
TOTAL: Effectifs licenciés	882	498	595	1975
% licenciements	54%	59%	80%	61%

Ces chiffres ne peuvent à eux seuls permettre de mesurer les effets de la nouvelle procédure.

Les licenciements constituent cependant un enjeu important dans la médiation judiciaire. On a pu constater combien le renforcement des droits des salariés en matière d'indemnités peut avoir un effet pervers. La dette sociale est très souvent invoquée comme un argument déterminant dans le choix entre un plan de cession et une liquidation.

L'A.G.S. couvre les créances salariales à la date d'ouverture de la procédure et toutes les indemnités de licenciements de la période d'observation, mais ne couvre pas les salaires échus pendant cette même période, sauf en cas de conversion en liquidation judiciaire, dans la limite de 1 mois (45 jours depuis le 01/01/1988). Plusieurs administrateurs nous ont ainsi fait comprendre les raisons de leur choix dans certains dossiers. La liquidation judiciaire est présentée comme une solution préférable pour les salariés... Le plan de cession ne permet pas toujours cette prise en charge et le cessionnaire laisse très souvent à la charge du redressement judiciaire les congés payés. Dans d'autres hypothèses, les licenciements sont envisagés par l'administrateur et les salariés eux-même, comme la technique juridique leur permettant de toucher une prime à la création d'entreprise de 43 000 Francs, attribuée par la Direction Départementale de l'emploi. Plusieurs dossiers de plans de cession nous ont permis de vérifier la pratique. Les salariés licenciés reprennent individuellement ou collectivement l'entreprise. Une fois la nouvelle société constituée, le contrat de travail "revit". Le "redressement judiciaire" ne doit pas verser d'indemnités de licenciements ; ces salariés gardent leur ancienneté, la couverture sociale est assurée pendant 6 mois, le temps des opérations exigées pour la cession et la reprise. Ces licenciements ont dû en principe faire l'objet d'information de l'autorité administrative et doivent donner l'occasion d'application de mesures en faveur de l'emploi.

B. L'information de l'autorité administrative

L'enquête a été réalisée exclusivement dans la Loire (1). L'article 25 de la loi prévoit que le rapport (articles 18 et 21 alinéa 3) de l'administrateur est adressé à l'autorité administrative compétente en matière de droit du travail. Cette information de l'autorité administrative est indépendante de la procédure de consultation prévue par les articles 45 et 63 de la loi du 25/01/1985 en cas de licenciement pour motif économique.

L'information est assurée en cas de licenciements. L'autorité administrative reçoit le projet de plan qu'il dépose au tribunal accompagné du procès verbal de réunion des représentants du personnel consultés sur ce projet de plan. Elle est informée du nombre de salariés licenciés et des catégories professionnelles concernées. L'article R 321-6 du code du travail exige des informations plus complètes. L'autorité administrative vérifie :

1) si la consultation des représentants du personnel a bien eu lieu ; dans le cas contraire l'inspecteur du travail est susceptible de relever le délit d'entrave aux fonctions des institutions représentatives.

2) que la procédure spéciale de licenciements des salariés investis de fonctions représentatives est suivie. L'autorisation de licencier revient à l'organe judiciaire, aussi par respect du principe de séparation des pouvoirs l'inspecteur du travail n'a pas à préjuger de l'opportunité des licenciements envisagés. Il est des cas où la question devient plus délicate (cf. infra).

(1) Plus spécialement à Saint-Etienne

C. Les mesures en faveur de l'emploi

L'article 18 alinéa 5 dispose que le projet de plan élaboré à la suite du bilan économique et social par l'administrateur doit exposer et justifier le niveau et les perspectives d'emploi... Lorsque le projet prévoit des licenciements pour motif économique, il rappelle les mesures déjà intervenues et définit les actions à entreprendre en vue de faciliter le reclassement et l'indemnisation des salariés dont l'emploi est menacé.

Cet alinéa rappelle l'alinéa 6 de l'article R.3216 du code du travail : "Mesures prises pour éviter les licenciements ou en limiter le nombre et pour faciliter le reclassement des salariés dont le licenciement ne peut être évité".

L'enquête nous a permis de "mesurer" l'effectivité du recours à ces techniques de gestion du licenciement. Le résultat nous oblige à rester "résignée" sur les effets "sociaux" de la loi de 1985. En effet lorsque l'entreprise est soumise à un redressement judiciaire, les licenciements sont inévitables. Quand la liquidation judiciaire est prononcée, tous les salariés perdent leur emploi. Quand le plan est arrêté le licenciement d'un certain nombre d'entre eux est le plus souvent la condition exigée ou nécessaire du sauvetage. Or les mesures d'accompagnement sont peu nombreuses. L'état financier de l'entreprise ne lui permet pas de supporter le coût occasionné par cette politique sociale. On a pu constater en outre qu'il existe une grande inégalité de traitement entre les P.M.E. qui constituent la majorité des entreprises en "faillite", et les grandes entreprises qui sont traitées avec plus d'attention. La recherche des repreneurs n'a pas le même résultat, à cause de l'impact insuffisant des P.M.E. sur la vie économique régionale ou locale. Ce sont souvent les grosses unités de production, dont les difficultés économiques sont le reflet d'une crise grave traversée par la branche, qui font l'objet de sollicitudes. L'emploi que l'on tente de sauver, n'est pas attaché à l'entreprise mais à une activité. Le sort de l'entreprise dépend de l'action des agents

économiques et des pouvoirs publics. Les actions à entreprendre pour le reclassement des salariés ne sont pas de la responsabilité de l'administrateur, il appartient à ce dernier "de solliciter le concours des directions départementales du travail et des organismes publics compétents A.N.P.E., A.F.P.A., ainsi que des collectivités territoriales" (1).

Pour les grandes entreprises l'Etat finance aussi les mesures, puisqu'elles demandent l'exonération de leur contribution, seule une mesure ou à la rigueur deux, sont mises en oeuvre. Il semble presque utopique de demander aux entreprises en difficulté plus que les mesures légales obligatoires, si le plan social ne peut pas être financé. La loi de 1985, à la suite de celle de 1967, légalise, légitime la politique de restructuration industrielle plus que la sauvegarde de l'emploi.

Il est important d'indiquer quelques raisons du succès ou non de certaines mesures. Sans entrer dans le détail des conditions d'application de chacune, nous remarquerons cependant que l'allocation spéciale du F.N.E. est souvent la seule mesure du plan social. Il est en effet plus sécurisant pour le salarié de 55 ans de bénéficier d'une pré-retraite avec 65% de son salaire journalier de référence, dans la limite du plafond de calcul des cotisations de sécurité sociale, et 50% de ce salaire pour la fraction excédant le plafond susvisé, que de rechercher un emploi ; son âge risquant en effet de constituer un handicap. Nous avons pu remarquer qu'il y a un fort taux d'adhésion dans les métiers pénibles. Mais ce n'est qu'un succès relatif.

La convention de conversion est un échec total. Proposée par les administrateurs depuis Juillet 1987, elle n'est pas choisie par les salariés, puisqu'il faut qu'ils optent au bout de 7 jours entre la convention qui rompt leur contrat de travail et leur donne la qualification de demandeur d'emploi, et un licenciement pour

(1) Rapport G. GOUZES. Doc. Ass. Nat. n°1872 p.53.

motif économique. L'année 1987 n'a enregistré que 13 adhésions dans la région stéphanoise. Cet échec s'explique par le dispositif peu incitatif pour le salarié sur le plan financier, et par un délai plus court dans une entreprise en redressement judiciaire (7 jours) que dans une entreprise in bonis (15 jours). Malgré la signature de la nouvelle convention de conversion le 26/02/1988 par le C.N.P.F., la C.G.P.M.E., la C.F.D.T., la C.G.T.-F.O., la C.G.C., la C.F.T.C., qui a porté à 83% de salaire brut antérieur l'allocation spécifique versée par l'A.S.S.E.D.I.C. (au lieu de 70% antérieurement), elle reste une mesure peu choisie. Il est vrai que la formation était parfois aléatoire.

C'est l'aide à la création ou à la reprise d'entreprise qui a connu un grand succès. Les entreprises, souvent mises en redressement judiciaire pour mauvaise gestion de l'outil industriel, ont des salariés qui voient dans la reprise de leur entreprise le moyen de sauver leur emploi, en créant une S.A.M.O., une S.A.P.O. ou une S.C.O.P., en faisant appel à un repreneur ou même à leur ancien employeur.

D. Le licenciement des salariés protégés : la compétence propre de l'inspecteur du travail

Une situation particulière est réservée aux salariés protégés. En effet l'inspecteur du travail, investi d'une compétence propre, veille au respect des dispositions d'ordre public protégeant les représentants du personnel. Leur licenciement est soumis à une autorisation préalable de l'inspecteur du travail. L'article 227 de la loi du 25/01/1985 prévoit que cette procédure protectrice s'impose en cas de redressement ou de liquidation judiciaires.

Si l'autorisation doit être obtenue, avant que soit prise la décision de licencier, on a pu constater que la pratique des cessionnaires rendait parfois bien illusoire la protection des salariés protégés. En effet, ce n'est qu'après l'ordonnance du juge-commissaire ou le jugement arrêtant le plan que l'administrateur présente la demande à l'inspecteur du travail.

L'autorisation administrative est donc sollicitée après que l'autorisation judiciaire ait été accordée. Certes l'inspecteur du travail peut néanmoins refuser l'autorisation. Il est nécessaire ici, d'indiquer que dans certaines affaires la décision du tribunal a pu orienter la décision de l'inspecteur.

Le motif de refus de l'inspecteur du travail sera l'existence de pratiques discriminatoires lorsque la mesure de licenciement est en rapport avec le mandat détenu ou brigué ou antérieurement exécuté. L'on sait en effet que depuis un arrêt du Conseil d'Etat du 05/05/1976 SAFER d'Auvergne, l'inspecteur a la faculté, pour refuser le licenciement, de tenir compte des motifs d'intérêt général, relevant de son pouvoir d'appréciation de l'opportunité.

Or il peut arriver, à l'analyse des dossiers, de rencontrer des situations délicates où l'on peut prendre conscience que les objectifs sociaux du législateur sont mis en échec par une pratique ambiguë du "volet social" du plan, en le faisant reposer sur le libre choix du repreneur.

En effet dès le début de l'application de la nouvelle loi, le problème était posé de savoir si le juge-commissaire ou le tribunal devait se prononcer sur un nombre de licenciements ou sur une liste nominative de salariés en période d'observation ; sur un nombre d'emplois conservés ou repris ou sur une liste nominative de salariés conservés ou repris dans les plans de continuation ou de cession. La pratique s'est développée dans certains tribunaux de la constitution d'une liste nominative des salariés repris, du moins jusqu'à une époque récente. En arrêtant le plan, le tribunal "autorise l'administrateur à procéder au licenciement du personnel non repris sur la liste nominative que le cessionnaire devra lui faire parvenir pour le dernier délai" (2 jours après) ; ou "autorise l'administrateur à licencier le personnel figurant en annexe ..." (référence au projet de plan) ; "autorise l'administrateur judiciaire à licencier le personnel non repris dans le cadre des propositions de reprise". Or très souvent la liste des salariés

repris ne contient pas les salariés protégés ou n'en contient qu'une partie. Le plan peut en outre contenir une condition résolutoire. Après avoir motivé de la façon suivante "Dit que les modalités de ce plan seront opposables à tous et arrête en conséquence le plan de cession. Dit que les licenciements interviendront dans le délai d'un mois (délai de garantie de l'A.G.S.). Dit que la liste des postes et les critères de choix du personnel sont la compétence et la polyvalence des salariés..." le jugement poursuit "prend acte de la condition résolutoire introduite par Mr X (repreneur) en ce qui concerne la liste nominative du personnel et qu'en tout état de cause il ne pourra supporter plus de 90 salariés suite à l'organigramme joint à sa proposition...".

Dans une affaire l'offre retenue par le tribunal comportait au chapitre emploi la clause suivante : "Reprise de 90 personnes immédiatement dont la liste nominative sera établie dans les trois jours du jugement, cette liste étant une condition indissociable de l'offre et pouvant entraîner la résiliation du plan de cession en cas de non respect." En arrêtant le plan, le tribunal prenait acte de l'existence de cette clause. La liste nominative dressée immédiatement par le repreneur excluait 17 salariés protégés pour le licenciement desquels l'autorisation administrative était requise. Il est évident que le rôle de l'inspecteur du travail était délicat. Il accorda l'autorisation de licencier. Une jurisprudence antérieure à la loi de 1985 acceptait qu'un repreneur fasse de la non continuation de certains contrats de travail un moyen de sauvetage d'une entreprise en difficulté. Un tel aménagement de l'article L.122-12 autorise une reprise conditionnelle avec l'accord du tribunal. Les pouvoirs attribués par l'article 85 sont larges. En donnant son accord pour bien des raisons à tel repreneur qui faisait une offre conditionnelle, le tribunal utilisait les possibilités que laissent l'article 85. "Le tribunal retient l'offre qui permet dans les meilleures conditions d'assurer le plus durablement l'emploi attaché à l'ensemble cédé...". Il n'est question que de préservation des emplois, et non des contrats de travail. L'article 63 du décret du 27/12/1985 précise que l'ordonnance du juge-commissaire indique le nombre des salariés dont le licenciement

est autorisé ... de telles précisions ne sont pas apportées concernant le jugement arrêtant le plan. Laisser la possibilité au repreneur de dresser la liste postérieurement au jugement par lequel le tribunal prenait acte de la condition résolutoire, c'était placer l'inspecteur du travail face à un dilemme crucial ; soit il refusait le licenciement des salariés protégés, et la condition résolutoire s'appliquait (le plan de cession était résilié, les 90 salariés licenciés), soit il "autorisait le licenciement" des 17 salariés protégés et "sauvegardait 90 emplois". S'étant semble-t-il livré à une appréciation d'opportunité économique de son autorisation, l'inspecteur autorisa le licenciement, en raison de "l'intérêt général". Les requêtes en annulation introduites par certains salariés protégés auprès du tribunal administratif de Lyon, obtinrent l'objectif recherché. En effet, par un jugement du 29/12/1988, ce tribunal a annulé les autorisations de licencier "entachées d'erreur de droit", le recours à la notion d'intérêt général pouvait être utilisée pour justifier un refus de licencier et non pour l'autoriser. Le conseil de prud'hommes de Saint-Etienne devait se déclarer par la suite incompétent pour réintégrer les salariés en question. Il est d'ailleurs intéressant de remarquer que cette situation n'est pas privée de rebondissements ! Nommer le cessionnaire "repreneur" ne doit pas faire oublier qu'il n'en reste pas moins un nouvel employeur soumis aux règles du droit social.

* * *

L'analyse des volets économique et social ne peut que confirmer la nature du plan comme "compromis" acte ultime d'une négociation. Jugement revêtu de l'autorité de la chose jugée, largement conditionnée par la volonté du repreneur, il reste un objet d'analyse sur le plan doctrinal.

Comme nous le constatons déjà, l'étude des plans a permis de vérifier, s'il en était besoin encore, combien le droit des entreprises en difficulté était un instrument privilégié de la restructuration du capital défaillant (1).

(1) BOY, GUILLAUMOND, JEAMMAUD, JEANTIN, PAGES, PIROVANO. Plus récemment PIROVANO, Changement social et Droit négocié. Mars 1987.

Si le rôle du tribunal est incontestable en la matière, le processus de médiation judiciaire qu'il officialise, fait intervenir un concert d'acteurs animés de logiques spécifiques. Parmi eux le repreneur impose la sienne. En matière de droit social, serait-elle en train de pouvoir renvoyer dos à dos deux logiques, celle du droit "social" et celle de la restructuration industrielle sur fond de libéralisme économique. Le redressement judiciaire serait-il le cadre de l'apparition d'une nouvelle catégorie juridique : "le repreneur". La reprise des entreprises en difficulté sur toile de fond de dramatisation de la crise deviendrait-elle l'occasion de gommer le code du travail ?

Le "droit négocié" du redressement judiciaire accorde-t-il plus de place à la fonction d'apurement du passif ?

CHAPITRE 2

L'APUREMENT DU PASSIF ET LES PARTENAIRES DE L'ENTREPRISE

On a déjà beaucoup écrit sur le peu de consistance de cette fonction dans la nouvelle procédure. Le renforcement progressif du rôle du pouvoir judiciaire a entraîné la chute du rôle des créanciers, officiellement. Il n'en reste pas moins vrai qu'il faut introduire des nuances. Si, malgré la disparition de la masse, il n'est pas illogique, bien au contraire, de continuer à distinguer les créanciers antérieurs et postérieurs au jugement d'ouverture, sachant le poids des seconds dans la négociation, il faut aussi faire des distinctions entre les créanciers institutionnels et les autres. Le développement anarchique des sûretés, depuis la prise de conscience par les créanciers du peu d'efficacité de certaines garanties, a fait apparaître des pratiques intéressantes à souligner.

L'on sait en outre combien le plan de cession est peu enclin à satisfaire le désir légitime des créanciers à voir leur

remboursement assuré, alors que le plan de continuation, dit par apurement du passif, a pour justification essentielle semble-t-il dans la pratique de pouvoir réaliser cet objectif.

Le sort des créanciers peut être abordé en effet sous deux angles, celui du recouvrement des créances proprement dit (section 1) et selon le rôle de partenaire qui leur est réservé ou plus ou moins refusé ou qu'ils tiennent d'eux-même selon les cas et selon la catégorie de créance qu'ils représentent (section 2).

SECTION 1 : LE RECOUVREMENT DES CREANCES

L'analyse du volet financier des plans et en particulier des plans de continuation nous permet de "tester" la logique de la pratique en matière de remboursement des créanciers (§ 1.). Un rapide examen de la pratique de l'article 40 loi de 1985 s'impose ici (§ 2.). L'exercice des clôtures pour insuffisance d'actif nous donnera entre autre une connaissance plus précise de la réalité de l'apurement du passif dans la majorité des cas, à savoir les liquidations judiciaires (§ 3.).

§ 1. "Le volet financier" des plans de continuation

L'analyse détaillée des 92 plans de continuation nous a amené à distinguer trois caractéristiques. Le montant du remboursement (A), les franchises (B) et les échéances (C).

A. Le montant et la durée des remboursements.

Nous avons pu constater que 77 plans sur 92 assuraient un remboursement à 100% sans permettre un choix. En effet certains plans offrent la possibilité d'une option pour des remboursement moins élevés, mais sur une plus courte durée.

Résultat de l'analyse des montants et durée

Remboursement à 100% sans choix, soit 84% des plans :

1 % soit 1 plan remboursement comptant
4,5% soit { 4 plans à 2 ans
 { 5 plans entre 3 et 4 ans
10% soit
 { 4 plans en 5 ans
 { 7 plans en 6 ans
13% soit
 { 5 plans en 7 ans
 { 10 plans en 8 ans
60% soit
 30 plans entre 9 et 10 ans
7,5% soit { 7 plans en 12 ans
 { 2 plans en 13 ans
4,5% soit
 2 plans en 14 ans.

Dans les autres, soit 15 plans, plusieurs choix sont laissés (article 75 L.85). Dans chaque cas le tribunal propose un règlement à 100% entre 8 et 10 ans assorti du choix pour un autre pourcentage :

- 60% remboursable en 5 ou 6 ans
- 50% remboursable en 3 ou 5 ans
- 40% remboursable en 2 ou 4 ans
- 25% remboursable en une fois
- 20% remboursable en une fois.

Bien des plans organisent un remboursement à 100% sans remise. Le tribunal de commerce de Lyon est en effet assez peu enclin à accepter des plans avec remises. Les juges consulaires considèrent que l'entreprise en cessation des paiements est déjà avantagée par l'article 33 pour pouvoir bénéficier en outre d'une réduction de créances. Les remises entraînent aussi des conséquences fiscales puisqu'elles sont considérées et taxées comme un profit, ce qui n'est pas intéressant puisque l'entreprise devra payer un impôt sur cette somme. Nous avons pu en outre constater que les plans à 100% n'empêchent pas le rachat de ses créances par l'entreprise en cours de plan, mais ceci ne figure pas dans le plan et concerne l'entreprise seule.

B. Les franchises

La pratique de franchise donne une image plus précise de la réalité de l'apurement du passif. La durée de la franchise est variable : nous avons pu rencontrer les temps suivants :

- inférieur à 6 mois dans 19% des plans : 8 plans ayant bénéficié de cette remise dans le temps correspondent à des situations où les créanciers avaient accepté une réduction des créances. Dans 4 plans l'exécution du remboursement est courte puisqu'elle est inférieure à 5 ans.
- de 6 à 11 mois 32% des plans
- 12 mois 45% : les franchises les plus longues correspondent à des plans où les créanciers ont eu le choix. Dans 5% des plans rien n'est mentionné.
- de 17 à 24 mois : pour les plans où les créanciers ont opté pour un remboursement à 100%.

C. Les échéances : fréquence et modalités

Elles sont très diversifiées :

62% sont annuelles	Régulières	62%
27% sont semestrielles	Irrégulières	38%
10% sont mensuelles		
1% au comptant.		

La plupart du temps lorsque les échéances sont irrégulières les premiers remboursements sont faibles car le tribunal laisse le temps à l'entreprise de "redémarrer". Les échéances plus importantes interviennent dans les dernières années, ou lorsque l'entreprise va vendre un bien immobilier.

Pour les superprivilégiés on a pu constater que dans certains cas l'administrateur demande un remboursement sur plusieurs années mais le tribunal décide du remboursement immédiat.

Modalités du remboursement des superprivilégiés :

39% des plans imposent un remboursement immédiat

1% des plans imposent un remboursement dans les 3 mois

2% des plans imposent un remboursement entre 1 et 2 ans.

Dans 58% des cas rien n'est précisé sur le remboursement des superprivilégiés. Pour ce qui concerne le paiement immédiat des frais de justice, un administrateur les fait systématiquement payer avec les superprivilèges soit dans 15% des plans analysés.

Quelques précisions chiffrées sur les pourcentages de remboursement de l'A.G.S. pourront être des éléments intéressants à observer. Du 01/01/1974 au 31/12/1986, l'A.G.S. de Saint-Etienne a recouvré 33,63% de ses créanciers alors que le pourcentage national s'élevait à 36,37%. En 1985, l'A.G.S. de Saint-Etienne a été remboursée à raison de 36,61% alors que l'A.G.S. recevait à l'échelle nationale 36,23%. Au 31 octobre 1988, l'A.G.S. de Saint-Etienne avait arrêté les comptes suivants :

Sur jugements de 1986

Pour une production de 36 453 071 F.

selon la composition suivante

superprivilège 18 865 207 F.

privilège 10 193 348 F.

art 40 1 470 859 F.

chirographaire 5 923 657 F.

Recouvrement de 5 863 110 Francs

soit pourcentage de 16,08.

Sur jugements de 1987

Pour une production de 24 167 608 F.

selon la composition suivante

superprivilège 15 419 932 F.

privilège 5 282 471 F.

art 40 1 469 724 F.

chirographaire 1 995 482 F.

Recouvrement de 1 501 278 Francs

soit pourcentage de 6,21.

On sait en effet que l'A.G.S. ne fait que des avances. Elle cherche à obtenir ensuite le remboursement auprès de l'entreprise débitrice, sachant bien évidemment qu'elle supportera personnellement l'insolvabilité du débiteur. L'A.G.S. est en principe subrogée dans les droits des salariés, mais cette subrogation n'a pas une efficacité évidente. Pour une partie des sommes avancées elle risque de ne pas être remboursée. Les sommes avancées correspondant aux créances garanties par le superprivilège seront payées en priorité, et selon le quatrième rang pour les créances nées après le jugement, les autres seront remboursées dans les conditions prévues pour le règlement des créances nées antérieurement au jugement d'ouverture. En cas de continuation de l'entreprise, le remboursement des avances de l'A.G.S. est soumis aux délais fixés par le plan et peut donc être retardé. On comprend dès lors pourquoi certaines clauses des plans du tribunal de commerce de Saint-Etienne posent problème lorsque l'ordre de l'article 40 n'est pas respecté (cf. infra). Le pourcentage des remboursements est en effet faible.

D'autres créanciers institutionnels ne sont pas remboursés ; l'U.R.S.S.A.F. considère qu'environ 95% des dossiers en redressement et liquidation passent en non-valeur.

§ 2. Pratique de l'article 40

L'étude relative à l'application de cet article, si souvent contesté, à la fois dans la doctrine et lors des entretiens sur le terrain, se révèle assez décevante. Peu de contestations sur le plan contentieux, cependant l'examen des dossiers nous permet de voir comment l'on s'en accommode... Il nous paraît nécessaire ici de cerner quelques axes autour desquels les problèmes qu'il pose peuvent se situer.

A. La détermination des créances relevant de l'article 40. Dans cette hypothèse on a pu observer que certains administrateurs saisissent le juge-commissaire pour obtenir de celui-ci la désignation d'un expert-comptable qui aura pour mission

de déterminer les créances relevant de cet article. L'administrateur qui prend cette initiative saisit le juge-commissaire en tant que commissaire à l'exécution du plan, car dans la majorité des affaires la détermination des créances bénéficiant de la "primauté" organisée par cet article se fait après l'adoption du plan. La détermination des créances, article 40, par l'expert-comptable ne se rencontre que dans les redressements par cession.

B. La mise en oeuvre de l'article 40. Elle apparaît encore à travers les dossiers lorsque l'administrateur doit "négocier" avec les partenaires financiers pour obtenir des facilités de crédit en période d'observation. Elles consistent en effet en l'ouverture d'un compte-courant, de cessions Dailly, et possibilité de découvert bancaire, de crédit documentaire ou escompte de traites. Ces opérations se font soit avec l'indication d'un montant précis soit sans indication de montant (1).

Un troisième axe d'approche du recours à l'article 40 consiste dans la précision ou l'absence de précision de la part du juge-commissaire, relative au rang qu'il accorde au créanciers, quitte à bouleverser l'ordre fixé par le législateur (2).

§ 3 La clôture pour insuffisance d'actif

Avec la crise des années 1970 les entreprises défaillantes étaient très souvent de vieilles entreprises débordées par la concurrence. Désormais la grande majorité des entreprises en liquidation judiciaire, est représentée par des entreprises de moins de 3 ans. Cette catégorie de sociétés se caractérise le plus souvent par un actif peu important, sinon inexistant. La réalisation de l'actif pose des problèmes liés à l'exercice de garanties qui se sont développées depuis ces vingt dernières années.

(1) Nous aurons l'occasion de préciser les pratiques bancaires dans la section 2.

(2) Cf. développements ultérieurs.

La loi sur la clause de réserve de propriété est considérée parfois comme une panacée universelle dans les relations entre fournisseurs et clients. Si à l'origine cette loi était restrictive, la jurisprudence l'a considérablement assouplie. La pratique semble être moins stricte à tel point que devant certains tribunaux, la réserve de propriété est très largement admise. Lors de la procédure, elle doit être notifiée dans les trois mois du jugement. Lorsque la clause est acceptée par le juge-commissaire, les marchandises sont récupérées au prix d'achat et le fournisseur modifie sa production en conséquence. Les actifs mobiliers servant en principe à rembourser les frais de justice et les superprivilèges, les liquidateurs tentent de sauvegarder le patrimoine immobilier pour les créanciers hypothécaires. Or les "meubles" au sens juridique du terme appartiennent de moins en moins au débiteur. Le mandataire liquidateur doit alors réaliser le plus vite possible les actifs immobiliers ce qui ne supprime pas les problèmes...

Les règlements des stocks et matériels se réalisent environ dans les trois mois. Les sommes relatives aux ventes de fonds de commerce, murs et licences transitant par des études notariales demandent de six à douze mois pour circuler.

Le leasing semble être aussi une cause de difficulté en ce qui concerne l'espérance de réalisation d'actif. Acheter en leasing modifie l'affectation comptable de la marchandise. Le matériel n'est pas la propriété de la société, ou de l'entrepreneur. Il ne peut être compté comme une immobilisation générant des amortissements déductibles fiscalement. Les loyers versés pour son utilisation seront enregistrés dans le poste de charge "Redevances de crédit-bail" (1). Ainsi ce qui pourrait être immobilisé et financé grâce à des capitaux à long terme devient une charge mensuelle à court terme, comme n'importe quelle facture de

(1) Compte 612 du plan comptable actuel.

fournisseur, seule la valeur de rachat pourra être immobilisée au terme du contrat. La "daillisation" participe encore à l'inexistence des actifs. La loi Dailly mise en place pour permettre à des professionnels de se procurer de la trésorerie, a suscité dans la pratique certains "effets pervers". La finalité première de cette technique de crédit est détournée par l'usage qu'en font certains chefs d'entreprise et responsables financiers. On croit pouvoir rééquilibrer un bilan en "daillant" tous les crédits clients et les sommes sont immédiatement englouties. Enormément d'entreprises se trouvent sans actif avec des passifs importants.

Les dossiers étudiés ont permis de vérifier que les créances privilégiées représentent la plus grande partie des dettes du fait de l'application des pénalités et majorations de retard dans bien des cas. Dans les dossiers des sociétés importantes, les créances fournisseurs prédominent.

Les liquidateurs ont tendance à privilégier la cession de grè à grè, la vente aux enchères entraînant des frais supplémentaires ; en effet en matière immobilière le coût des formalités préalables est estimé à 10 000 Francs. La vente de grè à grè est favorisée entre professionnels locaux de même corps de métier.

Très souvent les dossiers laissent apparaître l'application de l'article 99 L.85 et 71 du décret du 27/12/1985 et bon nombre de clôtures de procédures se réalisaient pour insuffisance d'actif. Les opérations de liquidation sont très longues en général. Un examen du nombre de dossiers clôturés pour insuffisance d'actif ainsi que de leur durée permet d'en rendre compte :

Tribunal de commerce de Lyon (1)

Dossiers clôturés :	Date :	Fermeture :	Total :	Durée	
(pour insuffisance :	ouverture :	:	:	+ 6 mois	- 6 mois
(d'actif :	:	:	:	:	:
(----- :	----- :	----- :	----- :	----- :	----- :
(5 :	86 :	86 :	5 :	5 :	0)
(180 :	86 :	87 :	180 :	169 :	11)
(26 :	87 :	87 :	26 :	16 :	10)
(:	:	:	:	:)

(1) Statistiques réalisées à partir de fiches statistiques revenues de la Chancellerie. Juillet 1988.

En Juillet 1988 l'on pouvait enregistrer 34 clôtures pour insuffisance d'actif, avec dispense de vérification de créances auprès du tribunal de commerce de Saint-Etienne. Montbrison connaissait à la même date 5 clôtures seulement ; Roanne : 76 clôtures en 1988.

Un aperçu du pourcentage actif/passif permet de prendre conscience de l'état patrimonial de certaines "entreprises" à Saint-Etienne.

Numéro Dossier	Pourcentage actif par rapport au passif	Passif (en Francs)
1	0	163 680
2	6,1%	951 218
3	7,9%	101 214
4	0	135 904
5	0	24 059
6	0	1 182 461
7	0	373 200
8	1,5%	1 393 995
9	0	551 984
10	1%	834 586
11	6,5%	254 218
12	16,5%	119 812
13	0	231 115
14	54,6%	134 854
15	4,6%	202 946
16	0	75 859
17	15,9%	128 114
18	0	523 837
19	5%	613 089
20	0	227 700
21	0	166 266
22	0	178 062
23	0	58 677
24	13,7%	92 450
25	0	907 622
26	18,9%	214 184
27	0	253 620
28	0	178 354
29	5,5%	338 820
30	19%	154 349

SECTION 2 : CREANCIERS ET PARTENAIRES ?

La loi du 25/01/1985 a radicalement modifié le rôle des créanciers en supprimant leur pouvoir de décision collective, dans les assemblées concordataires. Le seul pouvoir individuel consiste dans l'accord de délais ou remises au débiteur. Le rôle qui leur est réservé sur le plan juridique est un rôle de consultation en cours de procédure par l'intermédiaire du représentant légal. L'on sait déjà combien l'obligation de consultation reste limitée (§ 1) or sur le plan économique les créanciers occupent une place primordiale. L'article 40 de la loi du 25/01/1985 accorde un privilège incontestable (bien que fort contesté sur le terrain) aux créanciers postérieurs. Les enquêtes menées auprès de certains d'entre eux nous permettent de fournir ici quelques précisions. Il nous paraît en effet très significatif de l'application de la loi de cerner certaines pratiques des créanciers les plus importants (§ 2).

§ 1. Consultation des créanciers

En vertu de l'article 24 (Loi du 25/01/1985), le représentant des créanciers doit pendant la période d'observation recueillir l'accord de chacun des créanciers qui se sont fait connaître par déclaration de leur créance sur les remises et délais proposés. S'il a été consulté par lettre et s'il n'a pas répondu dans les trente jours le créancier est réputé avoir accepté ces propositions.

Lors de sa prise de contact avec le débiteur le mandataire-liquidateur demande la communication de certains renseignements ou documents tels que ceux du Registre de Commerce et des Sociétés, des relevés d'identité bancaire, la liste des fournisseurs avec indication des noms, adresses et sommes dues, celle des clients avec les mêmes indications. Il se fait préciser en outre le nom de l'expert comptable et remettre les trois derniers bilans et une attestation sur l'honneur par laquelle le débiteur s'engage à conserver par devers lui l'ensemble des documents comptables.

Il arrive parfois que le débiteur se heurte à des "rétentions de documents" de la part de l'expert comptable. Un courrier ferme et courtois du mandataire liquidateur permet d'obtenir les pièces demandées.

Certains représentants des créanciers exigent des renseignements précis sur l'historique de l'entreprise et les faits qui selon le chef d'entreprise auraient entraîné la cessation des paiements... Ils demandent que leur soient fournies les polices d'assurances, le contrat de bail, la liste du personnel. Le mandataire liquidateur précise en outre "comme suite aux dispositions de l'article 52 (Loi 1985) vous êtes tenus de me transmettre la liste certifiée de vos créanciers et du montant de vos dettes".

§ 2 Les différents créanciers et partenaires

Les entreprises défailtantes offrent très souvent un actif faible parfois réduit à néant. Le passif est de plus en plus important du fait de l'accroissement des dettes privilégiées. Le rôle secondaire des créanciers depuis longtemps consacré, a fait naître depuis quelques années une situation anarchique, dans le domaine des sûretés. Peu confiants dans leur droit de créance dont les garanties classiques devenaient de moins en moins rassurantes, bon nombre d'entre eux ont dû recourir à cette sûreté-sécurité que représente le droit de propriété. Devant l'effacement consacré du rôle des créanciers, le propriétaire pouvait espérer garder le devant de la scène. Lorsque le tribunal de commerce devient de plus en plus le lieu du jugement en opportunité économique, la hiérarchie des droits dans l'ordre juridique risque d'être considérée comme une référence dépassée pour ne pas dire surannée. Un auteur (1) reprochait au législateur de 1985 d'avoir fait preuve de "timidité coupable" en n'ayant pas considéré comme créancier celui qui se réserve la propriété du bien pour garantir son crédit. Or,

(1) Mme CAPANA, La situation des créanciers, Rev. trim. Dr. Com., Tome I, 1986, n° spécial.

qu'en est-il du crédit ? Comment les créanciers institutionnels se positionnent-ils dans la procédure ? Dans sa logique la nouvelle loi a favorisé les créanciers postérieurs. Mais l'article 40 qui se veut en principe favorable est aperçu comme une "gageure" sur le terrain par certains créanciers. Il est à la fois l'objet de chantage et décrié comme une disposition piégée...

L'analyse de certains aspects de la position des créanciers les plus importants nous a permis de prendre en compte une distinction à savoir qu'il faut considérer d'une part les créanciers "percepteurs" de cotisations ou d'impôts (A.) et d'autre part les créanciers fournisseurs de crédit et de marchandises (B.).

A. Les créanciers "percepteurs" de cotisations et d'impôts

Situer la position de l'U.R.S.S.A.F. (1.) et du Trésor (2.) en tant que créanciers ou partenaires de l'entreprise en difficulté peut être un moyen efficace de rendre compte de la pratique du redressement judiciaire.

1. L'U.R.S.S.A.F., créancier et partenaire de l'entreprise.

a) Sa position en tant que créancier

La place occupée par l'U.R.S.S.A.F. dans la procédure est d'une importance non négligeable à bien des points de vue. Son approche de la nouvelle loi, et la position qu'elle adopte à l'échelle nationale, donc locale nous paraît être un élément "essentiel" de l'analyse du rôle des créanciers institutionnels. Une enquête effectuée auprès de l'U.R.S.S.A.F. de Saint-Etienne nous a permis de connaître avec précision à la fois comment elle est consultée et sollicitée. Ce créancier considère que son rôle a radicalement changé et a essentiellement diminué. Avant la réforme l'U.R.S.S.A.F. "précédait le concordat" en l'empêchant ou en le facilitant. Maintenant le plan lui est imposé. Dans le cadre des plans de continuation en principe l'U.R.S.S.A.F. est contactée. Très souvent des délais importants tant en durée qu'en montant sont sollicités. Lorsqu'elle doit rendre un avis sur les propositions faites, ce créancier institutionnel entreprend une étude du plan de

redressement fourni en tenant compte des perspectives d'évolution du marché à court, moyen et long terme de la branche d'activité à l'intérieur de laquelle se situe l'entreprise ; cet examen est complété par celui des mesures prises par les dirigeants pour assainir voire rétablir la situation et par l'analyse des possibilités internes ou externes de financement en mettant notamment l'accent sur la rentabilité susceptible d'être dégagée pour permettre le remboursement des dettes. A ce titre, le document susvisé doit nécessairement être appuyé par un compte de résultat prévisionnel pour chacun des trois exercices à venir.

Cette pratique de l'U.R.S.S.A.F. s'est traduit par l'octroi d'environ 500 délais de paiement sur 700 demandés, et des reports d'un montant compris entre 2 000 Francs et 100 000 Francs.

L'U.R.S.S.A.F. de Saint-Etienne justifie donc sa réponse par une analyse économique et financière. Il est évident que fonder un redressement sur l'apurement du passif exige que l'on puisse avoir des éléments capables de rendre crédibles le remboursement promis.

Le tableau suivant peut permettre de constater comment l'U.R.S.S.A.F. peut être située dans la procédure : comment est-elle mise au courant de l'ouverture du redressement judiciaire ? Si elle est consultée, quelle a été sa réponse, et quel est le sort qui est réservé à un plan admis ou refusé par l'U.R.S.S.A.F. ? Or, on peut remarquer que pour 12 plans de continuation admis en 1986, sur 8 propositions de plan faites, son analyse a entraîné 6 fois un refus, les 5 plans qui ont fait l'objet de résolution entrent dans cette dernière catégorie.

Sur 24 plans de cession arrêtés par le tribunal de Saint-Etienne, en 1986 et 1987, l'U.R.S.S.A.F. n'avait reçu aucun versement en Juillet 1988 dans 23 cas. Pour une affaire de 1987 les créances de l'article 40 venaient d'être réglées. C'est en effet à propos de l'article 40 que l'attitude de l'U.R.S.S.A.F. est intéressante à analyser.

Numéros Dossiers		Modalités connaissance	Montant Déclaration	Date déclaration	Consultation par Représentant des créanciers sur proposition de plan	Réponse U.R.S.S.A.F. sur analyse situation économique et financière	Date d'arrêt du plan	Position U.R.S.S.A.F.	Exécution du Plan	Résolution du plan	Nouvelle production créance	
		ouverture redressement judiciaire	U.R.S.S.A.F.						Sort de l'URSSAF			
Huissier	Journal AL	Privilégié:Chirogr-			Contenu proposition	Date pro-	OUI	NON	Avis	Avis	Privilégié	Chirographaire
		naire			du Rep. des créanciers: position	position			suivi	suivi		
1	X		4 691,14	4752,64	15/05/1986	100% à la vente du bien immobilier	15/07/1986	X	7/08/1986	X		
2	X		18 441,03	6855	13/11/1986	100% en 7 ans	01/06/1987	X	22/07/1987	X		
3	X		10 031,99	20962,67	13/10/1986	100% en 5 ans	12/12/1986	Abstention	07/01/1987			
4	X		74 796,11	5975	25/09/1986	100% en 8 ans	29/01/1987	X	29/07/1987	X		
5	X		6 937,32	2505,41	14/11/1986				18/02/1987			
6	X		8 501,25	18949	28/03/1986				29/04/1987			
7	X		739 844	103844	20/06/1986	100% en 9 ans ou 60% en 5 ans	05/05/1987	X	10/05/1987	X		
8	X		6 604,75	27456,57	11/04/1986	50% en 5 ans	24/06/1986	X	30/07/1986	X		
9	X		7 956,33	14809,20	09/06/1986				06/08/1986			
10	X		194 147,64	163954	04/06/1986	100% en 10 ans ou 60% en 5 ans	06/04/1987	X	13/05/1987	X		
11	X		6 276,01	18251	01/08/1986				04/03/1987			
12	X		188 399,59	27953	28/11/1986	100% en 8 ans	20/02/1987	X	25/03/1987	X		
13	X Jo 5/03/87		147 340,55	46091	03/09/1987	70% en 7 ans	08/10/1987	X	28/10/1987	X		
14	Jo 15/7/87		69 231,33	5161	31/07/1987	100% en 6 ans	25/09/1987	X	25/11/1987	X		
15	X Jo 11/2/87		548 463,11	132958	10/03/1987	100% en 13 ans	23/05/1987	X	31/07/1987	X		

Plan rejeté par Cour d'appel de Lyon: (1) Ancienne créance arrêt du 6/03/87 s/ à appel de la créance (voir Art. 40) + créanciers dont URSSAF Lj 18/03/87 : 13 594,04 (créance Art. 40) : Jugt 4/11/87 : résolution du plan et: 13 535,82 + 4 912 : 29 640,80 : couverture proc. Redt. Jud. Jugt. : (créance Art. 40) : 02/12/87 : Liquidation Judiciaire : Jugt 2/12/87 : résolution du plan et: 616 138,01 + 365000: 389 414 : Jo Redt Jud. Jugt. 16/12/87 Liquidation : (créance Art. 40) : tion judiciaire : Jugt 20/04/88 : résolution du plan : 13 557, 88 : 39 711 : Jo Redt Jud. et Liquidation jud. : Jugt du 5/8/87 : résolution du plan : 356 873,73 +170000: 76 648 : Jo Redt Judiciaire Jugt 2/9/87 : (créance Art. 40) : Liquidation judiciaire : Créance privilégiée à 100% en 7 ans 1ère échéance prévue 30/10/88 Créance chirographaire à 70% 1ère échéance prévue 30/10/88 1ère échéance prévue 15/01/89 1ère échéance prévue 01/07/89

(1) Production 1ère procédure + n°

b) Sa revendication relative au bénéfice de l'article 40 ?

Afin de comprendre le comportement de l'U.R.S.S.A.F. à cet égard il faut en premier lieu cerner sa position concernant la question délicate de la déclaration de créances. Elle fait en effet reposer son analyse sur le principe de la non exigibilité des créances non échues à la date du jugement pour ensuite en tirer des conclusions relatives au champ d'application de l'article 40. Les administrateurs judiciaires et les représentants des créanciers prétendent par contre que la période du premier jour du mois au jour du jugement doit être incluse dans la déclaration. La position de l'U.R.S.S.A.F., confirmée par certains jugements du T.A.S.S., s'appuie sur l'article 56 de la loi du 25/01/1985, qui dispose que le jugement d'ouverture ne rend pas exigible les créances non échues.

De ce fait pour l'U.R.S.S.A.F. le mois du jugement d'ouverture ne peut être partagé ; le paiement du salaire du mois entier doit intervenir à sa date normale et les cotisations afférentes sont des créances de l'article 40. Ainsi pour les employeurs cotisant mensuellement, l'U.R.S.S.A.F. inclut dans la déclaration les cotisations afférentes aux rémunérations qui devaient être réglées avant le jugement d'ouverture du redressement judiciaire. Pour les employeurs cotisant trimestriellement, elle inclut dans la déclaration les cotisations afférentes aux rémunérations versées avant le jugement d'ouverture de redressement judiciaire, le trimestre en cours étant fractionné forfaitairement. Dans tous les cas elle inclut la période litigieuse (fraction du mois du jugement) dans la déclaration à titre conservatoire.

En effet tirant partie des dispositions de l'article 56 de la loi du 25/01/1985 l'U.R.S.S.A.F. et les caisses de retraites prétendent remettre en cause un principe acquis par une jurisprudence constante, aux termes duquel les cotisations afférentes aux salaires non réglées au personnel au jour du jugement d'ouverture d'une procédure collective devaient en tout état de cause faire l'objet d'une production de créance entre les mains du

mandataire du justice. Cela, quelle que soit la date à laquelle intervient le règlement effectif des rémunérations, antérieurement ou postérieurement à la date du jugement d'ouverture, lorsque la créance de salaire avait pris naissance antérieurement à ce jugement.

L'U.R.S.S.A.F. et les autres organismes sociaux prétendent que le fait générateur est le paiement des salaires qui constituent l'assiette des cotisations, et non l'existence de la créance de salaire dont la naissance est pourtant antérieure au jugement d'ouverture du redressement judiciaire. Le véritable problème est de déterminer la "cause" et "l'origine" de la créance de l'U.R.S.S.A.F.

En se fondant sur l'article 56 de la loi du 25/01/1985 et sur les dispositions du code de la sécurité sociale, l'U.R.S.S.A.F. invoque des textes qui ne concernent que la date d'exigibilité des cotisations. En effet, le décret du 25/01/1961 a réglé la question du fait générateur de la dette de cotisation en précisant "sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail". La solution a été reprise par le décret du 24/03/1972 "Cotisations dûes (...) à raison des rémunérations payées..." et par l'actuel article R.243-6 du code de la sécurité sociale qui reprend la même expression. Ils fixent des dates d'exigibilité des cotisations en fonction de la période de versement des rémunérations et en fonction de la taille de l'entreprise. Ce dernier texte vise les modalités de recouvrement sans incidence sur la question fondamentale pour le problème posé ici du moment de la naissance de la créance de cotisation au sens des articles 40 ou 50 de la loi ; la soumission à l'obligation de déclaration de créance à échoir n'étant pas exclue par les termes de l'article 51 de la loi qui sont invoqués par l'U.R.S.S.A.F.

Mais l'on considère "qu'il ne suffit pas que l'exigibilité d'une créance soit située postérieurement au jugement prononçant le redressement judiciaire pour faire de la créance affectée d'un terme non remis en cause par la procédure collective

(article 56-L) une créance gouvernée par les dispositions profitables de l'article 40 de la loi du 25/01/1985", il faut en outre se prononcer sur la date de naissance de la créance. Lier l'obligation ou non de la déclaration de créance à la question du bénéfice de l'article 40 est une erreur de droit. En effet l'article 51 de la loi invoqué par l'U.R.S.S.A.F. dispose "la déclaration porte sur le montant de la créance dûe au jour du jugement d'ouverture" elle suppose donc une créance née à la date du jugement, mais pas obligatoirement une créance au montant déjà fixé. Le décret du 27/12/1985, article 67 envisage d'ailleurs la possibilité d'une déclaration provisionnelle.

Mais quel est le fait générateur de la créance de l'U.R.S.S.A.F. ? Les T.A.S.S. de Saint-Etienne et de Roanne ont pris des positions avec des motivations d'une clarté éloquente.

"La loi du 25/01/1985 a écarté la notion de masse, présente dans la législation antérieure et a supprimé dans son article 56 la règle de la déchéance du terme pour les créances non échues à la date du jugement d'ouverture du redressement judiciaire.

Ces innovations ne remettent pas en cause la jurisprudence constante des chambres commerciales et sociales de la Cour de cassation qui, sous l'empire de la législation de 1967 avait retenu la notion "de créance ayant son origine antérieure au jugement déclaratif" pour qualifier la créance de cotisation correspondant aux salaires dûs pour une activité antérieure à ce jugement.

Il convient d'observer que cette jurisprudence de la Cour de cassation s'est établie alors que les arguments de texte permettant d'analyser le versement des salaires comme le fait générateur des cotisations, étaient exactement les mêmes.

Il est donc possible d'admettre, comme sous l'empire de la loi ancienne, que la dette de cotisations qui n'était ni "échue"

ni "exigible" au jour du jugement d'ouverture du redressement judiciaire était cependant "dûe" (au sens de l'article 51 de la loi du 25/01/1985) dans son principe à cette date, du fait de l'exécution d'un travail impliquant une rémunération soumise à cotisations sociales ; cette créance ne pouvait être considérée comme "née" (au sens de l'article 40) après le jugement d'ouverture, puisqu'elle trouve son origine dans des faits antérieurs.

Dans ces conditions, sans qu'il soit besoin de recourir à l'analyse des intentions du législateur, il apparaît que les cotisations afférentes aux salaires correspondant à un travail effectué avant le jugement d'ouverture du 26/02/1986 ne relèvent pas de l'article 40 de la loi du 25/01/1985 mais doivent être soumises à la procédure de déclaration au représentant des créanciers, prévue par l'article 50 du même texte" (1).

Dans le même genre de contentieux, le T.A.S.S. de Roanne (2) avait eu à préciser encore le caractère incertain de l'argumentation de l'U.R.S.S.A.F. "en ce qu'elle ne peut à la fois invoquer le bénéfice de l'article 40 de la loi du 25/01/1985, qui vise les créances nées après le jugement d'ouverture, et l'article 56 qui concerne les créances non échues à la date du prononcé du jugement d'ouverture (mais nées avant)...»

Après une motivation fondée sur l'évolution des textes relatifs à la date d'exigibilité des cotisations et sur l'analyse des positions divergentes apparues entre la jurisprudence de la deuxième section civile et celle de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, le T.A.S.S. précisait : "il est à noter que les deux formations de la Cour Suprême étaient d'accord pour rattacher au travail l'existence de la dette, le désaccord ne portant que sur la date d'exigibilité...". Ce même jugement poursuit en ces termes sa motivation :

(1) T.A.S.S. Saint-Etienne, 16/03/1987.

S.A. Boursier contre U.R.S.S.A.F.

(2) U.R.S.S.A.F. contre S.A. Desarbre, 21/01/1988.

"Attendu que contrairement à ce qui a pu être soutenu (T.A.S.S. de la Haute Garonne 04/02/1987) ce qui, dans les dispositions de la nouvelle loi ferait "coïncider forcément dans le paiement l'origine et l'exigibilité de la créance de cotisation", n'apparaît pas, qu'au contraire cette distinction est respectée par l'article 50 qui s'applique à ce chef de contestation à l'exclusion de l'article 40 et dont, significativement, le libellé reprend celui de l'article 13 alinéa 2 de la loi du 13/07/1967.

Attendu que l'U.R.S.S.A.F. s'est mēprise en objectant qu'on ne pouvait lui demander de produire (sic) au passif au motif qu'à la date du redressement judiciaire les salaires correspondants aux cotisations dont elle demande paiement n'étaient pas encore versés..." Après avoir rappeler l'alinéa 2 de l'article 50, le jugement poursuit :

..."Attendu que la solution qui se dégage ainsi est parfaitement conforme à l'intention du législateur de 1985 qui a voulu, fut-ce au détriment d'entreprises créancières mais encore in bonis, favoriser le plus possible le redressement des entreprises en difficulté, en n'alourdissant pas leurs charges d'exploitation, qu'ainsi il apparaît clairement que le même mécanisme auparavant protecteur des créanciers joue aujourd'hui, mutatis mutandis, dans les circonstances de l'espèce, en faveur de l'entreprise, puisque l'U.R.S.S.A.F. qui devait produire sa créance doit maintenant, par application des articles 33 et 50 combinés, la déclarer".

Ces analyses juridiques pertinentes, intéressantes à signaler peuvent encore être complétées par un argument très réaliste avancé par le Ministère public de Saint-Etienne dans l'affaire BOURRIER. En effet, selon lui, l'interprétation de l'U.R.S.S.A.F. qui voit l'origine de la dette de cotisations dans le paiement des salaires et non dans la prestation de travail, interdirait à cet organisme de prétendre au recouvrement des cotisations en cas de travail "au noir", chaque fois que la rémunération a été seulement reconstituée par un ensemble de présomption, sans que son montant précis et sa date de versement puissent être fixés avec certitude. Les administrateurs soutiennent en effet eux aussi qu'il faut distinguer naissance de la créance et

fait générateur qui la rend exigible. A ce propos, il est utile aussi de faire remarquer que selon eux n'entrent dans le domaine d'application de l'article 40 que les créances qui ont permis un "enrichissement de l'entreprise".

La Cour d'appel de Lyon, par la même motivation, rejette les analyses des T.A.S.S. de Saint-Etienne et Roanne. Le T.A.S.S. de Lyon dans l'affaire MAGHILL (1) contre U.R.S.S.A.F. avait retenu "que la créance de l'U.R.S.S.A.F. était échue postérieurement au jour du jugement d'ouverture". La Cour d'appel de Lyon considère depuis cette date :

"Attendu que, selon les dispositions de l'article R 243-6 du Code de la Sécurité Sociale, les cotisations sont versées par les employeurs aux organismes de recouvrement dont ils relèvent à raison des rémunérations payées au cours d'une période déterminée;

Attendu que le législateur a ainsi nettement spécifié que le paiement des cotisations était subordonné au versement des salaires ; que le paiement devenait exigible à l'issue d'une période suivant ce versement ;

Attendu que les appelants ne sauraient soutenir que le fait générateur de la cotisation est l'époque de l'accomplissement du travail.

Attendu que si le fait générateur du salaire est bien l'époque de l'accomplissement du travail, il ne peut en être déduit que la créance de l'U.R.S.S.A.F. était déjà acquise avant le paiement du salaire : qu'en effet, cette créance ne peut être liquidée qu'en fonction du versement d'un salaire définitivement chiffré au jour de son paiement : que le montant du salaire peut être réévalué au cours d'une période d'exécution du travail et que le calcul des cotisations ne peut s'effectuer qu'au jour où intervient le paiement et en fonction du taux applicable à cette époque qu'au surplus, un salarié pouvant toujours renoncer au paiement de son salaire, l'organisme social ne saurait alors

(1) T.A.S.S. Lyon 17 mars 1987.

réclamer le versement de cotisations sur des rémunérations non versées qui conditionnent le calcul et le versement des cotisations, lesquelles ne deviennent certaines qu'au moment du paiement du salaire.

Attendu, dès lors, que si l'A.G.S. a bien avancé par subrogation aux droits des salariés le paiement des créances des salaires qui leur étaient dûes pour le travail fourni antérieurement au jugement d'ouverture et si elle a, conformément aux textes applicables, déclaré sa créance au passif, l'U.R.S.S.A.F. ne saurait être tenue, en ce qui la concerne, d'observer une telle procédure, sa créance distincte de celle de l'A.G.S. n'ayant pris naissance qu'après le paiement par cet organisme, après le 15 janvier 1986, des salaires dont s'agit ;

Attendu, en définitive, qu'il convient de faire droit à la demande de l'U.R.S.S.A.F. dont la créance rentre dans le cadre des dispositions de l'article 40 de la loi du 25/01/1985 ; qu'il échet, en conséquence, de confirmer leur décision sans qu'il y ait lieu de prononcer son annulation, le jugement dont appel mentionnant la présence de Maître GATT, son intervention à l'audience et l'absence de toute contestation de sa part quant à la tardivité de sa convocation."

Après cette étude de la position de l'U.R.S.S.A.F. et de celle des différentes juridictions, il est important nous semble-t-il de soulever ici le problème de la compétence du T.A.S.S., pour toute question relative au champ d'application de l'article 40. On pourrait en effet considérer que selon l'article L.142-2, il est clair que le T.A.S.S. ne peut être compétent que pour "tout litige relevant du contentieux général de la sécurité sociale". On comprend que la caractère négocié du plan impose à l'administrateur, s'il entend obtenir des remises de majoration de la part de l'U.R.S.S.A.F., de s'adresser à la commission de recours amiable. L'appel de la décision devra être porté alors devant le T.A.S.S. Mais on peut remarquer, d'une part, que l'obtention des délais peut dépendre simplement de la volonté du tribunal qui arrête le plan, dans ce cas le passage devant le T.A.S.S. ne s'impose pas ; d'autre part, les contestations relatives aux créances de l'article

40 doivent être portées devant le tribunal qui a ouvert la procédure de redressement judiciaire (Article 61.D).

Or la position des tribunaux de commerce et de la Chambre commerciale de la Cour de cassation du 08/11/1988 vont dans le sens de la position des administrateurs. En effet, un jugement du tribunal de commerce de Saint-Etienne du 04/02/1988 est en ce sens très intéressant.

Par lettre recommandée du 26/03/1987, l'U.R.S.S.A.F. de l'Allier a fait connaître au Greffe sa contestation du montant des créances inscrites au titre de l'article 40 de la loi du 25/01/1986. Le tribunal de commerce reprenant l'argumentation développée par le T.A.S.S. dans les affaires Boursier et autres a pris une position intéressante. Sachant que la Chambre commerciale de la Cour de cassation le 08/11/1988 a statué, dans le même sens, considérant que les cotisations se rapportant à des salaires perçus pour une période de travail antérieure à l'ouverture de la procédure collective, "correspondaient à une créance née antérieurement... et que peu importe l'époque à laquelle les salaires correspondant avaient été payés...". On peut penser que bon nombre de tribunaux de commerce vont pouvoir se prononcer en ce sens.

Si la position de la Chambre commerciale de la Cour de cassation ne semble pas "impressionner" l'U.R.S.S.A.F. celle de la Chambre sociale est attendue cependant... En effet tout va dépendre de la procédure poursuivie.

Un autre créancier institutionnel joue un rôle important dans la procédure mais sa position est différente. Le Trésor en effet occupe une position stratégique, qu'il faut tenter de cerner rapidement.

2. Le Trésor

Contrairement à l'U.R.S.S.A.F., le Trésor assigne peu. Le Trésor de la Loire a effectué moins de 10 assignations par an en

1986 et 1987. En général ces assignations correspondent à des cas désespérés aboutissant à la liquidation judiciaire immédiatement.

Notre enquête nous a permis de mesurer l'importance de l'information. Or l'article 19 du Décret prévoit que le greffier adresse immédiatement au Trésorier Payeur Général une copie du jugement et non plus un extrait comme dans le régime antérieur. L'intérêt de la copie permet notamment de déterminer la mission de l'administration.

Le rôle du Trésorier Payeur Général a été renforcé dans la nouvelle procédure du fait de la brièveté des délais impartis aux créanciers pour déclarer leurs créances : en effet, en 1986 et 1987, 15 jours seulement à compter de la publication au B.O.D.A.C.C. Pour cette raison, le Trésorier Payeur a mis en oeuvre un dispositif leur permettant d'être informé, le plus tôt possible, sur l'ouverture des procédures. Il est apparu très tôt aléatoire de se contenter de la seule source d'information directe constituée par la notification par le greffier. Les Trésoriers Payeurs conscients de la position de la jurisprudence bien établie, qui considérait qu'une défaillance dans la procédure d'information directe ne permettait pas de considérer comme valable une production tardive, dès lors qu'il appartenait à tout créancier de consulter le B.O.D.A.C.C., connaissent l'importance de la mise au point d'un dispositif d'information. C'est qu'en effet ce sont eux qui sont chargés de diffuser l'information auprès des services financiers et auprès des comptables du Trésor. Une notification est faite aux administrations financières et aux organismes de Sécurité Sociale et membres de la commission des chefs de services financiers. L'enquête a permis de prendre conscience de la position à la fois "atomisée" et "centralisée" de ce créancier institutionnel, chaque percepteur devant faire sa propre déclaration ce qui n'empêche pas la mise en oeuvre d'une politique générale.

Lorsque les créanciers privilégiés sont consultés par les organes, en général, il y a une réponse négative, en l'absence de documents financiers produits à l'appui des propositions. Souvent

les plans sont acceptés par le Tribunal sans que la réponse des créanciers soit connue. La "consultation" dépend de la pratique de chaque administrateur. Il semblerait en effet qu'il y ait une réelle difficulté pour des créanciers privilégiés de connaître la réalité du passif. C'est au moment où le plan est arrêté qu'ils découvrent souvent l'importance du passif. Dans l'ancienne procédure, lors du concordat, le Trésor et l'U.R.S.S.A.F. pouvaient obtenir les informations sur le passif et connaissaient la position et la tendance des banquiers. Désormais l'impression qui se dégage est plutôt celle d'une "marche au radar". Par contre le Trésor semble apprécier l'apport de la nouvelle loi au sujet du "silence des privilégiés". Sous l'empire de l'ancienne législation, les créanciers privilégiés qui ne répondaient pas à la consultation du syndic étaient alignés sur des créanciers chirographaires. Maintenant, le Tribunal peut leur imposer des délais mais non des remises.

Lorsque la dette est supérieure à 200 000 Francs et lorsque les circonstances l'exigent le Trésor et l'U.R.S.S.A.F. saisissent la commission des chefs des services financiers pour adopter une position commune, qui impose aux différents comptables la marche à suivre, à condition que la commission ait voté à l'unanimité ; sinon chaque participant reprend sa liberté de manoeuvre. C'est également à la même commission qu'il appartient de se prononcer en toute indépendance sur les demandes tendant à des cessions de rang de privilèges ou d'hypothèques ou à l'abandon de ces sûretés (D 180). Il apparaît donc intéressant de constater combien les créanciers institutionnels que sont le Trésor et l'U.R.S.S.A.F., cherchent à se concerter et à adopter des positions communes par le biais de l'organe propre à accorder des délais et remises. Ils restent très vigilants sur la "qualité" des informations financières qui leurs sont proposées pour justifier et fonder leur réponse.

D'autres créanciers occupent une position stratégique. Les fournisseurs de marchandises et de crédit en particulier, sont apparus comme ceux dont la position peut être très significative de

l'application du redressement judiciaire. Il nous paraît très révélateur de la pratique de prendre le temps d'analyser leur situation et position dans la procédure.

B. Les créanciers fournisseurs de crédit et de marchandises

A côté des créanciers "percepteurs de cotisations ou d'impôt", ceux qui ont fourni du crédit ou des marchandises ont un rôle, et une place différentes à occuper. Leur réaction peut être dépendante de leur statut précis vis à vis du débiteur ; le montant du crédit déjà avancé, l'importance des mouvements des comptes, pour les banquiers, ou la place du client face au fournisseur de marchandises, client unique ou non, sont des éléments capables d'expliquer la diversité des comportements à travers les dossiers.

Il est nécessaire de présenter rapidement ici, leur manière d'être, ou de se situer, autant que la place qui peut être accordée à certains par le tribunal.

1. Le banquier créancier-partenaire

Certaines banques qui veulent s'imposer comme banque d'entreprise se trouvent détenir parfois et même souvent des positions inconfortables, pour ce qui est du recouvrement de leurs créances. La banque qui, par politique commerciale, veut faciliter le crédit aux petites entreprises, sans prendre nécessairement des garanties efficaces, se retrouve très souvent créancier chirographaire pour des sommes de 200 000 Francs à 400 000 Francs, alors que pour de tels montants sur la même place, d'autres banques prennent régulièrement des nantissements sur matériels et des cautions. Ceci doit cependant être nuancé en fonction de la nature du crédit accordé. Sachant qu'environ 90% des liquidations judiciaires ne permettent pas aux créanciers chirographaires d'espérer le moindre dividende, les banques savent adapter leur prise de garantie selon le type de financement. Il est très facile en effet de prendre une garantie sur un crédit d'équipement à moyen terme. Le nantissement sur matériel reste très approprié. Il est en

revanche moins évident de garantir un crédit de campagne ou crédit de trésorerie. Crédit à court terme il porte sur un cycle de production suivant le client et l'importance du financement, la banque exigera une caution ou une garantie réelle sur les biens de l'entreprise ou des dirigeants ou une cession de créances ; la mobilisation de créances sur l'étranger étant souvent assimilée à un crédit en blanc...

L'enquête nous a permis de ressituer la stratégie juridique des banques dans un contexte commercial. Si doctrine et jurisprudence ont eu à développer des analyses fort éloquentes au sujet de la continuation des contrats en cours il faut nous semble-t-il dans la grande majorité des affaires étudiées "se déconnecter" de la notion de compte, pour saisir le comportement du banquier. Pour lui ce qui est primordial c'est le changement de situation de son client. S'il est vrai que les organismes de crédit ont un certain quota de pertes supportable, il est rare qu'ils soient engagés tout seul. Suivant la dimension de l'entreprise, le pool bancaire est soit informel soit organisé. Pour des petites entreprises le pool s'est constitué chronologiquement et chaque banquier connaît l'existence des autres. La Centrale des risques de la Banque de France permet en outre une certaine transparence, et facilite le choix de la politique à suivre pour le même client. Pour de plus gros dossiers, l'intérêt de la profession est de favoriser le pool et de désigner un chef de file. Le client devra obligatoirement passer par lui. On retrouve ici une politique de concertation déjà rencontrée chez d'autres créanciers institutionnels. La gestion des risques exige une politique de concertation.

L'ouverture du redressement judiciaire de leur client peut parfois être vécu comme un épisode catastrophique ou selon les cas comme une phase dans la gestion de la relation commerciale qui n'est pas obligatoirement néfaste. L'assignation n'apparaît pas intéressante. Les banquiers peuvent cependant considérer que la définition légale de la cessation des paiements "concrétise" une situation difficile à cerner, pour cesser le crédit au sens de

l'article 60 de la loi bancaire. Le délai en usage dans la profession (entre 30 et 60 jours) évite la rupture abusive, et permet de clarifier la position du fournisseur de crédit.

Dès que la situation devient délicate, le chargé de clientèle saisit le chef du Contentieux pour analyser comment l'on peut apprécier le "mécompte final". C'est alors que peut se mesurer l'effectivité des garanties, et les avantages et inconvénients de telle ou telle pratique en fonction du client, du dossier, et de la stratégie à suivre sur le plan commercial, selon la marge d'autonomie de l'agence à l'échelle locale.

La marge de manoeuvre dépend en grande partie de la viabilité ou non de l'entreprise. Pour les entreprises "liquidables" dans un délai relativement court, ce qui constitue nous l'avons vu la grande majorité des cas, la caution personnelle des dirigeants reste la garantie la plus efficace. Très mal ressentie par les dirigeants "honnêtes" qui eux ne la refusent pas, elle reste très précieuse pour l'organisme de crédit. La liberté d'action paraît moins évidente lorsque l'entreprise fait l'objet d'un rapport rendant possible le redressement. Cependant si l'on est persuadé que le problème le plus important reste celui de la Trésorerie, il est possible de voir alors dans l'ouverture de la procédure un véritable "blindage" qui protège le débiteur de ses créanciers. L'interdiction de les payer doit être entendue comme la possibilité de ne plus dépenser alors qu'il continue à recevoir les paiements. La période d'observation pourrait être l'occasion de pouvoir reconstituer "un trésor de guerre".

Mais il ne semble pas que cela soit évident. Avant la loi sur la clause de réserve de propriété et la loi Dailly, la réalisation du compte client pouvait générer une trésorerie abondante. Le stock n'est plus réalisé au profit de l'entreprise à cause de la clause de réserve de propriété. Les pertes d'exploitation antérieures au redressement pèsent directement sur la trésorerie de l'entreprise. Les banquiers ont pu dès les premières alertes de difficultés adapter leur pratique. Après n'avoir escompté

que du "papier accepté", ils vont se contenter d'un papier non accepté, et après avoir contribué en quelque sorte à minimiser les problèmes de trésorerie, ils trouveront dans le bordereau Dailly un moyen de mobiliser le compte client.

L'administrateur qui s'attache à redresser l'entreprise va pouvoir invoquer dans certains cas, rares, la mutation d'un compte exsangue en compte bénéficiaire, comme un élément important dans la discussion avec le banquier. Si ce dernier considère qu'il est un fournisseur très mal loti, puisque le redressement judiciaire gèle la ligne comptable, il pourra cependant accepter des propositions d'ouverture d'un nouveau compte en se faisant "couvrir" par une ordonnance du juge-commissaire lui faisant bénéficier de l'article 40 alinéa 3.

Lorsque le banquier sollicité par l'administrateur était le fournisseur principal de crédit, il trouve normal d'être contacté. Il connaît l'arme redoutable de l'article 87 de la loi entre les mains du mandataire de justice. Ce dernier invoquant la continuation des contrats en cours ou sollicitant la demande d'ouverture d'un nouveau compte, va engager une correspondance suivie avec le ou les banquiers. Plusieurs hypothèses sont dès lors envisageables.

Par bonheur, si l'administrateur trouve dans l'entreprise des traites non escomptées, des factures non cédées, lorsque le débiteur a été assigné (une cessation de paiement avec dépôt de bilan répondant exceptionnellement à cette hypothèse) le solde du client risque d'être créditeur. La banque considère qu'elle peut poursuivre plus facilement les concours existants. Les moyens financiers invoqués par l'administrateur constitueront des atouts importants pour mener à bien une nouvelle relation d'affaire sur des bases à renégocier. Des lettres de retenues de garanties peuvent d'ailleurs être très souvent acceptées. Lorsque le solde est débiteur, la banque reconnaît que si elle acceptait du découvert, elle peut en général se fixer sur un taux moyen, calculé sur les six derniers mois.

Lorsque des garanties sont prises, les banques recourent de plus en plus facilement à l'escompte et au bordereau Dailly. Ce dernier pris à titre de garantie apparaît de plus en plus intéressant. Nous avons pu remarquer que bien avant l'ouverture du redressement judiciaire les banques ont déjà mobilisé le compte client. La cession Dailly est un moyen efficace de se faire transférer la propriété de la créance non encore exigible avec ou sans notification. Le recours à la caution simple peut être en revanche plus dangereux pour le redressement de l'entreprise. Si la banque accorde des remises ou des délais, dans le cadre du plan, elle doit les consentir à la caution. Pour garder de tels recours l'organisme de crédit aura tendance à refuser la proposition de plan. Le tribunal pourra cependant, imposer lui-même des délais. Mais en pratique, en matière bancaire, le recours à la caution simple est plus exceptionnelle, on lui préfère la caution solidaire. Elle protège beaucoup mieux le banquier, puisque cette caution ne peut se prévaloir du plan.

Lorsque l'activité continue, le superprivilège des salariés risque d'être important et heurter les intérêts des autres créanciers. Cependant en ce cas les marchés pour lesquels la banque s'est portée caution, permettent des réalisations qui risquent de l'empêcher de déboursier.

Ainsi ce sont de véritables techniques d'approches qui sont utilisées. Administrateur et banquier négocient. Un courrier est adressé par le mandataire de justice aux diverses banques leur demandant de clôturer les comptes et d'en ouvrir un nouveau fonctionnant sous la double signature. Très souvent la banque se situe en partenaire face à un administrateur qui a besoin de maintenir l'activité le plus longtemps possible, en acceptant un compromis. Si l'article 37 de la loi du 25/01/1985 ne semble pas être mis en cause dans la grande majorité des cas il n'en reste pas moins qu'il est une arme massive dans les mains de l'administrateur. Cependant fournisseur de crédit et administrateur tiennent à conserver un climat de bonne relation. Chacun protège son intérêt, et le banquier connaît l'importance du "mouvement de capitaux" pour conserver le sien.

Les partenaires en affaires ont compris depuis longtemps que "pour tout ce qui touche à l'argent, il vaut mieux "négocier" que "plaider" ; les avocats sont d'ailleurs les grands exclus des procédures collectives. Lorsque c'est possible, la négociation constitue le mode de règlement des conflits d'intérêt.

D'autres créanciers ont des positions plus spécifiques et leur comportement s'en trouve d'autant plus adapté.

2. Les fournisseurs et les autres

Le bailleur occupe une place bien particulière. Souvent il apparaît qu'il a été informé des difficultés de son locataire, alors que celui-ci n'a pas encore déclaré son état de cessation des paiements. Le propriétaire qui ne perçoit plus le paiement de ses loyers a le temps de faire résilier le contrat. Parfois il invoque l'acte de résiliation, postérieurement à la date de cessation des paiements pensant ainsi éviter la discipline collective du redressement judiciaire.

Pour le créancier titulaire du droit de rétention, son exercice peut être un moyen efficace. Il est souvent revendiqué par les transporteurs-détenteurs des marchandises, ils refusent de livrer s'ils ne sont pas payés. L'entreprise, en redressement judiciaire ne peut se permettre non seulement d'avoir une mauvaise image de marque auprès de ses clients non livrés, mais en plus de perdre de l'argent (souvent en effet la créance antérieure est plus faible que le prix des marchandises retenues). Le droit de rétention implique la détention des marchandises, or les créanciers pouvant se trouver dans cette situation sont relativement rares.

Par contre presque tous les dossiers importants exigent que soit résolue la question de l'exercice de la clause de réserve de propriété. L'inventaire que nous avons vu très souvent pratiqué facilite l'application de cette prétention. Beaucoup de clauses sont rejetées car la marchandise n'existe plus en nature au moment de la revendication. Plus rare est le rejet pour violation des conditions de forme.

Selon les tribunaux, on est plus ou moins sévère pour l'accueil de la prétention du fournisseur. Les clauses de réserve de propriété posent de gros problèmes car elles constituent un risque majeur de dérapage dans une reconstitution de trésorerie, ce qui compromet le sauvetage de l'entreprise. En effet, on laisse le vendeur de meuble vider de sa substance le stock du débiteur et lui enlever certains de ces moyens de production. Pour les administrateurs le fait de maintenir cette clause au moment où d'autres législations l'abandonnent dénote d'une singulière incohérence. Il convient donc de la part des mandataires de justice d'être aussi dissuasifs que possible, dans l'application et l'interprétation de ces clauses invoquées systématiquement. Nous avons pu rencontrer ainsi les analyses suivantes :

- La loi exige que la clause de réserve de propriété ait été convenue entre les parties dans un écrit établi au plus tard au moment de la livraison. Elle résulte d'un acquiescement inter-parties formulé de manière générale dans une lettre comportant les conditions de vente, et mentionné ensuite sur les factures, les accusés de réception des bons de commande et les bons de livraison. A défaut d'accord synallagmatique régissant de manière générale les relations commerciales entre les deux sociétés, il n'apparaît pas possible qu'au regard de la loi, une succession de factures soit juridiquement de nature à établir la réserve de propriété.

- Pour les clauses signées dans les protocoles et qui comportent la mention "... le fournisseur pourra bénéficier..." ; il ne s'agit que d'une faculté et non d'une obligation. Le fournisseur doit justifier que ses bons de livraison, factures et autres documents contractuels ultérieurs, comportent également une clause de réserve de propriété, qui dans ce cas là, et seulement peut être opposée valablement à la société en redressement.

- En ce qui concerne les protocoles comportants une clause au terme de laquelle le fournisseur autorise la transformation des biens livrés sous réserve que le client s'acquitte, dès la revente, de l'intégralité du prix restant, il est

considéré que ce droit de suite peut être discuté car il ajoute à la loi DUBANCHET et à l'article 121 de la loi de 1985.

- La solution est liée à une négociation cas par cas, dont on apprécie l'incidence financière durant la période d'observation. La clause peut être rejetée soit par application de l'article 121, les marchandises n'existent plus en nature, soit que les factures litigieuses ne concernent pas une livraison de marchandise mais une prestation de service et que, dès lors, la clause ne trouve pas application.

Les dossiers ont encore révélé combien l'exercice du nantissement peut être un facteur de difficulté. Au dire de certains administrateurs, le créancier nanti est le seul créancier qui puisse tenir en échec le plan de cession. Combien de fois le nantissement nous a été présenté comme "anti-économique", les taux de crédit devant être renégociés. Ainsi a-t-on pu constater qu'assez souvent les biens nantis sont "enlevés" du plan de cession. Par la suite l'administrateur devenu commissaire à l'exécution pourra vendre les biens à un meilleur prix. Si le créancier gagiste peut invoquer l'article 2078 du code civil, le cessionnaire rachète les biens nantis le jour après le plan, par ordonnance du juge commissaire, qui devient définitive dans les 10 jours.

La position des tribunaux est par contre révélatrice de leur conception du redressement. En effet, les divers créanciers ne sont pas perçus de la même façon. Dans certains cas l'ordre des privilèges est délibérément bousculé pour permettre la continuité de l'exploitation. Cette différence dans la perception des rôles se manifeste à travers certaines pratiques. Lorsque la "négociation" ne peut pas être le mode de règlement de prétentions, le tribunal n'hésite pas, jusqu'à une époque récente, à modifier le droit des sûretés.

Certains plans de cession du tribunal de Saint-Etienne, fondés sur la volonté de mettre en oeuvre la "philosophie" de redressement de la loi, comportaient en 1986 et 1987 une disposition

difficilement défendable sur le plan juridique, bien que jugée justifiée par leurs auteurs du point de vue économique. "Dit que les fournisseurs bénéficiant du privilège de l'article L.40 qui auraient dû être payés à leurs échéances normales qui ne l'auront pas été pour des raisons purement matérielles, devront être payés en priorité au titre de la conservation de la chose et par l'affectation du solde bancaire existant à ce jour, et à leur exclusif profit, ainsi que de solde du compte "clients" à dûe concurrence". Cette disposition pourrait constituer le fondement d'un recours car d'une part l'article 2102-3 en privilégiant "les frais faits pour la conservation de la chose" distingue ce privilège du privilège du vendeur ; d'autre part, la jurisprudence considère que le conservateur doit avoir conservé un bien déterminé. Est-ce le cas du fournisseur ? Il a permis certes de conserver l'activité, cela est incontestable et fondamental mais le recours à la notion de conservation de la chose est-il bien adapté ?

De plus, l'article 40 est un privilège qui est venu s'interposer dans l'ordre classique du droit des sûretés et il comporte lui-même un ordre. Le tribunal ne peut modifier cet ordonnancement. La pratique de ce tribunal s'est d'ailleurs modifiée depuis ces derniers mois. Les créanciers sont-ils délaissés par cette nouvelle loi ? Le crédit est-il réellement menacé par la loi du 25/01/1985 ? Le recours à la caution, au gage des magasins généraux, la cession, escompte, le refus de se dessaisir du solde créditeur... et la pratique de la négociation entre l'administrateur et les banquiers peuvent permettre de penser que les arrêts du 8/12/1987, s'ils ont permis de savants commentaires, n'empêchent pas la négociation. Il est cependant certain, que dans bien des dossiers, plusieurs banques perdent de l'argent ! Tout est affaire de "quota"... Quelle sera le devenir de la position de l'U.R.S.S.A.F. dans la procédure... La Chambre sociale aura-t-elle à statuer ? Il est possible d'imaginer que c'est dans une perspective de politique de prévention que les créanciers "percepteurs" devraient trouver le moyen de limiter leurs pertes... Les fournisseurs de crédit pourraient aussi soutenir une telle politique. Monsieur le Président du tribunal de commerce de

Saint-Etienne, lors de la clôture de l'année judiciaire 1988 le 12/01/1989, après avoir déploré une augmentation de 44% du nombre d'ouverture de procédure de redressement par rapport à 1987, posait à juste titre le problème de la formation de l'entrepreneur. Attirant l'attention sur les carences présentées par de nombreux dirigeants d'entreprise, le Président insistait sur l'urgence à résoudre cette question fondamentale : "c'est le rôle primordial des organisations professionnelles de commerçants et d'artisans, des conseils juridiques et de gestion qui assistent le plus souvent pour la mise en forme des projets de création".

L'on peut se souvenir aussi qu'une loi du 01/03/1984 a organisé des procédures de prévention. Les procédures d'alerte et le règlement amiable pourraient connaître une application suffisante, et éviter que de trop nombreuses entreprises arrivent moribondes au redressement judiciaire. Formation et prévention pourraient devenir un thème de réflexion, capable de réunir des acteurs économiques, politiques et judiciaires ... pourquoi pas universitaires !

Un examen succinct de la pratique des tribunaux de grande instance permettra de compléter ce compte-rendu d'enquête.

LE REDRESSEMENT JUDICIAIRE DEVANT LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE DE SAINT-ETIENNE ET DE LYON

Les juges professionnels reconnaissent que la pratique du redressement judiciaire constitue une occupation annexe. Ils jugent cette procédure trop lourde. En déplorant qu'il faille toujours trois jugements pour un régime simplifié au bout de 3 ans d'application, ils constatent qu'elle entraîne des frais importants pour des petites sociétés civiles et associations.

A Saint-Etienne les juges professionnels ont eu eux aussi à réagir contre la tendance qui s'est développée, à savoir, considérer le tribunal de grande instance comme chambre de recouvrement. Devant une avalanche d'assignations, le juge civil considère que le montant de la dette est un élément à prendre en compte. Une assignation pour une dette minime est jugée irrecevable car le tribunal considère qu'elle ne traduit pas une difficulté de trésorerie suffisante et que le créancier n'apporte pas nécessairement la preuve de la cessation des paiements.

Si la loi de 1985 a développé les contentieux pour les sociétés civiles immobilières, l'enquête préalable de l'article 13 est bien utilisée. Très souvent elle révèle que la société civile ne fonctionne plus. Après un rapport succinct la procédure est vite terminée.

Dans deux cas sur dix la loi est apparue très utile par contre à l'égard des sociétés civiles immobilières, lorsque la collaboration avec le Parquet a pu être très efficace, le Ministère public saisissant par requête. Une caractéristique de la pratique du redressement judiciaire devant le tribunal de grande instance consiste dans la différenciation de la fonction de la procédure selon qu'elle a pour objet une société civile immobilière ou une association. L'ouverture du redressement judiciaire d'une société civile immobilière repose sur la volonté d'apurer le passif. Pour l'association, la procédure peut avoir une autre fonction. Les modes de saisine sont d'ailleurs bien différents selon la nature de l'entreprise en difficulté pour laquelle la procédure est ouverte. Pour les sociétés civiles immobilières l'assignation est le mode de saisine prioritaire dans la mesure où il y a un actif à vendre. Le dépôt de bilan correspond plus à l'appel au secours de la part des associations. Ces dernières en effet fonctionnent grâce à des subventions. Lorsque l'association a des difficultés, si la collectivité ne veut plus la soutenir elle sera amenée à déposer le bilan. L'ouverture d'un régime général dans certaines affaires avec nomination d'administrateur a pu nous étonner à l'occasion de l'examen du dossier aux greffes. Le juge professionnel recourt

cependant à cette intervention afin de bénéficier de délais suffisants. Son choix est en outre fondé sur la nécessité de profiter de la capacité de l'administrateur à mener le mieux possible les négociations utiles auprès de la Mairie ou toute autre autorité capable d'accorder à nouveau des subventions. L'administrateur apparaît également ici, comme devant le tribunal de commerce, le gestionnaire de la restructuration. Les juges reconnaissent ainsi que cette activité est secondaire et qu'ils ont une maîtrise insuffisante du monde des affaires. A Saint-Etienne ils le regrettent mais apprécient l'étroite collaboration avec le Parquet.

Le tableau suivant a pour objet de présenter rapidement quelques caractères de cette pratique en 1986 et 1987 à Saint-Etienne et Lyon.

L'échantillon analysé a porté sur la production des tribunaux de grande instance de Saint-Etienne et Lyon en 1986 et 1987. La juridiction de Saint-Etienne n'a connue qu'une affaire en 1986 et trois en 1987. L'activité s'est accrue en 1988... Le tribunal de Lyon a vu lui aussi ce secteur d'activité se développer entre 1986 et 1987. Comme le révèle le tableau récapitulatif, la plupart des ouvertures de procédures ont correspondu à des cessations de paiement d'Association, ayant des activités d'animation et de formation. Sur 28 affaires 22 procédures ont concerné des Associations, 5 des sociétés civiles immobilières et un groupement agricole.

Le choix du régime général a correspondu à des associations dans 4 cas et à une seule société civile. Saint-Etienne pour sa part a ouvert 2 régimes généraux sur 4 affaires. Lyon 3 seulement sur 24.

Le mode d'ouverture de la procédure repose surtout sur la déclaration par le débiteur de sa cessation des paiements. En effet sur 28 dossiers seules 6 procédures ont été ouvertes par assignation. La procédure générale a été choisie à Saint-Etienne

pour des associations qui employaient de 11 à 20 salariés, dans le secteur du sport et d'animation d'activités de loisirs. Une des deux procédures a été ouverte sur assignation. La mission d'assistance de l'administrateur dans ce cas a consisté comme nous l'avons déjà remarqué à gérer la restructuration. Les contacts nécessaires avec les autorités capables d'accorder des subventions, les négociations avec les créanciers ne peuvent être réalisés que par des professionnels, mandatés pour réorganiser "l'entreprise". La durée des périodes d'observation témoigne de la nécessité d'un temps sensiblement égal à ce que nous avons pu rencontrer devant les autres tribunaux. A cela près que les durées minimales imposées par le législateur ont été plus largement respectées. Seul le tribunal de grande instance de Lyon n'a pas toujours trouvé nécessaire de laisser s'écouler le temps imposé. Un arrêt d'appel à ce propos a déjà été analysé antérieurement.

L'ouverture d'une procédure générale devant cette même juridiction a été effectuée pour des associations, où une seule avait un nombre de salariés importants (22), les autres n'employaient qu'un nombre allant de 1 à 5. La nomination automatique de l'administrateur dans ces affaires n'a pas toujours obtenu l'effet de redressement qu'il était possible d'espérer, compte tenu des justifications du choix de cette procédure. En effet, sur 2 régimes généraux à Saint-Etienne un seul plan a pu être arrêté par le tribunal ; sur 3 régimes généraux, Lyon n'a connu qu'un plan.

L'impression générale est celle d'une procédure lourde à manier dans un secteur qui n'est pas celui du monde des affaires traditionnel. Le tribunal de grande instance va devoir cependant s'adapter à cette nouvelle activité puisque la loi du 30/12/1988, relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, étend le redressement judiciaire aux agriculteurs. Les activités agricoles définies par l'article 2 alinéa 1 de cette loi sont comme c'est la tradition qualifiées de "civiles" par l'alinéa 2 de ce même article. La compétence du tribunal de grande instance en matière de redressement judiciaire se trouve dès lors étendue.

CONCLUSION

Au terme de ce rapport de recherche une question s'impose à nous. Comment sauvegarder l'activité, l'emploi et apurer le passif lorsque des difficultés surviennent dans l'entreprise ?

Faut-il croire que la loi du 25/01/1985, à elle seule, puisse réaliser les objectifs poursuivis lors de la réforme du droit des entreprises en difficulté ?

Cette étude a révélé suffisamment combien sont nombreuses les entreprises où plus rien n'est à "redresser". Après trois ans d'application de la loi sur le redressement judiciaire il serait peut être nécessaire de se souvenir que cette nouvelle conception du traitement des difficultés des entreprises avait été précédée par une loi sur la Prévention des Difficultés.

Pourquoi ne pas développer cette politique de prévention ? La loi du 30/12/88 étend aux exploitations agricoles le règlement amiable, différent certes de celui du droit commun (1) par ses caractères curatifs mais qui n'en reste pas moins une procédure préventive.

Est-il possible de penser que le rapprochement du monde agricole et commercial que dessinent les réformes récentes puisse provoquer une évolution dans la conception des milieux d'affaires et judiciaires en direction des procédures préventives ? Faut-il pour donner corps à un traitement efficace des entreprises en difficulté, cerner de plus près la notion d'entreprise défaillante ou s'attacher à développer une logique d'intervention ?

Une meilleure formation des chefs d'entreprise, un contrôle plus fécond de la création d'entreprise, et une dynamique inspirée par la volonté de prévention pourraient constituer des thèmes mobilisateurs pour les pouvoirs publics.

(1) Le Canu, Règlement amiable, redressement et liquidation judiciaires des exploitations agricoles, Bulletin Joly, n°2, 1989.

LOI DU 25 JANVIER 85 - ANNEE 86

U.T. GEA - SAINT-ETIENNE
 NOM DE L'ENQUETEUR
 DATE DE L'INTERVIEW

Questionnaire N°:

1/NATURE DE LA PROCEDURE

non réponse 1 GENERAL 2 PASS RS à RG 3 SIMPLIFIE ! 1!_! 2!_!

2/NATURE DE LA DECISION

non réponse 1 REDRESSEMENT 2 LIQUIDATION ! Ordonnez! 1!_! 2!_!

3/NUMERO DU REPERTOIRE

non réponse ! 1!_!_!_!

4/MODE DE SAISINE

non réponse 1 DEBITEUR 2 ASSIGNATION 3 OFFICE 4 PROCUREUR ! 1!_!
 SUITE RA 6 APRES RPLAN

5/DATE DU JUGEMENT D'OUVERTURE

non réponse 1 janvier 2 février 3 mars 4 avril ! 1!_!_!
 mai 6 juin 7 juillet 8 aout 9 septembre
 10 octobre 11 novembre 12 décembre

6/REMONTEE DE LA DATE DE CESSATION DES PAIEMENTS

non réponse 1 OUI 2 NON ! 1!_!

7/NOMBRE DE SALARIES

non réponse 1 zero 2 1 à 9 3 10 à 25 4 26 à 50 ! 1!_!
 51 et plus

8/CHIFFRE D'AFFAIRES HT en KF

non réponse 1 zero 2 1 à 500 3 501 à 1000 4 1001 à 3000 ! 1!_!
 3 à 10000 6 10 à 20000 7 plus 20000

9/CAPITAL SOCIAL en KF

non réponse 1 moins 51 2 51 à 250 3 251 à 1500 4 plus 1500 ! 1!_!

0/ACTIVITE PRINCIPALE

non réponse 1 COM DIVERS 2 TRANSPORTS 3 BATIMENT 4 IND TEXTILES ! 1!_!
 IND METAL 6 IND DIVERS 7 INFORMATIQUE 8 SERVICES

1/FORME JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE

non réponse 1 artisan 2 com.individ. 3 SARL 4 SA ! 1!_!
 SNC 6 SOC.CIVILE 7 ASSOCIATION 8 GIE

2/PRESENCE DE DIFFERENTS ORGANES

non réponse 1 ADM 2 EXPERT 3 CONTROLEUR 4 PRESTATAIRES ! 1!_! 2!_! 3!_! 4!_!

3/PERIODE D'OBSERVATION DU REGIME GENERAL

non réponse 1 LIM 3 MOIS 2 REN 3 MOIS 3 PROLONG PROC 4 LOC GERANCE ! 1!_! 2!_! 3!_! 4!_! 5!_!

LIC PD

4/PROCEDURE D'ENQUETE DU REGIME SIMPLIFIE

) non réponse 1 LIM 15 JOURS 2 REN 15 JOURS 3 aucune ! 1!_! 2!_!

5/JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT REGIME GENERAL

) non réponse 1 CONTINUATION 2 CES SANS LG 3 CES AVEC LG 4 CONT CP SSLG ! 1!_!
! CONT CP AVLG

6/DUREE ENTRE JUGT DE PLAN ET JUGT D'OUVERTURE EN R.G.

) non réponse 1 MOINS 3 MOIS 2 3 A 6 MOIS 3 PLUS 6 MOIS ! 1!_!

7/JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT REGIME SIMPLIFIE

) non réponse 1 CONTINUATION 2 CESSION 3 CONT AVEC CP ! 1!_!

8/DUREE ENTRE JUGT DE PLAN ET JUGT D'OUVERTURE EN R.S.

) non réponse 1 MOINS 1 MOIS 2 PLUS 1 MOIS ! 1!_!

9/COMMISSAIRE A L'EXECUTION DU PLAN

) non réponse 1 ADMINISTRAT 2 REP CREANC ! 1!_!

10/JUGT LIQUIDATION - MAINTIENT ACTIVITE - R.G. OU R.S.

) non réponse 1 OUI 2 NON ! 1!_!

11/DUREE ENTRE JUGT LIQUIDATION ET JUGT D'OUVERTURE - R.G.

) non réponse 1 MOINS 3 MOIS 2 3 A 6 MOIS 3 PLUS 6 MOIS ! 1!_!

12/DUREE ENTRE JUGT LIQUIDATION ET JUGT D'OUVERTURE - R.S.

) non réponse 1 IMMEDIAT 2 15 JOURS 3 PLUS 15 JOUR ! 1!_!